

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

**►C2 RÈGLEMENT (CE) N° 794/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004 ◀**

**concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités
d'application de l'article 93 du traité CE**

(JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)

Modifié par:

Journal officiel

		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission du 24 octobre 2006	L 302	10	1.11.2006
►M2	Règlement (CE) No 1935/2006 delaCommission du 20 décembre 2006	L 407	1	30.12.2006
►M3	Règlement (CE) n° 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008	L 82	1	25.3.2008
►M4	Règlement (CE) n° 1147/2008 de la Commission du 31 octobre 2008	L 313	1	22.11.2008
►M5	Règlement (CE) n° 257/2009 de la Commission du 24 mars 2009	L 81	15	27.3.2009
►M6	Règlement (CE) n° 1125/2009 de la Commission du 23 novembre 2009	L 308	5	24.11.2009
►M7	Règlement (UE) n° 372/2014 de la Commission du 9 avril 2014	L 109	14	12.4.2014

Rectifié par:

- C1 Rectificatif, JO L 286 du 7.9.2004, p. 3 (794/2004)
- C2 Rectificatif, JO L 25 du 28.1.2005, p. 74 (794/2004)
- C3 Rectificatif, JO L 131 du 25.5.2005, p. 45 (794/2004)
- C4 Rectificatif, JO L 44 du 15.2.2007, p. 3 (1935/2006)

▼B**►C2 RÈGLEMENT (CE) N° 794/2004 DE LA COMMISSION****du 21 avril 2004 ◀**

concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁾, et notamment son article 27,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faciliter l'élaboration des notifications d'aides d'État par les États membres et leur appréciation par la Commission, il convient d'établir un formulaire de notification obligatoire. Celui-ci doit être le plus complet possible.
- (2) Le formulaire de notification type ainsi que la fiche d'information récapitulative et les fiches d'information complémentaires doivent couvrir toutes les lignes directrices et tous les encadrements existant dans le domaine des aides d'État. Ils doivent être modifiés ou remplacés en fonction de l'évolution ultérieure de ces textes.
- (3) Il convient de prévoir un mécanisme de notification simplifié pour certaines modifications d'aides existantes. Le recours à ce mécanisme ne doit être accepté que si la Commission a été régulièrement informée sur la mise en œuvre de l'aide existante en question.
- (4) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de spécifier que les augmentations de faible importance n'excédant pas 20 % du budget initial d'un régime d'aides, notamment celles destinées à tenir compte des effets de l'inflation, ne doivent pas être notifiées à la Commission car il est peu probable qu'elles aient des incidences sur l'appréciation portée à l'origine par la Commission sur la compatibilité du régime d'aides, pour autant que les autres conditions de celui-ci restent inchangées.
- (5) L'article 21 du règlement (CE) n° 659/1999 impose aux États membres l'obligation de soumettre à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants, ou les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides autorisé, qui ne sont pas soumis à une obligation spécifique de présentation de rapports en vertu d'une décision conditionnelle.
- (6) Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de contrôle des aides, la Commission doit recevoir des États membres des informations précises sur les types et les montants d'aide qu'ils accordent en application de régimes d'aides existants. Il est possible de simplifier et d'améliorer les mécanismes de présentation de rapports à la Commission sur les aides d'État

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

▼B

prévus par la procédure conjointe de rapport et de notification au titre du traité CE et de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) décrite dans la lettre de la Commission aux États membres du 2 août 1995. La partie de cette procédure conjointe relative aux notifications de subventions que les États membres sont tenus de présenter au titre de l'article 25 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 adopté le 21 juillet 1995 n'est pas couverte par le présent règlement.

- (7) Les informations demandées dans les rapports annuels sont destinées à permettre à la Commission de surveiller les niveaux d'aide globaux et d'obtenir une vue d'ensemble des effets de différents types d'aides sur la concurrence. À cet effet, la Commission peut également demander aux États membres de fournir des données supplémentaires sur certains points. Le choix de ces points doit faire l'objet de discussions préalables avec les États membres.
- (8) Les rapports annuels ne couvrent pas les informations qui peuvent être nécessaires pour vérifier que des mesures d'aide données sont conformes au droit communautaire. La Commission doit par conséquent garder la possibilité d'obtenir des engagements de la part des États membres ou d'assortir ses décisions de conditions exigeant la fourniture d'informations supplémentaires.
- (9) Il y a lieu de préciser que le calcul des délais prévus par le règlement (CE) n° 659/1999 doit s'effectuer conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes⁽¹⁾, complété par les modalités définies dans le présent règlement. Il convient notamment de définir les événements qui déterminent le point de départ des délais applicables dans les procédures relatives aux aides d'État. Les règles prévues dans le présent règlement doivent s'appliquer aux délais déjà fixés qui vont continuer à courir après la date de son entrée en vigueur.
- (10) La récupération vise à rétablir la situation telle qu'elle existait avant l'octroi de l'aide illégale. Afin d'assurer l'égalité de traitement, il convient de mesurer objectivement l'avantage résultant de l'aide à partir du moment où celle-ci a été mise à la disposition de l'entreprise bénéficiaire, quels que soient les résultats des décisions commerciales que l'entreprise bénéficiaire aurait prises par la suite.
- (11) Conformément à la pratique financière générale, il convient de fixer le taux d'intérêt applicable à la récupération en termes de taux en pourcentage annuel.
- (12) Par leur volume et leur fréquence, les opérations entre banques donnent lieu à un taux d'intérêt, mesurable d'une manière constante et statistiquement significatif, qui devrait dès lors servir de base au taux d'intérêt applicable à la récupération. Le

⁽¹⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

▼B

taux swap interbancaire doit néanmoins être ajusté de manière à refléter le niveau global de risque commercial accru hors secteur bancaire. Sur la base des informations relatives aux taux swap interbancaires, la Commission doit fixer, pour la récupération, un taux d'intérêt unique pour chaque État membre. Pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement, il convient de définir avec précision la méthode de calcul du taux d'intérêt et de prévoir la publication du taux d'intérêt applicable à tout moment à la récupération des aides, ainsi que des taux en vigueur auparavant.

- (13) On peut considérer qu'une aide d'État est susceptible de réduire les besoins de financement à moyen terme de l'entreprise bénéficiaire. À cette fin, et conformément à la pratique financière générale, le moyen terme peut être défini comme étant une période de cinq ans. Il convient par conséquent de retenir comme taux d'intérêt applicable à la récupération un taux en pourcentage annuel fixé pour cinq ans.
- (14) L'objectif étant de rétablir la situation qui existait avant l'octroi illégal de l'aide, et conformément à la pratique financière générale, le taux d'intérêt à fixer par la Commission aux fins de la récupération doit être un taux composé annuellement. Pour les mêmes raisons, le taux d'intérêt applicable la première année doit être appliqué pour les cinq premières années de la période de récupération, le taux d'intérêt applicable la sixième année devant être appliqué pour les cinq années suivantes.
- (15) Le présent règlement doit s'appliquer aux décisions de récupération notifiées après sa date d'entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les modalités applicables à la forme, à la teneur et à d'autres aspects des notifications et des rapports annuels visés par le règlement (CE) n° 659/1999. Il contient également des dispositions concernant le calcul des délais applicables dans toutes les procédures en matière d'aides d'État et le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides illégales.
2. Le présent règlement est applicable aux aides octroyées dans tous les secteurs.

CHAPITRE II NOTIFICATIONS

Article 2

Formulaires de notification

Sans préjudice de l'obligation des Etats membres de notifier les aides d'Etat dans le secteur du charbon conformément à la décision 2002/871/CE de la Commission⁽¹⁾, la notification des aides nouvelles

⁽¹⁾ JO L 300 du 5.11.2002, p. 42.

▼B

en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, à l'exception de celles visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, doit être effectuée au moyen du formulaire de notification figurant à l'annexe I, partie I, du présent règlement.

Les informations complémentaires nécessaires à l'appréciation de la mesure au regard des règlements, lignes directrices, encadrements et autres textes applicables aux aides d'État sont fournies sur les fiches d'information complémentaires figurant à l'annexe I, partie III.

Lorsque les lignes directrices ou encadrements applicables sont modifiés ou remplacés, la Commission adapte les formulaires et fiches d'information correspondants.

▼M3*Article 3***Transmission des notifications**

1. La notification est transmise à la Commission au moyen de la validation électronique effectuée par la personne désignée par l'État membre. Cette notification validée est réputée avoir été envoyée par le représentant permanent.

2. La Commission adresse sa correspondance au représentant permanent de l'État membre concerné ou à toute autre adresse indiquée par cet État membre.

3. À partir du 1^{er} juillet 2008, les notifications sont transmises électroniquement par l'application web State Aid Notification Interactive (SANI).

Toute correspondance relative à une notification est transmise électroniquement par le système de courrier électronique sécurisé Public Key Infrastructure (PKI).

4. Dans des circonstances exceptionnelles et après accord entre la Commission et l'État membre intéressé, un canal de communication convenu, autre que ceux visés au paragraphe 3, peut être utilisé pour transmettre une notification ou toute correspondance relative à celle-ci.

À défaut d'accord, toute notification ou correspondance relative à une notification adressée à la Commission par un État membre par un canal de communication autre que ceux visés au paragraphe 3 n'est pas réputée avoir été envoyée à la Commission.

5. Lorsque la notification ou la correspondance relative à une notification contient des données confidentielles, l'État membre concerné les identifie clairement et justifie leur classification comme confidentielles.

6. Les États membres mentionnent le numéro d'identification d'aide d'État attribué par la Commission à un régime d'aides lors de l'octroi d'une aide à un bénéficiaire final.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux aides accordées par le biais de mesures fiscales.

▼B*Article 4***Procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes**

1. Aux fins de l'article 1er, point c), du règlement (CE) n° 659/1999, on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.

2. Les modifications suivantes apportées à des aides existantes sont notifiées au moyen du formulaire de notification simplifiée figurant à l'annexe II:

- a) augmentations de plus de 20 % du budget d'un régime d'aides autorisé;
- b) prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire;
- c) renforcement des critères d'application d'un régime d'aides autorisé, réduction de l'intensité d'aide ou réduction des dépenses admissibles.

La Commission s'efforce de statuer sur une aide notifiée au moyen du formulaire de notification simplifiée dans un délai d'un mois.

3. La procédure de notification simplifiée n'est pas utilisée pour notifier des modifications apportées à des régimes d'aides au sujet desquels les États membres n'ont pas soumis de rapports annuels conformément aux articles 5, 6 et 7, à moins que les rapports annuels se rapportant aux années au cours desquelles les aides ont été accordées ne soient soumis en même temps que la notification.

CHAPITRE III**RAPPORTS ANNUELS***Article 5***Forme et teneur des rapports annuels**

1. Sans préjudice des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe et de toute obligation spécifique supplémentaire de présentation de rapports prévue par une décision conditionnelle adoptée en application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999, ni du respect de tout engagement pris par l'État membre concerné dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides, les États membres établissent les rapports annuels sur les régimes d'aides existants visés à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 pour chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle le régime est applicable selon le formulaire type de présentation des rapports figurant à l'annexe IIIA.

L'annexe IIIB établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité.

L'annexe IIIC établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, la transformation et la

▼B

commercialisation des produits de la pêche énumérés dans l'annexe I du traité.

2. La Commission peut demander aux États membres de fournir des données complémentaires sur certains points, qui font l'objet de discussions préalables avec les États membres.

*Article 6***Transmission et publication des rapports annuels**

1. Chaque État membre transmet ses rapports annuels à la Commission sous forme électronique au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle le rapport est consacré.

Lorsque les circonstances le justifient, les États membres peuvent soumettre des estimations, pour autant que les chiffres réels soient transmis au plus tard avec les données se rapportant à l'année suivante.

2. Chaque année, la Commission publie un tableau de bord des aides d'État contenant une synthèse des informations contenues dans les rapports annuels soumis l'année précédente.

*Article 7***Statut des rapports annuels**

La transmission des rapports annuels ne vaut pas respect de l'obligation de notifier les mesures d'aide avant leur mise à exécution conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, et elle ne préjuge en rien de l'issue de l'examen d'une aide prétendue illégale réalisé conformément à la procédure prévue au chapitre III du règlement (CE) n° 659/1999.

CHAPITRE IV**DÉLAIS***Article 8***Calcul des délais****▼M7**

1. Le calcul des délais prévus par le règlement (CE) n° 659/1999 et par le présent règlement ou fixés par la Commission en vertu de l'article 108 du traité s'effectue conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 et aux modalités définies aux paragraphes 2 à 5 *ter* du présent article. En cas de conflit, les dispositions du présent règlement prennent.

▼B

2. Les délais sont exprimés en mois ou en jours ouvrables.

▼M3

3. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par la Commission, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance ultérieure conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 3, du présent règlement.

4. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par les États membres, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1182/71 est la

▼M3

réception de la notification ou de la correspondance adressée par la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement.

▼B

5. En ce qui concerne le délai applicable à la présentation d'observations par les tiers ou les États membres qui ne sont pas directement visés par la procédure à la suite de l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 est la publication de la communication concernant l'ouverture de la procédure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼M7

5 bis. En ce qui concerne le délai applicable à la fourniture des renseignements demandés à des parties tierces conformément à l'article 6 bis, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 659/1999, la réception de la demande de renseignements est l'événement à prendre en considération pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71.

5 ter. En ce qui concerne le délai applicable à la fourniture des renseignements demandés à des parties tierces conformément à l'article 6 bis, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 659/1999, la notification de la décision est l'événement à prendre en considération pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71.

▼B

6. Toute demande de prolongation d'un délai doit être motivée et doit être soumise par écrit, au moins deux jours ouvrables avant l'expiration, à l'adresse indiquée par la partie fixant le délai.

CHAPITRE V

TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À LA RÉCUPÉRATION D'AIDES ILLÉGALES

▼M3*Article 9***Méthode de fixation du taux d'intérêt**

1. Sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État octroyées en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité est un taux en pourcentage annuel fixé par la Commission avant chaque année civile.

2. Le taux d'intérêt est calculé en ajoutant 100 points de base au taux du marché monétaire à un an. Si ces taux ne sont pas disponibles, c'est le taux du marché monétaire à trois mois qui sera utilisé ou, à défaut, le rendement des obligations d'État.

3. En l'absence de données fiables sur le marché monétaire ou le rendement des obligations d'État ou de données équivalentes, ou dans des cas exceptionnels, la Commission peut fixer, en étroite coopération avec l'État membre ou les États membres concernés, un taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sur la base d'une méthode différente et des renseignements dont elle dispose.

4. Le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sera révisé une fois par an. Le taux de base sera calculé sur la base du taux du marché monétaire à un an enregistré en septembre, octobre et novembre de l'année considérée. Le taux ainsi calculé s'appliquera pendant toute l'année suivante.

▼M3

5. Par ailleurs, pour tenir compte de variations fortes et subites, une mise à jour sera effectuée chaque fois que le taux moyen, calculé sur les trois mois précédents, s'écarte de plus de 15 % du taux en vigueur. Ce nouveau taux entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant les mois ayant servi au calcul.

▼B*Article 10***Publication**

Les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État, en vigueur et historiques, sont publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* et, pour information, sur l'Internet.

*Article 11***Méthode d'application de l'intérêt**

1. Le taux d'intérêt applicable est le taux en vigueur à la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire.

2. Le taux d'intérêt est appliqué sur une base composée jusqu'à la date de récupération de l'aide. Les intérêts courus pour une année produisent des intérêts chaque année suivante.

▼M3

3. Le taux d'intérêt visé au paragraphe 1 s'applique pendant toute la période jusqu'à la date de récupération de l'aide. Cependant, si plus d'un an s'est écoulé entre la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire et la date de sa récupération, le taux d'intérêt est recalculé annuellement, sur la base du taux en vigueur au moment du nouveau calcul du taux.

▼M7CHAPITRE V *bis***TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS***Article 11 bis***Recevabilité des plaintes**

1. Toute personne soumettant une plainte au titre de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 doit démontrer sa qualité de partie intéressée au sens de l'article 1^{er}, point h), dudit règlement.

2. Les parties intéressées complètent dûment le formulaire figurant en annexe IV et communiquent toutes les informations obligatoires qui y sont demandées. À la demande motivée d'une partie intéressée, la Commission peut lever l'obligation de communiquer une partie des informations requises par le formulaire.

3. Les plaintes sont déposées dans l'une des langues officielles de l'Union.

▼M7

CHAPITRE V *ter*

IDENTIFICATION ET PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 11 ter

Protection des secrets d'affaires et autres informations confidentielles

Toute personne communiquant des renseignements conformément au règlement (CE) n° 659/1999 mentionne clairement ceux qu'elle considère comme étant confidentiels, en justifiant sa réponse, et fournit séparément à la Commission une version non confidentielle de ces renseignements. Lorsque des renseignements doivent être fournis dans un délai donné, le même délai s'applique pour la communication de la version non confidentielle.

▼B

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Evaluation

La Commission évalue l'application du présent règlement, en consultation avec les États membres, dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le chapitre II n'est applicable qu'aux notifications transmises à la Commission plus de cinq mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le chapitre III est applicable aux rapports annuels couvrant des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le chapitre IV est applicable à tout délai fixé mais non arrivé à expiration à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 9 et 11 sont applicables à toute décision de récupération notifiée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B*ANNEXE I***FORMULAIRE TYPE POUR LA NOTIFICATION DES AIDES D'ÉTAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 88,
PARAGRAPHE 3, DU TRAITÉ CE ET POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES AIDES
ILLÉGALES**

►⁽¹⁾ Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, de nouveaux régimes d'aides et d'aides individuelles. Il doit également être utilisé lorsqu'une mesure qui n'est pas une aide est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.◀

Les États membres sont également tenus d'utiliser le présent formulaire lorsque la Commission demande des renseignements complets sur des aides présumées illégales.

Le présent formulaire comprend trois parties:

- I. **Informations générales: à remplir dans tous les cas**
- II. **Informations succinctes pour publication au Journal officiel**
- III. **Fiches d'information complémentaires par type d'aide**

Veuillez noter que si le présent formulaire n'est pas rempli correctement, la notification peut vous être retournée comme étant incomplète. Le formulaire complété doit être transmis sur papier à la Commission par le Représentant permanent de l'État membre concerné. Il doit être adressé au Secrétaire général de la Commission.

Si l'État membre entend faire usage d'une procédure particulière prévue par un règlement, des lignes directrices, un encadrement ou d'autres textes applicables aux aides d'État, une copie de la notification est également adressée au directeur général du département responsable au sein de la Commission.

▼M3

PARTIE I
INFORMATIONS GÉNÉRALES
STATUT DE LA NOTIFICATION

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- une notification conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- une aide illégale possible (¹)?**

Dans l'affirmative, veuillez préciser la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez remplir le présent formulaire, ainsi que les fiches de renseignements supplémentaires correspondantes.

- une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie:

- l'absence de transfert de ressources publiques (par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place),
- l'absence d'avantage (par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté),
- l'absence de sélectivité/spécificité (par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction),
- l'absence de distorsion de concurrence/d'affectation des échanges intracommunautaires (par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale),

1. Identification du donneur d'aide

1.1. État membre

1.2. Région(s) considérée(s) (le cas échéant)

1.3. Personne de contact responsable:

Nom:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail:

1.4. Personne de contact responsable à la représentation permanente

Nom:

Téléphone:

Fax:

E-mail:

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom:

Adresse:

.....

.....

(¹) Aux termes de l'article 1^{er}, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après dénommé "le règlement de procédure"), on entend par aide illégale une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

▼M3

- 1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission.
-

- 1.7. Veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'autorité compétente:
-
-
-

2. Identification de l'aide

- 2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
-

- 2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal	Objectif secondaire (²)
(veuillez n'en cocher qu'un)		
Développement régional	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Innovation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Économies d'énergie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sauvetage d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Restructuration d'entreprises en difficulté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aides à la fermeture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PME	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Capital-investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Promotion des exportations et internationalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services d'intérêt économique général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Développement sectoriel (³)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soutien social à des consommateurs individuels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remède à une perturbation grave de l'économie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conservation du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(²) Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

(³) Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

▼M32.3. Régime — Aide individuelle⁽⁴⁾

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

oui non

— Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

oui non

— si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° 794/2004 sont-elles remplies?

oui non

— Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

— Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

oui non

— Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission [référence de la lettre de la Commission (SG (...) D/...):
.../.../...]

la durée du régime initial:

.....

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:
.....

2.3.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

oui non

— Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

Aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé:

Numéro d'aide:

Lettre d'autorisation de la Commission:

Aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁽⁵⁾. Veuillez utiliser la fiche de renseignements supplémentaires figurant à la partie III, point 1.

règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁽⁶⁾. Veuillez utiliser la fiche de renseignements supplémentaires figurant à la partie III, point 2.

⁽⁴⁾ Selon l'article 1^{er}, point e) du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission (JO L 63 du 28.2.2004, p. 22), le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3) et le règlement (CE) n° 1976/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 85).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation (JO L 10 du 13.1.2001, p. 20). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 363/2004 de la Commission (JO L 63 du 28.2.2004, p. 20) et le règlement (CE) n° 1976/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 85).

▼M3

- règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁽⁷⁾. Veuillez utiliser la fiche de renseignements supplémentaires figurant à la partie III, point 3.
- règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale⁽⁸⁾.
- règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001⁽⁹⁾.

3. Base juridique nationale

- 3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:

Références (le cas échéant):

- 3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification

- une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web);
- une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web).

- 3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

oui non

3.4. Accès au texte intégral des régimes

Dans le cas d'un régime d'aide, veuillez:

- vous engager à publier le texte intégral des régimes d'aide finals sur l'internet

oui

Veuillez donner l'adresse internet:

- confirmer que le régime ne sera pas appliqué avant la publication de ce renseignement sur l'internet

oui

4. Bénéficiaires

- 4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires:

- dans une ou des régions non assistées;
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur);
- dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur);
- mixte, veuillez spécifier:

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi (JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1976/2006 (JO L 368 du 23.12.2006, p. 85).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (JO L 302 du 1.11.2006, p. 29).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

▼M3

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires:

- activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
 mixte, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 2. (⁽¹⁰⁾):

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire:

Type de bénéficiaire:

- PME

Effectif:

Chiffres d'affaires annuel:

Bilan annuel:

Indépendance:

[veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME (⁽¹¹⁾) ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés]:

- grande entreprise
 entreprise en difficulté (⁽¹²⁾)

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises);
 grandes entreprises uniquement;
 petites et moyennes entreprises (⁽¹³⁾);
- moyennes entreprises;
 - petites entreprises;
 - microentreprises;
- les bénéficiaires suivants:

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- jusqu'à 10;
 de 11 à 50;
 de 51 à 100;
 de 101 à 500;
 de 501 à 1 000;
 plus de 1 000.

(¹⁰) La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1). La NACE rév. 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

(¹¹) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36) et règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement (JO L 63 du 28.2.2004, p. 22) ou tout règlement le remplaçant.

(¹²) Au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

(¹³) Selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36) et le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement (JO L 63 du 28.2.2004, p. 22) ou tout règlement le remplaçant.

▼M3**5. Montant de l'aide/Dépenses annuelles (¹⁴)**

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure:

.....

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global:

.....

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

.....

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

.....

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

.....

6. Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- subvention directe;
- subvention remboursable;
- prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté);
- bonification d'intérêt;
- allègement fiscal. Veuillez spécifier:
 - déduction fiscale;
 - réduction de la base d'imposition;
 - réduction du taux d'imposition;
 - imposition différée;
 - autre:
- réduction des cotisations de sécurité sociale;
- fourniture de capital-investissement;
- autres interventions en capital. Veuillez spécifier:
- annulation de dettes;
- garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer);
- autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire:

.....

(¹⁴) Toutes les données doivent être exprimées en monnaie nationale.

▼M3

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'état. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes:
-

- réserves accumulées;
- entreprises publiques;
- autres (veuillez spécifier):

7. Durée**7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:**

Veuillez indiquer la date prévue de mise à exécution de l'aide (si l'aide est payée par tranches, veuillez indiquer la date prévue pour chaque tranche)

.....

Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

.....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date prévue à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

.....

Veuillez indiquer la date prévue jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

.....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

.....

8. Cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts admissibles?

- oui non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

.....

9. Confidentialité

La notification contient-elle des données confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

- oui non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

.....

.....

.....

L'État membre fournit-il volontairement une version non confidentielle de la notification?

- oui non

Si oui, la Commission peut publier cette version sans demander à l'État membre d'en confirmer la teneur.

▼M3**10. Compatibilité de l'aide**

10.1. Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches de renseignements supplémentaires correspondantes prévues à la partie III:

- aides aux PME;
 - notification d'une aide individuelle conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004;
 - notification d'une aide individuelle ou d'un régime d'aides conformément à l'article 6 *bis* du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004;
 - notification pour des raisons de sécurité juridique;
 - aides aux PME du secteur agricole;
- aides à la formation;
 - notification d'une aide individuelle conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) n° 363/2004;
 - notification pour des raisons de sécurité juridique;
- aides à l'emploi;
 - notification d'une aide individuelle conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002;
 - notification d'un régime d'aides conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002;
 - notification pour des raisons de sécurité juridique;
- aides à finalité régionale;
 - notification d'une aide conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (¹⁵);
 - notification d'une aide conformément au point 64 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (grands projets d'investissement);
 - notification d'une aide conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1628/2006;
 - notification pour des raisons de sécurité juridique;
- aides à la recherche, au développement et à l'innovation;
- aides au sauvetage d'entreprises en difficulté;
- aides à la restructuration d'entreprises en difficulté;
- aides à la production audiovisuelle;
- aides à la protection de l'environnement;
- aides au capital-investissement;
- aides dans le secteur agricole;
- aides au secteur de la pêche;
- aides dans le secteur des transports;
- aides à la construction navale.

10.2. Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable [article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)], ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

(¹⁵) Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

▼M3

- 10.3. Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes existants applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation et lorsque ce renseignement n'est pas requis dans la ou les fiches de renseignements supplémentaires de la partie III, veuillez fournir les renseignements suivants sur l'effet probable de la mesure notifiée sur la concurrence et les échanges entre États membres.

Ces renseignements sont nécessaires pour compléter l'appréciation portée par la Commission, qui met en balance l'effet favorable de l'aide (pour atteindre un objectif d'intérêt commun) et ses effets préjudiciables potentiels (distorsion des échanges et de la concurrence).

10.3.1. *Aides individuelles:*

- A) Effet sur la concurrence: veuillez préciser et décrire les marchés de produits sur lesquels l'aide risque d'avoir un effet notable, la structure et la dynamique de ces marchés et la part de marché indicative du bénéficiaire:
-

- B) Effet sur les échanges entre États membres. Veuillez fournir des précisions sur les effets sur les échanges (déplacement des flux commerciaux et localisation de l'activité économique).
-

10.3.2. *Régimes d'aides:*

- A) Effet sur la concurrence: veuillez préciser et décrire les marchés de produits sur lesquels l'aide risque d'avoir un effet notable, la structure et la dynamique de ces marchés:
-

- B) Effet sur les échanges entre États membres. Veuillez fournir des précisions sur les effets sur les échanges (déplacement des flux commerciaux et localisation de l'activité économique).
-

11. Injonctions de récupération en suspens

11.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre le versement de l'aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'un régime d'aides), jusqu'à ce que le bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de récupération correspondants.

 oui non

11.2. Dans le cas des régimes d'aides:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.

 oui non**12. Autres renseignements**

Veuillez fournir ici tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures considérées au regard des règles sur les aides d'État.

13. Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens internet directs permettant d'y accéder.

14. Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature:

Signature:

Nom et titre du signataire:

▼B**PARTIE III****FICHES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES**

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
2. Aides à la formation
3. Aides à l'emploi
4. Aides à finalité régionale
5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
6. Aides à la recherche et au développement
 - a) dans le cas d'un régime
 - b) dans le cas d'une aide individuelle
7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - a) dans le cas d'un régime
 - b) dans le cas d'une aide individuelle
8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - a) dans le cas d'un régime
 - b) dans le cas d'une aide individuelle
9. Aides à la production audiovisuelle
10. Aides à la protection de l'environnement
11. Aides au capital-investissement
12. Aides au secteur de l'agriculture
 - a) Aides à l'agriculture
 - i. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - ii. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - b) Aides agroenvironnementales
 - c) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - d) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - e) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - f) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - g) Aides aux groupements de producteurs
 - h) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - jj) Aides au remembrement
 - k) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - l) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - m) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - n) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - o) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - p) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - q) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - r) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
13. Aides au secteur des transports
 - a) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - b) Aides aux infrastructures de transport
 - c) Aides aux transports maritimes
 - d) Aides aux transports combinés
14. ►⁽¹⁾ Aides au secteur de la pêche ▲

▼B**PARTIE III.1****FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AUX PME**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001 (1), dans sa version modifiée (2). Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. Type d'aide individuelle ou de régime

Quel est l'objet de l'aide individuelle ou du régime:

- 1.1. Investissements
- 1.2. Services de conseil et autres services et activités, y compris la participation à des foires et expositions
- 1.3. Dépenses de R&D
 - oui:
 - pour les notifications d'aides à la R&D en faveur de PME, veuillez compléter:
 - la fiche d'information complémentaire sur les aides à la R&D 6a pour les régimes d'aides
 - la fiche d'information complémentaire sur les aides à la R&D 6b pour les aides individuelles

2. Aides à l'investissement initial

2.1. L'aide couvre-t-elle des investissements en actifs fixes se rapportant:

- à la création d'un nouvel établissement?
- à l'extension d'un établissement existant?
- au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation)?
- à la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise?

Les investissements de remplacement sont-ils exclus?:

oui non

2.2. L'aide est-elle exprimée en pourcentage:

- des dépenses d'investissement admissibles
- des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement (aides à la création d'emplois)

2.3. a) Investissements dans des immobilisations corporelles:

La valeur de l'investissement est-elle exprimée en pourcentage du coût:

- des terrains?
- des bâtiments?
- des installations/machines (équipement)?

Veuillez fournir une brève description:

.....

Si la principale activité économique de l'entreprise se déroule dans le secteur des transports, les moyens et l'équipement de transport (à l'exception du matériel ferroviaire roulant) sont-ils exclus des coûts admissibles?

oui non

(1) Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).

(2) JO L 63 du 28.2.2004, p. 22.

▼B

Dans la négative, veuillez indiquer les moyens ou l'équipement de transport admissibles:

.....
.....

- b) Prix de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise
- c) Investissements dans des immobilisations incorporelles

Les coûts admissibles des investissements dans des immobilisations incorporelles sont les coûts afférents à l'acquisition de technologies sous la forme:

- de droits de brevets
- de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées
- de connaissances techniques non brevetées (connaissances techniques).

Veuillez fournir une brève description (¹)

- d) Coûts salariaux:

Le montant de l'aide est-il exprimé en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés sur une période de deux ans?

oui non

2.4. Intensités d'aide

Projets d'investissement réalisés en dehors des régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), concernant des

Petites entreprises Entreprises moyennes

Quelle est l'intensité brute des aides consenties en faveur des projets d'investissement?

Veuillez préciser:

.....

Projets d'investissement réalisés dans les régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), concernant des

Petites entreprises Entreprises moyennes

Quelle est l'intensité brute des aides consenties en faveur des projets d'investissement? Veuillez préciser:

.....

3. Cumul

3.1. Quel est le plafond applicable en cas de cumul?

Veuillez préciser:

.....

4. Conditions spécifiques applicables aux aides à la création d'emplois

4.1. Existe-t-il des garanties selon lesquelles l'aide à la création d'emplois est liée à l'exécution d'un projet d'investissement initial dans des immobilisations corporelles ou incorporelles?

oui non

4.2. Existe-t-il des garanties selon lesquelles des emplois seront créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement?

oui non

(¹) Cette description doit refléter la façon dont les autorités entendent assurer la cohérence avec le point 4.6 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998), telles que modifiées par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2), ainsi que par un document ultérieur intitulé "Modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale" (JO C 258 du 9.9.2000, p. 5).

▼B

S'il est répondu par la négative à l'une des deux questions ci-dessus, veuillez expliquer comment les autorités entendent satisfaire à ces exigences:

.....

- 4.3. Les emplois créés représentent-ils une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents?

oui non

- 4.4. L'aide est-elle assortie de conditions garantissant que les emplois créés dans la région concernée seront maintenus pendant une période minimale de cinq ans?

oui non

Dans l'affirmative, quelles sont ces garanties?

- 4.5. L'aide est-elle assortie de conditions garantissant que les postes de travail supprimés au cours de la période de référence seront déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de la même période?

oui non

5. **Conditions spécifiques applicables aux projets d'investissement réalisés dans des régions assistées admissibles au bénéfice d'aides régionales plus élevées**

- 5.1. L'aide comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire a contribué au financement de l'investissement total à hauteur d'au moins 25 % et que cette contribution ne fera l'objet d'aucune aide?

oui non

- 5.2. Quelles sont les conditions garantissant que l'aide à l'investissement initial (investissement dans des immobilisations tant corporelles qu'incorporelles) sera subordonnée au maintien de l'investissement pendant au moins cinq ans?
-
-

6. **Aides aux services de conseil et autres services et activités**

- 6.1. Les coûts admissibles sont-ils limités:

- aux coûts afférents à des services fournis par des conseillers extérieurs ou d'autres prestataires de services?
Veuillez confirmer que ces services ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qu'ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou la publicité.
-
-
- aux coûts afférents à la participation de l'entreprise aux foires et expositions? Veuillez préciser si l'aide est liée aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

La participation est-elle limitée à la première participation à une foire ou exposition?

oui non

- à d'autres coûts (en particulier lorsque l'aide est versée directement au(x) prestataire(s) de services ou conseiller(s)). Veuillez indiquer les conditions applicables à cet effet:

- 6.2. Veuillez indiquer l'intensité maximale brute des aides:

Si l'intensité d'aide excède 50 % brut, veuillez expliquer de façon détaillée pourquoi une telle intensité est nécessaire:

.....

- 6.3. Veuillez indiquer le plafond applicable en cas de cumul:
-
-

▼B**7. Nécessité de l'aide**

7.1. L'aide prévoit-elle que toute demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux d'exécution du projet?

oui non

7.2. Dans la négative, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales instituant un droit aux aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de sa part?

oui non

8. Divers

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément au règlement (CE) n° 70/2001.

▼M6*PARTIE III.2***FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT À LA FORMATION**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des aides individuelles conformément à l'article 6, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission⁽¹⁾ et couverte par les critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas faisant l'objet d'une notification individuelle (ci-après les «critères pour l'analyse de la compatibilité»)⁽²⁾. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

Si plusieurs bénéficiaires participent au projet notifié, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.

COMPATIBILITÉ DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, POINT C), DU TRAITÉ CE – EXAMEN APPROFONDÉ

L'aide à la formation peut être considérée comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

L'examen approfondi a pour objectif de garantir que des montants élevés d'aides à la formation ne faussent pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun, mais qu'ils contribuent bien à l'intérêt commun. C'est le cas lorsque les avantages apportés par les aides d'État sous la forme de retombées positives en matière de connaissance l'emportent sur les inconvénients qui en résultent pour la concurrence et les échanges.

On trouvera ci-après des indications sur le type d'information dont la Commission peut avoir besoin afin de procéder à un examen approfondi. Ces indications visent à rendre les décisions de la Commission et leur motivation transparentes et prévisibles, de manière à assurer la prévisibilité et la sécurité juridique. Les États membres sont invités à fournir tous les éléments qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Si plusieurs bénéficiaires prennent part au projet notifié en tant qu'aide individuelle, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.

Caractéristiques de la mesure notifiée

- 1) Veuillez fournir une brève description de la mesure en spécifiant le ou les objectifs de la mesure, l'instrument d'aide, la structure/l'organisation de la formation, les bénéficiaires, le budget, le montant de l'aide, les modalités de paiement, l'intensité de l'aide et les coûts admissibles.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

⁽²⁾ JO C 188 du 11.8.2009, p. 1.

▼M6

- 2) La mesure s'applique-t-elle à la production et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

- 3) La mesure s'applique-t-elle à la production, à la transformation et/ou à la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

- 4) L'aide est-elle destinée au secteur des transports maritimes?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes:

- a) Est-il exact que le bénéficiaire de la formation n'est pas un membre actif de l'équipage mais est surnuméraire à bord?

oui non

- b) La formation est-elle dispensée à bord de navires immatriculés dans la Communauté?

oui non

- 5) Quel est l'objet de la mesure notifiée?

Formation spécifique⁽¹⁾:

oui non

Formation générale⁽¹⁾:

oui non

Combinaison de formation générale et spécifique:

oui non

Formation des travailleurs handicapés ou défavorisés⁽²⁾:

oui non

- 6) Veuillez fournir une description détaillée du projet de formation, y compris le programme, les compétences à acquérir, le calendrier, le nombre d'heures, les participants, les organisateurs, le budget, etc.

- 7) Veuillez fournir des précisions sur le bénéficiaire, y compris son identité, le groupe dont il est membre, son chiffre d'affaires annuel, le nombre de salariés et ses activités commerciales.

- 8) Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change utilisé aux fins de la notification.

- 9) Veuillez numérotier tous les documents joints par l'État membre au formulaire de notification et indiquer ces numéros dans les parties correspondantes de la présente fiche d'information complémentaire.

⁽¹⁾ Telle que définie à l'article 38 du règlement (CE) n° 800/2008.

⁽²⁾ Tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 800/2008.

▼M6**Objectif de l'aide**

- 10) Veuillez donner une description détaillée des objectifs d'intérêt commun poursuivis par la mesure notifiée.

Existence d'externalités positives⁽¹⁾

- 11) Veuillez démontrer que la formation générera des externalités positives et fournir les pièces justificatives.

Les éléments suivants peuvent être utilisés pour démontrer l'existence d'externalités positives. Veuillez indiquer les éléments se rapportant à la mesure notifiée et fournir les pièces justificatives:

- nature de la formation
- caractère transférable des qualifications acquises au cours de la formation
- participants à la formation

Instrument approprié⁽²⁾

- 12) Veuillez expliquer dans quelle mesure la mesure notifiée constitue un instrument approprié pour améliorer les activités de formation et veuillez fournir les pièces justificatives.

Effet d'incitation et nécessité de l'aide⁽³⁾

Pour apporter la preuve de l'effet d'incitation, la Commission exige un examen de la part de l'État membre, qui doit prouver que sans l'aide, c'est-à-dire dans la situation contrefactuelle, la quantité ou la qualité des activités de formation seraient moindres.

- 13) Le(s) projet(s) bénéficiant de l'aide a-t-il/ont-ils débuté avant la présentation de la demande d'aide par le(s) bénéficiaire(s) aux autorités nationales?

- oui
- non

Dans l'affirmative, la Commission estime que l'aide ne constitue pas une mesure d'incitation pour le bénéficiaire.

- 14) Dans la négative, veuillez indiquer:

la date à laquelle débutera le projet de formation:

la date à laquelle la demande d'aide a été présentée par le bénéficiaire aux autorités nationales:

Veuillez fournir les pièces justificatives s'y rapportant.

- 15) Veuillez fournir les documents internes du bénéficiaire concernant les coûts de formation, les participants, le contenu et le calendrier pour deux scénarios: projet de formation avec aide et projet de formation sans aide. Veuillez expliquer, sur la base de ces renseignements, comment l'aide d'État améliore la quantité et/ou la qualité des activités de formation prévues.

- 16) Veuillez confirmer que les employeurs ne sont pas légalement tenus de dispenser le type de formation couverte par la mesure notifiée.

- 17) Veuillez fournir les budgets de formation du bénéficiaire pour les années précédentes.

- 18) Veuillez expliquer le rapport entre le programme de formation et les activités commerciales du bénéficiaire de l'aide.

Proportionnalité de l'aide⁽⁴⁾**Coûts admissibles**

Les coûts admissibles doivent être calculés conformément à l'article 39 du règlement (CE) n° 800/2008 et se limiter aux surcoûts nécessaires pour arriver à une augmentation des activités de formation.

⁽¹⁾ Voir les critères pour l'analyse de la compatibilité, point 2.1.

⁽²⁾ Voir les critères pour l'analyse de la compatibilité, point 2.2.

⁽³⁾ Voir les critères pour l'analyse de la compatibilité, point 2.3.

⁽⁴⁾ Voir les critères pour l'analyse de la compatibilité, point 2.4.

▼M6

19) Veuillez indiquer les coûts admissibles prévus pour la mesure

- coûts de personnel des formateurs
- frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation, y compris les frais d'hébergement
- autres dépenses courantes, telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures directement liées au projet
- amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause
- coûts des services de conseil concernant l'action de formation
- coûts indirects (coûts administratifs, loyer, frais généraux, frais de transport et de cours des participants) à concurrence du total des autres coûts admissibles mentionnés ci-dessus
- coûts de personnel des participants à la formation⁽¹⁾

20) Veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles de la mesure notifiée en veillant à ce que les coûts admissibles se limitent à la partie des **surcoûts** nécessaires à l'amélioration de la qualité ou de la quantité des activités de formation.

21) Veuillez fournir la preuve que l'aide sera limitée au minimum, c'est-à-dire à la partie des surcoûts générés par la formation que l'entreprise n'est pas en mesure de récupérer en bénéficiant directement des qualifications acquises par ses salariés au cours de la formation.

Intensités de l'aide à la formation générale

22) Veuillez indiquer l'intensité de l'aide applicable à la mesure notifiée.

23) La formation générale prévue par la mesure notifiée est-elle dispensée à des travailleurs handicapés ou défavorisés?

- oui
- non

24) Qualité du bénéficiaire:

- | | | | | |
|--------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| grande entreprise | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| moyenne entreprise | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| petite entreprise | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |

Intensités de l'aide à la formation spécifique

25) Veuillez indiquer l'intensité de l'aide applicable à la mesure notifiée.

26) La formation spécifique prévue par la mesure notifiée est-elle dispensée à des travailleurs handicapés ou défavorisés?

- oui
- non

27) Qualité du bénéficiaire:

- | | | | | |
|--------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| grande entreprise | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| moyenne entreprise | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |
| petite entreprise | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> | non |

⁽¹⁾ Pour les coûts de personnel des participants à la formation, seules peuvent être prises en considération les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives.

▼M6**Analyse de la distorsion de la concurrence et des échanges⁽¹⁾**

- 28) Veuillez indiquer si le bénéficiaire a reçu une aide à la formation par le passé et donner des précisions sur l'aide précédente (date, montant de l'aide et durée des projets de formation).
- 29) Veuillez indiquer les coûts de formation annuels du bénéficiaire (budget total de la formation pour les trois dernières années, proportion des coûts de formation par rapport aux coûts totaux) et expliquer comment l'aide a une incidence sur les coûts du bénéficiaire (par exemple, pourcentage des coûts de formation annuels et total des coûts couverts par l'aide, etc.).
- 30) Veuillez indiquer les marchés de produits en cause et les marchés géographiques en cause sur lesquels le bénéficiaire est actif et sur lesquels l'aide aura probablement un impact.
- 31) Pour chacun de ces marchés, veuillez fournir
- le taux de concentration du marché
 - la part de marché du bénéficiaire
 - les parts de marché des autres entreprises présentes sur ces marchés.
- 32) Veuillez décrire la structure et la situation concurrentielle sur les marchés en cause et fournir les pièces justificatives (par exemple, les barrières à l'entrée et à la sortie, la différenciation des produits, la nature de la concurrence entre les acteurs du marché, etc.).
- 33) Veuillez décrire les caractéristiques du secteur dans lequel le bénéficiaire est actif (par exemple, l'importance de la main-d'œuvre formée pour l'entreprise, l'existence d'une surcapacité, le financement des stratégies de formation chez les concurrents, etc.).
- 34) Le cas échéant, veuillez fournir des informations concernant les effets sur les échanges (altération des échanges).

CUMUL

- 35) L'aide octroyée au titre de la mesure notifiée est-elle cumulée avec une autre aide?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les règles de cumul applicables à l'aide notifiée:

DIVERS

- 36) Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées.

PARTIE III.3**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS DÉFAVORISÉS ET HANDICAPÉS**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des aides individuelles conformément à l'article 6, paragraphe 1, points h) et i) du règlement (CE) n° 800/2008 et couverte par les critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés faisant l'objet d'une notification individuelle (ci-après les «critères pour l'analyse de la compatibilité»)⁽²⁾. Elle doit également être utilisée pour toute aide individuelle et tout régime notifié à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

Si plusieurs bénéficiaires participent au projet notifié, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.

⁽¹⁾ Ce point ne s'applique pas aux mesures de moins de 2 millions EUR s'il est répondu en bonne et due forme à la partie I, question 10.3, de cette annexe.

⁽²⁾ JO C 188 du 11.8.2009, p. 6.

▼M6**COMPATIBILITÉ DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, POINT C), DU TRAITÉ CE – EXAMEN APPROFONDÉ**

L'aide en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés peut être considérée comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

L'examen approfondi a pour objectif de garantir que des montants élevés d'aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés ne faussent pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun, mais qu'ils contribuent bien à l'intérêt commun. C'est le cas lorsque les avantages apportés par les aides d'État sous la forme d'une augmentation nette de l'emploi de travailleurs handicapés et défavorisés ciblés l'emportent sur les inconvénients qui en résultent pour la concurrence et les échanges.

On trouvera ci-après des indications sur le type d'information dont la Commission peut avoir besoin afin de procéder à un examen approfondi. Ces indications visent à rendre les décisions de la Commission et leur motivation transparentes et prévisibles, de manière à assurer la prévisibilité et la sécurité juridique. Les États membres sont invités à fournir tous les éléments qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Si plusieurs bénéficiaires prennent part au projet notifié en tant qu'aide individuelle, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.

Caractéristiques de la mesure notifiée

- 1) Veuillez fournir une brève description de la mesure notifiée en indiquant l'objectif de l'aide, l'instrument d'aide, les bénéficiaires, les catégories de travailleurs concernés, le montant de l'aide, les modalités de paiement, la durée, l'intensité de l'aide et les coûts admissibles.
- 2) La mesure s'applique-t-elle à la production et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

- 3) La mesure s'applique-t-elle à la production, à la transformation et/ou à la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

- 4) Veuillez fournir des précisions sur le bénéficiaire, y compris son identité, le groupe dont il est membre, son chiffre d'affaires, le nombre de salariés et ses activités commerciales.

- 5) Quel est l'objet de la mesure notifiée?

Embauche de travailleurs défavorisés⁽¹⁾:

oui non

Embauche de travailleurs gravement défavorisés⁽²⁾:

oui non

Embauche de travailleurs handicapés⁽³⁾:

oui non

- 6) Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change utilisé aux fins de la notification.

⁽¹⁾ Tels que définis à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (CE) n° 800/2008.

⁽²⁾ Tels que définis à l'article 2, paragraphe 19, du règlement (CE) n° 800/2008.

⁽³⁾ Tels que définis à l'article 2, paragraphe 20, du règlement (CE) n° 800/2008.

▼M6

- 7) Veuillez numérotter tous les documents joints par l'État membre au formulaire de notification et indiquer ces numéros dans les parties correspondantes de la présente fiche d'information complémentaire.

Objectif de l'aide

- 8) Veuillez donner une description détaillée des objectifs d'intérêt commun poursuivis par la mesure notifiée.

Objectif d'intérêt commun en matière d'équité⁽¹⁾

- 9) Veuillez démontrer que la mesure notifiée entraînera une augmentation nette de l'emploi des travailleurs handicapés et défavorisés ciblés et veuillez quantifier cette augmentation.

- 10) Les éléments suivants peuvent servir à démontrer que la mesure notifiée contribue à un objectif d'intérêt commun en matière d'équité. Veuillez indiquer les éléments se rapportant à la mesure notifiée et fournir les pièces justificatives:

- le nombre et les catégories de travailleurs concernés par la mesure
- les taux d'emploi des catégories de travailleurs concernés par la mesure aux niveaux national et/ou régional et dans l'entreprise/les entreprises concernée(s)
- les taux de chômage pour les catégories de travailleurs concernés par la mesure aux niveaux national et/ou régional

Instrument approprié⁽²⁾

- 11) Veuillez expliquer dans quelle mesure la mesure notifiée constitue un moyen d'action adapté pour augmenter l'emploi des travailleurs défavorisés et/ou handicapés et veuillez fournir les pièces justificatives.

Effet d'incitation et nécessité de l'aide⁽³⁾

Afin de démontrer l'effet d'incitation, la Commission exige que l'État membre procède à une évaluation démontrant que la subvention salariale concerne un travailleur défavorisé ou handicapé travaillant dans une entreprise où son recrutement n'aurait pas été possible sans l'aide.

- 12) Le(s) projet(s) bénéficiant de l'aide a-t-il/ont-ils débuté avant la présentation de la demande d'aide par le(s) bénéficiaire(s) aux autorités nationales?

- oui
- non

Dans l'affirmative, la Commission estime que l'aide ne constitue pas une mesure incitant le bénéficiaire à augmenter l'emploi net des travailleurs handicapés ou défavorisés.

- 13) Dans la négative, veuillez indiquer:

la date à laquelle l'emploi a commencé:

la date à laquelle la demande d'aide a été présentée par le bénéficiaire aux autorités nationales:

Veuillez fournir les pièces justificatives s'y rapportant.

- 14) Par rapport à la même situation en l'absence d'aide, le recrutement conduit-il à une augmentation du nombre de travailleurs défavorisés ou handicapés dans l'entreprise/les entreprises concernée(s)?

- oui
- non

- 15) Dans la négative, le ou les postes sont-ils devenus vacants en raison de départs volontaires, d'une incapacité de travail, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes?

- oui
- non

⁽¹⁾ Voir les critères pour l'analyse de la compatibilité, point 2.1.

⁽²⁾ Voir les critères pour l'analyse de la compatibilité, point 2.2.

⁽³⁾ Voir les critères pour l'analyse de la compatibilité, point 2.3.

▼M6

- 16) Veuillez décrire les subventions salariales existantes ou passées dans l'entreprise concernée: catégories et nombre de travailleurs bénéficiant de subventions.

Proportionnalité de l'aide⁽¹⁾*Coûts admissibles*

Les coûts admissibles doivent être calculés conformément aux articles 40 et 41 du règlement (CE) n° 800/2008 et se limiter aux surcoûts nécessaires pour arriver à une augmentation nette des travailleurs défavorisés ou handicapés employés.

- 17) Quels sont les coûts admissibles prévus au titre de la mesure notifiée?

- le salaire brut, avant impôts
- les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale
- les frais de garde d'enfants et de parents

- 18) Veuillez donner un calcul détaillé des coûts admissibles et de la période couverte⁽²⁾ par la mesure notifiée en veillant à ce que les coûts admissibles soient limités aux coûts nécessaires pour arriver à une augmentation nette de l'emploi dans les catégories ciblées de travailleurs défavorisés ou handicapés.

- 19) Veuillez fournir la preuve que l'aide est limitée au minimum, c'est-à-dire que le montant de l'aide ne dépasse pas les surcoûts nets liés à l'emploi des catégories ciblées de travailleurs défavorisés ou handicapés par rapport aux coûts liés à l'emploi de travailleurs non défavorisés/valides.

Intensités de l'aide pour les travailleurs défavorisés

- 20) Veuillez indiquer l'intensité de l'aide applicable à la mesure notifiée.

Intensités de l'aide pour les travailleurs handicapés

- 21) Veuillez indiquer l'intensité de l'aide applicable à la mesure notifiée.

Analyse de la distorsion de la concurrence et des échanges⁽³⁾

- 22) Veuillez fournir des renseignements sur le montant de l'aide, les modalités de paiement et l'instrument d'aide.

- 23) Veuillez indiquer si le bénéficiaire a reçu une aide en faveur de travailleurs défavorisés ou handicapés par le passé et donner des précisions sur les mesures d'aide précédentes (date, montant de l'aide, catégories et nombre de travailleurs concernés et durée des subventions salariales).

- 24) Veuillez indiquer les coûts liés à l'emploi pour le bénéficiaire (total des coûts liés à l'emploi, coûts liés à l'emploi des travailleurs handicapés et défavorisés ciblés, proportion des coûts liés à l'emploi par rapport au total des coûts) et expliquer comment l'aide a une incidence sur les coûts du bénéficiaire (par exemple, pourcentage des coûts liés à l'emploi et total des coûts couverts par l'aide).

- 25) Veuillez indiquer les marchés de produits en cause et les marchés géographiques en cause sur lesquels le bénéficiaire est actif et sur lesquels l'aide aura probablement un impact.

- 26) Pour chacun de ces marchés, veuillez fournir

- le taux de concentration du marché

⁽¹⁾ Voir les critères pour l'analyse de la compatibilité, point 2.4.

⁽²⁾ Pour l'emploi de travailleurs défavorisés, les coûts admissibles sont les coûts salariaux pendant une période maximale de 12 mois (ou de 24 mois pour les travailleurs gravement défavorisés) à compter de l'embauche. Pour l'emploi de travailleurs handicapés, les coûts admissibles sont les coûts salariaux au cours de toute période pendant laquelle le travailleur handicapé est employé.

⁽³⁾ Le présent point ne s'applique pas aux mesures de moins de 5 millions EUR pour l'emploi de travailleurs défavorisés et de moins de 10 millions EUR pour l'emploi de travailleurs handicapés s'il est répondu en bonne et due forme à la partie I, question 10.3, de cette annexe.

▼M6

- la part de marché du bénéficiaire
 - les parts de marché des autres entreprises présentes sur ces marchés
- 27) Veuillez décrire la structure et la situation concurrentielle sur les marchés en cause et fournir les pièces justificatives (par exemple, les barrières à l'entrée et à la sortie, la différenciation des produits, la nature de la concurrence entre les acteurs du marché, etc.).
- 28) Veuillez décrire les caractéristiques du secteur dans lequel le bénéficiaire est présent (par exemple, l'importance des coûts de la main-d'œuvre pour le secteur, l'existence d'une surcapacité, etc.).
- 29) Veuillez décrire la situation du marché du travail national/régional (par exemple, les taux de chômage et d'emploi, les niveaux de salaire, le droit du travail, etc.).
- 30) Le cas échéant, veuillez fournir des informations concernant les effets sur les échanges (altération des échanges).

CUMUL

- 31) L'aide octroyée au titre de la mesure notifiée est-elle cumulée avec une autre aide?

oui non

- 32) Dans l'affirmative, veuillez décrire les règles de cumul applicables à l'aide notifiée:

DIVERS

- 33) Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées.

▼M1

PARTIE III.4

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide ou aide ad hoc relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 ("lignes directrices")⁽¹⁾.

Elle ne peut pas être utilisée aux fins spécifiques de la notification de nouvelles cartes d'aides régionales pour la période 2007-2013. Les régimes d'aides à l'investissement transparents qui relèvent du champ d'application du règlement d'exemption relatif aux aides régionales à l'investissement sont exemptés de l'obligation de notification. Les États membres sont donc invités à préciser l'objet de leur notification; dans le cas particulier où un régime couvre à la fois des formes transparentes et non transparentes d'aides à l'investissement, ils sont invités à limiter l'objet de la notification à la deuxième catégorie.

Dans le cas d'aides ad hoc (à savoir d'aides accordées en dehors de régimes existants), les États membres devront démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront en outre démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

1. Régime d'aide ou aide ad hoc

Objet du régime ou de l'aide ad hoc:

1.1. Investissement initial:

- l'aide est exprimée en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles
- l'aide est exprimée en pourcentage des coûts salariaux escomptés des personnes à embaucher
- Aides au fonctionnement
- Aides aux petites entreprises nouvelles
- Combinaison des catégories ci-dessus

1.2. Les aides sont octroyées:

- de façon automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites;
- de façon discrétionnaire, sur décision des autorités.

Si elles sont accordées de façon discrétionnaire, veuillez fournir une brève description des critères appliqués et joindre un exemplaire des dispositions administratives en matière d'octroi:

.....
.....

1.3. Les aides respectent-elles les plafonds régionaux définis dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de leur octroi — y compris ceux découlant des dispositions applicables aux aides en faveur de grands projets d'investissement (section 4.3 des lignes directrices)?

- oui non

Le régime fait-il référence à la carte des aides à finalité régionale en vigueur?

- oui non

⁽¹⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

▼M1**2. Aides à l'investissement initial**

2.1. Les aides concernent-elles des investissements en capital fixe ou des créations d'emplois liées à un investissement initial se rapportant:

- à la création d'un nouvel établissement?
- à l'extension d'un établissement existant?
- à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits?
- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant?
- à l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise?

2.2. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas d'une reprise, comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % du total des coûts admissibles, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis?

oui non

2.3. Lorsque l'aide est accordée de façon automatique sur la base de critères objectifs et d'une base juridique habilitant les bénéficiaires à la percevoir, le régime exclut-il l'octroi d'aides aux projets ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la base juridique?

oui non

Lorsque l'aide n'est pas accordée de façon automatique, le régime prévoit-il que la demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux et que les autorités compétentes doivent avoir confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans le régime (voir point 38 des lignes directrices)?

oui non

Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente a-t-elle délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission?

oui non

Si l'un des points mentionnés sous 2.3 ci-dessus n'est pas rempli, veuillez en indiquer les raisons et préciser comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:

.....

2.4. Quelles sont les intensités d'aide brutes dans le cadre du régime ou de l'aide ad hoc?

.....

Quels sont les paramètres permettant le calcul des intensités d'aide ?

.....

2.4.1. Subventions

en montant nominal

.....

en valeur actuelle (actualisée)

.....

▼M12.4.2. *Mesures fiscales*

Comment la valeur actualisée de l'impôt est-elle plafonnée et à quelle intensité d'aide?

.....

2.4.3. *Prêts publics à taux réduit*

Durée maximale du prêt:

.....

Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):

.....

Durée maximale de la franchise de remboursement:

.....

Taux d'intérêt minimal:

.....

— Le prêt est-il couvert par les garanties ordinaires requises par les banques?

oui non

Si oui, dans quelle mesure?

.....

— Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?

.....

— Le taux d'intérêt est-il relevé en présence d'un risque particulier?

oui non

— Le taux d'intérêt est-il fixe, variable, lié aux bénéfices ou une combinaison de ces catégories?

.....

— Les prêts sont-ils subordonnés?

oui non

2.4.4. *Bonifications d'intérêts*

Montant maximal de la bonification:

.....

Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):

.....

Durée maximale de la franchise de remboursement:

.....

Durée du prêt:

.....

▼M12.4.5. *Régimes de garanties*

Veuillez indiquer les types de prêts pour lesquels des garanties peuvent être accordées:

.....

Veuillez préciser la méthode et les paramètres utilisés pour le calcul de l'équivalent-subvention de la garantie, y compris la durée, la quotité et le montant du prêt:

.....

Veuillez préciser les primes versées par l'État à la banque:

.....

Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?

.....

Quelle est la couverture maximale (en pourcentage) du prêt par la garantie?

.....

Dans quelles conditions les garanties peuvent-elles être mobilisées?

.....

2.4.6. *Participations publiques*

Veuillez indiquer si le régime comprend des aides sous la forme de participations publiques:

.....

Dans quelle mesure ces participations publiques s'écartent-elles du principe de l'investisseur en économie de marché?

.....

Veuillez fournir toute information utile pour le calcul de l'élément d'aide de la participation publique:

.....

2.4.7. *Autres*

2.5. Les investissements de remplacement sont-ils exclus du régime?

oui non

Dans la négative, les autorités sont tenues de remplir la section 3 du présent formulaire consacrée aux aides au fonctionnement.

2.6. Les aides aux entreprises en difficulté⁽¹⁾ et/ou à la restructuration financière d'entreprises en difficulté sont-elles exclues du régime?

oui non

⁽¹⁾ Telles que définies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

▼M1

- 2.7. Aides à l'investissement exprimées en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles

Les dépenses admissibles dans le cadre du régime concernent:

- 2.7.1. *Immobilisations corporelles*

La valeur de l'investissement est établie sur la base⁽¹⁾:

- du terrain
- des bâtiments
- des installations/machines (équipement)
- des actifs immobilisés en cas de reprise

Veuillez fournir une brève description:

.....
.....

Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis sont-ils neufs?

- oui non

Veuillez préciser:

.....

En cas de reprise, le régime garantit-il la prise en considération/déduction, préalablement à la reprise, de toute aide octroyée par le passé en vue de l'achat d'actifs (voir point 54 des lignes directrices)?

- oui non

Veuillez préciser:

.....

Quelles sont les mesures prises pour garantir que les opérations en cas de reprise ont lieu dans les conditions du marché?

.....

Les coûts liés à l'acquisition d'actifs — autres que les terrains et les bâtiments — faisant l'objet d'un crédit-bail sont-ils compris dans les dépenses admissibles?

- oui non

Le crédit-bail prévoit-il l'obligation d'acheter l'actif — autre que les terrains et les bâtiments — à l'expiration du contrat de bail?

- oui non

⁽¹⁾ Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement.

▼M1

En cas de crédit-bail des terrains et des bâtiments, le bail a-t-il une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

oui non

En cas de réponse négative à l'une des questions du point 2.7, veuillez indiquer comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:

.....
.....

2.7.2. *Immobilisations incorporelles*

La valeur des investissements est établie sur la base des dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition:

- de droits de brevets
- de licences
- de savoir-faire
- de connaissances techniques non brevetées

Veuillez fournir une brève description:

.....
.....

Le régime comprend-il une clause selon laquelle les dépenses d'investissements immatériels admissibles ne doivent pas dépasser 50 % du total des dépenses d'investissement admissibles du projet dans le cas de grandes entreprises?

oui non

La mesure garantit-elle que les actifs incorporels admissibles:

- sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide à finalité régionale?
- sont considérés comme éléments d'actifs amortissables?
- sont acquis auprès d'un tiers aux conditions du marché?
- figurent dans les actifs immobilisés de l'entreprise et demeurent dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les PME?

Si l'une de ces conditions ne figure pas explicitement dans le régime, veuillez en indiquer les raisons et expliquer comment les autorités entendent respecter ces conditions:

.....
.....

▼M1

Le régime inclut-il dans les dépenses admissibles des PME les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement?

oui non

Le régime prévoit-il de limiter les coûts des services de conseil pour les PME à une intensité d'aide de 50 % des coûts effectivement supportés?

oui non

- 2.7.3. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les aides à l'investissement initial (en immobilisations corporelles et incorporelles) sont subordonnées au maintien de l'investissement en cause sur une période minimale de cinq ans pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?
-
.....

- 2.8. Aides à l'investissement calculées en pourcentage des coûts salariaux

- 2.8.1. La mesure garantit-elle que les aides calculées en pourcentage des coûts salariaux sont liées à un projet d'investissement initial?

oui non

- 2.8.2. La mesure garantit-elle que les emplois créés représentent une augmentation nette du nombre de salariés (UTA) directement employés dans un établissement donné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, après déduction des postes de travail éventuellement supprimés au cours de cette période dans le même établissement?

oui non

- 2.8.3. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de la personne embauchée, calculés pendant une période de deux ans?
-

- 2.8.4. La mesure garantit-elle que les postes seront pourvus dans les trois ans suivant l'achèvement des travaux?

oui non

- 2.8.5. La mesure garantit-elle que les emplois créés seront maintenus dans la région concernée pendant une période minimale de cinq ans (ou de trois ans dans le cas des PME) à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois?

oui non

En cas de réponse négative à l'une des questions figurant sous le point 2.8, veuillez préciser comment les autorités entendent satisfaire à ces conditions nécessaires:

.....
.....

▼M1**3. Aides au fonctionnement**

- 3.1. Quel est le lien direct entre l'octroi d'aides au fonctionnement et la contribution au développement régional?

.....
.....

- 3.2. Quels sont les handicaps structurels auxquels les aides au fonctionnement visent à faire face?

.....
.....

- 3.3. Quelles sont les mesures prises pour garantir que la nature et le niveau des aides au fonctionnement sont proportionnels aux handicaps que ces aides visent à pallier?

.....
.....

- 3.4. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les aides au fonctionnement soient dégressives et limitées dans le temps?

.....
.....

- 3.5. Le régime d'aides au fonctionnement est-il ouvert à tous les secteurs?

oui non

- 3.6. Le régime est-il destiné à compenser les coûts de transport ou les coûts salariaux supplémentaires?

oui non

- 3.7. En cas de réponse négative à l'une des questions ci-dessus (3.5/3.6), quelles sont les mesures prises pour garantir le respect du point 78 des lignes directrices?

.....
.....

- 3.8. Le régime exclut-il les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations?

oui non

Questions spécifiques concernant les régions ultrapériphériques, les régions à faible densité de population ou les régions à très faible densité de population

- 3.9. Si les aides au fonctionnement ne sont ni limitées dans le temps ni dégressives, veuillez indiquer si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 3.9.1. Les aides bénéficient-elles à une région ultrapériphérique, à faible densité de population ou à très faible densité de population?

oui non

- 3.9.2. Les aides sont-elles destinées à compenser en partie les surcoûts de transport?

oui non

Veuillez démontrer l'existence de tels surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée afin d'en mesurer l'importance⁽¹⁾. Veuillez démontrer en particulier que les conditions visées au point 81 des lignes directrices sont respectées:

.....
.....

Veuillez indiquer le montant maximal de l'aide (sur la base d'un ratio "aide par passager/kilomètre" ou d'un ratio "aide par tonne/kilomètre"), ainsi que le pourcentage des surcoûts couvert par les aides:

.....
.....

⁽¹⁾ La description devra refléter la façon dont les autorités entendent s'assurer que les aides ne concernent que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales, qu'elles ne peuvent en aucun cas constituer des aides à l'exportation, qu'elles sont calculées sur la base du moyen de transport le plus économique et de la liaison la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux et qu'elles ne peuvent être accordées pour le transport des produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative.

▼M1

- 3.9.3. Dans les régions ultrapériphériques, les aides sont-elles destinées à compenser les surcoûts résultant, dans le cas de l'exercice d'une activité économique, des facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE?

oui non

Veuillez déterminer le montant des surcoûts et indiquer la méthode de calcul:

.....
.....

Comment les autorités peuvent-elles établir le lien entre les surcoûts et les facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE?

.....
.....

- 3.9.4. Les aides visent-elles à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation des régions les moins peuplées?

oui non

Comment les autorités peuvent-elles démontrer que les aides proposées sont nécessaires et de nature à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation et qu'elles n'altéreront pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun?

.....
.....

4. Aides aux petites entreprises nouvelles

Informations sur les bénéficiaires

- 4.1. Les bénéficiaires sont-ils des petites entreprises à la date d'octroi de l'aide au sens de l'article 2 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE⁽¹⁾ de la Commission?

oui non

- 4.2. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE?

oui non

- 4.3. Le régime garantit-il que l'aide soit uniquement accordée à des petites entreprises qui ont été créées moins de cinq ans avant la date d'octroi de l'aide?

oui non

- 4.4. Veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller à ce que la mesure ne soit pas indûment utilisée par des entreprises existantes qui cesserait et redémarreraient artificiellement leurs activités afin de percevoir ce type d'aide:

.....
.....

Couverture géographique du régime

- 4.5. Le régime d'aide se limite-t-il uniquement aux régions assistées?

oui non

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36

▼M1

- 4.6. Les bénéficiaires exercent une activité économique dans les régions suivantes (veuillez préciser suivant la dénomination des régions établie dans la carte des aides à finalité régionale):

— l'ensemble des régions assistées dans l'État membre concerné

oui non

— les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)

oui non

Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):
.....

— les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)

oui non

Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):
.....

Dépenses admissibles

- 4.7. Les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise sont-ils inclus dans les dépenses admissibles?

oui non

Si oui, veuillez préciser:

- 4.8. Les coûts admissibles sont-ils strictement limités à ceux supportés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et, durant ce laps de temps, à la période durant laquelle l'entreprise est qualifiée en tant que petite entreprise selon les articles 2 et 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE?

oui non

- 4.9. Veuillez indiquer dans la liste suivante les coûts compris dans les dépenses admissibles:

— intérêts sur les financements externes

— dividendes sur les fonds propres utilisés, à un taux ne dépassant pas le taux de référence

— frais de location d'installations de production et d'équipements

— énergie, eau, chauffage

— impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés)

Veuillez préciser:

— taxes administratives

Veuillez préciser:

— amortissements

— frais de location-vente d'installations de production et d'équipements

▼M1

— coûts salariaux

Les charges sociales obligatoires sont-elles comprises dans les coûts salariaux?

oui non

S'agissant des amortissements, des frais de location-vente d'installations et d'équipements ou des coûts salariaux, pouvez-vous confirmer que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrutement n'ont pas bénéficié ou ne bénéficieront pas d'autres formes d'aides?

oui non

Intensités d'aide

- 4.10. Quelle est l'intensité d'aide prévue par la mesure pour les dépenses admissibles encourues durant les trois premières années suivant la création de l'entreprise ou pour les dépenses directement liées à la création de l'entreprise?

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)
... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)

- 4.11. Quelle est l'intensité d'aide prévue par la mesure pour les dépenses admissibles encourues la quatrième et la cinquième année suivant la création de l'entreprise?

... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a)
... % pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c)

- 4.12. L'intensité d'aide est-elle majorée de 5 points de pourcentage comme indiqué au point 89 des lignes directrices?

oui non

Si oui, veuillez préciser:

— pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), dont le PIB⁽¹⁾ est inférieur à 60 % de la moyenne de la Communauté

oui non

— pour les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km²

oui non

— pour les petites îles dont la population est inférieure à 5 000 habitants

oui non

— pour les autres communautés de moins de 5 000 habitants souffrant d'un isolement similaire à celui des îles

oui non

Veuillez préciser la (les) régions:

- 4.13. Si les bénéficiaires possèdent des établissements situés dans plus d'une catégorie de régions [régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) ou c), régions situées en dehors de régions assistées ou régions indiquées au point 4.12], veuillez indiquer les dispositions qui seront prises pour garantir l'application correcte des intensités d'aide ou d'une éventuelle majoration:

.....
.....

Montant de l'aide

- 4.14. Le montant maximal de l'aide accordée aux bénéficiaires situés dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), est-il limité à 2 millions EUR par entreprise et, dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), à 1 million EUR par entreprise?

oui non

- 4.15. Les montants d'aide annuels accordés sont-ils limités à 33 % des montants maximums susmentionnés?

oui non

⁽¹⁾ PIB par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA)

▼M1

- 4.16. Veuillez fournir une description des mécanismes utilisés ou de la forme sous laquelle l'aide est accordée aux entreprises bénéficiaires (prêt, dons, etc.) et expliquer en détail comment les intensités d'aide et les montants maximums d'aide sont calculés, en particulier pour les formes d'aide non transparentes:
-
.....

Cumul

- 4.17. Une autre forme d'aide publique peut-elle être accordée sur la base des mêmes coûts admissibles en ce qui concerne les financements externes, les dividendes sur les fonds propres utilisés, les frais de location d'installations de production et d'équipements, l'énergie, l'eau, le chauffage ou les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur les sociétés)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller au respect des plafonds du montant total de l'aide par entreprise et par an, ainsi que des intensités d'aide:

.....
.....

5. Champ d'application du régime d'aide ou de l'aide ad hoc

- 5.1. Le régime d'aide s'applique-t-il à tous les secteurs?

oui non

Le régime vise-t-il un secteur d'activité particulier?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

- 5.2. Le régime s'applique-t-il à la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

Le régime s'applique-t-il à la transformation et à la commercialisation de ces produits, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole⁽¹⁾ ou les lignes directrices qui les remplaceraient?

oui non

- 5.3. Le régime s'applique-t-il au secteur des transports?

oui non

Si oui,

— mode de transport:

- Transport maritime
- Transport aérien
- Transport routier
- Transport ferroviaire
- Transport urbain
- Transport par voie navigable intérieure
- Transport combiné

⁽¹⁾ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2, rectifié au JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

▼M1

— gestion des infrastructures de transport:

- Infrastructure portuaire
- Infrastructure aéroportuaire
- Infrastructure routière
- Infrastructure ferroviaire
- Infrastructure de transport urbain
- Infrastructure de transport par voie navigable intérieure

— contrôle:

Une aide individuelle figurant dans les catégories précitées sera-t-elle inscrite dans le rapport annuel, avec son montant et ses bénéficiaires?

oui non

5.4. Le régime s'applique-t-il au secteur de la construction navale?

oui non

5.5. Le régime est-il conforme aux dispositions spécifiques, telles que l'interdiction d'octroyer des aides au secteur sidérurgique (⁽¹⁾) et/ou au secteur des fibres synthétiques (⁽²⁾)?

oui non

5.6. Le régime est-il assorti de conditions garantissant le respect de l'obligation de notification individuelle prévue à la section 4.3 des lignes directrices (aide en faveur de grands projets d'investissement) (⁽³⁾)?

oui non

6. Cumul

6.1. Lorsqu'une aide à finalité régionale en vertu d'un régime peut être associée à une aide relevant d'un ou de plusieurs autres régimes, veuillez préciser, pour chaque régime, comment le respect des conditions de cumul énumérées à la section 4.4 des lignes directrices est assuré.

.....

6.2. Veille-t-on à ce que les aides régionales à l'investissement ne soient pas cumulées avec des aides de minimis eu égard aux mêmes dépenses admissibles dans le but de se soustraire aux intensités maximales d'aide définies dans la carte des aides à finalité régionale approuvée?

oui non

6.3. Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations (corporelles ou incorporelles) est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le régime respecte-t-il le plafond d'intensité fixé pour la région considérée?

oui non

7. Transparence

7.1. Le régime exclut-il des projets pour lesquels des dépenses admissibles ont été encourues avant la date de publication du régime final sur internet (voir point 108 des lignes directrices)?

oui non

8. Autres informations

Veuillez ajouter toute autre information (par exemple, en termes d'impacts ou de bénéfices environnementaux) que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

(¹) Au sens de l'annexe I des lignes directrices.

(²) Au sens de l'annexe II des lignes directrices.

(³) Veuillez noter que vous devez remplir un formulaire de notification spécifique (partie III.5) en cas d'aide en faveur de grands projets d'investissement.

▼M1**PARTIE III.5****FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT À FINALITÉ RÉGIONALE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide régionale à l'investissement dépassant le seuil de notification individuelle défini au point 64 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour 2007-2013.

En ce qui concerne les aides ad hoc (aides accordées en dehors de régimes existants), les États membres doivent également fournir la fiche d'information complémentaire sur les aides à finalité régionale (partie III.4). Ils devront en outre démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront enfin démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

La Commission se réserve le droit de demander de plus amples informations afin de pouvoir vérifier en détail si les seuils correspondants, tels qu'ils sont définis au point 68 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale, sont atteints.

Outre la présente fiche d'information complémentaire, les États membres doivent fournir les documents suivants:

— Partie I. Informations générales

— Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Ils fourniront également le contrat d'investissement correspondant, le (projet de) contrat d'aide, ainsi que tout autre document utile (dont la lettre d'intention dans le cas d'aides ad hoc) afin de confirmer que l'aide est octroyée conformément aux règles générales des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour 2007-2013 et à tout régime d'aide sous-jacent.

Si les montants sont convertis en euros ou dans d'autres devises, veuillez communiquer les hypothèses implicites de change. Veuillez toujours indiquer si les montants mentionnés sont en valeur nominale ou actualisée.

1. Informations complémentaires sur les bénéficiaires

1.1. Structure de l'entreprise ou des entreprises investissant dans le projet

1.1.1. Identité du ou des bénéficiaires de l'aide:

.....

1.1.2. Si l'identité juridique de celui qui reçoit l'aide n'est pas la même que celle de la ou les entreprises qui financent le projet ou de celle(s) du ou des bénéficiaires réel(s) de l'aide, veuillez décrire cette différence:

.....

1.1.3. Veuillez fournir une description précise de la relation entre le bénéficiaire, le groupe d'entreprises auquel il appartient et les autres entreprises associées, y compris les entreprises communes.

.....

1.2. En ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises investissant dans le projet, veuillez fournir les données suivantes pour les trois derniers exercices (au niveau du groupe).

1.2.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné:

.....

1.2.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:

.....

1.2.3. Effectifs au niveau mondial, dans l'EEE et dans l'État membre concerné:

.....

1.2.4. États financiers contrôlés et rapport(s) annuel(s) des trois dernières années:

.....

1.3. Si l'investissement est effectué dans un établissement existant (installation), veuillez fournir, pour les trois derniers exercices, les données suivantes concernant cette entité (données relatives à l'installation/établissement existant).

1.3.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné:

.....

▼M1

1.3.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:

.....

1.3.3. Emploi:

.....

1.3.4. Historique des aides. Le bénéficiaire a-t-il perçu des aides pour d'autres investissements dans le même établissement (la même installation) au cours des trois dernières années?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

1.4. *Entreprises en difficulté*

L'aide est-elle accordée à une entreprise en difficulté⁽¹⁾ ou aux fins de la restructuration financière d'une entreprise en difficulté?

oui non

Si oui, veuillez noter que les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté s'appliquent.

2. Aides

2.1. *Forme des aides*

Veuillez fournir une description détaillée de chaque forme d'aide:

.....

2.2. *Montant de l'aide*

Pour chaque forme d'aide, veuillez fournir les informations suivantes:

2.2.1. Montant de l'aide, en termes nominaux et actualisés:

.....

2.2.2. Calendrier complet des versements relatifs à l'aide envisagée:

.....

Si l'aide est accordée sous forme d'exonérations fiscales, veuillez indiquer la manière dont le montant actualisé de l'aide sera plafonné:

.....

2.2.3. Régime(s) d'aide existant(s), y compris l'intitulé, le numéro d'aide d'État et la référence à l'approbation de la Commission, la présentation au titre de la procédure intérimaire ou la fiche d'information complémentaire en application d'un règlement d'exemption:

.....

2.2.4. La demande d'aide a-t-elle été déposée avant le début des travaux du projet et l'autorité responsable a-t-elle confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime?

oui non

En cas de réponse négative, veuillez expliquer:

.....

2.3. *Caractéristiques*

2.3.1. Certaines des mesures d'assistance faisant partie de l'aide doivent-elles encore être définies?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et expliquer comment le montant total actualisé de l'aide sera plafonné:

.....

⁽¹⁾ Telles que définies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

▼M1

2.3.2. Veuillez indiquer, parmi les mesures susmentionnées, celles qui ne constituent pas des aides d'État, en expliquant pourquoi:

.....

2.3.3. Comment est-il assuré que les aides sont subordonnées au maintien de l'investissement en cause ou des emplois créés sur une période minimale de cinq ans pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?

.....

2.4. *Financement de la Communauté et d'autres sources*

2.4.1. Certaines des mesures susmentionnées doivent-elles être cofinancées par des fonds communautaires (Banque européenne d'investissement, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional ou autre)? Veuillez expliquer:

.....

2.4.2. Un soutien supplémentaire sera-t-il demandé pour le même projet à d'autres institutions financières européennes ou internationales?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quel montant:

.....

2.5. *Rapports*

Veuillez confirmer que les documents suivants seront fournis à la Commission:

- un exemplaire du contrat d'aide entre l'autorité chargée de l'octroi et le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de l'octroi de l'aide;
- un rapport intermédiaire (comprenant des informations sur les montants d'aide versés, l'exécution du contrat d'aide et tout autre projet d'investissement engagé dans le même établissement/la même installation), sur une base quinquennale, à compter de l'approbation de l'aide par la Commission;
- un rapport final détaillé, sur la base du calendrier de paiement notifié, dans un délai de six mois à compter du versement de la dernière tranche de l'aide.

3. **Projet auquel l'aide est destinée**

3.1. *Calendrier*

Veuillez indiquer la date de démarrage prévue du projet d'investissement, la date prévue d'achèvement, ainsi que l'année à partir de laquelle l'installation pourra tourner à plein régime, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

.....

3.2. *Description du projet*

3.2.1. Veuillez préciser le type de projet et indiquer s'il s'agit d'un nouvel établissement, de l'extension d'un établissement existant, de la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits, d'un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou de l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise:

.....

3.2.2. Veuillez décrire brièvement le projet:

.....

3.3. *Ventilation des coûts du projet*

3.3.1. Veuillez indiquer le coût total de l'investissement sur toute la durée du projet:

.....

3.3.2. Veuillez fournir une ventilation détaillée par an et par catégorie (terrains, bâtiments, installations/machines ou autres) des coûts admissibles liés au projet d'investissement, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

.....

▼M1**3.4. Financement du coût total du projet**

Veuillez fournir une description complète du financement du projet, ainsi que des mesures prises pour garantir que 25 % au moins des coûts admissibles seront financés sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis:

4. Caractéristiques des produits et des marchés

Dans cette section, veuillez tenir compte, le cas échéant, de tout accord de commercialisation ou accord similaire avec d'autres entreprises pour le calcul de la capacité et des parts de marché (par exemple, licences exclusives de vente).

4.1. Caractéristiques du ou des produits envisagés dans le projet

4.1.1. Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide à l'issue de l'investissement et indiquer, le cas échéant, le code PRODCOM ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services:

4.1.2. Les produits envisagés dans le projet remplaceront-ils d'autres produits fabriqués par le bénéficiaire (au niveau du groupe)? Quel(s) produit(s) sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués sur le lieu du projet, veuillez indiquer leur lieu de fabrication actuel. Veuillez fournir une description du lien entre la production remplacée et l'investissement actuel et présenter un calendrier pour le remplacement:

4.1.3. Quels autres produits peuvent-ils être fabriqués dans la nouvelle installation (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire), sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?

4.2. Produit concerné et marché de produits en cause

4.2.1. Veuillez expliquer si le projet concerne un produit intermédiaire et si une partie importante de la production de ce produit n'est pas destinée à être commercialisée (dans les conditions du marché). Sur la base de l'explication ci-dessus, aux fins du calcul de l'augmentation des parts de marché et de la capacité dans le reste de la présente section, veuillez indiquer si le produit concerné est le produit envisagé dans le projet ou s'il s'agit du produit en aval?

4.2.2. Veuillez indiquer les produits de substitution du côté de l'offre et de la demande du produit concerné. Le marché de produits en cause comprend le produit concerné et les produits jugés interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire et de ses concurrents).

4.3. Données relatives aux parts de marché

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

4.3.1. Aux fins de l'application du point 68 (a) des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, la Commission partira normalement du principe que l'Espace économique européen (EEE) constitue le marché géographique en cause. Veuillez indiquer et justifier si un autre marché géographique est jugé pertinent pour les produits considérés:

4.3.2. Veuillez fournir une estimation de l'ensemble des ventes du bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause (au niveau du groupe, en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Veuillez fournir, le cas échéant, une ventilation de ces ventes par produit concerné et autre catégorie de produits vendus par le bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause:

4.3.3. Veuillez fournir une estimation des ventes globales de l'ensemble des producteurs sur le marché en cause (en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

▼M1

4.3.4. Veuillez expliquer la méthodologie à la base des estimations et des hypothèses de prix implicites:

.....
4.4. *Évolution du marché*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

4.4.1. Veuillez fournir, pour chacune des six dernières années, des données sur la consommation apparente⁽¹⁾ (en termes de valeur et de volume) sur le marché de produits en cause dans l'EEE. Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....
4.4.2. Veuillez établir, à partir des chiffres ci-dessus, le taux de croissance annuel composé (CAGR)⁽²⁾ de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE:

.....
4.4.3. Veuillez calculer le taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur les cinq dernières années sous la forme d'un taux de croissance annuel composé (CAGR) à l'aide de chiffres d'Eurostat⁽³⁾ (www.eu.int/comm/eurostat/ — les chiffres figurent actuellement sous "Thèmes/Économie et finances/Comptes nationaux/Comptes nationaux annuels/PIB et principaux agrégats").

.....
4.4.4. Le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE sur les cinq dernières années est-il inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur la même période?

oui non

4.5. *Précisions concernant les capacités*

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

S'il ressort du point 4.4 sur l'évolution du marché que le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché en cause est inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE, veuillez fournir les informations suivantes:

.....
4.5.1. Veuillez fournir une estimation de la capacité de production créée par l'investissement (en termes de volume et de valeur):

.....
4.5.2. Veuillez fournir une estimation de la variation éventuelle de la capacité totale du bénéficiaire (au niveau du groupe) dans l'EEE, entre l'année précédent celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....
4.5.3. Veuillez fournir une estimation de la consommation apparente totale sur le(s) marché(s) de produits en cause dans l'EEE pour l'année précédent celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

.....
5. **Autres informations**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile (par exemple, en termes d'impacts ou de bénéfices environnementaux) pour l'appréciation des mesures concernées.

⁽¹⁾ La consommation apparente est égale à la production et aux importations moins les exportations. Si aucune donnée sur la consommation apparente n'est aisément accessible, d'autres données pertinentes peuvent être utilisées.

⁽²⁾ Le taux de croissance annuel composé (CAGR) est ainsi calculé : $[y(t)/y(t-5)]^{1/5} - 1$.

⁽³⁾ L'UE-25 peut servir d'approximation de l'EEE dans ce contexte.

▼M3**PARTIE III.6.A****FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES AIDES À LA RECHERCHE,
AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION: RÉGIMES D'AIDES**

La présente fiche de renseignements supplémentaires doit être utilisée pour notifier tout régime d'aides⁽¹⁶⁾ couvert par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après dénommé "encadrement RDI")⁽¹⁷⁾. Elle doit également être utilisée pour les régimes d'aides à la recherche et au développement en faveur des PME qui ne relèvent pas d'un règlement d'exemption par catégorie applicable aux PME⁽¹⁸⁾, ainsi que pour les aides destinées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles.

1. Caractéristique de base de la mesure notifiée

Veuillez remplir les parties du formulaire de notification correspondant à la nature du régime notifié. Veuillez trouver ci-après des indications générales.

- A) Veuillez préciser le type d'aide et remplir les sous-sections adéquates de la **section 4** ("Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE") de la présente fiche de renseignements supplémentaires:

- aides en faveur des projets de R&D — *Remplissez la section 4.1.*
- aides aux études de faisabilité technique — *Remplissez la section 4.2.*
- aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME — *Remplissez la section 4.3.*
- aides aux jeunes entreprises innovantes — *Remplissez la section 4.4.*
- aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services — *Remplissez la section 4.5.*
- aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation — *Remplissez la section 4.6.*
- aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié — *Remplissez la section 4.7.*
- aides aux pôles d'innovation — *Remplissez la section 4.8.*

Veuillez, en outre, remplir la **section 5** ("Effet d'incitation et nécessité de l'aide") et la **section 8** ("Critères déterminant un examen approfondi"), afin de fournir les confirmations demandées.

- B) Le régime d'aides implique-t-il la participation d'organismes de recherche⁽¹⁹⁾/d'intermédiaires en innovation?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la **section 2** et/ou la **section 3** ("Organismes de recherche et intermédiaires en innovation" et "Aides d'État indirectes accordées à des entreprises par l'intermédiaire d'organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public") de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

- C) L'aide peut-elle être cumulée à une autre aide?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la **section 6** ("Cumul") de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

- D) L'aide R&D porte-t-elle sur des produits énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la **section 7** ("Questions spécifiques associées à l'agriculture et à la pêche") de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

⁽¹⁶⁾ En ce qui concerne l'aide en faveur de l'exécution d'importants projets d'intérêt européen commun, la Commission peut considérer qu'un groupe de projets constitue ensemble un seul et même projet. Pour plus d'informations, voir section 4 de la fiche de renseignements supplémentaires sur les aides à la recherche, au développement et à l'innovation: aides individuelles [partie III.6.B de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission].

⁽¹⁷⁾ Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 323 du 30.12.2006, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Actuellement, le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement (JO L 63 du 28.2.2004, p. 22) ou tout règlement qui le remplacerait.

⁽¹⁹⁾ Pour les définitions, voir section 2.2, point d), de l'encadrement RDI.

▼M3

- E) Veuillez confirmer que si l'aide/le supplément propres aux PME⁽²⁰⁾/sont accordés, le bénéficiaire est conforme à la définition de la PME figurant dans la législation communautaire⁽²¹⁾:

oui

- F) Si le régime d'aides implique la commande/l'achat d'activités/de résultats R&D auprès d'entreprises par les autorités publiques, les fournisseurs sont-ils sélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte⁽²²⁾?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que des paiements d'autorités publiques aux entreprises impliqueraient normalement l'existence d'aides d'État.

- G) Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change utilisé aux fins de la notification:

- H) Veuillez confirmer que toute aide octroyée au titre du régime d'aides notifié sera déclarée individuellement à la Commission si les seuils déterminant un examen approfondi, fixés à la section 7.1 de l'encadrement RDI, sont atteints.

oui

- I) Tous les documents fournis par les États membres en annexe au formulaire de notification sont numérotés et les numéros de document sont indiqués dans les parties correspondantes de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

2. Organismes de recherche et intermédiaires en innovation en tant que bénéficiaires d'aides d'État⁽²³⁾

2.1. Financement public d'activités non économiques

- A) Les organismes de recherche ou les intermédiaires en innovation sans but lucratif exercent-ils une activité économique⁽²⁴⁾ (activité consistant à offrir des marchandises et/ou des services sur un marché donné)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de ces activités:

.....

- B) Si la même entité exerce des activités tant économiques que non économiques⁽²⁵⁾, les deux types d'activité, ainsi que leurs coûts et leur financement, peuvent-ils être clairement distingués?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....

Dans l'affirmative, veuillez noter que le financement public d'activités non économiques ne relève pas de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Dans la négative, le financement public d'activités économiques contient généralement une aide d'État.

2.2. Financement public d'activités économiques

- C) L'État membre peut-il prouver que:

- le financement public reçu est intégralement transféré par les organismes de recherche ou les intermédiaires en innovation sans but lucratif (exerçant des activités économiques) aux bénéficiaires finals,

ET que

- les intermédiaires n'en ont tiré aucun avantage?

oui non

Veuillez donner des détails et des preuves:

.....

.....

Dans l'affirmative, veuillez noter que les organismes intermédiaires ne peuvent être bénéficiaires d'aides d'État. En ce qui concerne l'aide allouée aux bénéficiaires finals, les règles normales sur les aides d'État s'appliquent.

⁽²⁰⁾ C'est-à-dire les mesures énumérées aux sections 4.3, 4.4, 4.6 et 4.7 de la présente fiche de renseignements supplémentaires. Veuillez noter que la mesure visée à la section 4.4 se limite aux petites entreprises.

⁽²¹⁾ Voir note 20.

⁽²¹⁾ Voir encadrement RDI, section 2.1.

⁽²²⁾ Voir encadrement RDI, section 3.1.

⁽²³⁾ Pour des informations plus détaillées, voir section 3.1.1 de l'encadrement RDI (note 24).

⁽²⁴⁾ Pour des informations plus détaillées, voir section 3.1.1 (2^e et 3^e paragraphes) de l'encadrement RDI.

▼M33. **Aides d'État indirectes accordées à des entreprises par l'intermédiaire d'organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public⁽²⁶⁾**3.1. *Recherche pour le compte d'entreprises*

A) Les projets soutenus au titre du régime d'aides notifié sont-ils exécutés par des organismes de recherche pour le compte d'entreprises?

oui non

B) Dans l'affirmative, les organismes de recherche (agissant en tant que mandataires) fournissent-ils des services aux entreprises (agissant en tant que mandants):

— contre versement aux mandataires d'une rémunération adéquate pour leurs services?

oui non

ET

— aux conditions spécifiées par les mandants?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....

C) Les organismes de recherche fournissent-ils leurs services au prix du marché?

oui non

En l'absence de prix du marché, les organismes de recherche fournissent-ils leurs services à un prix qui reflète l'intégralité de leurs coûts, augmentés d'une marge raisonnable?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....

Si un organisme de recherche fournit des services et si la réponse à l'une des questions de la section C est "oui", aucune aide d'État ne sera normalement transférée aux entreprises par l'organisme de recherche.

3.2. *Coopération entre entreprises et organismes de recherche*

A) Le projet de coopération est-il exécuté conjointement par les entreprises et organismes de recherche?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des renseignements détaillés sur les partenariats.

.....
.....

B) Dans l'affirmative, les entreprises participantes supportent-elles l'intégralité des coûts du projet financé dans le cadre du régime d'aides notifié?

oui non

Les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent-ils être largement diffusés ET l'organisme de recherche est-il titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle⁽²⁷⁾ éventuels qui résultent de son activité de RDI?

oui non

Les organismes de recherche reçoivent-ils des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle⁽²⁸⁾ qui résultent des activités qu'ils ont menées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes?

oui non

Veuillez préciser (il est à noter que toute contribution des entreprises participantes aux frais des organismes de recherche devra être déduite de ladite rémunération):

.....
.....

⁽²⁶⁾ Voir encadrement RDI, section 3.2.

⁽²⁷⁾ Pour plus d'informations, voir section 3.2.2 (note 28) de l'encadrement RDI.

⁽²⁸⁾ Pour plus d'informations, voir section 3.2.2 (note 29) de l'encadrement RDI.

▼M3

- C) Lorsque aucune des conditions mentionnées sous B n'est satisfaite, l'État membre peut s'appuyer sur un examen individuel du projet de coopération ⁽²⁹⁾.

Veuillez fournir une évaluation individuelle des projets de collaboration en tenant compte des éléments susmentionnés. Veuillez également joindre les accords contractuels à la notification.

Si aucune des conditions mentionnées sous B n'est satisfaite et si l'examen individuel des projets de collaboration ne permet pas de conclure à l'absence d'aide d'État, la Commission considérera la valeur intégrale de la contribution de l'organisme de recherche au projet comme une aide aux entreprises.

4. Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point C), du traité CE

4.1. Aides en faveur des projets de R&D ⁽³⁰⁾

4.1.1. Catégorie de recherche ⁽³¹⁾

- A) Veuillez indiquer les stades des activités de R&D ⁽³²⁾ qui sont soutenus dans le cadre du régime d'aides notifié:

- Recherche fondamentale
- Recherche industrielle
- Développement expérimental

Veuillez donner des exemples de grands projets qui relèveraient du régime notifié:

.....
.....

- B) Si les divers projets de R&D englobent différentes catégories de recherche, veuillez expliquer comment il en sera tenu compte lors de la détermination de l'intensité maximale d'aide d'un projet donné (l'intensité d'aide maximale applicable doit refléter les stades de la recherche considérés).
-
.....

4.1.2. Coûts admissibles

Tous les coûts admissibles doivent être attribués à une catégorie précise de R&D ⁽³³⁾. Veuillez préciser (ou cocher les mentions qui conviennent) ci-dessous.

	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental
Dépenses de personnel			
Coûts des instruments et du matériel			
Coûts des bâtiments et des terrains			
Coût de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché			
Frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche			
Autres frais d'exploitation			

⁽²⁹⁾ Il est également possible de conclure à l'absence d'aide d'État lorsque l'examen du lien contractuel entre les partenaires permet de constater que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la RDI, ainsi que les droits d'accès auxdits résultats, sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leur contribution financière et autres au projet.

⁽³⁰⁾ Voir encadrement RDI, section 5.1.

⁽³¹⁾ Pour répartir les diverses activités entre les différentes catégories, vous pouvez vous référer à la pratique de la Commission ou aux exemples et explications spécifiques fournis dans le manuel de Frascati sur "La mesure des activités scientifiques et technologiques — Méthode type proposée par les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental" (Organisation de coopération et de développement économiques, 2002).

⁽³²⁾ Pour les définitions, voir section 2.2, points e), f) et g) de l'encadrement RDI

⁽³³⁾ Voir section 5.1.4 de l'encadrement RDI.

▼M3**4.1.3. Intensités d'aide et primes**

L'intensité de l'aide est calculée sur la base des coûts admissibles du projet. Elle doit être établie pour chaque bénéficiaire, notamment dans un projet de collaboration⁽³⁴⁾.

A) Intensités de base (sans prime)⁽³⁵⁾:

	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental
Intensité d'aide maximale			

B) Primes:

Les projets soutenus bénéficient-ils d'une prime?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ci-dessous.

— Une prime en faveur des PME est-elle appliquée dans le cadre du régime d'aides notifié?

oui non

Veuillez préciser le niveau de prime applicable⁽³⁶⁾:

— Une prime est-elle accordée pour une coopération effective entre deux entreprises (i) ou une coopération d'une entreprise avec un organisme de recherche (ii) ou (uniquement pour les projets de recherche industrielle) la diffusion des résultats (iii) appliquée dans le cadre du régime d'aides notifié?

oui non

i) Si une prime est octroyée pour une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre, veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies:

aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération;

ET

le projet prévoit une coopération avec au moins une PME ou présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche et de développement sont effectuées dans au moins deux États membres différents.

Veuillez préciser le niveau de prime applicable⁽³⁷⁾:

ii) Si une prime pour une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche s'applique, en particulier dans le contexte de la coordination de politiques R&D nationales, veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies:

l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet;

ET

l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Veuillez préciser le niveau de prime applicable⁽³⁸⁾:

⁽³⁴⁾ Dans le cas d'une aide d'État pour un projet de R&D exécuté en collaboration entre des organismes de recherche des entreprises, l'aide cumulée résultant du soutien gouvernemental direct en faveur d'un projet de recherche donné et, lorsqu'elles constituent des aides, les contributions d'organismes de recherche à ce projet ne peuvent excéder les intensités d'aide applicables pour chaque entreprise bénéficiaire.

⁽³⁵⁾ L'intensité de l'aide ne peut excéder 100 % pour la recherche fondamentale, 50 % pour la recherche industrielle et 25 % pour le développement expérimental.

⁽³⁶⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

⁽³⁷⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage jusqu'à un maximum de 80 %.

⁽³⁸⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage jusqu'à un maximum de 80 %. Cette prime ne s'applique pas à l'organisme de recherche.

▼M3

- iii) Si, dans le cas d'une recherche industrielle, une prime est accordée pour une large diffusion des résultats du projet, veuillez choisir au minimum l'une des méthodes suivantes de large diffusion:
- conférences techniques et scientifiques;
 - publication dans des journaux scientifiques ou techniques;
 - stockage dans des registres généralement accessibles (bases de données permettant de consulter librement les données de recherche brutes);
 - diffusion par des logiciels gratuits ou libres.

Veuillez préciser le niveau de prime applicable (⁽³⁹⁾):

- C) Veuillez préciser l'intensité de l'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime d'aides notifié (en tenant compte des primes) (%):

4.1.4. Conditions spéciales pour avance récupérable (⁽⁴⁰⁾)

- A) L'aide aux projets de R&D a-t-elle été accordée sous forme d'avance récupérable?

oui non

- B) L'aide octroyée dans le cadre du régime d'aides notifié sous forme d'avance récupérable est-elle exprimée en équivalent-subvention brut (⁽⁴¹⁾)?

oui non

Dans l'affirmative, quelle est l'intensité d'aide de l'avance récupérable exprimée en équivalent-subvention brut (⁽⁴²⁾) dans le cadre du régime d'aides notifié?

Veuillez en outre décrire en détail la méthode appliquée ET les données vérifiables sur lesquelles cette méthode est fondée:

.....
.....

- C) Si l'aide ne peut être exprimée en équivalent-subvention brut, quel est le niveau de l'avance récupérable exprimé en tant que pourcentage des coûts admissibles?

Si les taux de l'avance récupérable octroyée au projet de R&D sont supérieurs aux taux indiqués dans les sections 5.1.2 et 5.1.3 (jusqu'aux taux maximaux indiqués dans la section 5.1.5) de l'encadrement RDI, veuillez:

- notifier à la Commission des informations détaillées sur le remboursement en cas de réussite et définir clairement ce qui sera considéré comme une issue favorable des activités de recherche;
- ET
- confirmer ce qui suit:
 - la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, le prêt est remboursé à un taux d'intérêt au moins égal au taux résultant de l'application de la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation (⁽⁴³⁾);
 - dans l'hypothèse d'une réussite allant au-delà de l'issue favorable définie, l'État membre considéré peut continuer d'exiger des versements au-delà du remboursement du montant de l'avance, y compris des intérêts au taux de référence prévu par la Commission;
 - en cas de succès partiel, l'État membre exige que le remboursement garanti soit proportionnel au degré de réussite atteint.

⁽³⁹⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage jusqu'à un maximum de 80 %.

⁽⁴⁰⁾ Voir encadrement RDI, section 5.1.5.

⁽⁴¹⁾ L'équivalent-subvention brut d'une avance récupérable reflète la probabilité que l'avance sera remboursée par les bénéficiaires.

⁽⁴²⁾ L'équivalent-subvention brut doit remplir les conditions régissant les intensités d'aide maximales fixées aux sections 5.1.2 et 5.1.3 de l'encadrement RDI.

⁽⁴³⁾ JO C 273 du 9.9.1997, p. 3. Également publié à l'adresse: http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/reference.html.

▼M3**4.1.5. Conditions spéciales pour les mesures fiscales⁽⁴⁴⁾**

- A) L'aide aux projets R&D soutenus au titre du régime d'aides notifié est-elle accordée sous forme de mesure fiscale?

oui non

Si l'aide au projet de R&D est octroyée sous forme de mesure fiscale, veuillez fournir des études d'évaluation afin de permettre à la Commission d'apprécier l'effet d'incitation de l'aide fiscale R&D.

- B) Dans l'affirmative, veuillez préciser la façon dont les intensités d'aide sont calculées:

- sur la base du projet de R&D individuel;
- en tant que rapport entre l'allègement fiscal global et le total de tous les coûts admissibles de RDI exposés sur une période ne dépassant pas trois exercices fiscaux consécutifs;
- autres:

Veuillez fournir des renseignements détaillés sur la méthode de calcul appliquée:

.....
.....

4.2. Aides aux études de faisabilité technique⁽⁴⁵⁾**4.2.1. Conditions générales**

Les études sont préparatoires aux activités⁽⁴⁶⁾ de:

- recherche industrielle;
- développement expérimental.

4.2.2. Intensités d'aide

Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale (%)⁽⁴⁷⁾ pour les PME:

Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale (%)⁽⁴⁸⁾ pour les grandes entreprises:

L'intensité de l'aide est calculée sur la base du coût des études de faisabilité du projet.

4.3. Aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME⁽⁴⁹⁾**4.3.1. Conditions**

Quel est le stade de la recherche⁽⁵⁰⁾ considéré?

- recherche fondamentale;
- recherche industrielle;
- développement expérimental.

4.3.2. Coûts admissibles et intensités d'aide

- A) Veuillez préciser les coûts admissibles⁽⁵¹⁾:

- coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction:
- coûts de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions:
- coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition:

⁽⁴⁴⁾ Voir encadrement RDI, section 5.1.6.

⁽⁴⁵⁾ Voir encadrement RDI, section 5.2.

⁽⁴⁶⁾ Pour répartir les diverses activités en différentes catégories, vous pouvez vous référer à la pratique de la Commission ou aux exemples et explications spécifiques fournis dans le manuel de Frascati sur "La mesure des activités scientifiques et technologiques — Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental" (Organisation de coopération et de développement économiques, 2002). Pour les définitions, voir section 2.2, lettres e), f) et g), du cadre RDI.

⁽⁴⁷⁾ Pour les PME, 75% en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle et 50% en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

⁽⁴⁸⁾ Pour les grandes entreprises, l'intensité d'aide ne peut excéder 65% en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle et 40% en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

⁽⁴⁹⁾ Voir encadrement RDI, section 5.3.

⁽⁵⁰⁾ Pour les définitions, voir section 2.2, points e), f) et g), de l'encadrement RDI.

⁽⁵¹⁾ Pour les détails, voir section 5.3 (2^e paragraphe) de l'encadrement RDI.

▼M3

- B) Veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide (%)⁽⁵²⁾:
- 4.4. *Aide aux jeunes entreprises innovantes⁽⁵³⁾ (pour les petites entreprises)*

Veuillez confirmer que:

- A) les bénéficiaires sont exclusivement de petites entreprises au sens défini par la législation communautaire⁽⁵⁴⁾, dont la création remonte à moins de six ans avant l'octroi de l'aide;
- B) les bénéficiaires sont des entreprises innovantes.

Veuillez confirmer que la conformité avec cette condition est assurée au moyen:

- d'une évaluation effectuée par un expert extérieur démontrant que le bénéficiaire développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés technologiquement neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré de la Communauté, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel;

OU

- de la preuve que les dépenses de R&D du bénéficiaire représentent au moins 15 % du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou dans le cas de jeune pousse sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.

Veuillez fournir des informations détaillées sur les moyens mis en œuvre à cet effet:

.....
.....

- C) Veuillez préciser le plafond d'aide applicable dans le cadre du régime d'aides notifié:

Veuillez confirmer que l'aide aux jeunes entreprises innovantes n'excédera pas:

- 1 million EUR dans les régions non assistées;
- 1,5 million EUR dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE;
- 1,25 million EUR dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE;

- D) Veuillez confirmer que:

- les bénéficiaires n'ont pas reçu d'aide aux jeunes entreprises innovantes auparavant et ne recevront ce type d'aide qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle ils sont considérés comme de jeunes entreprises innovantes.

- E) Les entreprises bénéficient-elles d'un cumul d'aides?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer de quelle manière les règles spécifiques de cumul pour les aides aux jeunes entreprises innovantes (section 5.4 de l'encadrement RDI) seront suivies.

.....
.....

- 4.5. *Aides en faveur de l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services⁽⁵⁵⁾*

4.5.1. Conditions générales

- A) À quel type d'innovation dans les activités de service⁽⁵⁶⁾ le régime d'aides notifié se rapporte-t-il?
- innovation de procédé dans les activités de service;
- innovation d'organisation dans les services

⁽⁵²⁾ Les niveaux d'aide maximaux correspondent aux niveaux des aides R&D qui auraient été accordées pour les activités de recherche ayant donné lieu aux droits de propriété industrielle considérés.

⁽⁵³⁾ Voir encadrement RDI, section 5.4.

⁽⁵⁴⁾ Voir note 20.

⁽⁵⁵⁾ Voir encadrement RDI, section 5.5.

⁽⁵⁶⁾ Pour les définitions, voir section 2.2, points i) et j), de l'encadrement RDI.

▼M3

Veuillez fournir une description détaillée de l'innovation dans les activités de service⁽⁵⁷⁾ (de procédé et/ou d'organisation):

.....
.....
.....
.....

B) Veuillez confirmer que:

- l'innovation d'organisation est liée à l'utilisation et l'exploitation de technologies d'information et de communication (TIC) en vue de modifier l'organisation;
- l'innovation prend la forme d'un projet dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, et les coûts du projet sont identifiés;
- le projet bénéficiant de l'aide débouche sur la mise au point d'une norme, d'un modèle ou d'une méthode ou d'une notion économiques qui peuvent être systématiquement reproduits, si possible homologués et brevetés;
- l'innovation de procédé ou d'organisation représente une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré dans la Communauté;
- les projets d'innovation de procédé ou d'organisation comportent un degré de risque évident;
- l'aide n'est octroyée aux grandes entreprises que si elles collaborent avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME considérées supportant au minimum 30 % des coûts totaux admissibles.

Veuillez préciser/prouver tous ces éléments:

.....
.....

4.5.2. Coûts admissibles et intensités d'aide

A) Veuillez préciser les coûts admissibles⁽⁵⁸⁾:

	Coûts admissibles
Dépenses de personnel	
Coûts des instruments et du matériel	
Coûts des bâtiments et des terrains	
Coût de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché	
Frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche	
Autres frais d'exploitation	

B) Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale⁽⁵⁹⁾ pour les grandes entreprises (%):

Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale⁽⁶⁰⁾ pour les moyennes entreprises (%)⁽⁶¹⁾:

Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale⁽⁶²⁾ pour les petites entreprises (%)⁽⁶³⁾:

L'intensité de l'aide est calculée sur la base des coûts admissibles des projets.

⁽⁵⁷⁾ Pour répartir les diverses activités entre les différentes catégories, veuillez vous référer à la pratique de la Commission ou aux définitions spécifiques fournies dans le "Manuel d'Oslo — Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation", 3^e édition, Organisation de coopération et de développement économiques, 2005.

⁽⁵⁸⁾ Veuillez noter que dans le cas de l'innovation d'organisation, les coûts des instruments et équipements ne couvrent que les coûts des instruments TIC.

⁽⁵⁹⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 15 % des coûts admissibles.

⁽⁶⁰⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 25 % des coûts admissibles.

⁽⁶¹⁾ Voir note 20.

⁽⁶²⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 35 % des coûts admissibles.

⁽⁶³⁾ Voir note 46.

▼M3

4.6. Aide pour le recours à des services de conseils en innovation et de soutien à l'innovation⁽⁶⁴⁾ (pour les PME)

4.6.1. Conditions générales

A) Veuillez préciser le montant d'aide maximale (ne pouvant excéder 200 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans):

B) Veuillez confirmer que:

si le prestataire de services ne bénéficie pas d'une reconnaissance nationale ou européenne, l'aide ne couvrira pas plus de 75 % des coûts admissibles;

ses bénéficiaires utilisent l'aide d'Etat pour acquérir des services au prix du marché (ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmenté d'une marge raisonnable).

Veuillez fournir des informations détaillées sur les moyens mis en œuvre à cet effet:

.....
.....

4.6.2. Coûts admissibles

A) Quel est le type d'aide octroyée?

aide pour des services de conseil en innovation;

aide pour des services de soutien à l'innovation.

B) S'il s'agit d'une aide pour des services de conseil en innovation, veuillez préciser les coûts admissibles et indiquer leur montant:

conseils de gestion:

assistance technologique:

services de transfert de technologie:

formation:

conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licences:

Activités de conseil relatives à l'utilisation des normes:

C) S'il s'agit d'une aide pour des services de soutien à l'innovation, veuillez préciser les coûts admissibles:

locaux:

banques de données:

bibliothèques techniques:

études de marché:

utilisation d'un laboratoire:

étiquetage de la qualité:

essais et certification:

4.6.3. Conditions spéciales pour un organisme sans but lucratif

Si les prestataires de services sont des organismes sans but lucratif, l'aide peut prendre la forme d'une réduction de prix consistant en la différence entre le prix payé et le prix du marché (ou un prix reflétant l'intégralité des coûts, augmenté d'une marge raisonnable).

A) L'aide prend-elle la forme d'une réduction de prix?

oui

non

⁽⁶⁴⁾ Voir encadrement RDI, section 5.6.

▼M3

Dans l'affirmative, veuillez apporter la preuve de l'existence d'un mécanisme garantissant la transparence de l'ensemble des coûts des services de conseils en innovation et de soutien à l'innovation fournis, ainsi que du prix payé par les bénéficiaires, afin de pouvoir mesurer et contrôler l'aide octroyée.

.....
.....

4.7. Aide pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié⁽⁶⁵⁾ (pour les PME)**4.7.1. Conditions générales****A) D'où provient le personnel hautement qualifié⁽⁶⁶⁾?**

- organismes de recherche;
- grandes entreprises.

Veuillez fournir les coordonnées (si possible) des organismes de recherche et des grandes entreprises.

.....
.....

B) Veuillez confirmer que:

- le personnel détaché ne remplace pas d'autres salariés;
- le personnel détaché est affecté à une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire;

Veuillez préciser cette nouvelle fonction créée:

.....
.....

- le personnel détaché travaille depuis au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise qui envoie le personnel en détachement;
- le personnel détaché effectue des activités de RDI dans la PME bénéficiaire de l'aide.

4.7.2. Coûts admissibles et intensités d'aide**A) Veuillez préciser les coûts admissibles:**

- frais pour l'utilisation temporaire et l'engagement de personnel hautement qualifié:
-

allocation de déplacement pour le personnel détaché:

B) Veuillez confirmer que les frais de consultants (paiement des services fournis par l'expert sans que celui-ci soit salarié de l'entreprise) ne sont pas couverts en tant que tels au titre de la présente disposition.**C) Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale (%)⁽⁶⁷⁾:****4.8. Aides aux pôles d'innovation⁽⁶⁸⁾****4.8.1. Conditions générales****A) Quel est le type d'aide octroyée aux bénéficiaires?**

- aide à l'investissement;
- aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation.

⁽⁶⁵⁾ Voir encadrement RDI, section 5.7.

⁽⁶⁶⁾ Pour les définitions, voir section 2.2, point k), de l'encadrement RDI.

⁽⁶⁷⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 50 % des coûts admissibles pour une durée maximale de trois ans par entreprise et par personne détachée.

⁽⁶⁸⁾ Voir encadrement RDI, section 5.8.

▼M3

B) Veuillez confirmer que:

- l'aide est exclusivement accordée aux personnes morales qui assurent l'exploitation des pôles d'innovation;
- les bénéficiaires sont chargés de gérer la participation et l'accès aux locaux, installations et activités des pôles;

Veuillez préciser:

.....
.....

- l'accès aux locaux, installations et activités du pôle n'est pas restreint.

C) La redevance payée pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent reflète-t-elle les coûts?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez montrer, preuves à l'appui, les moyens mis en œuvre à cet effet:

.....
.....

Dans la négative, veuillez préciser [notamment dans le cas d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1), du traité CE, voir section 3.1 de l'encadrement RDI]:

.....
.....

D) Veuillez joindre une analyse de la spécialisation technologique du pôle d'innovation, du potentiel régional existant, des capacités de recherche existantes, de l'existence dans la Communauté de pôles d'innovation ayant des objectifs similaires et du volume commercial potentiel des activités du pôle:

.....
.....

4.8.2. Conditions spécifiques régissant l'aide à l'investissement pour l'animation de pôles

A) Quel est le type d'investissement exécuté?

- création de pôles d'innovation;
- extension de pôles d'innovation;
- animation de pôles d'innovation.

B) Pour quels équipements les aides sont-elles octroyées?

- équipements pour locaux de formation et centre de recherche;
- équipements de recherche à accès ouvert; laboratoire, centre d'essai;
- équipements de réseau à haut débit.

C) Veuillez préciser les coûts admissibles:

- coûts se rapportant à l'investissement en terrains:
- bâtiments:
- machines:
- équipements:

D) Quelle est l'intensité de base de l'aide (%)⁽⁶⁹⁾:

Le cas échéant, quelle est l'intensité de base de l'aide pour les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, lettre a), du traité CE:

- ayant un PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne du PIB par habitant de l'UE-25, les régions ultrapériphériques ayant un PIB par habitant supérieur et les régions à effet statistique (jusqu'au 1^{er} janvier 2011) (%)⁽⁷⁰⁾:

⁽⁶⁹⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 15 % des coûts admissibles.

⁽⁷⁰⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 30 % des coûts admissibles.

▼M3

- ayant un PIB par habitant inférieur à 60 % de la moyenne du PIB par habitant de l'UE-25 (%)⁽⁷¹⁾:
- ayant un PIB par habitant inférieur à 45 % de la moyenne du PIB par habitant de l'UE-25 (%)⁽⁷²⁾:

Le cas échéant, quelle est l'intensité de base de l'aide pour les régions à effet statistique relevant de l'article 87, paragraphe 3, lettre c), du traité CE à partir du 1^{er} janvier 2011 (%)⁽⁷³⁾:

E) Une prime est-elle accordée aux bénéficiaires?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ci-dessous:

- Demandez-vous une prime destinée à une PME?

- oui non

Veuillez préciser le niveau de prime applicable aux petites entreprises⁽⁷⁴⁾:

Veuillez préciser le niveau de prime applicable aux moyennes entreprises⁽⁷⁵⁾:

- Demandez-vous une prime pour entreprises ultrapériphériques?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le niveau de la prime applicable aux entreprises situées dans:

- des régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne du PIB de l'UE25 (%)⁽⁷⁶⁾:
- d'autres régions périphériques (%)⁽⁷⁷⁾:

4.8.3. Conditions spécifiques régissant l'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles

A) Pour combien de temps cette aide est-elle octroyée: ans?

Si l'aide est octroyée pour plus de cinq ans, veuillez fournir des preuves convaincantes justifiant cette période plus longue⁽⁷⁸⁾.

.....
.....

B) L'aide est-elle dégressive?

- oui non

C) Veuillez préciser les coûts admissibles:

- opérations de marketing du pôle pour attirer de nouvelles sociétés dans le pôle:
- gestion des installations du pôle à accès ouvert:
- organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle:

D) Intensité de l'aide:

- Aide dégressive (veuillez préciser les taux dégressifs pour chaque année)⁽⁷⁹⁾:
- Aide non dégressive (%)⁽⁸⁰⁾:

⁽⁷¹⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 40 % des coûts admissibles.

⁽⁷²⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 50 % des coûts admissibles.

⁽⁷³⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 20 % des coûts admissibles.

⁽⁷⁴⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises.

⁽⁷⁵⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises.

⁽⁷⁶⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage au maximum.

⁽⁷⁷⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage au maximum.

⁽⁷⁸⁾ En tout état de cause, la période ne peut jamais excéder dix ans.

⁽⁷⁹⁾ L'intensité peut atteindre 100 % des coûts admissibles la première année, mais doit baisser de façon linéaire pour arriver à un taux zéro à la fin de la cinquième année.

⁽⁸⁰⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 50 % des coûts admissibles.

▼M3**5. Effet d'incitation et nécessité de l'aide⁽⁸¹⁾****5.1. Conditions générales**

Veuillez confirmer que lors de l'octroi de l'aide dans le cadre de la mesure notifiée, tout sera mis en œuvre pour que les activités de RDI des bénéficiaires individuels ne démarrent pas avant qu'ils n'adressent leur demande d'aide aux autorités ou que la décision d'octroi ne soit prise dans le cas d'une aide fiscale.

oui

Veuillez fournir des informations détaillées sur les moyens mis en œuvre à cet effet.

.....

.....

Si l'aide est octroyée pour des projets émanant de grandes entreprises, à des PME si elle excède 7,5 millions EUR, pour l'innovation de procédé et d'organisation dans les services et pour les pôles d'innovation, veuillez confirmer que l'effet d'incitation sera évalué sur la base d'au moins l'un des indicateurs suivants:

- augmentation de la taille du projet;
- augmentation de la portée;
- augmentation du rythme;
- augmentation du montant total affecté à la RDI;
- autres:

Veuillez expliquer en détail comment cette évaluation sera effectuée:

.....

.....

6. Cumul⁽⁸²⁾

A) L'aide octroyée au titre du régime d'aides notifié est-elle cumulée avec une autre

oui non

B) Dans l'affirmative, veuillez décrire les règles de cumul applicables au régime d'aides notifié:

.....

.....

.....

C) C) Veuillez indiquer de quelle manière le respect des règles de cumul sera contrôlé dans le régime d'aides notifié.

.....

.....

.....

7. Règles spéciales applicables à l'agriculture et à la pêche⁽⁸⁴⁾

A) L'aide à la R&D porte-t-elle sur des produits énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type de produit:

.....

.....

⁽⁸¹⁾ Voir encadrement RDI, chapitre 6.

⁽⁸²⁾ Voir encadrement RDI, chapitre 8.

⁽⁸³⁾ Veuillez noter que les aides à la RDI ne sont pas cumulables avec des aides de minimis pour les mêmes dépenses admissibles en vue de tourner les intensités maximales prévues dans l'encadrement RDI.

⁽⁸⁴⁾ Voir encadrement RDI, chapitre 9.

▼M3

B) Dans l'affirmative, répondre aux questions suivantes:

- l'aide est-elle accordée dans l'intérêt général du secteur ou du sous-secteur considéré?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des preuves:

.....
.....

- Des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont-elles publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche ET ces informations précisent-elles la date approximative à laquelle les résultats sont attendus, ainsi que leur adresse de publication sur l'internet, en indiquant que les résultats sont disponibles gratuitement?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des éléments de preuve et préciser l'adresse internet:

.....
.....

- Les résultats de la recherche sont-ils rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans ET la publication de ces informations sur l'internet aura-t-elle lieu au plus tard à la date où elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des justificatifs:

.....
.....

- les aides sont-elles accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche ET excluent-elles l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles et la fourniture d'un soutien des prix aux producteurs desdits produits?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des justificatifs:

.....
.....

En cas de réponse positive aux quatre conditions de la section B ci-dessus, une aide d'une intensité jusqu'à 100% peut être autorisée. Si la réponse est négative, les dossiers d'aide à la R&D visant des produits énumérés à l'annexe I du traité CE seront examinés conformément aux règles normales de l'encadrement RDI.

C) Veuillez préciser l'intensité totale de l'aide (%):

D) Coopération conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)⁽⁸⁵⁾

La coopération a-t-elle été approuvée pour le cofinancement de la Communauté conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 1698/2005 ET/OU l'aide d'État a-t-elle été octroyée en tant que financement supplémentaire conformément à l'article 89 de ce règlement aux mêmes conditions et à la même intensité que le cofinancement⁽⁸⁶⁾?

oui non

Si la réponse est négative, les dossiers d'aide à la R&D visant des produits énumérés à l'annexe I du traité CE seront examinés conformément aux règles normales de l'encadrement RDI.

⁽⁸⁵⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1463/2006 (JO L 277 du 9.10.2006, p. 1).

⁽⁸⁶⁾ La Commission autorisera une aide d'État pour la coopération conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole de développement rural (Feader) si cette coopération a été approuvée pour un cofinancement communautaire au titre dudit article et/ou si l'aide d'État est octroyée comme financement complémentaire conformément à l'article 89 du règlement (CE) n° 1698/2005 selon les mêmes conditions et à la même intensité d'aide que le cofinancement.

▼M3**8. Rapports et suivi⁽⁸⁷⁾****8.1. Rapports annuels**

Veuillez noter que cette obligation de présenter des rapports s'applique sans préjudice de celle qui est prévue par le règlement (CE) n° 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil⁽⁸⁸⁾.

- A) Veuillez vous engager à soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime d'aides notifié à la Commission, contenant tous les éléments énumérés ci-dessous⁽⁸⁹⁾:

- le nom du bénéficiaire,
- le montant d'aide par bénéficiaire,
- l'intensité de l'aide,
- les secteurs d'activité dans lesquels les projets subventionnés sont réalisés.

oui

- B) Pour les aides accordées à de grandes entreprises au titre de régimes autorisés, veuillez vous engager à expliquer dans le rapport annuel comment l'effet d'incitation a été respecté⁽⁹⁰⁾.

oui

8.2. Accès au texte intégral des régimes d'aides

- A) Veuillez vous engager à publier sur l'internet le texte intégral des régimes d'aides finals, tels qu'autorisés par la Commission.

oui

Veuillez communiquer l'adresse internet:

- B) Veuillez confirmer que le régime d'aides, tel qu'autorisé par la Commission, ne sera pas appliqué avant la date de sa publication sur l'internet (conformément au point A).

oui

8.3 Fiches de renseignements, suivi

- A) Veuillez vous engager, lorsqu'une aide à la RDI est octroyée au titre de régimes d'aides sans être soumise à l'obligation de notification individuelle et qu'elle excède 3 millions EUR⁽⁹¹⁾, à communiquer à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'octroi de l'aide par l'autorité compétente, les renseignements demandés en utilisant le formulaire-type figurant à l'annexe de l'encadrement RDI.

oui

- B) Veuillez vous engager à tenir des dossiers détaillés sur l'octroi des aides, contenant tous les renseignements nécessaires pour établir si les coûts admissibles et le plafond d'intensité d'aide sont respectés.

oui

- C) Veuillez certifier que les dossiers détaillés visés au point B seront conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

oui

- D) Veuillez vous engager à présenter les dossiers visés au point B à la demande de la Commission.

oui

9. Autres renseignements

Veuillez communiquer tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation de la ou des mesures en question conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

⁽⁸⁷⁾ Voir encadrement RDI, section 10.1.

⁽⁸⁸⁾ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

⁽⁸⁹⁾ En ce qui concerne les obligations en matière de rapports relatives aux aides fiscales et aux pôles, veuillez vous reporter à la section 10.1.1 (4^e paragraphe) de l'encadrement RDI.

⁽⁹⁰⁾ Notamment en utilisant les critères définis à la section 6 de l'encadrement RDI.

⁽⁹¹⁾ Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change appliqué dans la réponse à cette question.

▼M3**PARTIE III.6.B****FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES AIDES À LA RECHERCHE,
AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION: AIDES INDIVIDUELLES**

La présente fiche de renseignements supplémentaires doit être utilisée pour notifier toute aide individuelle couverte par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après dénommé "encadrement RDI")⁽⁹²⁾. Elle doit également être utilisée pour l'aide individuelle accordée aux PME pour des activités de recherche et de développement qui ne relève pas d'un règlement d'exemption par catégorie⁽⁹³⁾ ou est soumise à une obligation de notification individuelle parce qu'elle excède les seuils de notification individuels fixés dans l'exemption par catégorie. La présente fiche de notification couvre également l'aide individuelle destinée à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles.

1. Caractéristiques de base de la mesure notifiée

Veuillez remplir les parties du formulaire de notification correspondant à la nature de la mesure notifiée. Veuillez noter en particulier que la **section 8** ne doit être remplie que si la mesure notifiée fait l'objet d'un examen approfondi, c'est-à-dire si les conditions de la **section 7** sont remplies. Veuillez trouver ci-après des indications générales.

- A) L'aide est-elle accordée pour promouvoir l'exécution d'un important projet d'intérêt européen commun?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la **section 4** ("Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE") de la présente fiche de renseignements supplémentaires. Veuillez, en outre, remplir la **section 11** ("Rapports et suivi").

- B) Dans la négative, veuillez préciser le type d'aide et remplir les sous-sections adéquates de la **section 5** ("Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE") de la présente fiche de renseignements supplémentaires:

- aides en faveur des projets de R&D — Remplissez la section 5.1.
- aides aux études de faisabilité technique — Remplissez la section 5.2.
- aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME — Remplissez la section 5.3.
- aides aux jeunes entreprises innovantes — Remplissez la section 5.4.
- aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services — Remplissez la section 5.5.
- aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation — Remplissez la section 5.6.
- aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié — Remplissez la section 5.7.
- aides aux pôles d'innovation — Remplissez la section 5.8.

Veuillez, en outre, remplir la **section 6** ("Effet d'incitation et nécessité de l'aide") afin de vérifier l'effet incitatif, la **section 7** ("Critères déterminant un examen approfondi"), afin de vérifier si l'aide notifiée doit faire l'objet de l'examen approfondi de la **section 8** ("Renseignements supplémentaires pour un examen approfondi"), et la **section 11** ("Rapports et suivi").

- C) L'aide implique-t-elle la participation d'organismes de recherche⁽⁹⁴⁾/intermédiaires en innovation?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la **section 2 et/ou la section 3** ("Organismes de recherche et intermédiaires en innovation" et/ou "Aides d'État indirectes accordées à des entreprises par l'intermédiaire d'organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public") de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

- D) L'aide peut-elle être cumulée avec une autre aide?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la **section 9** ("Cumul") de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

⁽⁹²⁾ Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 323 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁹³⁾ Actuellement, le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement (JO L 63 du 28.2.2004, p. 22) ou tout règlement qui le remplacerait.

⁽⁹⁴⁾ Pour les définitions, Voir section 2.2 , lettre d) de l'encadrement RDI.

▼M3

- E) L'aide R&D porte-t-elle sur des produits énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la section 10 ("Questions spécifiques associées à l'agriculture et à la pêche") de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

- F) Si l'aide individuelle notifiée est basée sur un régime autorisé, veuillez fournir des précisions sur ce régime, et notamment sa référence de publication (adresse internet) et son numéro d'enregistrement d'aide d'État:
-
.....

- G) Veuillez confirmer que si l'aide/le supplément propres aux PME (⁽⁹⁵⁾) sont accordés, le bénéficiaire est conforme à la définition de la PME selon la législation communautaire (⁽⁹⁶⁾):

oui

Veuillez donner des précisions et preuves à cet effet:

.....
.....

- H) Si l'aide implique la commande/l'achat d'activités/de résultats R&D auprès d'entreprises par les autorités publiques, les fournisseurs sont-ils sélectionnés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte (⁽⁹⁷⁾)?

oui non

Dans la négative, veuillez noter que des paiements provenant d'autorités publiques aux entreprises impliqueraient normalement les aides d'État.

- I) Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change utilisé aux fins de la notification:
- J) Tous les documents fournis par les États membres en annexes au formulaire de notification sont numérotés et les numéros de document sont indiqués dans les parties correspondantes de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

2. Organismes de recherche et intermédiaires en innovation en tant que bénéficiaires d'aides d'État (⁽⁹⁸⁾)

Si plusieurs organismes de recherche ou intermédiaires en innovation participent au projet notifié, veuillez fournir les informations ci-dessous pour chacun d'eux.

2.1. Financement public d'activités non économiques

- A) L'organisme de recherche ou l'intermédiaire en innovation sans but lucratif exerce-t-il une activité économique (⁽⁹⁹⁾) (activité consistant à offrir des marchandises et/ou des services sur un marché donné)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de ces activités:

.....
.....

- B) Si la même entité exerce des activités tant économiques que non économiques (⁽¹⁰⁰⁾), les deux types d'activité, ainsi que leur coût et leur financement, peuvent-ils être clairement distingués?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....

Dans l'affirmative, veuillez noter que le financement public d'activités non économiques ne relève pas de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Dans la négative, le financement public d'activités économiques comporte généralement une aide d'État.

⁽⁹⁵⁾ C'est-à-dire les mesures énumérées aux sections 5.3, 5.4, 5.6 et 5.7 de la présente fiche de renseignements supplémentaires. Veuillez noter que la mesure visée sous 5.4 se limite aux petites entreprises.

⁽⁹⁶⁾ Voir note 20.

⁽⁹⁷⁾ Voir encadrement RDI, section 2.1.

⁽⁹⁸⁾ Voir encadrement RDI, section 3.1.

⁽⁹⁹⁾ Pour des informations plus détaillées, voir section 3.1.1 de l'encadrement RDI (note 24).

⁽¹⁰⁰⁾ Pour des informations plus détaillées, voir section 3.1.1 (2^e et 3^e paragraphes) de l'encadrement RDI.

▼M32.2. *Financement public d'activités économiques*

A) L'État membre peut-il prouver que:

- le financement public reçu a été intégralement transféré par l'organisme de recherche ou de l'intermédiaire en innovation sans but lucratif (exerçant des activités économiques) aux bénéficiaires finals;

ET que

- l'intermédiaire n'en a tiré aucun avantage?

oui non

Veuillez donner des détails et des preuves:

.....
.....

Dans l'affirmative, veuillez noter que les organismes intermédiaires ne peuvent être bénéficiaires d'aides d'État. En ce qui concerne l'aide allouée aux bénéficiaires finals, les règles normales sur les aides d'État s'appliquent.

3. **Aides d'État indirectes accordées à des entreprises par l'intermédiaires d'organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public** (¹⁰¹)

Si plusieurs organismes de recherche ou intermédiaires en innovation participent au projet notifié, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.

3.1. *Recherche pour le compte d'entreprises*

A) Le projet soutenu est-il exécuté par des organismes de recherche pour le compte d'entreprises?

oui non

B) Dans l'affirmative, les organismes de recherche (agissant en tant que mandataires) fournissent-ils des services aux entreprises (agissant en tant que mandants):

- contre versement aux mandataires d'une rémunération adéquate pour leurs services?

oui non

ET

- aux conditions spécifiées par les mandants?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....

C) Les organismes de recherche fournissent-ils leurs services au prix du marché?

oui non

En l'absence de prix du marché, les organismes de recherche fournissent-ils leurs services à un prix qui reflète l'intégralité de leurs coûts, augmentés d'une marge raisonnable?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....

Si un organisme de recherche fournit des services et si la réponse à l'une des questions de la section C est positive, aucune aide d'État ne sera normalement transférée aux entreprises par l'organisme de recherche.

3.2. *Coopération entre entreprises et organismes de recherche*

A) Le projet de coopération est-il exécuté conjointement par les entreprises et organismes de recherche?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des renseignements détaillés sur les partenariats:

.....
.....

(¹⁰¹) Voir encadrement RDI, section 3.2.

▼M3

- B) Dans l'affirmative, les entreprises participantes supportent-elles l'intégralité des coûts du projet financé dans le cadre du régime notifié?

oui non

Les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent-ils être largement diffusés ET l'organisme de recherche est-il titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle (¹⁰²) éventuels qui résultent de son activité de RDI?

oui non

Les organismes de recherche reçoivent-ils des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle (¹⁰³) qui résultent des activités qu'ils ont menées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes?

oui non

Veuillez préciser (il est à noter que toute contribution des entreprises participantes aux frais des organismes de recherche devra être déduite de cette rémunération):

.....
.....

- C) Lorsque aucune des conditions mentionnées sous B n'est satisfaite, l'État membre peut s'appuyer sur un examen individuel du projet de coopération (¹⁰⁴).

Veuillez fournir une évaluation individuelle des projets de collaboration en tenant compte des éléments susmentionnés. Veuillez également joindre les accords contractuels à la notification.

Si aucune des conditions mentionnées sous B n'est satisfaite et si l'examen individuel des projets de collaboration ne permet pas de conclure à l'absence d'aide d'État, la Commission considérera la valeur intégrale de la contribution de l'organisme de recherche au projet comme une aide aux entreprises.

4. **Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point B), du traité CE**

Les aides à la RDI destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important (¹⁰⁵) d'intérêt européen commun peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, lettre b), du traité CE.

4.1. **Conditions générales (cumulatives)**

- A) Veuillez confirmer que:

le projet contribue d'une manière concrète, claire et identifiable à l'intérêt communautaire (¹⁰⁶);

ET que

les avantages générés par le projet ne se limitent pas à un État membre ou aux États membres qui le mettent en œuvre, mais s'étendent à toute la Communauté; (¹⁰⁷)

ET que

le projet constitue un progrès substantiel au regard des objectifs de la Communauté.

Veuillez donner des détails et des preuves:

.....
.....

(¹⁰²) Pour plus d'informations, voir section 3.2.2 (note 28) de l'encadrement RDI.

(¹⁰³) Pour plus d'informations, voir section 3.2.2 (note 29) de l'encadrement RDI.

(¹⁰⁴) Il est également possible de conclure à l'absence d'aide d'État lorsque l'examen du lien contractuel entre les partenaires permet de constater que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la RDI, ainsi que les droits d'accès auxdits résultats, sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leur contribution financière et autres au projet.

(¹⁰⁵) La Commission peut également considérer un groupe de projets comme constituant ensemble un seul et même projet.

(¹⁰⁶) Veuillez noter que l'intérêt européen commun doit être démontré concrètement; par exemple, il doit être démontré que le projet constitue un progrès substantiel au regard de certains objectifs de la Communauté.

(¹⁰⁷) Le fait que le projet soit exécuté par des entreprises situées dans des pays différents ne suffit pas.

▼M3

- B) Veuillez préciser les effets positifs de l'aide:
- importantes retombées positives pour la société;
 - contribution de l'aide à l'amélioration de la position internationale de la Communauté en matière de RDI;
 - création de nouveaux marchés;
 - mise au point de nouvelles technologies;
 - autres effets positifs.
-
.....

- C) Veuillez communiquer les conditions de mise en œuvre du projet (notamment les participants, les objectifs) (¹⁰⁸):
-
.....

- D) Veuillez préciser et apporter la preuve que l'aide est nécessaire pour atteindre de l'objectif d'intérêt commun défini ET constitue une mesure d'incitation à la réalisation du projet (¹⁰⁹):
-
.....

- E) Veuillez préciser et apporter la preuve que le projet comporte un degré de risque élevé:
-
.....

- F) Veuillez détailler et apporter la preuve que le projet présente une grande importance eu égard à sa nature et à son volume (¹¹⁰):
-
.....

4.2. Description du projet

Veuillez fournir une description détaillée du projet. À titre indicatif, veuillez vous reporter à la section 5.1 de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

.....
.....

5. Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point C), du traité CE

Si plusieurs bénéficiaires participent au projet notifié, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.

5.1. Aides en faveur des projets de R&D (¹¹¹)

5.1.1. Catégorie de recherche (¹¹²)

- A) Veuillez indiquer les stades des activités de R&D (¹¹³) qui sont soutenus au titre de la mesure d'aide notifiée:
- recherche fondamentale;
 - recherche industrielle;
 - développement expérimental.

(¹⁰⁸) Veuillez noter que les projets doivent être clairement définis en ce qui concerne ces aspects.

(¹⁰⁹) À titre indicatif, veuillez vous reporter aux critères énumérés à la section 6 de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

(¹¹⁰) Autrement dit, il est conforme à son objectif et il est de taille substantielle.

(¹¹¹) Voir encadrement RDI, section 5.1

(¹¹²) Pour répartir les diverses activités entre les différentes catégories, vous pouvez vous référer à la pratique de la Commission ou aux exemples et explications spécifiques fournis dans le manuel de Frascati sur "La mesure des activités scientifiques et technologiques — Méthode type proposée par les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental" (Organisation de coopération et de développement économiques, 2002).

(¹¹³) Pour les définitions, Voir section 2.2, points e), f) et g) de l'encadrement RDI.

▼M3

- B) Si des projets R&D englobent différentes catégories de recherche, veuillez qualifier les diverses tâches et préciser si elles tombent dans les catégories recherche fondamentale, recherche industrielle ou développement expérimental ou si elles ne relèvent d'aucune de ces catégories.
-
.....

5.1.2. Coûts admissibles

Tous les coûts admissibles doivent être attribués à une catégorie spécifique de R&D (¹¹⁴). Veuillez préciser les coûts admissibles et en indiquer le montant.

	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental
Dépenses de personnel			
Coûts des instruments et du matériel			
Coûts des bâtiments et des terrains			
Coût de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché			
Frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche			
Autres frais d'exploitation			

5.1.3. Intensités d'aide et primes

L'intensité de l'aide est calculée sur la base des coûts admissibles du projet. Elle doit être établie pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans un projet de collaboration (¹¹⁵).

- A) Intensités de base (sans prime) (¹¹⁶):

	Recherche fondamentale	Recherche industrielle	Développement expérimental
Intensité d'aide maximale			

(¹¹⁴) Voir section 5.1.4 de l'encadrement RDI. Ces coûts admissibles s'appliquent à l'aide pour les projets de R&D (section 5.1), les projets de recherche et l'innovation de procédé et d'organisation dans les services (section 5.5)

(¹¹⁵) Dans le cas d'une aide d'État pour un projet de R&D exécuté en collaboration entre des organismes de recherche et des entreprises, l'aide cumulée résultant du soutien gouvernemental direct en faveur d'un projet de recherche donné et, lorsqu'elles constituent des aides, les contributions d'organismes de recherche à ce projet ne peuvent excéder les intensités d'aide applicables pour chaque entreprise bénéficiaire.

(¹¹⁶) L'intensité de l'aide ne peut excéder 100 % pour la recherche fondamentale, 50 % pour la recherche industrielle et 25 % pour le développement expérimental.

▼M3

B) Primes:

Des primes sont-elles appliquées dans le cadre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ci-dessous.

— Une prime en faveur des PME est-elle appliquée?

oui non

Veuillez préciser le niveau de prime applicable (⁽¹¹⁷⁾):

— Une prime est-elle accordée pour une coopération effective entre deux entreprises (i) ou une coopération d'une entreprise avec un organisme de recherche (ii) ou (uniquement pour les projets de recherche industrielle) la diffusion des résultats (iii) appliquée dans le cadre de l'aide notifiée?

oui non

i) Si une prime est octroyée pour une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre, veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies:

aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération;

ET

le projet prévoit une coopération avec au moins une PME ou présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche et de développement sont effectuées dans au moins deux États membres différents.

Veuillez préciser le niveau de prime applicable (⁽¹¹⁸⁾):

ii) Si une prime pour une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche s'applique, en particulier dans le contexte de la coordination de politiques R&D nationales, veuillez confirmer que les conditions suivantes sont remplies:

l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet;

ET

l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Veuillez préciser le niveau de prime applicable (⁽¹¹⁹⁾):

iii) Si, dans le cas d'une recherche industrielle, une prime est accordée pour une large diffusion des résultats du projet, veuillez choisir au minimum l'une des méthodes suivantes de large diffusion:

conférences techniques et scientifiques,

publication dans des journaux scientifiques ou techniques,

stockage dans des registres généralement accessibles (bases de données permettant de consulter librement les données de recherche brutes),

diffusion par des logiciels gratuits ou libres.

Veuillez préciser le niveau de prime applicable (⁽¹²⁰⁾):

C) Veuillez préciser l'intensité de l'aide totale des projets soutenus dans le cadre de l'aide notifiée (en tenant compte des primes) (%):

(¹¹⁷) L'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

(¹¹⁸) L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage jusqu'à un maximum de 80 %.

(¹¹⁹) L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage jusqu'à un maximum de 80 %. Cette prime ne s'applique pas à l'organisme de recherche.

(¹²⁰) L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage jusqu'à un maximum de 80 %.

▼M3**5.1.4. Conditions spéciales pour avance récupérable (121)**

A) L'aide aux projets de R&D a-t-elle été accordée sous forme d'avance récupérable?

oui non

B) L'aide octroyée sous forme d'avance récupérable selon la mesure notifiée est-elle exprimée équivalent-subvention brut (122)?

oui non

Dans l'affirmative, quelle est l'intensité d'aide de l'avance récupérable exprimée en équivalent-subvention brut (123):

Veuillez en outre préciser le régime d'aide autorisé (124) sur la base duquel l'aide a été octroyée et décrire en détail la méthode appliquée pour déterminer l'équivalent-subvention brut, base de données vérifiables.

C) Si l'aide ne peut être exprimée en équivalent-subvention brut, quel est le niveau de l'avance récupérable exprimé en tant que pourcentage des coûts admissibles?

Si les taux de l'avance récupérable octroyée au projet de R&D sont supérieurs aux taux indiqués dans les sections 5.1.2 et 5.1.3 (jusqu'aux taux maximaux indiqués dans la section 5.1.5) de l'encadrement RDI, veuillez:

— notifier à la Commission des informations détaillées sur le remboursement en cas de réussite et définir clairement ce qui sera considéré comme une issue favorable des activités de recherche;

ET

— confirmer ce qui suit:

la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, le prêt est remboursé à un taux d'intérêt au moins égal au taux applicable résultant de l'application de la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation (125);

dans l'hypothèse d'une réussite allant au-delà de l'issue favorable définie, l'État membre considéré peut continuer d'exiger des versements au-delà du remboursement du montant de l'avance, y compris des intérêts au taux de référence prévu par la Commission;

en cas de succès partiel, l'État membre exige que le remboursement garanti soit proportionnel au degré de réussite atteint.

5.1.5. Clause d'alignement (126)

La clause d'alignement est-elle utilisée dans cette mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, des intensités supérieures à ce qui est généralement admis peuvent être autorisées.

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations détaillées et des éléments de preuve attestant que les concurrents situés en dehors de la Communauté ont reçu au cours des trois dernières années, ou sont sur le point de recevoir, une aide d'une intensité équivalente pour des projets, des programmes, de la recherche, du développement ou des technologies similaires:

(121) Voir encadrement RDI, section 5.1.5.

(122) L'équivalent-subvention brut d'une avance récupérable reflète la probabilité que l'avance sera remboursée par les bénéficiaires.

(123) L'équivalent-subvention brut doit remplir les conditions régissant les intensités d'aide maximales visées aux sections 5.1.2 et 5.1.3 de l'encadrement RDI.

(124) Pour plus d'informations, voir section 5.1.5 de l'encadrement RDI (2^e paragraphe)

(125) JO C 273 du 9.9.1997, p. 3. Également publié à l'adresse: http://ec.EURope.eu/comm/competition/state_aid/legislation/reference.html.

(126) Voir encadrement RDI, section 5.1.7.

▼M3

Existe-t-il des distorsions actuelles ou potentielles, directes ou indirectes, induites par le commerce international?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des preuves:

.....
.....
.....

Veuillez également fournir des informations suffisantes afin de permettre à la Commission d'apprécier la situation, en particulier en ce qui concerne la nécessité de tenir compte de l'avantage compétitif dont bénéficia le concurrent d'un pays tiers:

.....
.....
.....

5.2. Aides aux études de faisabilité technique (¹²⁷)

5.2.1. Conditions générales

Les études sont préparatoires aux activités (¹²⁸) de:

- recherche industrielle;
- développement expérimental.

5.2.2. Intensité des aides

Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale (%): (¹²⁹)

L'intensité de l'aide est calculée sur la base du coût des études de faisabilité du projet.

5.3. Aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME (¹³⁰)

5.3.1. Conditions

Quel est le stade considéré de la recherche (¹³¹)?

- recherche fondamentale;
- recherche industrielle;
- développement expérimental.

5.3.2. Coûts admissibles et intensités d'aide

A) Veuillez préciser les coûts admissibles (¹³²) et indiquez leur montant:

- coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction:
.....
- coûts de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions:
.....
- coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition:
.....

B) Veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide (%): (¹³³):

(¹²⁷) Voir encadrement RDI, section 5.2.

(¹²⁸) Pour répartir les diverses activités en différentes catégories, vous pouvez vous référer à la pratique de la Commission ou aux exemples et explications spécifiques fournis dans le manuel de Frascati sur "La mesure des activités scientifiques et technologiques — Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental" (Organisation de coopération et de développement économiques, 2002). Pour les définitions, voir section 2.2, lettres e), f) et g), du cadre RDI

(¹²⁹) Pour les PME, l'intensité de l'aide ne peut dépasser 75 % en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle et 50 % en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental; pour les grandes entreprises, l'intensité de l'aide ne peut dépasser 65 % en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle et 40 % en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

(¹³⁰) Voir encadrement RDI, section 5.3.

(¹³¹) Pour les définitions, voir section 2.2, points e), f) et g) de l'encadrement RDI.

(¹³²) Pour les détails, voir section 5.3 (2^e paragraphe) de l'encadrement RDI.

(¹³³) Les niveaux d'aide maximaux correspondent aux niveaux des aides à la recherche et au développement qui auraient été accordés pour les activités de recherche ayant donné lieu aux droits de propriété industrielle considérés.

▼M3**5.4. Aide aux jeunes entreprises innovantes⁽¹³⁴⁾ (pour les petites entreprises)**

Veuillez confirmer que:

- A) le bénéficiaire est une petite entreprise, au sens de la législation communautaire⁽¹³⁵⁾, dont la création remonte à moins de six ans avant l'octroi de l'aide;

Veuillez donner des détails et des preuves:

.....
.....

- B) Le bénéficiaire est une entreprise innovante.

Veuillez confirmer que la conformité avec cette condition est assurée au moyen:

- d'une évaluation effectuée par un expert extérieur démontrant que le bénéficiaire développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés technologiquement neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré de la Communauté, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel;

OU

- de la preuve que les dépenses de R&D du bénéficiaire représentent au moins 15 % du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou dans le cas de jeune pousse sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable externe.

Veuillez fournir des informations détaillées sur les moyens mis en œuvre à cet effet:

.....
.....

- C) Veuillez préciser le plafond d'aide maximale applicable dans le cadre de la mesure notifiée⁽¹³⁶⁾:

- D) Veuillez confirmer que:

- le bénéficiaire n'a pas reçu d'aide aux jeunes entreprises innovantes et ne recevra ce type d'aide qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il est considéré comme une jeune entreprise innovante.

- E) L'entreprise bénéficie-t-elle d'un cumul d'aides?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer de quelle manière les règles spécifiques de cumul pour les aides aux jeunes entreprises innovantes (section 5.4 de l'encadrement RDI) seront suivies:

.....
.....

5.5. Aides en faveur de l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services⁽¹³⁷⁾**5.5.1 Conditions générales**

- A) À quel type d'innovation dans les activités de service⁽¹³⁸⁾ la mesure notifiée se rapporte-t-elle?

- innovation de procédé dans les activités de service;
 innovation d'organisation dans les services.

Veuillez fournir une description détaillée de l'innovation dans les activités de service⁽¹³⁹⁾ (de procédé et/ou d'organisation):

.....
.....

⁽¹³⁴⁾ Voir encadrement RDI, section 5.4.

⁽¹³⁵⁾ Voir note 20.

⁽¹³⁶⁾ L'aide ne peut excéder 1 million EUR dans les régions non assistées, 1,5 million EUR dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE et 1,25 million EUR dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

⁽¹³⁷⁾ Voir encadrement RDI, section 5.5.

⁽¹³⁸⁾ Pour les définitions, voir section 2.2, points i) et j), de l'encadrement RDI.

⁽¹³⁹⁾ Pour répartir les diverses activités entre les différentes catégories, veuillez vous référer à la pratique de la Commission ou aux définitions spécifiques fournies dans le "Manuel d'Oslo — Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation", 3^e édition, Organisation de coopération et de développement économiques, 2005.

▼M3

B) Veuillez confirmer que:

- l'innovation d'organisation est liée à l'utilisation et l'exploitation de technologies d'information et de communication (TIC) en vue de modifier l'organisation;
- l'innovation prend la forme d'un projet dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, et les coûts du projet sont déterminés;
- le projet bénéficiant de l'aide débouche sur la mise au point d'une norme, d'un modèle ou d'une méthode ou d'une notion économiques qui peuvent être systématiquement reproduits, si possible homologués et brevetés;
- l'innovation de procédé ou d'organisation représente une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré dans la Communauté;
- le projet d'innovation de procédé ou d'organisation comporte un degré de risque évident;
- l'aide n'est octroyée à une grande entreprise que si elle collabore avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide, les PME considérées supportant au minimum 30% des coûts totaux admissibles.

Veuillez préciser/prouver tous ces éléments:

.....
.....

5.5.2. Coûts admissibles et intensités d'aide

A) Veuillez spécifier les coûts admissibles⁽¹⁴⁰⁾ et en indiquer le montant:

	Coûts admissibles
Dépenses de personnel	
Coûts des instruments et du matériel	
Coûts des bâtiments et des terrains	
Coût de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché	
Frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche	
Autres frais d'exploitation	

B) Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale (%)⁽¹⁴¹⁾:

L'intensité de l'aide est calculée sur la base des coûts admissibles des projets.

5.6. Aide pour le recours à des services de conseils en innovation et de soutien à l'innovation⁽¹⁴²⁾ (pour les PME)

5.6.1. Conditions générales

A) Veuillez préciser le montant d'aide maximale (ne pouvant excéder 200 000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans):

B) Veuillez confirmer que:

- si le prestataire de services ne bénéficie pas d'une reconnaissance nationale ou européenne, l'aide ne couvrira pas plus de 75% des coûts admissibles;
- les bénéficiaires utilisent l'aide d'État pour acquérir des services au prix du marché (ou si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmenté d'une marge raisonnable).

Veuillez fournir des informations détaillées sur les moyens mis en œuvre à cet effet:

.....
.....

⁽¹⁴⁰⁾ Pour plus d'informations, voir section 5.1.4 de l'encadrement RDI. Veuillez noter que dans le cas de l'innovation d'organisation, les coûts des instruments et équipements ne couvrent que les coûts des instruments TIC.

⁽¹⁴¹⁾ L'intensité d'aide maximale est de 15% des coûts admissibles pour une grande entreprise, 25% pour une moyenne entreprise et 35% pour une petite entreprise.

⁽¹⁴²⁾ Voir encadrement RDI, section 5.6.

▼M3**5.6.2. Coûts admissibles**

A) Quel est le type d'aide octroyée?

- aide pour des services de conseil en innovation;
 aide pour des services de soutien à l'innovation.

B) S'il s'agit d'une aide pour des services de conseil en innovation, veuillez préciser les coûts admissibles et en indiquer le montant:

- conseils de gestion:
 assistance technologique:
 services de transfert de technologie:
 formation:
 conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licences:
 activités de conseil relatives à l'utilisation des normes:

C) S'il s'agit d'une aide pour des services de soutien à l'innovation, veuillez préciser les coûts admissibles et en indiquer le montant:

- locaux:
 banques de données:
 bibliothèques techniques:
 études de marché:
 utilisation d'un laboratoire:
 étiquetage de la qualité:
 essais et certification:

5.6.3 Conditions spéciales pour un organisme sans but lucratif

Si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, l'aide peut prendre la forme d'une réduction de prix consistant en la différence entre le prix payé et le prix du marché (ou un prix reflétant l'intégralité des coûts, augmenté d'une marge raisonnable).

A) L'aide prend-elle la forme d'une réduction de prix?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez apporter la preuve de l'existence d'un mécanisme garantissant la transparence de l'ensemble des coûts des services de conseils en innovation et de soutien à l'innovation fournis, ainsi que du prix payé par les bénéficiaires, afin de pouvoir mesurer et contrôler l'aide octroyée.

.....
.....

5.7. Aide pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié⁽¹⁴³⁾ (pour les PME)**5.7.1. Conditions générales**A) D'où provient le personnel hautement qualifié⁽¹⁴⁴⁾?

- organismes de recherche;
 grandes entreprises.

Veuillez fournir les coordonnées (si possible) des organismes de recherche et des grandes entreprises.

.....
.....

⁽¹⁴³⁾ Voir encadrement RDI, section 5.7.

⁽¹⁴⁴⁾ Pour les définitions, voir section 2.2, point k), de l'encadrement RDI.

▼M3

B) Veuillez confirmer que:

- le personnel détaché ne remplace pas d'autres salariés;
- le personnel détaché est affecté à une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire;

Veuillez préciser cette nouvelle fonction créée:

.....

- le personnel détaché travaille depuis au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise qui envoie le personnel en détachement;
- le personnel détaché effectue des activités de RDI dans la PME bénéficiaire de l'aide.

5.7.2. Coûts admissibles et intensités d'aide

A) Veuillez préciser les coûts admissibles et en indiquer le niveau:

- frais pour l'utilisation temporaire et l'engagement de personnel hautement qualifié:
- allocation de déplacement pour le personnel détaché:

B) Veuillez confirmer que les frais de consultants (paiement des services fournis par l'expert sans que celui-ci soit salarié de l'entreprise) ne sont pas couverts en tant que tels au titre de la présente disposition.

C) Veuillez préciser l'intensité d'aide maximale (⁽¹⁴⁵⁾) (%):

5.8. Aides aux pôles d'innovation (⁽¹⁴⁶⁾)

5.8.1. Conditions générales

A) Quel est le type d'aide octroyée au bénéficiaire?

- aide à l'investissement;
- aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation.

B) Veuillez confirmer que:

- l'aide est exclusivement accordée à la personne morale qui assure l'exploitation du pôle d'innovation;
- le bénéficiaire est chargé de gérer la participation et l'accès aux locaux, installations et activités du pôle;

Veuillez préciser:

.....

- l'accès aux locaux, installations et activités du pôle n'est pas restreint.

C) La redevance payée pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités du pôle qui s'y déroulent reflète-t-elle les coûts?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez montrer, preuves à l'appui, les moyens mis en œuvre à cet effet.

.....
.....
.....

Dans la négative, veuillez préciser [notamment dans le cas d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1), du traité CE, voir section 3.1 de l'encadrement RDI]:

.....
.....

D) Veuillez joindre une analyse de la spécialisation technologique du pôle d'innovation, du potentiel régional existant, des capacités de recherche existantes, de l'existence dans la Communauté de pôles d'innovation ayant des objectifs similaires et du volume commercial potentiel des activités du pôle:

.....
.....

(¹⁴⁵) L'intensité maximale de l'aide est de 50 % des coûts admissibles pour une durée maximale de trois ans par entreprise et par personne détachée.

(¹⁴⁶) Voir encadrement RDI, section 5.8.

▼M3**5.8.2. Conditions spécifiques régissant l'aide à l'investissement pour l'animation de pôles**

- A) A) Quel est le type d'investissement exécuté?
- création de pôles d'innovation;
 - extension de pôles d'innovation;
 - animation de pôles d'innovation.
- B) Pour quels équipements les aides sont-elles octroyées?
- équipements pour locaux de formation et centre de recherche;
 - équipements de recherche à accès ouvert; laboratoire, centre d'essai;
 - équipements de réseau à haut débit.
- C) Veuillez préciser les coûts admissibles et en indiquer le montant:
- coûts se rapportant à l'investissement en terrains:
 - bâtiments:
 - machines:
 - équipements:
- D) Quelle est l'intensité de base de l'aide (%)⁽¹⁴⁷⁾:
- E) Une prime est-elle accordée au bénéficiaire?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser ci-dessous:

— Demandez-vous une prime destinée à une PME?

oui non

Veuillez préciser le niveau de la prime⁽¹⁴⁸⁾:

— Demandez-vous une prime pour entreprises ultrapériphériques?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le niveau de la prime applicable à une entreprise située dans une région ultrapériphérique⁽¹⁴⁹⁾:

5.8.3. Conditions spécifiques régissant l'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles

- A) Pour combien de temps cette aide est-elle octroyée: ans?
- Si l'aide est accordée pour plus de cinq ans, veuillez fournir des preuves convaincantes justifiant cette période plus longue⁽¹⁵⁰⁾.
-
.....
- B) L'aide est-elle dégressive?

oui non

C) Veuillez préciser les coûts admissibles et en indiquer le montant:

- opérations de marketing du pôle pour attirer de nouvelles sociétés dans le pôle:
- gestion des installations du pôle à accès ouvert:
- organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle:

⁽¹⁴⁷⁾ L'intensité maximale de l'aide est de 15 % des coûts admissibles; dans le cas des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, l'intensité maximale de l'aide est la suivante: 30 % des coûts admissibles pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25, pour les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est (jusqu'au 1^{er} janvier 2011) pour les régions à effet statistique; 40 % pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 60 % de la moyenne du PIB de l'UE-25 (en %); 50 % pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 45 % de la moyenne de l'UE-25. Les régions à effet statistique relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, à compter du 1^{er} janvier 2011, pourront bénéficier d'une intensité d'aide de 20 %.

⁽¹⁴⁸⁾ Lorsque l'aide est destinée à des PME, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et d'un maximum de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

⁽¹⁴⁹⁾ L'intensité de l'aide peut être majorée d'un maximum de 20 points de pourcentage pour les régions ultrapériphériques dont le PIB par tête est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25 et de 10 points de pourcentage au maximum pour les autres régions ultrapériphériques.

⁽¹⁵⁰⁾ En tout état de cause, la période ne peut jamais excéder dix ans.

▼M3

D) Intensité de l'aide:

- aide dégressive (veuillez préciser les taux dégressifs pour chaque année) (¹⁵¹):
- aide non dégressive (%)(¹⁵²):

6. **Effet d'incitation et nécessité de l'aide** (¹⁵³)6.1. *Conditions générales*

A) L'activité de RDI avait-elle déjà démarré avant que le bénéficiaire adresse la demande d'aide aux autorités nationales (¹⁵⁴)?

- oui non

Dans l'affirmative, la Commission estime que l'aide ne constitue pas une mesure d'incitation pour le bénéficiaire.

B) Dans la négative, veuillez préciser les dates:

- activité RDI commencée le:
- demande d'aide soumise par le bénéficiaire aux autorités nationales le:

Veuillez fournir les éléments de preuve.

6.2. *Évaluation de l'effet d'incitation*

Si l'aide est octroyée pour:

- l'innovation de procédé et d'organisation dans les services,
- les pôles d'innovation,
- un projet de R&D de grandes entreprises,
- des études de faisabilité pour de grandes entreprises,
- un projet de R&D pour PME pour une aide excédant 7,5 millions EUR,
- des études de faisabilité de PME pour une aide excédant 7,5 millions EUR,

la Commission exigera que l'effet d'incitation soit démontré à l'aide d'une évaluation. Veuillez passer aux questions suivantes.

Autrement, la Commission considère que l'effet d'incitation est automatiquement présent pour la mesure en cause.

6.2.1. *Conditions générales*

Si l'existence d'un effet d'incitation pour plusieurs bénéficiaires participant au projet notifié doit être prouvée, veuillez fournir les informations ci-dessous pour chacune d'elles.

Afin de vérifier si l'aide prévue incite son bénéficiaire à changer son comportement l'amenant à intensifier ses activités de RDI, la Commission exige une évaluation des catégories de recherche (énumérées à la section 4.2 du présent formulaire de notification) dans lesquelles elle estime que l'effet d'incitation n'est pas automatiquement atteint.

Veuillez remplir l'évaluation de l'augmentation de l'activité de RDI (ci-dessous) sur la base d'une analyse comparant une situation sans action d'aide à une situation avec action d'une aide.

6.2.2. *Critères*

A) La taille du projet sera-t-elle accrue?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'augmentation:

- augmentation du coût total du projet (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à une situation sans aide);
- augmentation des effectifs participant aux activités RDI;
- autre forme d'augmentation:

Veuillez apporter des preuves de ces augmentations:

.....

.....

(¹⁵¹) L'intensité peut atteindre 100 % des coûts admissibles la première année, mais doit baisser de façon linéaire pour arriver à un taux zéro à la fin de la cinquième année.

(¹⁵²) L'intensité maximale de l'aide est de 50 % des coûts admissibles.

(¹⁵³) Voir encadrement RDI, chapitre 6.

(¹⁵⁴) Le fait que la proposition consiste à accorder une aide pour un projet de RDI n'exclut pas que le bénéficiaire potentiel ait déjà réalisé des études de faisabilité qui ne sont pas couvertes par la demande d'aide d'État.

▼M3

B) La portée sera-t-elle augmentée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'augmentation:

- augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet;
- projet plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important;
- autre forme d'augmentation:

Veuillez apporter des preuves de ces augmentations:

.....
.....

C) Le rythme du projet sera-t-il augmenté?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que le projet sera exécuté plus rapidement avec l'aide que sans l'aide:

.....
.....

D) Le montant total affecté à la RDI sera-t-il augmenté?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'augmentation:

- augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide;
 - modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets);
 - augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires annuel total;
 - autre forme d'augmentation:
-
.....

Veuillez fournir des preuves de ces augmentations:

.....
.....

E) L'État membre peut prouver la présence d'un effet d'incitation à l'aide d'autres critères quantitatifs et/ou qualitatifs. Veuillez donner des détails et des preuves:

.....
.....
.....
.....

7. Critères déterminant un examen approfondi (⁽¹⁵⁵⁾)

Si l'aide concerne un projet RDI ou une étude de faisabilité, veuillez remplir la section 7.1 ci-dessous. Si l'aide est octroyée pour l'innovation de procédé ou d'organisation dans des activités de services ou pour des pôles d'innovation, veuillez passer à la section 7.2 de la présente fiche de renseignements supplémentaires. Dans les autres cas, aucun examen approfondi ne s'impose.

7.1. Projets et études de faisabilité

A) Les coûts admissibles correspondant à la recherche fondamentale représentent % des coûts admissibles totaux (**ratio I**).

Si le **ratio I** est supérieur à 50 %, une entreprise bénéficie-t-elle d'une aide supérieure à 20 millions EUR (⁽¹⁵⁶⁾) par projet/étude de faisabilité?

oui non

⁽¹⁵⁵⁾ Voir encadrement RDI, section 7.1.

⁽¹⁵⁶⁾ Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change appliqué dans la réponse à cette question.

▼M3

- B) Les coûts admissibles correspondant à la recherche industrielle et aux études de faisabilité préparatoires à la recherche industrielle représentent % des coûts admissibles totaux (**ratio II**).

Si le cumul des ratios I + II est supérieur à 50 %, une entreprise bénéficie-t-elle d'une aide supérieure à 10 millions EUR par projet/étude de faisabilité?

oui non

- C) Si le cumul des ratios I + II est inférieur à 50 %, une entreprise bénéficie-t-elle d'une aide supérieure à 7,5 millions EUR par projet/étude de faisabilité?

oui non

Si la réponse à l'une de ces trois questions est positive, l'aide notifiée doit faire l'objet d'un examen approfondi et des informations supplémentaires devraient être fournies afin de permettre à la Commission de l'effectuer (section 8 de la présente fiche de renseignements supplémentaires).

7.2. Innovation de procédé ou d'organisation dans des activités de service et pôles d'innovation

Si l'aide est octroyée pour l'innovation de procédé ou d'organisation dans des activités de service, une entreprise bénéficie-t-elle d'un montant d'aide supérieur à 5 millions EUR par projet?

oui non

Si l'aide est octroyée pour des pôles d'innovation, le pôle (personne morale exploitant le pôle d'innovation) bénéficie-t-il d'un montant d'aide supérieur à 5 millions EUR?

oui non

Dans l'affirmative, l'aide notifiée doit faire l'objet d'un examen approfondi et des informations supplémentaires devraient être fournies afin de permettre à la Commission de l'effectuer (section 8 de la présente fiche de renseignements supplémentaires).

Veuillez noter que la Commission effectuera également un examen détaillé de toutes les mesures qui lui sont notifiées en exécution de l'obligation de notification des aides individuelles prévue dans le règlement d'exemption par catégorie.

8. Renseignements supplémentaires requis pour l'examen approfondi⁽¹⁵⁷⁾

Si plusieurs bénéficiaires participent au projet notifié soumis à un examen approfondi, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux, sans préjudice de la description complète du projet notifié, notamment de tous les participants, aux sections précédentes de la présente fiche de renseignements supplémentaires.

8.1. Observations générales

L'examen approfondi a pour objectif de garantir que des montants élevés d'aides pour des activités de RDI ne faussent pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun, mais qu'ils contribuent bien à l'intérêt commun. C'est le cas lorsque les avantages apportés par les aides d'État sous la forme d'un supplément de RDI l'emportent sur les inconvénients qui en résultent pour la concurrence et les échanges.

On trouvera ci-après des indications sur le type d'information dont la Commission peut avoir besoin afin d'effectuer un examen approfondi. Ces indications visent à rendre les décisions de la Commission et leur motivation transparentes et prévisibles de manière à assurer la prévisibilité et la sécurité juridique.

- A) Les États membres sont invités, en particulier, à se fonder sur les sources d'information énumérées ci-dessous. Veuillez indiquer si ces documents sont joints, à l'appui, à la notification.

- évaluations de régimes ou d'aides antérieurs;
- études des effets des aides réalisées par l'autorité dispensatrice;
- études de risque;
- états financiers;
- plans d'entreprises internes;
- avis d'experts;
- autres études en matière de RDI.

⁽¹⁵⁷⁾ Voir encadrement RDI, chapitre 7.

▼M3

B) De même, veuillez indiquer les effets positifs de la mesure notifiée et fournir les justificatifs:

- augmentation nette des activités de RDI exercées par l'entreprise;
- contribution de la mesure au relèvement global du niveau de RDI dans le secteur considéré;
- contribution de la mesure à l'amélioration de la situation communautaire en matière de RDI dans le contexte international;
- autres:

Pour chacune des sections ci-dessous, veuillez fournir les documents intéressants la mesure notifiée. Les États membres sont invités à fournir tous autres éléments qu'ils jugent utiles pour son appréciation.

8.2. *Existence d'une défaillance du marché* (¹⁵⁸)

A) Veuillez définir la défaillance du marché qui entrave le niveau global de RDI dans le présent cas et justifiez la nécessité de l'aide d'État; veuillez fournir les justificatifs:

- diffusion des connaissances (effets externes positifs/biens publics);
- information imparfaite et asymétrique;
- problèmes de coordination.

B) Si l'aide d'État cible des projets ou activités de RDI menés dans des régions assistées, veuillez fournir des renseignements sur:

- les désavantages liés au caractère périphérique et à d'autres particularités régionales;
- les données économiques locales spécifiques, ainsi que les raisons sociales et/ou historiques du faible niveau de RDI par rapport aux données moyennes pertinentes et/ou à la situation nationale et/ou communautaire;
- tout autre indicateur pertinent montrant un degré accru de défaillance du marché.

8.3. *Moyen d'action adapté* (¹⁵⁹)

Veuillez indiquer sur quelle base l'État membre a décidé d'utiliser un instrument sélectif tel qu'une aide d'État afin d'accroître les activités de RDI et fournir les justificatifs:

- étude des effets de la mesure proposée;
- comparaison avec d'autres options envisagées par l'État membre;
- autres:

8.4. *Effet d'incitation et analyse de l'aide* (¹⁶⁰)

A) Veuillez préciser le changement de comportement visé du bénéficiaire induit par l'aide (par exemple, nouveau projet sus cité, renforcement de l'ampleur, de la portée ou du rythme d'un projet) et fournir les justificatifs.

.....
.....

— Veuillez, en outre, fournir une description au moyen d'une analyse contradictoire du comportement qu'aurait adopté le bénéficiaire à l'égard du projet s'il n'avait pas reçu l'aide.

.....
.....

— Veuillez expliquer pourquoi l'aide est nécessaire afin de rendre le projet examiné plus attrayant que le projet décrit au moyen de l'analyse contradictoire, c'est-à-dire le projet à exécuter sans l'aide.

.....
.....

(¹⁵⁸) Voir encadrement RDI, section 7.3.1.

(¹⁵⁹) Voir encadrement RDI, section 7.3.2.

(¹⁶⁰) Voir encadrement RDI, section 7.3.3.

▼M3

- B) Les éléments suivants peuvent être utilisés pour démontrer l'existence d'un effet d'incitation. Veuillez préciser les éléments intéressants la mesure notifiée et fournir les justificatifs.
- niveau de rentabilité;
 - montant des investissements et calendrier des flux de trésorerie;
 - niveau de risque présenté par le projet de recherche (⁽¹⁶¹⁾);
 - évaluation continue.

8.5. *Proportionnalité de l'aide* (⁽¹⁶²⁾)

- A) S'il existait plusieurs candidats (potentiels) pour réaliser le projet de RDI dans l'État membre, le bénéficiaire a-t-il été sélectionné dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte?

oui non

Veuillez fournir des détails et des justificatifs:

.....
.....

- B) Veuillez expliquer de quelle manière il sera garanti que l'aide sera limitée au minimum et fournir des justificatifs:
-
.....

8.6. *Analyse de la distorsion de la concurrence et des échanges* (⁽¹⁶³⁾)

8.6.1. Marchés en cause et effets sur les échanges

- A) Le cas échéant, veuillez décrire l'incidence probable de l'aide sur la concurrence dans le processus d'innovation (⁽¹⁶⁴⁾):
-
.....

- B) Veuillez indiquer si l'aide est susceptible d'avoir une incidence sur un marché de produit.

oui non

Veuillez préciser les marchés de produits sur lesquels l'aide est susceptible d'avoir une incidence:

.....
.....
.....

- C) Veuillez fournir une part de marché indicative du bénéficiaire pour chacun de ces marchés:
-
.....

Veuillez fournir des parts de marché indicatives des autres entreprises présentes sur le marché pour chacun de ces marchés. Si possible, veuillez communiquer l'indice de Herfindahl-Hirschman (IHH):

.....
.....

- D) Veuillez décrire la structure et la dynamique des marchés en cause et fournir des justificatifs:
-
.....

⁽¹⁶¹⁾ Veuillez noter dans ce contexte que pour que les aides d'État ciblant des projets ou activités de RDI menés dans des zones régions, la Commission tiendra compte des désavantages liés au caractère périphérique et à d'autres particularités régionales qui ont un effet négatif sur le niveau de risque du projet de recherche.

⁽¹⁶²⁾ Voir encadrement RDI, section 7.3.4.

⁽¹⁶³⁾ Voir encadrement RDI, section 7.4.

⁽¹⁶⁴⁾ L'incidence sur la concurrence dans le processus d'innovation sera prise en considération si elle touche de manière prévisible l'évolution de la concurrence sur les marchés de produits. Pour plus de précisions, voir section 7.4 (3^e paragraphe) de l'encadrement RDI.

▼M3

- E) Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements sur les effets sur les échanges (altération des échanges et délocalisation de l'activité économique):
-
.....

8.6.2. Distorsion des incitants dynamiques

La Commission prendra les éléments suivants en considération dans son analyse des effets de l'aide sur les incitants dynamiques des concurrents à investir. Veuillez indiquer les incitants à l'appui desquels des justificatifs sont fournis:

- montant de l'aide;
- proximité du marché/catégorie d'aide;
- procédure de sélection ouverte;
- barrières à la sortie;
- incitations à se disputer un marché futur;
- différenciation des produits et intensité de la concurrence.

8.6.3. Création de pouvoir de marché

La Commission prendra les éléments suivants en considération dans son analyse des effets de l'aide sur le pouvoir de marché du bénéficiaire. Veuillez indiquer les incitants à l'appui desquels des précisions et des justificatifs sont fournis:

- pouvoir de marché du bénéficiaire de l'aide et structure de marché;
- niveau des barrières à l'entrée;
- puissance d'achat;
- processus de sélection.

8.6.4. Maintien de structures de marché inefficaces

Veuillez préciser si l'aide est octroyée:

- sur des marchés souffrant de surcapacités;
- à des industries en déclin;
- dans des secteurs sensibles.

Veuillez fournir des détails et des justificatifs:

.....
.....

9. Cumul⁽¹⁶⁵⁾

- A) L'aide octroyée au titre de la mesure notifiée est-elle cumulée avec une autre

oui non

- B) Dans l'affirmative, veuillez décrire les règles de cumul applicables à l'aide notifiée:
-
.....
.....

- C) Veuillez indiquer de quelle manière le respect des règles de cumul sera contrôlé en application de l'aide notifiée.
-
.....
.....

⁽¹⁶⁵⁾ Voir encadrement RDI, chapitre 8.

⁽¹⁶⁶⁾ Veuillez noter que les aides à la RDI ne sont pas cumulables avec des aides de minimis pour les mêmes dépenses admissibles en vue de tourner les intensités maximales prévues dans l'encadrement RDI.

▼M310. **Règles spéciales applicables à l'agriculture et à la pêche** (¹⁶⁷)

A) L'aide à la R&D porte-t-elle sur des produits énumérés à l'annexe I du traité CE?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type de produit:

.....
.....

B) Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes:

— l'aide est-elle accordée dans l'intérêt général du secteur ou du sous-secteur considéré?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des preuves:

.....
.....

— des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche sont-elles publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche ET ces informations précisent-elles la date approximative à laquelle les résultats sont attendus ainsi que leur adresse de publication sur l'internet, en indiquant que les résultats sont disponibles gratuitement?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des éléments de preuve et préciser l'adresse internet:

.....
.....

— les résultats de la recherche sont-ils rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans ET la publication de ces informations sur l'internet aura-t-elle lieu au plus tard à la date où elles sont communiquées aux membres d'un organisme quelconque?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des justificatifs:

.....
.....

— les aides sont-elles accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche ET excluent-elles l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles et la fourniture d'un soutien des prix aux producteurs desdits produits?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des justificatifs:

.....
.....

En cas de réponse positive aux quatre conditions de la section B ci-dessus, une aide d'une intensité jusqu'à 100% peut être autorisée. Si la réponse est négative, les dossiers d'aide à la R&D visant des produits énumérés à l'annexe I du traité CE seront examinés conformément aux règles normales de l'encadrement RDI.

C) Veuillez préciser l'intensité totale de l'aide (%):

(¹⁶⁷) Voir encadrement RDI, chapitre 9.

▼M3

- D) Coopération conformément au règlement n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (¹⁶⁸)

La coopération a-t-elle été approuvée pour le cofinancement de la Communauté conformément à l'article 29 du règlement n° 1698/2005 ET/OU l'aide d'État a-t-elle été octroyée en tant que financement supplémentaire conformément à l'article 89 de ce règlement aux mêmes conditions et à la même intensité que le cofinancement (¹⁶⁹)?

oui

non

Si la réponse est négative, les dossiers d'aide à la R&D visant les produits énumérés à l'annexe I du traité CE seront examinés conformément aux règles normales de l'encadrement RDI.

11. Rapports et suivi (¹⁷⁰)

11.1. Rapports annuels

Veuillez noter que cette obligation de présenter des rapports s'applique sans préjudice de celle qui est prévue par le règlement (CE) n° 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil (¹⁷¹).

Veuillez vous engager à soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre de la mesure d'aide notifiée à la Commission, contenant tous les éléments énumérés ci-dessous (¹⁷²):

- le nom du bénéficiaire;
- le montant de l'aide par bénéficiaire;
- l'intensité d'aide;
- les secteurs d'activité dans lesquels les projets subventionnés sont réalisés.

oui

11.2. Fiches de renseignements, suivi

- A) Veuillez vous engager à tenir des dossiers détaillés sur l'octroi des aides, contenant tous les renseignements nécessaires pour établir si les coûts admissibles et le plafond d'intensité d'aide sont respectés.

oui

- B) Veuillez certifier que les dossiers détaillés visés à la section B seront conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

oui

- C) Veuillez vous engager à fournir les dossiers visés à la section A à la demande de la Commission.

oui

12. Autres renseignements

Veuillez communiquer tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation de la ou des mesures en question conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

(¹⁶⁸) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1463/2006 (JO L 277 du 9.10.2006, p. 1).

(¹⁶⁹) La Commission autorisera une aide d'État pour la coopération conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) si cette coopération a été approuvée pour un cofinancement communautaire au titre dudit article et/ou si l'aide d'État est octroyée comme financement complémentaire conformément à l'article 89 du règlement (CE) n° 1698/2005 selon les mêmes conditions et à la même intensité d'aide que le cofinancement.

(¹⁷⁰) Voir encadrement RDI, section 10.1.

(¹⁷¹) Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

(¹⁷²) En ce qui concerne les obligations en matière de rapports relatives aux pôles, veuillez vous reporter à la section 10.1.1 (4^e paragraphe) de l'encadrement RDI.

▼B

PARTIE III.7.A

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides au sauvetage couverts par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽¹⁾.

1. Éligibilité

- 1.1. Le régime est-il limité aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :
- 1.1.1. Le régime est-il limité à des sociétés dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.1.2. Les entreprises concernées sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.1.3. Les entreprises concernées remplissent-elles, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

oui non

- 1.2. Le régime est-il limité au sauvetage des petites ou moyennes entreprises en difficulté qui répondent à la définition communautaire des PME ?

oui non

2. Forme de l'aide

- 2.1. Les aides sont-elles accordées en application du régime sous la forme de garanties de prêts ou de prêts ?

oui non

- 2.2. Dans l'affirmative, le prêt sera-t-il accordé à un taux d'intérêt au moins comparable à ceux appliqués aux prêts consentis à des entreprises saines et notamment au taux de référence adopté par la Commission ?

oui non

Veuillez fournir des précisions.

- ⁽¹⁾ 2.3. Les aides accordées en application du régime seront-elles liées à des prêts dont la durée de remboursement n'excède pas six mois à compter du premier versement de sommes prêtées à l'entreprise? ◀

oui non

3. Autres éléments

- 3.1. Les aides accordées en application du régime seront-elles justifiées par des difficultés sociales graves ? Veuillez fournir des précisions.

- 3.2. Les aides accordées en application du régime n'auront-elles pas de retombées négatives inacceptables sur d'autres États membres ? Veuillez justifier.

- 3.3. Veuillez expliquer pourquoi vous considérez que le régime d'aides est limité au minimum nécessaire (c'est-à-dire au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée. Cette période ne doit pas dépasser six mois).

- 3.4. Vous engagez-vous, dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide, soit à approuver un plan de restructuration ou de liquidation, soit à exiger du bénéficiaire le remboursement du prêt et de l'aide correspondant à la prime de risque ?

oui non

Veuillez spécifier le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à une entreprise dans le cadre de l'opération de sauvetage :

- 3.5. Veuillez fournir toutes les informations nécessaires sur tous les types d'aide pouvant être accordés à des entreprises admises à bénéficier d'aides au sauvetage pendant la même période.

4. Rapports annuels

- 4.1. Vous engagez-vous à présenter, au moins sur une base annuelle, des rapports sur la mise en oeuvre du régime contenant les informations spécifiées dans les instructions de la Commission concernant les rapports standardisés?

oui non

⁽¹⁾ Accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, JO L 336 du 23.12.1994, p. 31.

▼B

- 4.2. Vous engagez-vous à inclure, dans ces rapports, une liste des entreprises bénéficiaires fournissant au moins les renseignements suivants :
- le nom de la société ;
 - son code sectoriel (code à deux positions de la nomenclature sectorielle NACE⁽¹⁾) ;
 - l'effectif ;
 - le chiffre d'affaires annuel et la valeur du bilan ;
 - le montant de l'aide accordée ;
 - le cas échéant, toute aide à la restructuration, ou tout autre soutien considéré comme tel, dont l'entreprise aurait bénéficié dans le passé ;
 - le fait que l'entreprise bénéficiaire a ou non fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure collective d'insolvabilité avant la fin de la période de restructuration ?

oui non

5. Divers

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.7.B**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU SAUVETAGE D'ENTREPRISES
EN DIFFICULTÉ: AIDES INDIVIDUELLES**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification d'aides individuelles au sauvetage couvertes par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽²⁾

1. Éligibilité

- 1.1. L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.2. L'entreprise est-elle une société à responsabilité illimitée dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.3. L'entreprise remplit-elle, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

oui non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents appropriés (derniers compte de résultat et bilan ou décision de justice prévoyant l'ouverture d'une enquête sur la société en application du droit national des sociétés).

Si vous avez répondu « non » à toutes les questions ci-dessus, veuillez fournir des preuves attestant que l'entreprise est en difficulté pour qu'elle soit admise à bénéficier d'une aide au sauvetage.

- 1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée ?

- 1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité ?

(1) Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

(2) Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼B

- 1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe ?

oui non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des informations détaillées concernant le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, avec des précisions sur la structure du capital et les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de la société lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour que le groupe puisse y remédier par ses propres moyens.

- 1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié d'une aide au sauvetage dans le passé ?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.).

2. **Forme de l'aide**

- 2.1. L'aide est-elle accordée sous la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt ? Il y a lieu de fournir une copie des documents correspondants.

oui non

- 2.2. Dans l'affirmative, le prêt sera-t-il accordé à un taux d'intérêt au moins comparable à ceux appliqués aux prêts consentis à des entreprises saines et notamment au taux de référence adopté par la Commission ?

oui non

Veuillez fournir des précisions.

- ⁽⁰⁾ 2.3. L'aide est-elle liée à un prêt dont la durée de remboursement n'excède pas six mois à compter du premier versement de sommes prêtées à l'entreprise?◀

oui non

3. **Autres éléments**

- 3.1. L'aide est-elle justifiée par des difficultés sociales graves ? Veuillez fournir des précisions.

- 3.2. L'aide n'aura-t-elle pas de retombées négatives graves sur d'autres États membres ? Veuillez justifier.

- 3.3. Veuillez expliquer pourquoi vous considérez que l'aide est limitée au minimum nécessaire (c'est-à-dire au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée). Les explications fournies doivent se fonder sur un plan de trésorerie pour les six mois à venir et sur une comparaison avec les charges d'exploitation et les charges financières sur les douze derniers mois.

- 3.4. Vous engagez-vous à fournir à la Commission, dans un délai de six mois au maximum à compter de la date d'autorisation de l'aide au sauvetage, soit un plan de restructuration ou un plan de liquidation, soit la preuve que le prêt a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie ?

oui non

4. **Divers**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

►⁽¹⁾ **M6**

▼B

PARTIE III.8.A

**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RESTRUCTURATION
D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: RÉGIMES D'AIDES**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides à la restructuration couverts par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽¹⁾.

1. **Éligibilité**

- 1.1. Le régime est-il limité aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :
- 1.1.1. Le régime est-il limité aux entreprises dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.1.2. Les entreprises concernées sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

- 1.1.3. Les entreprises concernées remplissent-elles, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

oui non

- 1.2. Le régime est-il limité à la restructuration des petites ou moyennes entreprises en difficulté qui répondent à la définition communautaire des PME ?

oui non

2. **Retour à la viabilité**

Un plan de restructuration garantissant le retour à la viabilité de l'entreprise doit être mis en oeuvre. Il doit contenir au minimum les éléments suivants :

- 2.1. Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.
- 2.2. Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.
- 2.3. Présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et description de la manière dont elle conduira celle-ci à la viabilité.
- 2.4. Description complète et aperçu des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.
- 2.5. Calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration.
- 2.6. Informations sur la capacité de production de l'entreprise et notamment sur l'utilisation de cette capacité et sur les réductions de capacité.
- 2.7. Description très précise du montage financier de la restructuration :
- Utilisation des fonds propres encore disponibles ;
 - Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration ;
 - Engagement financier des différents actionnaires privés et de tiers (tels que créanciers, banques, etc.) ;
 - Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant.

⁽¹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼B

- 2.8. Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec une estimation du retour sur capitaux propres et une analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios.
- 2.9. Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.

3. Prévention des distorsions de concurrence indues

Le régime prévoit-il que les entreprises bénéficiaires ne pourront procéder à une augmentation de capacité pendant la durée du plan de restructuration ?

oui non

4. Aide limitée au minimum nécessaire

Veuillez décrire les dispositions prises pour garantir que les aides accordées en application du régime soient limitées au minimum nécessaire.

5. Principe de l'aide unique

Est-il exclu que les entreprises bénéficiaires puissent recevoir une aide à la restructuration plus d'une fois au cours d'une période de dix ans ?

oui non

Tous les cas de dérogation à ce principe doivent faire l'objet d'une notification individuelle.

6. Montant de l'aide

6.1. Veuillez spécifier le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à une entreprise dans le cadre de l'opération de restructuration :

6.2. Veuillez fournir toutes les informations nécessaires sur tous les types d'aides pouvant être accordés à des entreprises admises à bénéficier d'aides à la restructuration.

7. Rapports annuels

7.1. Vous engagez-vous à présenter, au moins sur une base annuelle, des rapports contenant les informations spécifiées dans les instructions de la Commission concernant les rapports standardisés ?

oui non

7.2. Vous engagez-vous à inclure, dans ces rapports, une liste des entreprises bénéficiaires fournissant au moins les renseignements suivants :

- (a) le nom de la société ;
- (b) son code sectoriel (code à deux positions de la nomenclature sectorielle NACE) ⁽¹⁾ ;
- (c) l'effectif ;
- (d) le chiffre d'affaires annuel et la valeur du bilan ;
- (e) le montant de l'aide accordée ;
- (f) le cas échéant, toute aide à la restructuration, ou tout autre soutien considéré comme tel, dont l'entreprise aurait bénéficié dans le passé ;
- (g) le fait que l'entreprise bénéficiaire a ou non fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure collective d'insolvabilité avant la fin de la période de restructuration.

oui non

⁽¹⁾ Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

▼B8. **Divers**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.8.B**FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RESTRUCTURATION
D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: AIDES INDIVIDUELLES**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification d'aides individuelles à la restructuration couvertes par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽¹⁾.

1. Éligibilité

1.1. L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

1.2. L'entreprise est-elle une société à responsabilité illimitée dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?

oui non

1.3. L'entreprise remplit-elle, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité ?

oui non

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents appropriés (derniers compte de résultat et bilan ou décision de justice prévoyant l'ouverture d'une enquête sur la société en application du droit national des sociétés).

Si vous avez répondu « non » à toutes les questions ci-dessus, veuillez fournir des preuves attestant que l'entreprise est en difficulté pour qu'elle soit admise à bénéficier d'une aide à la restructuration.

1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée ?

1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité ?

1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe ?

oui non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des informations détaillées concernant le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, avec des précisions sur la structure du capital et les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de la société lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour que le groupe puisse y remédier par ses propres moyens.

1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié d'une aide à la restructuration dans le passé ?

oui non

Si oui, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.).

⁽¹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2. Veuillez noter qu'un formulaire spécial doit être utilisé pour les aides à la restructuration d'entreprises du secteur de l'aviation (Partie III.13.a) ainsi que du secteur agricole (Partie III. 12.p).

▼B**2. Plan de restructuration**

- 2.1. Veuillez fournir une copie de l'étude du ou des marchés desservis par l'entreprise en difficulté, avec le nom de l'organisme qui l'a réalisée. Cette étude de marché doit notamment contenir :
- 2.1.1. Une définition précise des marchés de produits et géographiques.
 - 2.1.2. Le nom des principaux concurrents de l'entreprise, avec leurs parts de marché respectives, à l'échelle mondiale, communautaire ou nationale, selon le cas.
 - 2.1.3. L'évolution de la part de marché de l'entreprise au cours des dernières années.
 - 2.1.4. Une appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande conduisant à conclure au caractère surcapacitaire ou non du marché.
 - 2.1.5. Les perspectives d'évolution de la demande, de la capacité cumulée et des prix sur le marché à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années.
- 2.2. Veuillez joindre le plan de restructuration. Il doit contenir au minimum les éléments suivants :
- 2.2.1. Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.
 - 2.2.2. Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.
 - 2.2.3. Présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et description de la manière dont elle conduira celle-ci à la viabilité.
 - 2.2.4. Description complète et aperçu des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.
 - 2.2.5. Calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration.
 - 2.2.6. Informations sur la capacité de production de l'entreprise et notamment sur l'utilisation de cette capacité et sur les réductions de capacité.
 - 2.2.7. Description très précise du montage financier de la restructuration :
 - Utilisation des fonds propres encore disponibles ;
 - Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration ;
 - Engagement financier des différents actionnaires privés et de tiers (tels que créanciers, banques, etc.) ;
 - Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant ;
 - 2.2.8. Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec une estimation du retour sur capitaux propres et une analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios ;
 - 2.2.9. Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.
- 2.3. Veuillez décrire les mesures compensatoires proposées pour atténuer les effets de distorsion de la concurrence au niveau communautaire.
- 2.4. Veuillez fournir toutes les précisions nécessaires sur tous les types d'aide que l'entreprise bénéficiaire de l'aide à la restructuration est susceptible de recevoir, que ce soit ou non dans le cadre d'un régime, avant la fin de sa période de restructuration.

3. Divers

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

▼B

PARTIE III.9

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES RÉGIMES D'AIDES EN FAVEUR DES OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des régimes d'aides couverts par la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et aux œuvres audiovisuelles (!)

1. Le régime d'aides

- 1.1. Veuillez décrire le plus précisément possible l'objectif de l'aide et son champ d'application, le cas échéant, pour chaque action.
- 1.2. L'aide bénéficie-t-elle directement à la création d'une œuvre culturelle (cinématographique ou audiovisuelle) ?
- 1.3. Veuillez indiquer quel dispositif est prévu pour garantir la finalité culturelle de l'aide :
.....
.....
- 1.4. L'aide a-t-elle pour effet de soutenir des investissements de nature industrielle ?

2. Conditions d'éligibilité

Quelles sont les conditions d'éligibilité aux aides prévues :

2.2. Bénéficiaires :

- 2.2.1. Le régime distingue-t-il des catégories spécifiques de bénéficiaires (par exemple personne physique/morale, producteur dépendant/indépendant, radiodiffuseur, etc) ?
- 2.2.2. Le régime établit-il une différenciation pour des raisons de nationalité ou de lieu de résidence ?
- 2.2.3. S'agissant de l'établissement sur le territoire de l'État membre, les bénéficiaires sont-ils obligés de satisfaire à d'autres conditions que celle d'être représentés par une agence permanente ? Veuillez noter que les conditions d'établissement doivent être définies par rapport au territoire de l'État membre et non par rapport à une subdivision de celui-ci.
- 2.2.4. Dans le cas d'une aide à composante fiscale, le bénéficiaire doit-il satisfaire à d'autres obligations ou conditions que celle consistant à avoir des revenus imposables sur le territoire de l'État membre ?

3. Territorialisation

- 3.1. Une forme quelconque d'obligation de dépense sur le territoire de l'État membre ou d'une de ses subdivisions territoriales est-elle prévue.
- 3.2. Faut-il respecter un degré de territorialisation minimal pour être éligible aux aides ?
- 3.3. La territorialisation requise est-elle calculée par rapport au budget global du film ou par rapport au montant de l'aide ?
- 3.4. La condition de territorialisation s'applique-t-elle à certains postes spécifiques du budget de production ?
- 3.5. Le montant absolu de l'aide est-il modifiable proportionnellement aux dépenses effectuées sur le territoire ?
- 3.6. L'intensité de l'aide, est-elle directement proportionnelle au degré effectif de territorialisation ?
- 3.7. L'aide est-elle modifiable en proportion du degré de territorialisation requis ?

(!) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, p. 6.

▼B

4. **Coûts éligibles**

4.1. Veuillez spécifier les coûts qui pourront être retenus pour déterminer le montant de l'aide.

4.2. Les coûts éligibles se rapportent-ils tous directement à la réalisation d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle ?

5. **Intensité de l'aide**

5.1. Veuillez indiquer si le régime prévoit le recours à la notion de film difficile et à petit budget en vue de l'octroi d'intensités d'aides supérieures à 50% du budget de production.

5.2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les catégories de films couvertes par cette notion.

5.3. Veuillez indiquer si un cumul avec d'autres régimes d'aides ou d'autres dispositions prévoyant des aides est possible et, le cas échéant, quelles dispositions sont prises pour limiter ce cumul ou pour garantir qu'en cas de cumul avec d'autres aides, l'intensité d'aide maximale permise pour l'oeuvre ne soit pas dépassée.

6. **Compatibilité**

6.1. Veuillez fournir une justification raisonnée étayant la compatibilité de l'aide à la lumière des principes de la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et aux œuvres audiovisuelles.

7. **Autres informations**

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimatez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et aux œuvres audiovisuelles.

▼M4*PARTIE III.10****FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (ci-après dénommées «lignes directrices concernant les aides à l'environnement») (¹). Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles à la protection de l'environnement qui ne relèvent pas d'un règlement d'exemption par catégorie ou qui sont soumises à une obligation de notification individuelle parce qu'elles excèdent les seuils de notification individuels fixés dans l'exemption par catégorie.

1. Caractéristiques de base de la mesure notifiée

Veuillez remplir les parties du formulaire de notification correspondant à la nature de la mesure notifiée. Vous trouverez ci-après des indications générales à ce sujet.

- A) Veuillez préciser le type d'aide et remplir les sous-sections correspondantes de la **section 3** [«Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE»] de la présente fiche d'information complémentaire:
- aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires — veuillez remplir la section 3.1.
 - aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires — veuillez remplir la section 3.1.
 - aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires — veuillez remplir la section 3.2.
 - aides aux études environnementales — veuillez remplir la section 3.3.
 - aides aux économies d'énergie — veuillez remplir la section 3.4.
 - aides en faveur des sources d'énergie renouvelables — veuillez remplir la section 3.5.
 - aides à la cogénération — veuillez remplir la section 3.6.
 - aides en faveur du chauffage urbain économe en énergie — veuillez remplir la section 3.7.
 - aides en faveur de la gestion des déchets — veuillez remplir la section 3.8.
 - aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés — veuillez remplir la section 3.9.
 - aides à la relocalisation d'entreprises — veuillez remplir la section 3.10.
 - aides consenties dans le cadre de systèmes de permis échangeables — veuillez remplir la section 3.11.
 - aides sous forme de réductions ou d'exonérations des taxes environnementales — veuillez remplir la section 6.

Veuillez en outre remplir la **section 4** («Effet incitatif et nécessité de l'aide»), la **section 7** («Critères déterminant un examen approfondi»), la **section 8** («Renseignements supplémentaires requis

(¹) JO C 82 du 1.4.2008, p. 1. Pour de plus amples informations concernant l'utilisation de la présente fiche d'information complémentaire dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, voir la section 2.1 (points 59 et 61) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

pour un examen approfondi))⁽¹⁾ et la **section 10** («Rapports et suivis»).

- B) Veuillez décrire les principales caractéristiques de la mesure notifiée (objectifs, incidence probable de l'aide, instrument d'aide, intensité d'aide, bénéficiaires, budget, etc.).

- C) L'aide peut-elle être cumulée à une autre aide?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la **section 9** («Cumul») de la présente fiche d'information complémentaire.

- D) L'aide est-elle accordée pour promouvoir l'exécution d'un important projet d'intérêt européen commun?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez remplir la **section 5** [«Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE»] de la présente fiche d'information complémentaire.

- E) Si l'aide individuelle notifiée s'appuie sur un régime autorisé, veuillez fournir des précisions sur ce régime (numéro de l'aide, intitulé du régime, date d'autorisation par la Commission):

.....
.....

- F) Si l'aide/la majoration propre aux petites entreprises est accordée, veuillez confirmer que les bénéficiaires répondent à la définition des petites entreprises figurant dans la législation communautaire:

oui

- G) Si l'aide/la majoration propre aux moyennes entreprises est accordée, veuillez confirmer que les bénéficiaires répondent à la définition des moyennes entreprises figurant dans la législation communautaire:

oui

- H) Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de change utilisé aux fins de la notification:

.....
.....

- I) Veuillez numérotter tous les documents joints par l'État membre au formulaire de notification et indiquer ces numéros dans les parties correspondantes de la présente fiche d'information complémentaire.

2. Objectif de l'aide

- A) À la lumière des objectifs d'intérêt commun visés par les lignes directrices concernant les aides à l'environnement (section 1.2), veuillez définir les objectifs environnementaux poursuivis par la mesure notifiée. Veuillez fournir une description détaillée de chaque type d'aide devant être accordée au titre de la mesure notifiée:

.....
.....

- B) Si la mesure notifiée a déjà été appliquée par le passé, veuillez indiquer ses résultats pour ce qui est de la protection de l'environnement (en citant le numéro d'aide correspondant et la date

⁽¹⁾ Veuillez noter que les sections 4, 7 et 8 ne doivent pas être remplies dans le cas des exonérations et des réductions de taxes environnementales visés par le chapitre 4 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

d'autorisation par la Commission et, si possible, en joignant les rapports d'évaluation nationaux de la mesure en question):

.....
.....

- C) S'il s'agit d'une nouvelle mesure, veuillez indiquer les résultats escomptés et la période au cours de laquelle ceux-ci seront atteints:
-
.....

3. Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE

Si plusieurs bénéficiaires prennent part au projet notifié en tant qu'aide individuelle, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.

- 3.1. *Les aides aux entreprises qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires⁽¹⁾*

3.1.1. Nature des investissements bénéficiant de l'aide et normes applicables

- A) Veuillez préciser si l'aide est octroyée pour:

- des investissements permettant au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes communautaires applicables⁽²⁾, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que la norme communautaire;

OU

- des investissements permettant au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.

- B) Veuillez fournir des précisions, y compris, le cas échéant, des informations sur les normes communautaires applicables:
-
.....

- C) Si l'aide est accordée pour répondre à des exigences nationales allant au-delà des normes communautaires, veuillez indiquer les normes nationales applicables et joindre en annexe un exemplaire de celles-ci:
-
.....

3.1.2. Intensités d'aide et majorations

Dans le cas des régimes d'aide, l'intensité d'aide doit être calculée pour chacun des bénéficiaires.

- A) Quelle est l'intensité d'aide maximale applicable à la mesure notifiée⁽³⁾?

- B) L'aide est-elle accordée dans le cadre d'une procédure de réel appel à la concurrence⁽⁴⁾?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure d'appel à la concurrence et joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres:

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.1.

⁽²⁾ Veuillez noter qu'aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues permettent aux entreprises de se mettre en conformité avec des normes communautaires qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

⁽³⁾ L'intensité d'aide maximale équivaut à 50 % du coût d'investissement admissible.

⁽⁴⁾ Pour de plus amples informations sur la procédure de réel appel à la concurrence, voir le point 77 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4**C) Majorations:**

Les projets soutenus bénéficient-ils d'une majoration?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes:

— Une majoration propre aux PME est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau de majoration applicable (¹):

— La majoration applicable en cas d'éco-innovation (²) est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment les conditions ci-après sont satisfaites:

le fleuron de l'éco-innovation ou le projet d'éco-innovation représente une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté;

le bénéfice attendu pour l'environnement doit être nettement plus élevé que l'amélioration issue de l'évolution générale de l'état de la technique dans des activités comparables;

le caractère innovant de ces actifs ou projets comporte un degré de risque évident, que ce soit en termes technologiques, commerciaux ou financiers, qui est supérieur au risque généralement associé à des actifs ou des projets non innovants comparables.

Veuillez fournir des précisions démontrant que les conditions ci-dessus sont satisfaites:

.....
.....

Veuillez préciser le niveau de prime applicable (³):

D) S'il s'agit d'un régime d'aide, veuillez préciser l'intensité d'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime notifié (en tenant compte des majorations) (en %):

3.1.3. Les coûts admissibles sont les suivants (⁴):

A) Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires:

oui

B) Veuillez en outre confirmer que:

le coût strictement lié à l'économie d'énergie constitue le coût admissible, lorsque ce coût peut être facilement déterminé;

OU que

(¹) L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

(²) Pour de plus amples informations, voir le point 78 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

(³) L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage.

(⁴) Pour de plus amples informations, voir les points 80 à 84 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- les coûts d'investissement supplémentaires sont déterminés en comparant l'investissement à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide, c'est-à-dire l'investissement de référence⁽¹⁾;

ET que

- les coûts admissibles sont calculés nets de tous bénéfices d'exploitation et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessaire pour protéger l'environnement, engendrés durant les cinq premières années de vie de l'investissement concerné.

C) En quoi consistent les coûts admissibles?

- Investissements en actifs corporels
 Investissements en actifs incorporels

D) Dans le cas des investissements en actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):

- investissements en terrains strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux;
 investissements en bâtiments destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 investissements en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.

E) Dans le cas des investissements en actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:

- être considérés comme des éléments d'actif amortissables;
 être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
 figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide⁽²⁾.

En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours de ces cinq ans:

- le produit de la vente sera déduit des coûts admissibles;

ET que

- l'intégralité ou une partie du montant de l'aide sera, le cas échéant, remboursée.

F) Si les investissements visent à atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur aux normes communautaires, veuillez confirmer les affirmations suivantes:

- si l'entreprise se conforme à des normes nationales adoptées en l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les normes nationales;

⁽¹⁾ Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre (correspondant aux éventuelles normes communautaires obligatoires) et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 81 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽²⁾ Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

▼M4

- si l'entreprise se conforme à des normes nationales qui sont plus strictes que les normes communautaires applicables ou va au-delà de normes nationales qui sont plus strictes que les normes communautaires applicables ou qu'elle dépasse les normes communautaires, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires⁽¹⁾;
- en l'absence de normes, les coûts admissibles sont constitués par les coûts des investissements nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui que l'entreprise ou les entreprises en cause obtiendraient en l'absence de toute aide environnementale.

G) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....

Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....
.....
.....

3.1.4. Règles spécifiques applicables aux aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires⁽²⁾

Dans le cas des aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes communautaires, veuillez, outre les sections 3.1.-3.1.3.:

A) confirmer que l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, maritime ou de navigation intérieure conformes aux normes communautaires adoptées s'est produite avant l'entrée en vigueur de ces dernières et que lesdites normes communautaires, devenues obligatoires, ne s'appliquent pas rétroactivement à des véhicules acquis antérieurement:

- oui

Veuillez préciser votre réponse:

.....
.....

B) Pour les opérations de mise en conformité dans le secteur des transports dans une perspective de protection de l'environnement, veuillez confirmer que:

⁽¹⁾ Veuillez noter que le coût des investissements nécessaires pour atteindre le niveau de protection requis par les normes communautaires ne fait pas partie des coûts admissibles.
⁽²⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.2.

▼M4

- les moyens de transport existants sont adaptés à des normes environnementales qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de mise en exploitation de ces moyens de transport;

OU que

- les moyens de transport ne sont soumis à aucune norme environnementale.

3.2. *Les aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires* (¹)

3.2.1. Conditions de base:

- A) Veuillez confirmer que l'investissement est réalisé et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez, dans le cas des régimes d'aide, fournir des précisions sur le respect de cette condition:

.....
.....

Dans l'affirmative, veuillez, s'il s'agit d'une aide individuelle, fournir des précisions et des éléments de preuve pertinents:

.....
.....

- B) Veuillez fournir des précisions sur les normes communautaires applicables, y compris les dates pour lesquelles il convient de se conformer à la condition A):

.....
.....

3.2.2. Intensité des aides

Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée?

- pour les petites entreprises (²):
 — pour les moyennes entreprises (³):
 — pour les grandes entreprises (⁴):

3.2.3. Coûts admissibles

- A) Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par la norme communautaire, plus élevé que le niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de cette norme:

oui

- B) Veuillez en outre confirmer que:

le coût strictement lié à l'économie d'énergie constitue le coût

(¹) Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.3.

(²) L'intensité d'aide maximale est de 25 % si les projets sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée en vigueur, et de 20 % si les projets sont mis en œuvre et achevés un à trois ans avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée en vigueur.

(³) L'intensité d'aide maximale est de 20 % si les projets sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée en vigueur, et de 15 % si les projets sont mis en œuvre et achevés un à trois ans avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée en vigueur.

(⁴) L'intensité d'aide maximale est de 15 % si les projets sont mis en œuvre et achevés plus de trois ans avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée en vigueur, et de 10 % si les projets sont mis en œuvre et achevés un à trois ans avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée en vigueur.

▼M4

admissible, lorsque ce coût peut être facilement déterminé;

OU que

- les coûts d'investissement supplémentaires sont déterminés en comparant l'investissement à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide, c'est-à-dire l'investissement de référence (¹);

ET que

- les coûts admissibles sont calculés nets de tous bénéfices d'exploitation et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessaire pour protéger l'environnement, engendrés durant les cinq premières années de vie de l'investissement concerné.

C) En quoi consistent les coûts admissibles?

- Investissements en actifs corporels
- Investissements en actifs incorporels

D) Dans le cas des investissements en actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):

- investissements en terrains strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux;
- investissements en bâtiments destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
- investissements en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
- investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.

E) Dans le cas des investissements en actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:

- être considérés comme des éléments d'actif amortissables;
- être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
- figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide (²).

En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours de ces cinq ans:

- le produit de la vente sera déduit des coûts admissibles;

ET que

- l'intégralité ou une partie du montant de l'aide sera, le cas échéant, remboursée.

F) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve pertinents:

(¹) Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 81 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

(²) Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

▼M4

.....

Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....

3.3. Aides aux études environnementales⁽¹⁾

3.3.1. Études directement liées aux investissements aux fins de la réalisation de normes allant au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires

- A) Veuillez indiquer si l'aide est octroyée en faveur d'études directement liées à des investissements aux fins de la réalisation de normes allant au-delà des normes communautaires, ou si elle augmente le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer la finalité de l'investissement:

- l'investissement permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes communautaires applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que la norme communautaire;

OU

- l'investissement permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes communautaires.

- B) Veuillez fournir des précisions, y compris, le cas échéant, des informations sur les normes communautaires applicables:
-

- C) Si l'aide est octroyée en faveur d'études directement liées à des investissements devant permettre la réalisation de normes nationales allant au-delà des normes communautaires, veuillez indiquer les normes nationales applicables et joindre en annexe un exemplaire de celles-ci:
-

- D) Veuillez décrire les types d'études bénéficiant d'une aide:
-

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.4.

▼M4**3.3.2. Études directement liées à des investissements visant à réaliser des économies d'énergie**

Veuillez indiquer si l'aide est accordée pour des études directement liées à des investissements visant à réaliser des économies d'énergie:

oui non

Dans l'affirmative, veuillez démontrer en quoi l'investissement en question est conforme à la définition des économies d'énergie figurant au point 70 (2) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement:

3.3.3. Études directement liées à des investissements en faveur de la production d'énergie renouvelable

A) Veuillez indiquer si l'aide est accordée pour des études directement liées à des investissements en faveur de la production d'énergie renouvelable.

oui non

Dans l'affirmative, veuillez démontrer en quoi l'investissement en question est conforme à la définition de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables figurant au point 70 (5) et au point 70 (9) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement:

B) Veuillez indiquer le(s) type(s) de source(s) d'énergie renouvelable devant être encouragée(s) par l'investissement lié à l'étude environnementale, en précisant votre réponse:

3.3.4. Intensités d'aide et primes

A) Quelle est l'intensité d'aide maximale applicable à la mesure notifiée⁽¹⁾?

B) Une majoration propre aux PME est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau de majoration applicable⁽²⁾:

3.4. Les aides en faveur des économies d'énergie⁽³⁾**3.4.1. Conditions de base:**

A) Veuillez confirmer que la mesure notifiée est conforme à la définition des économies d'énergie figurant au point 70 (2) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement:

oui

⁽¹⁾ L'intensité d'aide maximale équivaut à 50 % des coûts de l'étude.

⁽²⁾ Lorsque l'étude est entreprise pour le compte d'une PME, l'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

⁽³⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.5.

▼M4

- B) Veuillez indiquer, en précisant votre réponse, le(s) type(s) de mesures subventionnées débouchant sur la réalisation d'économies d'énergie, de même que le niveau d'économie d'énergie à atteindre:
-
.....

3.4.2. Aides à l'investissement**3.4.2.1. Intensités d'aide et majorations**

- A) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée ⁽¹⁾?

- B) Majorations:

- Une majoration propre aux PME est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau de majoration applicable ⁽²⁾:

- C) L'aide est-elle accordée dans le cadre d'une procédure de réel appel à la concurrence ⁽³⁾?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure d'appel à la concurrence et joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres:

.....
.....

- D) S'il s'agit d'un régime d'aide, veuillez préciser l'intensité d'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime notifié (en tenant compte des majorations) (en %):
-
.....

3.4.2.2. Les coûts admissibles sont les suivants ⁽⁴⁾:

- A) En ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires:

oui

- B) Veuillez préciser si:

- le coût strictement lié à l'économie d'énergie constitue le coût admissible, lorsque ce coût peut être facilement déterminé;

OU si

- la part de l'investissement directement liée aux économies d'énergie est déterminée en comparant l'investissement à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide, c'est-à-dire l'investissement de référence ⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ L'intensité d'aide maximale est de 60 % des coûts d'investissement admissibles.

⁽²⁾ L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

⁽³⁾ Pour de plus amples informations sur la procédure de réel appel à la concurrence, voir le point 97 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽⁴⁾ Pour de plus amples informations, voir le point 98 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽⁵⁾ Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 81 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

ET que

- les coûts admissibles sont calculés nets de tous bénéfices d'exploitation et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire nécessaire aux fins de la réalisation d'économies d'énergie, engendrés durant les trois premières années de vie de l'investissement dans le cas des PME, durant les quatre premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui ne font pas partie du système communautaire d'échange de quotas d'émission de CO₂ et durant les cinq premières années de vie de l'investissement dans le cas des grandes entreprises qui font partie de ce système⁽¹⁾.
- C) Dans le cas des aides à l'investissement visant à atteindre un niveau d'économie d'énergie supérieur à celui requis par les normes communautaires, veuillez indiquer laquelle des affirmations suivantes est applicable:
- si l'entreprise se conforme à des normes nationales adoptées en l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les normes nationales;
 - si l'entreprise se conforme à des normes nationales qui sont plus strictes que les normes communautaires applicables ou va au-delà de normes nationales qui sont plus strictes que les normes communautaires applicables ou qu'elle dépasse les normes communautaires, les coûts admissibles sont constitués par les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires⁽²⁾;
 - en l'absence de normes, les coûts admissibles sont constitués par les coûts des investissements nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui que l'entreprise ou les entreprises en cause obtiendraient en l'absence de toute aide environnementale.
- D) En quoi consistent les coûts admissibles?
- Investissements en actifs corporels
 - Investissements en actifs incorporels
- E) Dans le cas des investissements en actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):
- investissements en terrains strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux;
 - investissements en bâtiments destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 - investissements en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 - investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.
- F) Dans le cas des investissements en actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:
- être considérés comme des éléments d'actif amortissables;

⁽¹⁾ Veuillez noter que pour les grandes entreprises, cette période peut être réduite aux trois premières années de vie de l'investissement lorsqu'il peut être démontré que la durée d'amortissement de cet investissement n'excède pas trois ans.

⁽²⁾ Veuillez noter que les coûts des investissements nécessaires pour atteindre le niveau de protection requis par les normes communautaires ne sont pas admissibles.

▼M4

- être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
- figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide⁽¹⁾.

En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours de ces cinq ans:

- le produit de la vente sera déduit des coûts admissibles;

ET que

- l'intégralité ou une partie du montant de l'aide sera, le cas échéant, remboursée.

- G) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle⁽²⁾, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve pertinents:
-
.....
.....
.....
.....

Si la notification concerne une mesure d'aide individuelle, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....
.....
.....

3.4.3. Aides au fonctionnement

- A) Veuillez fournir des informations/calculs attestant que l'aide est limitée à la compensation des surcoûts nets de production liés à l'investissement, en tenant compte des avantages retirés des économies d'énergie⁽³⁾:
-
.....

- B) Quelle est la durée de la mesure d'aide au fonctionnement⁽⁴⁾? ...

- C) L'aide est-elle dégressive?

- oui non

Quelle est l'intensité:

— de l'aide dégressive (veuillez préciser les taux dégressifs pour chaque année)⁽⁵⁾: ;

— de l'aide non dégressive⁽⁶⁾?

⁽¹⁾ Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

⁽²⁾ Voir le point 81 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽³⁾ Veuillez noter que toute aide à l'investissement octroyée à l'entreprise en faveur de la nouvelle installation doit être déduite des coûts de production.

⁽⁴⁾ Veuillez noter que cette durée doit être limitée à cinq ans au maximum.

⁽⁵⁾ L'intensité d'aide ne doit pas excéder 100 % des coûts supplémentaires la première année, mais elle doit avoir baissé de façon linéaire pour arriver à un taux zéro à la fin de la cinquième année.

⁽⁶⁾ L'intensité d'aide maximale est de 50 % des coûts supplémentaires.

▼M43.5. *Les aides en faveur des sources d'énergie renouvelables*⁽¹⁾3.5.1. **C**onditions de base:

- A) Veuillez indiquer si l'aide est exclusivement accordée en vue de promouvoir les sources d'énergie renouvelables telles qu'elles sont définies par les lignes directrices concernant les aides à l'environnement⁽²⁾:

oui non

- B) Si les biocarburants sont encouragés, veuillez indiquer si l'aide vise exclusivement à promouvoir les biocarburants viables au sens de ces lignes directrices:

oui non

- C) Veuillez indiquer le(s) type(s) de sources d'énergie renouvelables⁽³⁾ subventionnées au titre de la mesure notifiée, en précisant votre réponse:
-
.....

3.5.2. **A**ides à l'investissement

3.5.2.1. Intensités d'aide et majorations

- A) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à chacune des sources d'énergie renouvelables visée par la mesure notifiée⁽⁴⁾: ..

- B) Une majoration propre aux PME est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau de majoration applicable⁽⁵⁾: ..

- C) L'aide est-elle accordée dans le cadre d'une procédure de réel appel à la concurrence⁽⁶⁾?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure d'appel à la concurrence et joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres:

.....
.....

- D) S'il s'agit d'un régime d'aide, veuillez préciser l'intensité d'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime notifié (en tenant compte des majorations) (en %):
-
.....

3.5.2.2. Les coûts admissibles sont les suivants⁽⁷⁾:

- A) Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie traditionnelle ou

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.6.

⁽²⁾ Voir le point 70 (5)-(9) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽³⁾ Veuillez noter que les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement en vue de la production de biocarburants ne sont autorisées que si elles concernent les biocarburants durables.

⁽⁴⁾ L'intensité d'aide maximale est de 60 % des coûts d'investissement admissibles.

⁽⁵⁾ L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

⁽⁶⁾ Pour de plus amples informations sur la procédure de réel appel à la concurrence, voir le point 104 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽⁷⁾ Pour de plus amples informations, voir les points 105 et 106 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie:

- oui

B) Veuillez en outre confirmer que:

- le coût strictement lié à l'énergie renouvelable constitue le coût admissible, lorsque le coût de l'investissement en faveur de l'énergie renouvelable peut être facilement déterminé;

OU que

- les coûts d'investissement supplémentaires sont déterminés en comparant l'investissement à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide, c'est-à-dire l'investissement de référence⁽¹⁾;

ET que

- les coûts admissibles sont calculés nets de tous bénéfices d'exploitation et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires dus aux sources d'énergie renouvelables, engendrés pendant les cinq premières années de vie de l'investissement concerné.

C) En quoi consistent les coûts admissibles?

- Investissements en actifs corporels
 Investissements en actifs incorporels

D) Dans le cas des investissements en actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):

- investissements en terrains strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux;
 investissements en bâtiments destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 investissements en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.

E) Dans le cas des investissements en actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:

- être considérés comme des éléments d'actif amortissables;
 être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose daucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
 figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide⁽²⁾.

En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours de ces cinq ans:

- le produit de la vente sera déduit des coûts admissibles;

ET que

⁽¹⁾ Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 81 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽²⁾ Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

▼M4

l'intégralité ou une partie du montant de l'aide sera, le cas échéant, remboursée.

- F) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve pertinents:
-
.....
.....
.....
.....
.....

Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5.3. Aides au fonctionnement

Veuillez remplir la partie de la section ci-dessous correspondant à l'option retenue pour l'appréciation des aides au fonctionnement (¹):

3.5.3.1. Option 1

- A) Veuillez fournir, pour la durée de la mesure notifiée, les informations suivantes attestant que l'aide au fonctionnement est accordée pour couvrir la différence entre le coût de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable et le prix de marché de la forme d'énergie concernée:

— analyse détaillée du coût de production de l'énergie à partir de chacune des sources d'énergie renouvelables en cause (²):

.....
.....

— analyse détaillée du prix de marché du type d'énergie en cause:

.....
.....

- B) Veuillez démontrer que l'aide est accordée jusqu'au moment où l'installation a été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires (³) et fournir une analyse détaillée

(¹) Pour de plus amples informations concernant l'option 1, voir le point 109 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement; pour les options 2 et 3, voir les points 110 et 111, respectivement, de ces mêmes lignes directrices.

(²) Pour les régimes d'aide, ces informations peuvent être fournies sous la forme d'un exemple de calcul (théorique) (de préférence en indiquant les montants en valeurs actuelles nettes). Les coûts de production sont au moins indiqués séparément pour chaque type de source d'énergie renouvelable. Des précisions sur les capacités des différentes installations et sur les différents types d'installations de production peuvent également être utiles lorsque la structure des coûts varie fortement (par exemple, dans le cas des parcs d'éoliennes terrestres et/ou en mer).

(³) Veuillez noter que l'énergie supplémentaire éventuelle produite par l'installation en cause ne pourra bénéficier d aucun support. Toutefois, l'aide peut aussi couvrir la rentabilité normale de l'installation.

▼M4

de l'amortissement de chaque type d'investissement⁽¹⁾ consenti pour protéger l'environnement:

.....
.....

Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer comment le respect de cette condition sera assuré:

.....
.....

Pour les aides individuelles, veuillez fournir une analyse détaillée attestant que cette condition est satisfaite:

.....
.....

- C) Veuillez indiquer comment, aux fins de la détermination du montant de l'aide au fonctionnement, les éventuelles aides à l'investissement consenties à l'entreprise en question pour la réalisation de ses nouvelles installations sont déduites des coûts de production.

.....
.....

- D) L'aide couvre-t-elle également une rémunération normale du capital?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, ainsi que des informations/calculs montrant le taux de rentabilité normale et indiquer les raisons pour lesquelles le taux choisi est adéquat:

.....
.....

- E) Pour les aides à la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse, veuillez, lorsque l'aide au fonctionnement est susceptible d'excéder le montant de l'investissement, fournir des données/éléments de preuve (basés sur des exemples de calcul pour les régimes d'aide, ou sur des calculs détaillés pour les aides individuelles) attestant que les coûts totaux supportés par les entreprises après amortissement des installations continuent de dépasser les prix de marché de l'énergie:

.....
.....

- F) Veuillez décrire avec précision les mécanismes de soutien (en tenant compte des exigences énoncées plus haut), et notamment les méthodes de calcul du montant d'aide:

— pour les régimes d'aide, en vous fondant sur un exemple (théorique) de projet admissible:

.....
.....

Veuillez en outre confirmer que la méthode de calcul décrite ci-dessus sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime d'aide notifié:

oui

(1) L'amortissement est au moins indiqué séparément pour chaque type de source d'énergie renouvelable (de préférence en indiquant les montants en valeurs actuelles nettes). Des informations spécifiques peuvent également être utiles pour des capacités différentes, ainsi que pour les parcs d'éoliennes terrestres et/ou en mer.

▼M4

- Pour les aides individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé du montant d'aide (en tenant compte des exigences énoncées plus haut):
-
.....

- G) Quelle est la durée de la mesure notifiée?
-
.....

La Commission a pour pratique de limiter à dix ans les autorisations qu'elle délivre. Dans l'affirmative, pourriez-vous vous engager à procéder à une nouvelle notification de la mesure au cours de ces dix années?

oui non

3.5.3.2. Option 2

- A) Veuillez fournir une description détaillée du système de certificats verts ou d'appels d'offres (y compris, notamment, des informations sur le niveau de pouvoirs discrétionnaires, le rôle de l'administrateur et les mécanismes de tarification, de financement, de sanction et de redistribution):
-
.....

- B) Quelle est la durée de la mesure notifiée ⁽¹⁾?
-
.....

- C) Veuillez fournir des données/calculs montrant que l'aide est essentielle pour assurer la viabilité des sources d'énergie renouvelables:
-
.....

- D) Veuillez fournir des données/calculs montrant que l'aide ne donne pas lieu au total à une surcompensation pour l'énergie renouvelable:
-
.....

- E) Veuillez fournir des informations/calculs montrant que l'aide ne dissuade pas les producteurs d'énergies renouvelables de devenir plus compétitifs:
-
.....

3.5.3.3. Option 3 ⁽²⁾

- A) Quelle est la durée de la mesure d'aide au fonctionnement ⁽³⁾? ...
- B) Veuillez fournir, pour la durée de la mesure notifiée, les informations suivantes attestant que l'aide au fonctionnement est accordée pour compenser la différence entre le coût de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable et le prix de marché de la forme d'énergie concernée:

⁽¹⁾ Veuillez noter que la Commission peut autoriser une telle mesure notifiée pour une période de dix ans.

⁽²⁾ Les États membres peuvent accorder une aide au fonctionnement selon les modalités prévues au point 100 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽³⁾ Veuillez noter que cette durée doit être limitée à cinq ans au maximum.

▼M4

- analyse détaillée du coût de production de l'énergie à partir de chacune des sources d'énergie renouvelables en cause⁽¹⁾:
-
.....

- analyse détaillée du prix de marché du type d'énergie en cause:
-
.....

C) L'aide est-elle dégressive?

- oui non

Quelle est l'intensité:

- de l'aide dégressive (veuillez préciser les taux dégressifs pour chaque année)⁽²⁾:
-;

- de l'aide non dégressive⁽³⁾?

3.6. Les aides à la cogénération⁽⁴⁾**3.6.1. Conditions de base:**

Veuillez confirmer que l'aide à la cogénération est octroyée exclusivement à des unités de cogénération répondant à la définition des installations de cogénération à haut rendement énergétique figurant au point 70 (11) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement:

- oui non

3.6.2. Aides à l'investissement

Veuillez confirmer que:

- la nouvelle unité de cogénération réalisera globalement plus d'économies d'énergie primaire que la production séparée définie dans la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾ et la décision 2007/74/CE de la Commission⁽⁶⁾;
- l'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique en une unité de cogénération entraînera des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que les conditions ci-dessus sont satisfaites:

.....
.....

3.6.2.1. Intensités d'aide et majorations

- A) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée⁽⁷⁾?

⁽¹⁾ Pour les régimes d'aide, ces informations peuvent être fournies sous la forme d'un exemple de calcul (théorique) (de préférence en indiquant les montants en valeurs actuelles nettes). Les coûts de production sont au moins indiqués séparément pour chaque type de source d'énergie renouvelable. Des informations spécifiques peuvent également être utiles pour des capacités différentes, ainsi que pour les parcs d'éoliennes terrestres et/ou en mer.

⁽²⁾ L'intensité d'aide ne doit pas excéder 100 % des coûts supplémentaires la première année, mais elle doit avoir baissé de façon linéaire pour arriver à un taux zéro à la fin de la cinquième année.

⁽³⁾ L'intensité d'aide maximale est de 50 % des coûts supplémentaires.

⁽⁴⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.7.

⁽⁵⁾ JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

⁽⁶⁾ JO L 32 du 6.2.2007, p. 183.

⁽⁷⁾ L'intensité d'aide maximale est de 60 % des coûts d'investissement admissibles.

▼M4

B) Majorations:

- Une majoration propre aux PME est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau de majoration applicable⁽¹⁾:

C) L'aide est-elle accordée dans le cadre d'une procédure de réel appel à la concurrence⁽²⁾?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure d'appel à la concurrence et joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres:
.....

D) S'il s'agit d'un régime d'aide, veuillez préciser l'intensité d'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime notifié (en tenant compte des majorations) (en %):
.....
.....3.6.2.2. Les coûts admissibles sont les suivants⁽³⁾:

A) Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires en vue de la réalisation d'une installation de cogénération à haut rendement:

oui

B) Veuillez en outre confirmer que:

- le coût strictement lié à la cogénération constitue le coût admissible, lorsque le coût de l'investissement en faveur de la cogénération peut être facilement déterminé;

OU que

- les coûts d'investissement supplémentaires directement liés à la cogénération sont déterminés en comparant l'investissement à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide, c'est-à-dire l'investissement de référence⁽⁴⁾;

ET que

- les coûts admissibles sont calculés nets de tous bénéfices d'exploitation et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire, engendrés durant les cinq premières années de vie de l'investissement.

C) En quoi consistent les coûts admissibles?

- Investissements en actifs corporels
- Investissements en actifs incorporels

⁽¹⁾ L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations sur la procédure de réel appel à la concurrence, voir le point 116 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽³⁾ Pour de plus amples informations, voir les points 117 et 118 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽⁴⁾ Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 81 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- D) Dans le cas des investissements en actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):
- investissements en terrains strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux;
 - investissements en bâtiments destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 - investissements en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 - investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.
- E) Dans le cas des investissements en actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:
- être considérés comme des éléments d'actif amortissables;
 - être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose daucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
 - figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide⁽¹⁾.
- En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours de ces cinq ans:
- le produit de la vente sera déduit des coûts admissibles;
- ET que
- l'intégralité ou une partie du montant de l'aide sera, le cas échéant, remboursée.
- F) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve pertinents:
-
.....
.....
.....
.....

Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....
.....
.....

3.6.3. Aides au fonctionnement

- A) Veuillez confirmer que l'unité de cogénération existante satisfait tant à la définition de la cogénération à haut rendement figurant au point 70 (11) des lignes directrices concernant les aides à

⁽¹⁾ Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

▼M4

l'environnement, qu'à l'obligation de réaliser globalement plus d'économies d'énergie primaire que la production séparée définie dans la directive 2004/8/CE et la décision 2007/74/CE:

oui

- B) Veuillez confirmer en outre que l'aide au fonctionnement visant à promouvoir la cogénération à haut rendement est octroyée exclusivement:

- aux entreprises qui assurent la distribution publique de chaleur et d'électricité, lorsque les coûts de production de cette chaleur ou de cette électricité sont supérieurs aux prix de marché⁽¹⁾;
- en vue de l'utilisation industrielle de la production combinée de chaleur et d'électricité, lorsqu'il peut être démontré que le coût de production d'une unité d'énergie selon cette technique est supérieur au prix de marché d'une unité d'énergie classique⁽²⁾.

Veuillez fournir des informations détaillées et des éléments de preuve attestant que la(les) condition(s) pertinente(s) est (sont) satisfaite(s):

.....
.....

3.6.3.1. Option 1

- A) Veuillez fournir les informations suivantes attestant que l'aide au fonctionnement est consentie pour couvrir la différence entre le coût de production d'énergie dans des unités de cogénération et le prix de marché du type d'énergie concerné:
- analyse détaillée du coût de production de l'énergie dans des unités de cogénération⁽³⁾:
-
.....

— analyse détaillée du prix de marché du type d'énergie en cause:

.....
.....

- B) Veuillez démontrer que l'aide sera accordée jusqu'au moment où l'installation aura été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires⁽⁴⁾ et fournir une analyse détaillée de l'amortissement de chaque type d'investissement consenti pour protéger l'environnement:
-
.....

Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer comment le respect de cette condition sera assuré:

.....
.....

⁽¹⁾ Le caractère nécessaire de l'aide sera établi en prenant en considération les coûts et les recettes qui résultent de la production et de la vente de la chaleur et de l'électricité.

⁽²⁾ Le coût de production peut inclure la rentabilité normale de l'installation, mais les gains éventuels obtenus par l'entreprise en termes de production de chaleur doivent être déduits des coûts de production.

⁽³⁾ Pour les régimes d'aide, ces informations peuvent être fournies sous la forme d'un exemple de calcul (théorique).

⁽⁴⁾ Veuillez noter que l'énergie supplémentaire éventuelle produite par l'installation en cause ne pourra bénéficier d aucun support. Toutefois, l'aide peut aussi couvrir la rentabilité normale de l'installation.

▼M4

Pour les aides individuelles, veuillez fournir une analyse détaillée attestant que cette condition est satisfaite:

.....

.....

- C) Veuillez indiquer comment, aux fins de la détermination du montant de l'aide au fonctionnement, les éventuelles aides à l'investissement consenties à l'entreprise en question pour la réalisation de ses nouvelles installations sont déduites des coûts de production.

.....

.....

- D) L'aide couvre-t-elle également une rémunération normale du capital?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, ainsi que des informations/calculs montrant le taux de rentabilité normale et indiquer les raisons pour lesquelles le taux choisi est adéquat:

.....

.....

- E) Pour les aides en faveur des unités de cogénération utilisant la biomasse, veuillez, lorsque l'aide au fonctionnement est susceptible d'excéder le montant des investissements, fournir des données/éléments de preuve (basés sur des exemples de calcul pour les régimes d'aide, ou sur des calculs détaillés pour les aides individuelles) attestant que les coûts totaux supportés par les entreprises après amortissement des installations continuent de dépasser les prix de marché de l'énergie.

.....

.....

- F) Veuillez décrire avec précision les mécanismes de soutien (en tenant compte des exigences énoncées plus haut), et notamment les méthodes de calcul du montant d'aide:

- pour les régimes d'aide, en vous fondant sur un exemple (théorique) de projet admissible:

.....

.....

Veuillez en outre confirmer que la méthode de calcul décrite ci-dessus sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime d'aide notifié:

oui

- Pour les aides individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé du montant d'aide (en tenant compte des exigences énoncées plus haut):

.....

.....

- G) Quelle est la durée de la mesure notifiée?

.....

.....

La Commission a pour pratique de limiter à dix ans les autorisations qu'elle délivre. Dans l'affirmative, pourriez-vous vous engager à procéder à une nouvelle notification de la mesure au cours de ces dix années?

oui non

▼M4

3.6.3.2. Option 2

- A) Veuillez fournir une description détaillée du système de certificats ou d'appels d'offres (y compris, notamment, des informations sur le niveau de pouvoirs discrétionnaires, le rôle de l'administrateur et le mécanisme de tarification):
-
.....

- B) Quelle est la durée de la mesure notifiée ⁽¹⁾?
-
.....

- C) Veuillez fournir des données/calculs montrant que l'aide est essentielle pour garantir la viabilité de la production d'énergie dans les installations de cogénération:
-
.....

- D) Veuillez fournir des données/calculs montrant que l'aide ne donne pas lieu au total à une surcompensation pour l'énergie produite dans les installations de cogénération:
-
.....

- E) Veuillez fournir des précisions/calculs montrant que l'aide ne dissuade pas les producteurs d'énergie produite au moyen de la cogénération de devenir plus compétitifs:
-
.....

3.6.3.3. Option 3

- A) Quelle est la durée de la mesure d'aide au fonctionnement ⁽²⁾? ...

- B) Veuillez fournir, pour la durée de la mesure notifiée, les informations suivantes attestant que l'aide au fonctionnement est accordée pour compenser la différence entre le coût de production d'énergie dans des unités de cogénération et le prix de marché du type d'énergie concerné:
- analyse détaillée du coût de production de l'énergie dans des unités de cogénération:
-
.....

— analyse détaillée du prix de marché du type d'énergie en cause:

.....
.....

- C) L'aide est-elle dégressive?

oui non

Quelle est l'intensité:

— de l'aide dégressive (veuillez préciser les taux dégressifs pour chaque année) ⁽³⁾:

.....;

⁽¹⁾ Veuillez noter que la Commission peut autoriser une telle mesure notifiée pour une période de dix ans.

⁽²⁾ Veuillez noter que cette durée doit être limitée à cinq ans au maximum.

⁽³⁾ L'intensité d'aide ne doit pas excéder 100 % des coûts supplémentaires la première année, mais elle doit avoir baissé de façon linéaire pour arriver à un taux zéro à la fin de la cinquième année.

▼M4

— de l'aide non dégressive⁽¹⁾?

3.7. *Aides en faveur du chauffage urbain*⁽²⁾3.7.1. **C**onditions de base:

Veuillez confirmer que:

- les aides à l'investissement accordées pour des installations de chauffage urbain économies en énergie afin de contribuer au respect de l'environnement entraînent des économies d'énergie primaire;

ET que

- l'installation de chauffage urbain bénéficiaire satisfait à la définition du chauffage urbain économique en énergie figurant au point 70 (13) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement;

ET que

- l'activité combinée de production de chaleur (et d'électricité dans le cas de la cogénération) et de distribution de cette chaleur entraîne des économies d'énergie primaire;

OU que

- l'investissement est destiné à l'utilisation et à la distribution de chaleur perdue dans un but de chauffage urbain.

S'il s'agit d'un régime d'aide, veuillez fournir des précisions sur le respect de cette condition:

.....
.....

S'il s'agit d'une aide individuelle, veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....

3.7.2. **I**ntensités d'aide et majorations

- A) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée⁽³⁾?

- B) Une majoration propre aux PME est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau de majoration applicable⁽⁴⁾:

- C) L'aide est-elle accordée dans le cadre d'une procédure de réel appel à la concurrence⁽⁵⁾?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur la procédure d'appel à la concurrence et joindre en annexe un exemplaire de l'appel d'offres ou du projet d'appel d'offres:

.....

(¹) L'intensité d'aide maximale est de 50 % des coûts supplémentaires.

(²) Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.8.

(³) L'intensité d'aide maximale est de 50 % des coûts admissibles. Si l'aide est destinée uniquement à la partie production d'une installation de chauffage urbain, aux installations de chauffage urbain économies en énergie utilisant uniquement des énergies renouvelables ou à la cogénération, l'intensité d'aide maximale sera de 60 % des coûts admissibles.

(⁴) L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

(⁵) Pour de plus amples informations sur la procédure de réel appel à la concurrence, voir le point 123 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- D) S'il s'agit d'un régime d'aide, veuillez préciser l'intensité d'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime notifié (en tenant compte des majorations) (en %):
-

3.7.3. Les coûts admissibles sont les suivants⁽¹⁾:

- A) Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires en vue de la réalisation d'un investissement débouchant sur un chauffage urbain économe en énergie par rapport à l'investissement de référence:

 oui

- B) Veuillez en outre confirmer que:

le coût strictement lié au chauffage urbain économe en énergie constitue le coût admissible, lorsque le coût de l'investissement en faveur de la protection de l'environnement peut être facilement déterminé;

OU que

les coûts d'investissement supplémentaires sont déterminés en comparant l'investissement à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide, c'est-à-dire l'investissement de référence⁽²⁾;

ET que

les coûts admissibles sont calculés nets de tous bénéfices d'exploitation et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire, engendrés durant les cinq premières années de vie de l'investissement.

- C) En quoi consistent les coûts admissibles?

Investissements en actifs corporels
 Investissements en actifs incorporels

- D) Dans le cas des investissements en actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):

investissements en terrains strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux;
 investissements en bâtiments destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 investissements en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.

- E) Dans le cas des investissements en actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:

être considérés comme des éléments d'actif amortissables;
 être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose daucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;

⁽¹⁾ Pour de plus amples informations, voir les points 124 et 125 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽²⁾ Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 81 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide⁽¹⁾.

En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours de ces cinq ans:

- le produit de la vente sera déduit des coûts admissibles;

ET que

- l'intégralité ou une partie du montant de l'aide sera, le cas échéant, remboursée.

- F) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve pertinents:
-
.....
.....
.....
.....

Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....
.....
.....

3.8. *Aide à la gestion des déchets* ⁽²⁾

3.8.1. Conditions générales

Veuillez confirmer que les conditions suivantes sont satisfaites:

- l'aide est accordée en faveur de la gestion des déchets produits par d'autres entreprises, y compris les activités de réutilisation, de recyclage et de valorisation énergétique, qui est conforme au classement hiérarchique des principes de gestion des déchets⁽³⁾;
- l'investissement vise à réduire la pollution causée par d'autres entreprises («pollueurs») et ne couvre pas celle engendrée par le bénéficiaire de l'aide;
- l'aide ne soulage pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter conformément au droit communautaire ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour ces pollueurs;
- les investissements vont au-delà de «l'état de la technique»⁽⁴⁾ ou utilisent des technologies classiques de manière innovante;

⁽¹⁾ Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

⁽²⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.9.

⁽³⁾ Classement figurant dans la communication de la Commission sur le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets [COM(96) 399 final du 30.7.1996]. Pour de plus amples informations, voir le point 45 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽⁴⁾ Pour de plus amples informations, voir la note 46 de bas de page des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- les matériaux traités devraient, en l'absence de telles aides, être éliminés ou traités selon des procédés moins écologiques;
- l'investissement n'a pas pour seul effet d'accroître la demande de matériaux à recycler sans déboucher sur une intensification de la collecte desdits matériaux.

Veuillez en outre fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que les conditions ci-dessus sont satisfaites:

.....
.....
.....
.....
.....

3.8.2. Intensités d'aides

- A) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée⁽¹⁾?
- B) Une majoration propre aux PME est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?
 - oui
 - non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau de majoration applicable⁽²⁾:
- C) S'il s'agit d'un régime d'aide, veuillez préciser l'intensité d'aide totale des projets soutenus dans le cadre du régime notifié (en tenant compte des majorations) (en %):

.....
.....

3.8.3. Les coûts admissibles sont les suivants⁽³⁾:

- A) Veuillez confirmer que les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement en faveur de la gestion des déchets devant être supportés par le bénéficiaire par rapport à un investissement de référence, c'est-à-dire un mode de production classique ne débouchant pas sur une même capacité de gestion des déchets:
 - oui
- B) Veuillez en outre confirmer que:
 - le coût strictement lié à la gestion des déchets constitue le coût admissible, lorsque le coût de l'investissement en faveur de la gestion des déchets peut être facilement déterminé;

OU que

 - les coûts d'investissement supplémentaires sont déterminés en comparant l'investissement à la situation contrefactuelle en l'absence d'aide, c'est-à-dire l'investissement de référence⁽⁴⁾;

ET que

 - les coûts de cet investissement de référence sont déduits des coûts admissibles;

(1) L'intensité d'aide maximale est de 50 % des coûts d'investissement admissibles.

(2) L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

(3) Pour de plus amples informations, voir les points 130 et 131 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

(4) Le coût contrefactuel correct est le coût d'un investissement techniquement comparable offrant un degré de protection de l'environnement moindre et qui pourrait être vraisemblablement réalisé en l'absence d'aide. Voir le point 81 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- les coûts admissibles sont calculés nets de tous bénéfices d'exploitation et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire, engendrés durant les cinq premières années de vie de l'investissement concerné.
- C) En quoi consistent les coûts admissibles?
- Investissements en actifs corporels
 - Investissements en actifs incorporels
- D) Dans le cas des investissements en actifs corporels, veuillez indiquer le(s) type(s) d'investissement concerné(s):
- investissements en terrains strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux;
 - investissements en bâtiments destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 - investissements en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances;
 - investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement.
- E) Dans le cas des investissements en actifs incorporels (transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées), veuillez confirmer que ces actifs incorporels satisfont aux conditions suivantes:
- être considérés comme des éléments d'actif amortissables;
 - être acquis aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose daucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
 - figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer et être exploités dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide⁽¹⁾.
- En outre, veuillez confirmer que si les actifs corporels sont vendus au cours de ces cinq ans:
- le produit de la vente sera déduit des coûts admissibles;
- ET que
- l'intégralité ou une partie du montant de l'aide sera, le cas échéant, remboursée.
- F) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, en vous référant à la situation contrefactuelle, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié, et fournir les éléments de preuve pertinents:
-
.....
.....
.....
.....

Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, en vous référant à la situation contrefactuelle, et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....
.....

⁽¹⁾ Veuillez noter que cette condition ne s'applique pas si l'actif incorporel correspond à des techniques dépassées.

▼M4**3.9. Aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés⁽¹⁾****3.9.1. Conditions générales**

Veuillez confirmer que les conditions suivantes sont satisfaites:

- les aides à l'investissement consenties aux entreprises qui réparent les atteintes à l'environnement en assainissant les sites contaminés⁽²⁾ conduisent à une amélioration de la protection de l'environnement.

Veuillez décrire cette amélioration, en fournissant notamment, le cas échéant, des informations sur le site, le type de contamination, l'activité dont celui-ci résulte et les moyens envisagés pour y remédier:

.....
.....

- Le pollueur⁽³⁾ responsable de la contamination du site ne peut être identifié ou ne peut être astreint à supporter les coûts.

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que la condition mentionnée ci-dessus est satisfaite:

.....
.....

3.9.2. Intensités d'aide et coûts admissibles

- A) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée⁽⁴⁾?

- B) Veuillez confirmer que le montant total de l'aide ne sera en aucun cas supérieur au coût réel des travaux d'assainissement:

oui

- C) Veuillez préciser le coût des travaux d'assainissement⁽⁵⁾:

.....
.....

- D) Veuillez confirmer que l'accroissement de la valeur du terrain est déduite des coûts admissibles:

oui

Veuillez fournir des précisions sur les moyens mis en œuvre à cet effet:

.....
.....

- E) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul détaillée, conforme aux principes susmentionnés, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.1.10.

⁽²⁾ Sont concernées les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

⁽³⁾ À cet égard, «pollueur» désigne la personne responsable conformément au droit applicable dans chaque État membre, sans préjudice de l'adoption de règles communautaires en la matière.

⁽⁴⁾ L'aide peut représenter jusqu'à 100 % des coûts admissibles.

⁽⁵⁾ Pour la réhabilitation des sites contaminés est prise en considération comme investissements admissibles, l'ensemble des dépenses réalisées par l'entreprise pour réhabiliter son terrain, que ces dépenses puissent être ou non immobilisées au bilan.

▼M4

régime notifié, et fournir des éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....
.....
.....

Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles du projet d'investissement notifié, conformément aux principes susmentionnés, et fournir des éléments de preuve pertinents:

.....
.....
.....
.....
.....

3.10. Aides à la relocalisation d'entreprises⁽¹⁾

3.10.1. Conditions générales

A) Veuillez confirmer que:

- le changement de localisation est motivé par des raisons de protection de l'environnement ou de prévention et fait à la suite d'une décision administrative ou judiciaire d'une autorité publique compétente ordonnant le déménagement, ou à un accord entre l'entreprise et l'autorité publique compétente;
- l'entreprise respecte les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'installation.

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que les conditions ci-dessus sont satisfaites:

.....
.....

B) Veuillez confirmer que le bénéficiaire:

- est une entreprise qui est installée en milieu urbain ou dans une zone spéciale de conservation au sens de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾ et qui exerce, dans le respect de la législation, une activité entraînant une pollution importante et doit, du fait de cette localisation, quitter son lieu d'établissement pour s'établir dans une zone plus appropriée;

OU

- est un établissement ou une installation entrant dans le champ d'application de la directive «Seveso II»⁽³⁾.

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve:

.....
.....

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 03.01.2011.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽³⁾ Directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 10 du 14.1.1997).

▼M4**3.10.2. Intensités d'aide et coûts admissibles**

A) Quelle est l'intensité d'aide de base applicable à la mesure notifiée ⁽¹⁾?

B) Une majoration propre aux PME est-elle appliquée au titre de la mesure notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau de majoration applicable ⁽²⁾:

C) Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve (le cas échéant) concernant les éléments suivants relatifs aux aides à la relocalisation:

a) gains:

— produit de la vente ou de la location des installations ou terrains abandonnés:
.....
.....

— dédommagement versé en cas d'expropriation:
.....
.....

— autres gains liés au transfert des installations, notamment les gains découlant d'une amélioration, à l'occasion du transfert, de la technologie utilisée ainsi que les gains comptables liés à la valorisation des installations:
.....
.....

— investissements liés à une éventuelle augmentation de capacité:
.....
.....

— autres gains potentiels:
.....
.....

b) coûts:

— coûts liés à l'achat de terrains ou à la construction ou l'achat d'une nouvelle installation de même capacité que l'installation abandonnée:
.....
.....

— pénalités éventuelles infligées à l'entreprise pour avoir résilié le contrat de location de terrains ou d'immeubles lorsque la décision administrative ou judiciaire ordonnant le déménagement a pour effet de mettre fin prématurément à ce contrat:
.....
.....

— autres coûts potentiels:
.....
.....

⁽¹⁾ L'intensité d'aide maximale est de 50 % des coûts d'investissement admissibles.

⁽²⁾ L'intensité d'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

▼M4

- D) Pour les régimes d'aide, veuillez indiquer une méthode de calcul (s'appuyant par exemple sur un exemple théorique) pour les coûts admissibles/le montant d'aide, y compris les gains/les éléments de coût mentionnés au point C, qui sera appliquée à toutes les aides individuelles consenties au titre du régime notifié:

.....

Pour les mesures d'aide individuelles, veuillez fournir un calcul détaillé des coûts admissibles/du montant d'aide du projet d'investissement notifié, y compris le gain/les éléments de coût mentionnés au point C, et fournir des éléments de preuve pertinents:

.....

3.11. Aides consenties dans le cadre de systèmes de permis échangeables⁽¹⁾

- A) Veuillez décrire en détail le système de permis échangeables y compris, notamment, les objectifs, les modalités d'octroi, les autorités/entités concernées, le rôle de l'État, les bénéficiaires et les aspects d'ordre procédural:

.....

- B) Veuillez expliquer comment:

- le régime de permis échangeables vise à atteindre des objectifs environnementaux qui vont au-delà des objectifs imposés par les normes communautaires obligatoires pour les entreprises concernées:

.....

 ;

- l'allocation se déroule dans la transparence, sur la base de critères objectifs et de sources de données de la plus haute qualité possible:

.....
 ;

- le nombre total de permis échangeables ou de quotas accordés à chaque entreprise à un prix inférieur à celui du marché ne peut excéder les besoins escomptés de l'intéressée tels qu'ils

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 03.01.2012.

▼M4

sont estimés pour la situation en l'absence du régime de permis échangeables:

.....
..... ;
.....

- la méthode d'allocation ne favorise pas certaines entreprises ou certains secteurs.

Si la méthode d'allocation favorise certaines entreprises ou certains secteurs, ce qui est toutefois justifié par la logique environnementale du système lui-même, ou de telles règles sont nécessaires pour assurer la cohérence avec d'autres politiques en matière d'environnement;

.....
.....

Veuillez en outre expliquer comment:

- les nouveaux arrivants ne bénéficient en principe pas de permis ou de quotas à des conditions plus favorables que celles réservées aux entreprises déjà actives sur les mêmes marchés;
-
.....

- l'octroi à des installations existantes de quotas plus importants ne doit pas déboucher sur la création d'entraves injustifiées en termes d'accès.
-
.....

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que les conditions ci-dessus sont satisfaites:

.....
.....

C) Veuillez confirmer que les critères suivants ⁽¹⁾ sont respectés par le régime:

- le choix des bénéficiaires est fondé sur des critères objectifs et transparents et s'exerce en principe de la même manière pour tous les concurrents du même secteur/marché en cause s'ils se trouvent dans la même situation de fait;

ET

- la mise aux enchères intégrale amène une augmentation substantielle des coûts de production dans chaque secteur ou catégorie de bénéficiaires individuels;

ET

- l'augmentation substantielle des coûts de production ne peut pas être répercutée sur les clients sans provoquer d'importantes baisses des ventes ⁽²⁾;

ET

⁽¹⁾ Veuillez noter que ces critères ne s'appliquent pas durant la période d'échange prenant fin le 31 décembre 2012 aux systèmes de permis échangeables, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁽²⁾ Cette analyse peut être menée sur la base d'estimations notamment de l'élasticité des prix des produits du secteur en cause. Ces estimations seront réalisées sur le marché géographique en cause. Les estimations des pertes de ventes ainsi que de leur incidence sur la rentabilité de l'entreprise peuvent être utilisées.

▼M4

- la technique la plus performante de l'EEE a été utilisée comme point de référence pour ce qui est du niveau de quotas autorisé.

Veuillez fournir des précisions sur les modalités d'application de ces critères:

.....
.....

4. Effet d'incitation et nécessité de l'aide (¹)

4.1. Conditions générales

- A) Le(s) projet(s) bénéficiant de l'aide a-t-il (ont-ils) démarré avant la présentation de la demande d'aide par le(s) bénéficiaire(s) aux autorités nationales?

- oui non

Dans l'affirmative, la Commission estime que l'aide ne constitue pas une mesure d'incitation pour le bénéficiaire (²).

- B) Dans la négative, veuillez indiquer:

- la date à laquelle le projet environnemental a démarré:
- la date à laquelle la demande d'aide a été soumise par le bénéficiaire aux autorités nationales:

Veuillez fournir des documents à l'appui.

4.2. Appréciation de l'effet d'incitation

Si l'aide est octroyée:

- à des entreprises qui ne sont pas des PME,
— à des PME mais doit faire l'objet d'un examen approfondi,

la Commission exigera que l'effet d'incitation soit démontré au moyen d'un examen. Veuillez passer aux questions suivantes. Autrement, la Commission considère que l'effet d'incitation est automatiquement présent pour la mesure en cause.

4.2.1. Conditions générales

Si l'existence d'un effet d'incitation pour plusieurs bénéficiaires prenant part au projet notifié doit être démontrée, veuillez fournir les informations ci-dessous pour chacun d'eux.

Pour apporter la preuve de l'effet d'incitation, la Commission exige un examen de la part de l'État membre, qui doit prouver que sans l'aide, c'est-à-dire dans la situation contrefactuelle, la solution plus respectueuse de l'environnement n'aurait pas été retenue. Veuillez fournir les informations ci-après.

4.2.2. Critères

- A) Veuillez démontrer en quoi la situation contrefactuelle est crédible:
-
.....

- B) Les coûts admissibles ont-ils été calculés conformément à la méthode précisée aux points 81, 82 et 83 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement?

- oui non

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve démontrant la méthode utilisée:

.....
.....

(¹) Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 3.2.

(²) Voir le point 143 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- C) L'investissement aurait-il été suffisamment rentable en l'absence de l'aide?

oui non

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve concernant la rentabilité en question (¹):

.....
.....

5. **Compatibilité des aides au regard de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE**

Les aides en faveur de la protection de l'environnement destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun (²) peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE.

5.1. *Conditions générales (cumulatives)*

- A) Veuillez fournir des informations détaillées et des éléments de preuve concernant les modalités de mise en œuvre du projet notifié, y compris ses participants, ses objectifs et son incidence, de même que les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs (³):
-
.....

- B) Veuillez confirmer que:

le projet présente un intérêt européen commun (⁴): il contribue de façon concrète, exemplaire et identifiable à l'intérêt communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement (⁵);

ET que

l'avantage généré par le projet ne se limite pas à un État membre ou aux États membres qui le mettent en œuvre, mais s'étend à toute la Communauté (⁶);

ET que

le projet contribue de façon substantielle aux objectifs communautaires.

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve:

.....
.....

- C) Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que l'aide est nécessaire ET constitue une mesure d'incitation à la réalisation du projet:
-
.....

- D) Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que le projet comporte un degré de risque élevé:
-
.....

(¹) En prenant dûment en compte les avantages liés à l'investissement en l'absence d'aide, notamment la valeur des permis échangeables auxquels l'entreprise en question peut avoir accès à la suite d'un investissement respectueux de l'environnement.

(²) La Commission peut également considérer un groupe de projets comme constituant conjointement un seul et même projet.

(³) Veuillez noter que les projets doivent être précis et clairement définis en ce qui concerne ces aspects.

(⁴) Veuillez noter que l'intérêt européen commun doit être prouvé concrètement; par exemple, il doit être démontré que le projet constitue un progrès substantiel au regard de certains objectifs communautaires en matière de protection de l'environnement.

(⁵) En raison, par exemple, de l'importance élevée qu'il revêt pour la stratégie environnementale de l'Union européenne.

(⁶) Le fait qu'il soit réalisé par des entreprises d'États membres différents n'est pas suffisant.

▼M4

- E) Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que le projet présente une grande importance de par sa dimension (⁽¹⁾):
-
.....

- F) Veuillez indiquer la contribution personnelle du bénéficiaire (⁽²⁾) au projet:
-

- G) Veuillez énumérer les États membres dans lesquels les entreprises prenant part au projet notifié sont établies (⁽³⁾):
-
.....

5.2. *Description du projet*

Veuillez fournir une description détaillée du projet, y compris, notamment, sa structure/son organisation, les bénéficiaires, le budget, le montant d'aide, l'intensité d'aide (⁽⁴⁾), les investissements concernés et les coûts admissibles. À titre indicatif, veuillez vous reporter à la section 3 de la présente fiche d'information complémentaire.

.....
.....

6. *Aides sous forme de réductions ou d'exonérations des taxes environnementales*

6.1. *Conditions générales*

- A) Veuillez expliquer comment les exonérations ou réductions des taxes environnementales contribuent indirectement à une amélioration du niveau de protection de l'environnement et indiquer les raisons pour lesquelles ces exonérations et réductions ne portent pas atteinte à l'objectif général poursuivi:
-
.....

- B) Pour les réductions ou exonérations des taxes ayant fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, veuillez confirmer que:

- l'aide est accordée pendant une période maximale de dix ans;
ET que
 les bénéficiaires paient au moins le niveau minimum de taxation communautaire fixé par la directive applicable en la matière (⁽⁵⁾).

Veuillez fournir pour chaque catégorie de bénéficiaires des éléments de preuve concernant le niveau minimum de taxation à acquitter (taux effectivement payé, de préférence en euros et dans les mêmes unités monétaires que celles prévues par la législation communautaire applicable):

.....
.....

- sont compatibles avec la législation communautaire applicable et conformes aux plafonds et conditions qui y sont fixés:

(¹) Veuillez noter qu'il doit avoir une portée étendue et une incidence substantielle sur le plan de l'environnement.

(²) Veuillez noter que la Commission réservera un traitement plus favorable aux projets notifiés auxquels les bénéficiaires apportent une importante contribution personnelle.

(³) Veuillez noter que la Commission examinera les projets notifiés plus favorablement s'ils concernent des entreprises établies dans un grand nombre d'États membres.

(⁴) Veuillez noter que la Commission pourra autoriser des taux d'aide plus élevés que les taux prévus dans les lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

(⁵) Par «niveau minimum communautaire de taxation», on entend le niveau minimum de taxation prévu par la législation communautaire. Ce niveau minimum correspond, dans le cas particulier de l'électricité et des produits énergétiques, au niveau minimum communautaire de taxation prévu à l'annexe I de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

▼M4

Veuillez vous référer à la (aux) disposition(s) pertinentes et fournir les éléments de preuve pertinents:

.....
.....

- C) Pour les réductions ou exonérations des taxes environnementales n'ayant pas fait l'objet d'une harmonisation ou ayant fait l'objet d'une harmonisation mais dont les bénéficiaires paient moins que le niveau minimum de taxation communautaire, veuillez confirmer que l'aide est accordée pour une durée maximale de dix ans:

oui non

Veuillez par ailleurs:

- fournir une description détaillée du(des) secteur(s) exonéré(s):
-
.....

- donner, pour chaque secteur, des informations concernant les techniques les plus performantes dans l'EEE pour ce qui est de la réduction des atteintes à l'environnement visée par la taxe:
-
.....

- indiquer les vingt plus grands bénéficiaires des exonérations/réductions et décrire de façon circonstanciée la situation de ceux-ci, notamment leur chiffre d'affaires, leurs parts de marché et l'importance de la base imposable:
-
.....

6.2. Nécessité de l'aide

Veuillez confirmer que:

- le choix des bénéficiaires est fondé sur des critères objectifs et transparents et l'aide est accordée en principe de la même manière pour tous les concurrents du même secteur/marché en cause s'ils se trouvent dans la même situation de fait;

ET que

- la taxe environnementale sans réduction amène une augmentation substantielle des coûts de production dans chaque secteur ou catégorie de bénéficiaires individuels⁽¹⁾;

ET que

- en l'absence d'aide, cette augmentation substantielle des coûts de production provoquerait d'importantes baisses dans les ventes⁽²⁾.

⁽¹⁾ S'agissant des produits énergétiques et de l'électricité, les entreprises grandes consommatrices d'énergie, telles qu'elles sont définies à l'article 17, paragraphe 1, point a), de la directive 2003/96/CE, sont considérées comme remplissant ce critère aussi longtemps que cette disposition reste en vigueur

⁽²⁾ A cet égard, les États membres peuvent fournir des estimations de l'élasticité, notamment, des prix des produits du secteur en cause dans le marché géographique pertinent ainsi que des estimations des pertes de ventes et/ou des profits réduits pour les entreprises du secteur/de la catégorie en cause.

▼M4

Veuillez fournir des éléments de preuve concernant les conditions énoncées plus haut:

.....
.....

6.3. *Proportionnalité de l'aide*

Veuillez indiquer laquelle des conditions suivantes est satisfaite:

- A) Le régime fixe-t-il des critères garantissant que chaque bénéficiaire paie un pourcentage de la taxation nationale qui équivaut en gros à sa performance environnementale par rapport à la performance liée à la technique la plus performante au sein de l'EEE?

oui non

Veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve attestant que cette condition est satisfaite:

.....
.....

- B) Les bénéficiaires versent-ils au moins 20 % de la taxe nationale?

oui non

Dans la négative, veuillez démontrer qu'un taux inférieur peut être justifié vu une distorsion de concurrence limitée:

.....
.....

- C) Ces réductions ou exonérations sont-elles soumises à la conclusion d'accords entre l'État membre et les entreprises ou associations d'entreprises bénéficiaires?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions et des éléments de preuve montrant que les entreprises ou associations d'entreprises s'engagent à atteindre des objectifs environnementaux qui produisent le même effet que i) les taxes liées aux performances environnementales⁽¹⁾ ou ii) 20 % de la taxe nationale⁽²⁾ ou iii) l'application du niveau minimum communautaire de taxation:

.....
.....

Veuillez en outre confirmer que:

- le contenu des accords a été négocié par l'État membre et précise les objectifs à atteindre et fixe un calendrier à cet effet;
- l'État membre assure un contrôle indépendant et en temps utile des engagements prévus par les accords;
- les accords seront réexaminés régulièrement à la lumière des progrès technologiques et autres développements et prévoient des modalités de sanction efficaces en cas de non-respect des engagements.

⁽¹⁾ C'est-à-dire le même effet que si le régime fixait des critères garantissant que chaque bénéficiaire verse une part du niveau de taxe nationale équivalant pratiquement à la performance environnementale de chaque bénéficiaire par rapport à la performance liée à la technique la plus performante au sein de l'EEE — voir le point 159 a) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽²⁾ A moins qu'un taux moins élevé puisse être justifié en raison d'une distorsion limitée de la concurrence, voir le point 159 b) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

Veuillez préciser pour chaque secteur les objectifs et le calendrier et décrire les mécanismes de suivi et d'évaluation (par exemple, les personnes chargées de ce suivi et de cette évaluation et la périodicité de ce suivi et de cette évaluation), de même que le mécanisme de sanction:

.....
.....

7. Critères déterminant un examen approfondi⁽¹⁾

Veuillez indiquer si la mesure notifiée entre dans les catégories d'aides suivantes:

- mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie: notification à la Commission conformément à une obligation de notification des aides individuelles prévue par ledit REC;
- aides à l'investissement: examen approfondi lorsque le montant de l'aide excède 7,5 millions d'euros par entreprise (même si l'aide est octroyée en application d'un régime d'aide autorisé);
- aides au fonctionnement consenties en vue de permettre la réalisation d'économies d'énergie: examen approfondi lorsque le montant de l'aide excède 5 millions d'euros par entreprise pendant 5 ans;
- aides au fonctionnement en faveur de la production d'électricité renouvelable et/ou de la production combinée de chaleur renouvelable: examen approfondi lorsque l'aide est octroyée à des installations de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables sur un site où la capacité de production d'électricité renouvelable est supérieure à 125 MW;
- aides au fonctionnement en faveur de la production de biocarburants: examen approfondi lorsque l'aide est octroyée à une installation de production de biocarburants sur un site où la production est supérieure à 150 000 t/an;
- aides au fonctionnement en faveur de la cogénération: examen approfondi lorsque l'aide est octroyée à une installation de cogénération et que la capacité de production d'électricité issue de la cogénération qui en résulte excède 200 MW⁽²⁾;
- aides au fonctionnement accordées aux nouvelles installations de production d'énergie renouvelable: examen approfondi basé sur les coûts externes évités⁽³⁾.

Dans ce cas, veuillez fournir une analyse de coûts comparative, raisonnée et quantifiée, avec une évaluation des coûts externes des producteurs d'énergie concurrents, de manière à démontrer que l'aide constitue véritablement une compensation pour les coûts externes évités⁽⁴⁾.

Si la mesure notifiée entre dans l'une au moins de ces catégories d'aide, elle doit faire l'objet d'un examen approfondi, pour lequel il convient de fournir des informations supplémentaires à la Commission (section 8 de la présente fiche d'information complémentaire).

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 5.1.

⁽²⁾ Veuillez noter que les aides en faveur de la production de chaleur issue de la cogénération seront appréciées dans le contexte de la notification en tenant compte de la capacité de production d'électricité.

⁽³⁾ Pour de plus amples informations, voir le point 161 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽⁴⁾ Veuillez noter que la méthode de calcul utilisée aux fins du calcul des coûts externes évités doit être reconnue internationalement et validée par la Commission. Veuillez également noter qu'en tout état de cause, le montant de l'aide accordée aux producteurs qui excède le montant de l'aide résultant de l'option 1 (voir le point 109 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement) pour ce qui est des aides au fonctionnement en faveur des sources d'énergie renouvelables doit être réinvesti par les entreprises dans des sources d'énergie renouvelables conformément à la section 3.1.6.1.

▼M4**8. Renseignements supplémentaires requis pour l'examen approfondi⁽¹⁾**

Si plusieurs bénéficiaires prennent part au projet notifié devant faire l'objet d'un examen approfondi, veuillez fournir les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux, sans préjudice de la description complète du projet notifié, y compris les participants, fournie dans les sections précédentes de la présente fiche d'information complémentaire.

8.1. Observations générales

Cet examen approfondi a pour objet de garantir que les montants élevés d'aide à la protection de l'environnement ne faussent pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun, mais qu'elles contribuent bien à ce dernier. C'est le cas lorsque les avantages apportés par les aides d'État sous la forme d'autres effets bénéfiques pour l'environnement l'emportent sur les inconvénients qui en résultent pour la concurrence et les échanges⁽²⁾.

L'examen approfondi est effectué sur la base des éléments positifs et négatifs mentionnés dans les sections 5.2.1 et 5.2.2 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement, qui s'appliquent en plus des critères énoncés au chapitre 3 desdites lignes directrices.

On trouvera ci-après des indications sur le type d'information dont la Commission peut avoir besoin afin de procéder à un examen approfondi. Ces indications visent à rendre les décisions de la Commission et leur motivation transparentes et prévisibles, de manière à assurer la prévisibilité et la sécurité juridique. Les États membres sont invités à fournir tous les éléments qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Les États membres sont invités, en particulier, à se fonder sur les sources d'information énumérées ci-dessous. Veuillez indiquer si ces documents sont joints à la notification:

- évaluations de régimes d'aides ou d'aides d'État antérieurs;
- analyses d'impact réalisées par l'autorité dispensatrice;
- autres études ayant trait à la protection de l'environnement.

8.2. Existence d'une défaillance du marché⁽³⁾

- A) Veuillez indiquer la contribution escomptée de la mesure à la protection de l'environnement (en termes quantifiables) et fournir des documents à l'appui:
-
.....

- B) Veuillez indiquer le niveau de protection de l'environnement recherché par rapport aux normes communautaires en vigueur et/ou aux normes d'autres États membres et fournir des documents à l'appui:
-
.....

- C) Dans le cas des aides consenties en vue de l'adaptation de normes nationales allant au-delà des normes communautaires, veuillez fournir les informations suivantes, ainsi que (le cas échéant) des documents à l'appui:

- nature, type et localisation des principaux concurrents du bénéficiaire de l'aide:
-
.....
.....

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 5.2.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations sur l'examen approfondi et la mise en balance des éléments positifs et négatifs, voir les sections 1.3, 5.2.1 (points 166 à 174) et 5.2.2 (points 175 à 188).

⁽³⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 5.2.1.1.

▼M4

- coût de mise en œuvre de la norme nationale (ou des systèmes de permis échangeables) que devrait supporter le bénéficiaire en l'absence d'aide:
-
.....
.....

- coûts comparatifs de mise en œuvre de ces normes pour les principaux concurrents du bénéficiaire:
-
.....
.....

8.3. Moyen d'action adapté⁽¹⁾

Veuillez indiquer sur quelle base l'État membre a décidé d'utiliser un instrument sélectif tel qu'une aide d'État afin d'accroître la protection de l'environnement et fournir des documents à l'appui:

- analyse d'impact de la mesure proposée;
- analyse comparative d'autres options envisagées par l'État membre;
- preuves du respect du principe du pollueur-payeur;
- autres:

8.4. Effet d'incitation et nécessité de l'aide⁽²⁾

Outre le calcul des coûts supplémentaires énumérés au chapitre 3 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement, veuillez fournir les informations demandées ci-après les éléments ci-après.

- A) Veuillez fournir des éléments de preuve concernant l'action ou les actions spécifiques⁽³⁾ qui n'auraient pas été menées par l'entreprise en l'absence de l'aide (situation contrefactuelle) et joindre des documents à l'appui:
-
.....

- B) L'un des éléments suivants au moins doit être présent aux fins de la démonstration de l'incidence environnementale escomptée liée au changement de comportement. Veuillez préciser les éléments se rapportant à la mesure notifiée et fournir des documents à l'appui:

- amélioration du niveau de protection de l'environnement;
- amélioration du rythme de mise en œuvre des normes futures.

- C) Les éléments suivants peuvent être utilisés pour démontrer l'existence d'un effet d'incitation. Veuillez préciser les éléments se rapportant à la mesure notifiée et fournir des documents à l'appui⁽⁴⁾:

- avantages en termes de production;
- situation du marché;
- futures normes obligatoires éventuelles (lorsque des négociations se déroulent à l'échelon communautaire en vue de l'introduction de nouvelles normes obligatoires ou de normes obligatoires plus strictes que celles que la mesure en cause vise à atteindre);

⁽¹⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 5.2.1.2.

⁽²⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 5.2.1.3.

⁽³⁾ Par exemple, un nouvel investissement, un procédé de production et/ou un nouveau produit plus respectueux de l'environnement.

⁽⁴⁾ Pour de plus amples informations sur les différents types d'avantages, voir la section 5.2.1.3 (point 172) des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- niveau de risque;
 niveau de rentabilité.

- D) Dans le cas des aides octroyées à des entreprises afin de leur permettre de se conformer à une norme nationale ou à des normes qui vont au-delà des normes communautaires ou qui ont été adoptées en l'absence de normes communautaires, veuillez fournir des informations et des documents montrant que le bénéficiaire de l'aide aurait été affecté de façon substantielle par des coûts accrus et n'aurait pas été en mesure de supporter les coûts liés à la mise en œuvre immédiate de normes nationales:
-
.....

8.5. *Proportionnalité de l'aide* (¹)

- A) Veuillez fournir un calcul précis des coûts admissibles, attestant que ceux-ci sont effectivement limités aux coûts supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis:
-
.....

- B) Les bénéficiaires ont-ils été sélectionnés dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte?

oui non

Veuillez fournir des détails (²) et des justificatifs:

.....
.....

- C) Veuillez expliquer de quelle manière il sera garanti que l'aide est limitée au minimum et fournir des documents à l'appui:
-
.....

8.6. *Analyse de la distorsion de la concurrence et des échanges* (³)8.6.1. *Marchés en cause et effets sur les échanges*

- A) Veuillez indiquer si l'aide est susceptible d'avoir une incidence sur la concurrence entre les entreprises sur un marché de produit.

oui non

Veuillez préciser les marchés de produits sur lesquels l'aide est susceptible d'avoir une incidence (⁴):

.....
.....

- B) Veuillez fournir une part de marché indicative du bénéficiaire pour chacun de ces marchés:
-
.....

Veuillez, pour chacun de ces marchés, fournir des parts de marché indicatives des autres entreprises présentes sur le marché. Veuillez si possible communiquer l'indice de Herfindahl-Hirschman (IHH):

.....
.....

(¹) Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, section 5.2.1.4.

(²) Par exemple, des informations sur la façon dont la non-discrimination, la transparence et l'ouverture sont assurées.

(³) Pour de plus amples informations sur les effets négatifs de la mesure d'aide, voir la section 5.2.2.

(⁴) Pour de plus amples informations, voir le point 60 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- C) Veuillez décrire la structure et la dynamique des marchés en cause et fournir des documents à l'appui:

.....
.....

- D) Le cas échéant, veuillez fournir des informations concernant les effets sur les échanges (altération des échanges et localisation de l'activité économique):

.....
.....

- E) Les éléments suivants seront pris en considération par la Commission pour déterminer la probabilité que le bénéficiaire puisse accroître ou maintenir ses ventes grâce à l'aide reçue. Veuillez indiquer les incitations à l'appui desquelles des documents sont fournis⁽¹⁾:

- réduction ou compensation des coûts de production unitaires;
- procédé de production plus respectueux de l'environnement;
- nouveau produit.

8.6.2. Incitations dynamiques/effet d'assèchement

La Commission prendra les éléments suivants en considération dans son analyse des effets de l'aide sur les incitants dynamiques des concurrents à investir⁽²⁾. Veuillez indiquer les incitations à l'appui desquelles des documents sont fournis:

- montant de l'aide;
- fréquence de l'aide;
- durée de l'aide;
- caractère dégressif de l'aide;
- volonté des entreprises de respecter les normes futures;
- niveau des normes réglementaires par rapport aux objectifs environnementaux;
- risque de subventions croisées;
- neutralité technologique;
- innovations concurrentes.

8.6.3. Maintien à flot d'entreprises inefficaces⁽³⁾

La Commission prendra les éléments suivants en considération dans son analyse des effets de l'aide afin d'empêcher qu'un soutien inutile soit apporté à des entreprises incapables de s'adapter à des normes et technologies plus respectueuses de l'environnement en raison d'un niveau d'efficacité peu élevé. Veuillez indiquer les incitations à l'appui desquelles des précisions et des documents sont fournis:

- type de bénéficiaires;
- surcapacité au sein du secteur visé par l'aide;
- comportement normal dans le secteur visé par l'aide;
- importance relative de l'aide;

⁽¹⁾ Pour de plus amples informations, voir le point 177 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir les points 178 et 179 des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽³⁾ Pour de plus amples informations, voir la section 5.2.2.2. des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M4

- processus de sélection;
- sélectivité.

8.6.4. Puissance de marché/comportement d'exclusion⁽¹⁾

La Commission prendra les éléments suivants en considération dans son analyse des effets de l'aide sur le pouvoir de marché du bénéficiaire. Veuillez indiquer les incitations à l'appui desquelles des précisions et des documents sont fournis:

- pouvoir de marché du bénéficiaire de l'aide et structure du marché;
- nouveaux arrivants;
- différenciation des produits et discrimination par les prix;
- puissance d'achat.

8.6.5. Effets sur les échanges et la localisation⁽²⁾

Veuillez fournir des éléments de preuve attestant que l'aide n'a pas été déterminante pour le choix de la localisation de l'investissement:

.....

.....

9. Cumul⁽³⁾

A) L'aide octroyée au titre de la mesure notifiée est-elle cumulée avec une autre aide⁽⁴⁾?

- oui
- non

B) Dans l'affirmative, veuillez décrire les règles de cumul applicables à l'aide notifiée:

.....

.....

.....

.....

.....

C) Veuillez indiquer de quelle manière le respect des règles de cumul sera contrôlé en ce qui concerne la mesure d'aide notifiée:

.....

.....

.....

.....

.....

10. Rapports et suivi⁽⁵⁾**10.1. Rapports annuels**

Veuillez noter que cette obligation de présenter des rapports s'applique sans préjudice de celle qui est prévue par le règlement (CE) n° 794/2004.

⁽¹⁾ Pour de plus amples informations, voir la section 5.2.2.3. des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations, voir la section 5.2.2.4. des lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽³⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, chapitre 6.

⁽⁴⁾ Veuillez noter que les aides à la protection de l'environnement ne sont pas cumulables avec des aides de *minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue par les lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

⁽⁵⁾ Voir les lignes directrices concernant les aides à l'environnement, sections 7.1, 7.2 et 7.3.

▼M4

Veuillez vous engager à soumettre des rapports annuels sur la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de la protection de l'environnement notifiée à la Commission, en indiquant, pour chacun des régimes autorisés concernant les grandes entreprises:

- les noms des bénéficiaires,
- le montant d'aide par bénéficiaire,
- l'intensité d'aide,
- les objectifs de la mesure et le type de protection de l'environnement que celle-ci entend promouvoir,
- les secteurs d'activité dans lesquels les projets subventionnés sont réalisés,
- la façon dont l'effet d'incitation a été respecté:

oui

Dans le cas des exonérations ou réductions fiscales, veuillez vous engager à soumettre des rapports annuels contenant les éléments énumérés ci-dessous:

- texte(s) législatif(s) et/ou réglementaire(s) instituant l'aide,
- catégories d'entreprises bénéficiant de réductions ou d'exonérations fiscales,
- secteurs d'activités économiques les plus concernés par ces exonérations/réductions:

oui

10.2. *Suivi et évaluation*

A) Veuillez vous engager à tenir des dossiers détaillés sur l'octroi des aides, contenant tous les renseignements nécessaires pour établir si les coûts admissibles et le plafond d'intensité d'aide sont respectés:

oui

B) Veuillez certifier que les dossiers détaillés visés à la section A ci-dessus seront conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide:

oui

C) Veuillez vous engager à fournir les dossiers visés à la section A ci-dessus à la demande de la Commission:

oui

11. **Autres renseignements**

Veuillez communiquer tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation de la ou des mesures en question conformément aux lignes directrices concernant les aides à l'environnement.

▼M3**PARTIE III.11****FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES AIDES VISANT À PROMOUVOIR
LES INVESTISSEMENTS**

La présente fiche de renseignements supplémentaires doit être utilisée pour notifier tout régime d'aide couvert par les lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (⁽¹⁷³⁾). Veuillez noter que si le régime d'aides est couvert par un autre encadrement ou d'autres lignes directrices, il convient d'utiliser le formulaire de notification standard correspondant à cet encadrement ou à ces lignes directrices.

1. Bénéficiaires potentiels et champ d'application de l'aide**1.1. Participants au régime (⁽¹⁷⁴⁾) (veuillez cocher une ou plusieurs cases selon le cas)**

- Investisseurs créant un fonds ou injectant des fonds propres dans une entreprise ou un ensemble d'entreprises. Veuillez préciser l'avantage ou les avantages accordés:
-
.....
.....

Veuillez préciser les éventuels critères de sélection du bénéficiaire (par exemple, appel d'offres ou appel de manifestation d'intérêt):

.....
.....
.....

Les investissements ont-ils été effectués *pari passu* entre investisseurs publics et privés?

- oui non

Veuillez préciser:

.....
.....
.....

- Fonds d'investissement ou autre véhicule d'investissement et/ou son gestionnaire. Veuillez préciser les avantages accordés:
-
.....
.....

Veuillez préciser le cas échéant les critères de sélection du bénéficiaire (fonds/véhicule d'investissement et gestionnaire) et la façon dont il a été sélectionné (par exemple, procédure d'appel d'offres publique ouverte et transparente):

.....
.....
.....

Une rémunération reflétant la rémunération actuelle du marché dans des situations comparables est-elle octroyée aux gestionnaires ou à la société de gestion du fonds?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les preuves et joindre les documents à l'appui:

.....
.....
.....

(¹⁷³) Lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (JO C 194 du 18.8.2006, p. 2), ci-après appelées LDCl.

(¹⁷⁴) Pour de plus amples informations, voir section 3.2 des LDCl.

▼M3

Le fonds participe-t-il à d'autres activités?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

- PME cibles dans lesquelles les investissements sont réalisés: veuillez préciser l'avantage/les avantages accordés.

.....
.....
.....

Veuillez préciser le cas échéant les critères de sélection du bénéficiaire:

.....
.....
.....

1.2. Pouvez-vous confirmer que la mesure de capital-investissement (175) exclut (176):

- l'octroi d'aide aux entreprises de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie?
 oui
- et l'octroi d'aide aux entreprises en difficulté?
 oui

1.3. Pouvez-vous confirmer que la mesure ne s'applique pas aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, à savoir aux aides directement liées aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation, ainsi qu'aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés (177)?

- oui

2. Forme de l'aide, taille et calendrier de la mesure

2.1. Le régime d'aides envisage-t-il les mesures et/ou instruments suivants (veuillez cocher une ou plusieurs cases selon le cas) (178):

- la constitution de fonds d'investissement ["fonds de capital-risque" (179)] dans lesquels l'État est partenaire, investisseur ou partie? Veuillez préciser:
.....
.....
.....
- les garanties consenties à des investisseurs de capital-investissement ou à des fonds de capital-risque et couvrant une partie des pertes d'investissement, ou les garanties consenties pour des prêts accordés à des investisseurs/fonds pour des investissements en capital-investissement, sous réserve que la couverture publique des risques de pertes sous-jacents ne dépasse pas 50% du montant nominal de l'investissement garanti? Veuillez préciser:
.....
.....
.....
- les autres instruments financiers en faveur des investisseurs de capital-investissement ou des fonds de capital-risque visant à encourager la fourniture de capitaux supplémentaires en vue de la réalisation d'investissements? Veuillez préciser:
.....
.....
.....

(175) Pour la définition de "capital-investissement" et de "mesures de capital-investissement", voir section 2.2 (k) et (l) des LDCI.

(176) Voir section 2.1 des LDCI.

(177) Idem.

(178) Voir section 4.2.des LDCI.

(179) Voir la définition à la section 2.2 des LDCI.

▼M3

- les incitations fiscales consenties à des fonds d'investissement et/ou à leurs gestionnaires ou à des investisseurs afin de les convaincre de réaliser des investissements en capital-investissement? Veuillez préciser:
-
.....
.....

- autres? Veuillez préciser:
-
.....
.....

- 2.2. *Quelle est la taille globale du budget de la mesure et, dans le cas d'un fonds, quelle est la taille du fonds? Veuillez préciser:*
-
.....
.....

La mesure est-elle cofinancée par des fonds communautaires (Fonds social européen, Fonds européen de développement régional, autres)? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

- 2.3. *Quelle est la durée de la mesure ou, dans le cas d'un fonds, pendant combien de temps le fonds peut-il être engagé envers l'investissement et pendant combien de temps le fonds peut-il maintenir les investissements? Veuillez préciser:*
-
.....
.....

3. Renseignements généraux sur la conception de la mesure

- 3.1. *Niveau maximal des tranches d'investissement par PME cible* (¹⁸⁰)

Quel est le niveau maximal total des tranches de financement (comprenant à la fois les investissements publics et les investissements privés) par entreprise cible et par période de douze mois? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

Les entreprises cibles dans lesquelles les investissements peuvent être réalisés se limitent-elles aux PME (¹⁸¹), sans s'étendre aux grandes entreprises?

oui

- 3.2. *Restrictions au financement des phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion* (¹⁸²)

Les investissements se limitent-ils au financement (veuillez cocher une ou plusieurs cases, le cas échéant):

- jusqu'à la phase d'amorçage pour les petites entreprises?
 jusqu'à la phase d'amorçage pour les PME?
 jusqu'à la phase de démarrage pour les petites entreprises?
 jusqu'à la phase de démarrage pour les PME?
 jusqu'à la phase d'expansion pour les petites entreprises?

(¹⁸⁰) Pour de plus amples informations et les restrictions, voir section 4.3.1 des LDCI.

(¹⁸¹) Voir la définition à la section 2.2 (q) des LDCI.

(¹⁸²) Pour de plus amples informations, voir section 4.3.2 des LDCI. Pour les définitions de «capital d'amorçage», «capital de démarrage» et «capital d'expansion», voir section 2.2 (e), (f) et (h) des LDCI.

▼M3

- jusqu'à la phase d'expansion pour les moyennes entreprises situées dans des régions assistées remplissant les conditions d'application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE ou de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE?
- Autres restrictions. Veuillez préciser:

.....
.....
.....

Les investissements se limitent-ils aux PME situées dans des zones assistées remplissant les conditions d'application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE ou de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE?

- oui non

3.3. *Composition du financement sous forme d'investissements en fonds propres, quasi-fonds propres et par endettement* (¹⁸³)

La mesure fournit-elle un financement aux PME sous forme de fonds propres (¹⁸⁴)?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les conditions dans lesquelles le financement est effectué (type de rémunération, niveau de subordination, titrisation, etc.):

.....
.....
.....

La mesure fournit-elle un financement aux PME sous forme de quasi-fonds propres (¹⁸⁵)?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les conditions dans lesquelles le financement est effectué (type de rémunération, niveau de subordination, titrisation, etc.):

.....
.....
.....

La mesure prévoit-elle que les instruments d'investissement en fonds propres ou en quasi-fonds propres représentent 70 % au moins de son budget total alloué aux PME?

- oui non

Veuillez préciser le pourcentage de fonds propres et de quasi-fonds propres du budget total:

.....
.....
.....

La mesure prévoit-elle le financement des PME par endettement (¹⁸⁶)?

- oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les conditions dans lesquelles le financement est effectué (type de rémunération, niveau de subordination, titrisation, etc.):

.....
.....
.....

L'endettement s'est-il opéré aux conditions du marché ou constitue-t-il un élément d'aide dans l'instrument d'endettement autorisé en vertu d'un régime existant? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

(¹⁸³) Pour de plus amples informations et les conditions, voir section 4.3.3 des LDCI.

(¹⁸⁴) Voir la définition à la section 2.2 (a) des LDCI.

(¹⁸⁵) Voir la définition à la section 2.2 (c) des LDCI.

(¹⁸⁶) Voir la définition d'"endettement" à la section 2.2 (d) des LDCI.

▼M3**3.4. Participation des investisseurs⁽¹⁸⁷⁾ privés⁽¹⁸⁸⁾**

Quel pourcentage du financement des investissements réalisés dans les PME provient directement ou indirectement d'investisseurs privés? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

3.5. Décisions d'investissement motivées par la recherche d'un profit⁽¹⁸⁹⁾

La mesure garantit-elle que 50 % au moins du financement des investissements réalisés dans le cadre de la mesure de capital-investissement ou 30 % dans le cas des mesures ciblant des PME situées dans des régions assistées provient d'investisseurs privés⁽¹⁹⁰⁾?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....
.....

La mesure garantit-elle que les investisseurs privés investissent en fonds propres dans une optique commerciale (c'est-à-dire uniquement dans un but de profit), directement ou indirectement, dans les sept sociétés cibles?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....
.....

La mesure garantit-elle l'existence, pour chaque investissement, d'un plan d'entreprise comprenant des indications détaillées sur le produit, les ventes et les perspectives de rentabilité et établissant la viabilité ex ante du projet?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....
.....

Existe-t-il une stratégie de désengagement claire et réaliste⁽¹⁹¹⁾ pour chaque investissement?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....
.....

3.6. Gestion commerciale⁽¹⁹²⁾

Existe-t-il un accord entre un gestionnaire de fonds professionnel ou une société de gestion et les participants au fonds:

— prévoyant que la rémunération du premier est liée aux résultats?

oui non

⁽¹⁸⁷⁾ Pour de plus amples informations sur les investissements privés/le financement privé, voir section 2.2 (b) et 3.2 (deuxième alinéa) des LDCI.

⁽¹⁸⁸⁾ Pour de plus amples informations et les conditions, voir section 4.3.4 des LDCI.

⁽¹⁸⁹⁾ Pour de plus amples informations et les conditions, voir section 4.3.5 des LDCI.

⁽¹⁹⁰⁾ Voir la définition à la section 2.2 (t) des LDCI.

⁽¹⁹¹⁾ Voir la définition à la section 2.2 (p) des LDCI.

⁽¹⁹²⁾ Pour de plus amples informations et les conditions, voir section 4.3.6 des LDCI.

▼M3

— définissant les objectifs du fonds et fixant le calendrier d'investissement?

oui non

Veuillez joindre une copie de l'accord ou une présentation des principes de l'accord.

Les investisseurs privés sont-ils représentés dans la prise de décision, par exemple, par le biais d'un comité consultatif des investisseurs?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser leur rôle dans la prise de décision:

.....
.....
.....

La gestion des fonds est-elle conforme aux meilleures pratiques et fait-elle l'objet d'une surveillance réglementaire?

oui non

Veuillez préciser:

.....
.....
.....

3.7. Orientation sectorielle⁽¹⁹³⁾

La mesure est-elle ouverte à tous les secteurs?

oui non

Dans la négative, veuillez préciser les technologies ou secteurs et la raison sous-jacente du choix de ces technologies ou secteurs:

.....
.....
.....

3.8. Autres renseignements

Veuillez fournir tout autre renseignement que vous jugez utile pour clarifier les réponses ci-dessus:

.....
.....
.....

4. Établissement de la nécessité d'une appréciation détaillée⁽¹⁹⁴⁾

Le niveau maximal total des tranches d'investissement (incluant à la fois les capitaux publics et les capitaux privés) est-il supérieur à 1,5 million EUR par PME cible et par période de douze mois?

oui non

La mesure prévoit-elle un financement jusqu'à la phase d'expansion des moyennes entreprises situées dans des régions non assistées?

oui non

La mesure prévoit-elle des investissements de suivi dans des entreprises cibles ayant déjà reçu des apports de fonds propres aidés afin de financer des tours de financement ultérieurs dans une proportion pouvant même être supérieure aux seuils de sécurité généraux et aux financements recueillis par les sociétés au cours de leurs premières phases de croissance?

oui non

⁽¹⁹³⁾ Pour de plus amples informations et les conditions, voir section 4.3.7 des LDCI.

⁽¹⁹⁴⁾ Voir section 5.1 des LDCI.

▼M3

La mesure de capital-investissement consacre-t-elle moins de 70 % de son budget total à des instruments de financement en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des PME cibles?

oui non

La mesure finance-t-elle moins de 50 % des investissements des investisseurs privés ciblant les PME de régions non assistées ou au minimum 30 % pour les PME de régions assistées?

oui non

La mesure prévoit-elle la fourniture de capital d'amorçage à des petites entreprises qui envisagent (i) une participation moindre ou nulle des investisseurs privés et/ou (ii) la prédominance des instruments d'investissement par endettement par rapport aux instruments d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres?

oui non

La mesure comporte-t-elle spécifiquement l'intervention d'un véhicule d'investissement (autres marchés d'actions spécialisés dans les PME et notamment les entreprises à forte croissance)?

oui non

La mesure couvre-t-elle les coûts liés au premier examen des entreprises (coûts de prospection)?

oui non

Le régime d'aides envisage-t-il une mesure et/ou un instrument non prévus à la section 4.2 des LDCI, correspondant à la cinquième case, "Autres", cochée à la section 2.1 du présent formulaire, et qui ne sont pas expressément mentionnés ci-dessus?

oui non

La mesure comporte-t-elle un autre élément la rendant non conforme à une ou à plusieurs des conditions fixées à la section 4 des LDCI?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Si la réponse à l'une ou plusieurs des questions de la présente section 4 est affirmative, veuillez passer à la section 5. Dans le cas contraire, passez à la section 6.

5. Renseignements supplémentaires pour l'appréciation détaillée⁽¹⁹⁵⁾

5.1. Effets positifs de l'aide

5.1.1. Existence et preuve de la défaillance du marché⁽¹⁹⁶⁾

Veuillez annexer des preuves de la "défaillance du marché" que la mesure se propose de corriger. En particulier, pour les mesures:

- prévoyant des tranches supérieures à 1,5 million EUR par PME cible (incluant des capitaux publics et privés) par période de douze mois,
- prévoyant des investissements de suivi,
- prévoyant le financement de la phase d'expansion des moyennes entreprises situées dans des régions non assistées,
- prévoyant spécifiquement l'intervention d'un véhicule d'investissement.

Les éléments de preuve doivent être fondés sur une étude montrant l'ampleur du "déficit de fonds propres" pour les entreprises et les secteurs auxquels la mesure de capital-investissement est destinée. Veuillez annexer l'étude.

Les informations pertinentes concernent l'offre de capital-investissement aux PME et de capital de mobilisation par des investisseurs privés, ainsi que l'importance du secteur du capital-risque dans l'économie locale. Dans l'idéal, elles devraient être fournies pour la période couvrant les trois à cinq années précédant la mise en œuvre de la mesure, ainsi que pour le futur, et dans ce cas, sur la base des projections raisonnables qui seraient disponibles. Les preuves soumises pourraient en outre couvrir les aspects suivants:

- le développement du financement au cours des cinq dernières années et les comparaisons établies avec les moyennes correspondantes au niveau national et/ou européen,

⁽¹⁹⁵⁾ Pour de plus amples informations sur l'appréciation détaillée et le critère de mise en balance, voir section 5.1 à 3 et 1.3 des LDCI.

⁽¹⁹⁶⁾ Voir section 5.2.1 des LDCI.

▼M3

- l'encours des fonds actuellement disponibles, c'est-à-dire la différence entre la somme des fonds mobilisés par les investisseurs privés pour les investissements et la somme réellement investie,
- la part des programmes d'investissement bénéficiant d'une aide publique dans le total des investissements de capital-risque réalisés au cours des trois à cinq dernières années,
- le pourcentage de jeunes pousses recevant des apports en capital-risque,
- la ventilation des investissements privés par catégories suivant leur montant,
- une comparaison entre le nombre de plans d'entreprise présentés et le nombre d'investissements réalisés par segment (montant de l'investissement, secteur, tour de financement, etc.),
- tout autre indicateur utile de l'aggravation d'une défaillance du marché.

Pour les mesures destinées à des PME situées dans des régions assistées, ces renseignements doivent être complétés par d'autres éléments prouvant l'existence de spécificités régionales qui justifient les modalités de la mesure envisagée. Les éléments suivants peuvent en particulier être utiles:

- estimation de l'aggravation du déficit de fonds propres imputable au caractère périphérique et à d'autres spécificités régionales, au regard notamment du montant total de capital-investissement investi, du nombre de fonds ou de véhicules d'investissement présents sur le territoire ou à proximité, de la disponibilité de gestionnaires compétents, du nombre d'opérations et, si ces données sont disponibles, des tailles moyenne et minimale de ces opérations,
- des données spécifiques sur l'économie locale, sur les raisons d'ordre social et/ou l'historique expliquant la faiblesse du capital-investissement par rapport aux données moyennes pertinentes et/ou, le cas échéant, à la situation aux niveaux national et/ou communautaire,
- tout autre indicateur utile montrant un degré accru de défaillance du marché.

5.1.2. Caractère approprié de l'instrument⁽¹⁹⁷⁾

Une analyse d'impact a-t-elle été réalisée pour la mesure?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez annexer une synthèse ou le texte complet de l'analyse d'impact.

Des mesures politiques autres que les aides d'État ont-elles été envisagées pour remédier au déficit de fonds propres?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

D'autres initiatives ont-elles été prises pour traiter les problèmes d'offre et de demande qui expliquent le déficit de fonds propres affectant les PME cibles?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Existe-t-il des évaluations de la manière dont ces autres initiatives peuvent interagir avec la mesure de capital-investissement notifiée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

⁽¹⁹⁷⁾ Voir section 5.2.2 des LDCI.

▼M3**5.1.3. Effet incitatif et nécessité de l'aide (198)**

La mesure de capital-investissement ou le fonds sont-ils gérés par des professionnels du secteur privé?

oui non

La mesure est-elle gérée par des professionnels indépendants choisis par une procédure transparente et non discriminatoire, de préférence par un appel d'offres ouvert?

oui non

Les gestionnaires auront-ils une expérience et des compétences confirmées en matière d'investissement sur les marchés de capitaux, idéalement dans le ou les mêmes secteurs que ceux ciblés par le fonds, ainsi qu'une bonne maîtrise des aspects juridiques et comptables pertinents pour l'investissement?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Existe-t-il un comité d'investissement, indépendant de l'entreprise de gestion du fonds et composé d'experts indépendants provenant du secteur privé ayant une expérience significative dans le secteur ciblé et, de préférence, de représentants des investisseurs ou des experts indépendants choisis par une procédure transparente et non discriminatoire, de préférence par appel d'offres ouvert?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Ces experts fourniront-ils aux gestionnaires ou à la société de gestion des analyses sur la situation actuelle du marché et ses perspectives d'évolution et leur proposeront-ils, après examen, des entreprises cibles potentielles offrant de bonnes perspectives d'investissement?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Veuillez préciser la taille de la mesure/du fonds.

.....

Veuillez préciser les coûts de transaction estimés:

.....

Une participation directe d'investisseurs providentiel (199) est-elle prévue dans la phase d'amorçage?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

(198) Voir section 5.2.3 des LDCI.

(199) Voir la définition à la section 2.2 (s) des LDCI.

▼M3

D'autres mécanismes sont-ils en place pour garantir l'effet incitatif et la nécessité de l'aide?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

5.1.4. Proportionnalité (200)

La mesure prévoit-elle (veuillez cocher une ou plusieurs cases, le cas échéant):

un appel d'offres ouvert pour les gestionnaires ou la société de gestion? Veuillez préciser.

.....
.....
.....

un appel d'offres ou un appel de manifestation d'intérêt adressé aux investisseurs? Veuillez préciser.

.....
.....
.....

d'autres mécanismes afin de garantir que la gestion ou les investisseurs ne reçoivent pas une rémunération excessive? Veuillez préciser.

.....
.....
.....

5.2. Effets négatifs de l'aide

5.2.1. Effet d'éviction (201)

Veuillez fournir des preuves du risque d'éviction des investissements au niveau des investisseurs, des fonds et/ou des véhicules d'investissement.

Les éléments suivants notamment peuvent être utiles:

- le nombre de sociétés/fonds/véhicules d'investissement de capital-risque présents au niveau national ou dans la région (dans le cas d'un fonds régional) et les segments sur lesquels ils exercent leur activité;
- les entreprises cibles: taille des entreprises, stade de développement et secteur d'activité;
- la taille moyenne des opérations et, éventuellement, la taille minimale justifiant un examen de la part des fonds ou des investisseurs;
- le montant total du capital-risque disponible pour les entreprises cibles, le secteur et la phase de développement visés par la mesure considérée.

Si les investissements ne sont pas limités aux régions assistées et s'ils s'étendent au delà de la phase de démarrage pour les moyennes entreprises, la mesure fixe-t-elle une limite par entreprise au financement total?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

(200) Voir section 5.2.4 des LDCI.

(201) Voir section 5.3.1 des LDCI.

▼M3

Pour les mesures projetant un investissement de suivi, la mesure fixe-t-elle des limites spécifiques au montant maximal à investir dans chaque PME cible, à la phase d'investissement admissible au bénéfice de l'intervention et/ou à la période pendant laquelle l'aide peut être octroyée, en tenant également compte du secteur considéré et de la taille du fonds?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

La mesure limite-t-elle le nombre de tours d'investissement par PME cible ou le montant à investir par entreprise cible?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Si un investissement de suivi est prévu, la mesure fixe-t-elle des limites spécifiques au montant à investir dans chaque PME cible, à la phase d'investissement admissible au bénéfice d'une intervention et/ou à la période pendant laquelle l'aide peut être octroyée, en tenant également compte du secteur considéré et de la taille du fonds?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Si une participation inférieure des investisseurs privés est envisagée, la mesure prévoit-elle une augmentation progressive de la participation des investisseurs privés sur la durée d'activité du fonds, en tenant particulièrement compte de la phase de développement, du secteur considéré, des niveaux respectifs de partage des profits et de subordination et, le cas échéant, de la localisation des PME cibles dans une région assistée?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Pour les mesures portant exclusivement sur la fourniture de capital d'amorçage, existe-t-il un mécanisme garantissant que les pouvoirs publics reçoivent un retour sur investissement proportionné aux risques courus du fait de ces investissements, en particulier lorsque l'État finance l'investissement sous la forme d'instruments d'investissements en quasi-fonds propres ou d'instruments par endettement, dont le rendement devrait, par exemple, être lié aux droits d'exploitation potentiels (tels que les redevances) résultant des droits de propriété intellectuelle créés du fait des investissements?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

▼M3**5.2.2. Autres distorsions de concurrence (202)**

Quelle est la rentabilité globale escomptée des entreprises destinataires des investissements au fil du temps et quelles sont leurs perspectives de rentabilité future? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

Quel est le taux attendu de faillite des entreprises visées par la mesure? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

Quelle est la taille maximale d'une tranche d'investissement (comprenant les investissements tant publics que privés) qu'envisage la mesure par rapport au chiffre d'affaires et aux coûts des PME cibles? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

Dans le cas d'une orientation sectorielle de la mesure, le secteur bénéficiant de l'aide est-il en surcapacité? Veuillez fournir une brève description de la situation économique dans le ou les secteurs considérés:

.....
.....
.....

D'autres mécanismes sont-ils établis pour limiter les distorsions de concurrence? Veuillez préciser:

.....
.....
.....

6. Cumul de l'aide (203)

L'aide accordée au titre de la mesure notifiée peut-elle être cumulée avec d'autres aides (204)?

oui non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions (notamment la forme de l'aide avec laquelle l'aide accordée au titre de la mesure notifiée est cumulée):

.....
.....
.....

Dans l'affirmative, veuillez apporter la confirmation suivante:

L'État membre s'engage à réduire les plafonds d'aide applicables ou les montants maximaux admissibles de 50 % en règle générale et de 20 % pour les PME cibles situées dans des régions assistées au cours des trois premières années suivant le premier investissement en capital-investissement et jusqu'à la totalité du montant perçu lorsque les capitaux fournis à une entreprise cible en application d'une mesure de capital-investissement sont utilisés pour financer un investissement initial ou d'autres coûts admissibles au bénéfice d'une aide en vertu d'autres règlements d'exemptions par catégorie, lignes directrices, encadrements ou autres documents sur les aides d'État. Cette réduction n'est pas applicable aux intensités d'aide prévues par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (205) ou tout autre encadrement ou règlement d'exemption par catégorie dans ce domaine qui le remplacerait.

oui

(202) Voir section 5.3.2 des LDCI.

(203) Voir section 6 des LDCI.

(204) Pour le cumul des aides de minimis, voir article 2, paragraphe 5, du règlement d'exemption par catégorie de minimis (règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis) (JO L 389 du 28.12.2006, p. 5).

(205) JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

▼M3**7. Suivi (206)**

L'État membre s'engage à soumettre des rapports annuels à la Commission contenant un tableau récapitulatif comprenant une ventilation des investissements effectués par le fonds ou en application de la mesure de capital-investissement, et notamment une liste de tous les bénéficiaires de ces mesures. Le rapport doit également donner une description succincte de l'activité des fonds d'investissement, avec des précisions sur les opérations potentielles qui ont été examinées et celles qui ont effectivement été réalisées, ainsi que sur la performance des véhicules d'investissement, avec des données agrégées sur le montant des capitaux levés par l'intermédiaire du véhicule.

oui

L'État membre s'engage à publier le texte intégral des régimes d'aide finals, tels qu'autorisés par la Commission, sur l'internet et à communiquer l'adresse internet de la publication à la Commission.

oui

L'État membre s'engage à tenir pendant dix ans au moins des registres détaillés sur l'octroi de toutes les aides en faveur du capital-investissement. Ces registres contiennent tous les renseignements nécessaires pour établir si les conditions fixées dans les présentes lignes directrices sont respectées, notamment en ce qui concerne le volume de la tranche, la taille de l'entreprise (petite ou moyenne), la phase de développement de l'entreprise (amorçage, démarrage ou expansion), son secteur d'activité (de préférence au niveau à quatre chiffres de la classe NACE), ainsi que les renseignements sur la gestion des fonds et les autres critères mentionnés dans les présentes lignes directrices.

oui

L'État membre s'engage à présenter les registres susmentionnés à la demande de la Commission.

oui

8. Autres renseignements

Veuillez indiquer ici tout autre renseignement que vous jugez utile pour l'appréciation de la ou des mesures considérées conformément aux *Lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises*.

(206) Voir section 7.1 des LDCI.

▼M2**▼C4***PARTIE III.12****FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE***

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁽¹⁾). Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. Produits couverts

- 1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- viande chevaline
- café
- liège
- vinaigres d'alcool
- La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2. Effet incitatif**A. Programmes d'aide**

- 2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

- 2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

- 2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des Lignes directrices.

⁽¹⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4**B. Aides individuelles**

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

Oui Non

Dans la négative, passez au point 16 des Lignes directrices.

C. Aides compensatoires

- 2.5. Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

Oui Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. Type d'aide

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A. Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C. Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE (¹)
- D. Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E. Aide au respect des normes
- F. Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G. Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H. Aide aux groupements de producteurs
- I. Aide au remembrement
- J. Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K. Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L. Aide au secteur de l'élevage
- M. Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N. Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O. Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P. Aide au paiement de primes d'assurance
- Q. Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

(¹) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

▼C4**AUTRES AIDES**

- R. Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
 S. Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE (¹)
 T. Aide au secteur sylvicole

*PARTIE III.12.A****FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES***

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (²).

1. Objectifs de l'aide

- 1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il:
- abaisser les coûts de production;
 - améliorer et redéployer la production;
 - éléver la qualité;
 - préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux;
 - diversifier les activités agricoles
 - autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précisés.

- 1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

- 1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des Lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement.

2. Bénéficiaires

Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- des agriculteurs
 - des groupements de producteurs
 - autres (veuillez préciser)
-

3. Intensité de l'aide

- 3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible:

(¹) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

(²) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

- a) dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005 (¹) (max. 50 %);
- b) dans les autres régions (max. 40 %);
- c) pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60 %);
- d) pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50 %);
- e) dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93 (²) (max. 75 %);
- f) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones);
- g) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);
- h) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones);
- i) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à

(¹) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

(²) Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

▼C4

l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*);

- j) pour les dépenses d'investissement supplémentaires expensées par les États membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE (¹) (max. 75 %);
- k) pour les dépenses d'investissement supplémentaires expensées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);
- l) pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones);

- 3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production?

Oui Non

- 3.3. Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production?

Oui Non

- 3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation?

Oui Non

4. Critères d'éligibilité

- 4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté?

Oui Non

- 4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers?

Oui Non

5. Dépenses éligibles

- 5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles:

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles
- l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien,

(¹) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

▼C4

à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.

- les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences)?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion?

- Oui Non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux?

- Oui Non

5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide?

- Oui Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des Lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense.

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 %?

- Oui Non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des Lignes directrices.

6. Aide à la conservation des paysages et bâtiments traditionnels

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine *sans finalité productive* situés sur des exploitations agricoles?

- Oui Non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max: 100 %):

.....

6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre?

- Oui Non

6.1.3. Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 EUR par an?

- Oui Non

6.1.4. Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.

.....

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'*actif productif* des exploitations?

- Oui Non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation?

- Oui Non

▼C4

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement?

Investissements sans accroissement de la capacité:

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %):

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %):

Investissements avec accroissement de la capacité:

Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max.: voir point 3.1):

Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %):

7. Transfert de bâtiments d'exploitation dans l'intérêt public

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation?

Oui Non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique?

Oui Non

Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs?

Oui Non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide? (max. 100 %)

.....

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes?

Oui Non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation?

Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50 %)

.....

Dans les autres zones (min. 60 %)

.....

Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45 %)

.....

Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55 %)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production?

Oui Non

▼C4

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation?

Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) no 1698/2005 (min. 50 %)

.....
 Dans les autres zones (min 60 %)

.....
 Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) ou iii), du règlement (CE) no 1698/2005 (min 45 %)

.....
 Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55 %)

8. **Autres informations**

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

Oui Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices.

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

Oui Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des Lignes directrices.

PARTIE III.12.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS LIÉS À LA TRANSFORMATION ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation⁽¹⁾ et la commercialisation⁽²⁾ des produits agricoles, traités au point IV.B. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁽³⁾.

1. **Portée et bénéficiaires de l'aide**

1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des *Lignes directrices concernant le secteur agricole* relève cette notification.

⁽¹⁾ On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

⁽²⁾ On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

⁽³⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

- 1.1.1. *Point IV.B.2. a) [Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (¹) ou toute disposition le remplaçant]*
- 1.1.2. *Point IV.B.2. b) [Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission (²)]*
- 1.1.3. *Point IV.B.2. c) [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007–2013 (³)]*
- 1.1.4. *Point IV.B.2. d) [Aide aux entreprises intermédiaires de régions non éligibles à une aide à finalité régionale]*
- 1.2. *Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)*

Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des Lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) n° 794/2004 (⁴) ou toute disposition le remplaçant].

- 1.3. *Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement*

L'aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des Lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

- 1.4. *Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 (⁵)*

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces Lignes directrices?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces Lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des Lignes directrices agricoles.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission (⁶)].

(¹) Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).

(²) JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

(³) JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

(⁴) Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

(⁵) JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

(⁶) JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

▼C41.5. *Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale*

1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?

 Oui Non*Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des Lignes directrices concernant le secteur agricole].*

1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent au minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?

 Oui Non*Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.*

1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?

 Oui Non*Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles].***2. Intensité de l'aide**2.1. Si les bénéficiaires sont des **PME** [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:

veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

- 2.1.1. les régions ultrapériphériques: (max. 75 %);
- 2.1.2. les îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾: (max. 65 %);
- 2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): (max. 50 %);
- 2.1.4. d'autres régions: (max. 40 %).

*Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission.*2.2. Pour l'aide relevant du *règlement* de la Commission sur les aides régionales à l'investissement **ou** des *Lignes directrices* de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

- 2.2.1. les *PME*:
- 2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: (max.: 50 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles pour l'aide régionale: (max.: 40 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 ⁽²⁾ (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR);

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil (JO L 184 du 27.7.93, p. 1).⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

- 2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité: (max.: 25 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles à une aide à finalité régionale: (max.: 20 % ou un montant maximal défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽¹⁾?

Oui Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 2.2.3. Les bénéficiaires éventuels de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) sont-ils mentionnés au point 2.2.2.?

Oui Non

Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013?

Oui Non

Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformément au point IV.B.2.c) des Lignes directrices concernant le secteur agricole. Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à finalité régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de %.

- 2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à l'aide régionale:

- 2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide: (max.: 20 %).

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 2.3.2. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission?

Oui Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

3. Critères d'éligibilité et dépenses

- 3.1. L'aide concerne-t-elle la production et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 3.2. Pour les *grandes* entreprises ou les entreprises intermédiaires, l'aide concerne-t-elle l'achat d'équipement d'occasion?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

⁽¹⁾ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

▼C4

- 3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions **non** éligibles aux aides à finalité régionale:

pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?

Oui Non

Dans la négative:

- si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des Lignes directrices agricoles,
- si le bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission?

Oui Non

Dans la négative, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des Lignes directrices agricoles.

- 3.4. L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des Lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.

4. Autres informations

- 4.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?

Oui Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

.....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des Lignes directrices agricoles.

- 4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

Oui Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

.....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices agricoles.

5. Notifications individuelles

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent-ils dépasser respectivement 25 millions EUR et 12 millions EUR?

Oui Non

▼C4

Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.C

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AGROENVIRONNEMENTALES ET EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Ce formulaire doit être utilisé pour notifier toute aide d'État en faveur de méthodes de production agricole visant à protéger l'environnement et à entretenir le paysage (agroenvironnement) ou à améliorer le bien-être des animaux, définie au point IV.C.2 des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier pour 2007-2013⁽¹⁾ (ci-après dénommées «les Lignes directrices») et aux articles 39 et 40 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil⁽²⁾.

- La mesure concerne-t-elle des paiements accordés aux agriculteurs qui prennent **volontairement** des engagements en faveur de l'agroenvironnement [article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil]?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la rubrique de la présente fiche d'information complémentaire concernant les «aides au titre d'engagements agroenvironnementaux».

- La mesure concerne-t-elle des paiements accordés aux agriculteurs qui prennent **volontairement** des engagements en faveur du bien-être des animaux [article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil]?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la rubrique de la présente fiche d'information complémentaire concernant les «aides au titre d'engagements en faveur du bien-être des animaux».

- L'aide concerne-t-elle uniquement des **investissements** environnementaux (point 62 des Lignes directrices)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant les «aides à l'investissement dans le secteur agricole».

- L'aide environnementale poursuit-elle d'autres objectifs, tels que la **formation** et les **services de conseil** afin d'aider les agriculteurs (point IV.K. des Lignes directrices)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la fiche d'information complémentaire concernant le point IV.K. des Lignes directrices.

- Autres?

Veuillez fournir une description complète de la/des mesure(s)

- La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

Oui Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

⁽¹⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

**AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX
(POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)**

1. Objectif de la mesure

Parmi les objectifs spécifiques suivants, quel est celui que poursuit la mesure de soutien?

- Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique, l'abaissement des coûts de production.
 - Une extensification des modes d'exploitation agricoles respectueux de l'environnement et la gestion de systèmes de pâturage à faible intensité, l'amélioration et le redéploiement de la production.
 - La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacés, l'augmentation de la qualité.
 - L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles.
 - La prise en considération de la planification environnementale dans la pratique agricole. Si la mesure ne poursuit aucun des objectifs précités, veuillez indiquer quels sont ceux poursuivis du point de vue de la protection de l'environnement, veuillez en fournir une description détaillée.
-
.....

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels sont les résultats qui ont été obtenus en matière de protection de l'environnement?

.....
.....

2. Critères d'éligibilité

2.1. L'aide sera-t-elle octroyée à des agriculteurs et/ou d'autres gestionnaires de terre [article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005] qui prennent des engagements à caractère environnemental pour une période de cinq à sept ans?

- Oui Non

2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....
.....

2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003⁽¹⁾ ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4

établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

- 2.4. Veuillez décrire les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements à caractère agroenvironnemental vont au-delà de leur simple application.
-
.....

3. **Montant de l'aide**

- 3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation qui met en œuvre les engagements agroenvironnementaux:

- pour les cultures pérennes spécialisées: (maximum 900 EUR à l'hectare)
- pour les cultures annuelles: (maximum 600 EUR à l'hectare)
- pour les autres utilisations des sols: (maximum 450 EUR à l'hectare)
- pour les races locales risquant d'être perdues pour l'agriculture: (maximum 200 EUR par unité de bétail)
- autres?

En cas de dépassement des montants précités, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de l'article 39, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1698/2005.

- 3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

Oui Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

.....
.....

- 3.3. Le montant de l'aide annuelle est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

Oui Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires et les éventuels frais de transaction.

- 3.4. Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

Oui Non

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

.....
.....

- 3.5. Les paiements sont-ils effectués par unité de production?

Oui Non

▼C4

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons qui justifient cette méthode et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

.....
.....

- 3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur de l'agroenvironnement pris au cours d'une période antérieure?

Oui Non

- 3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.
-

- 3.8. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais encourus au titre d'investissements non productifs liés au respect d'engagements à caractère agroenvironnemental (on entend par investissements non productifs des investissements qui ne sont censés générer aucun accroissement net de la valeur ou de la profitabilité des exploitations)?

Oui Non

- 3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux appliqué (maximum 100 %)?
-

AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX (POINT IV.C.2 DES LIGNES DIRECTRICES)

1. **Objectif de la mesure**

Pour laquelle des zones suivantes les engagements en faveur du bien-être des animaux instaurent-ils des normes améliorées?

- Eau et alimentation plus conformes aux besoins naturels des animaux.
- Conditions d'hébergement tels qu'espace, couchage, éclairage naturel.
- Accès à l'extérieur.
- Absence de mutilations systématiques, d'isolation ou de mise à l'attache permanente.
- Prévention de pathologies principalement dues à des pratiques agricoles et/ou aux conditions d'élevage

(veuillez fournir une description détaillée.)

.....
.....

Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels résultats ont-ils été obtenus sur le plan du bien-être des animaux?

.....

2. **Critères d'éligibilité**

- 2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement octroyée à des agriculteurs qui prennent des engagements en faveur du bien-être des animaux pour une période de cinq à sept ans?

Oui Non

- 2.2. Une période plus courte ou plus longue sera-t-elle nécessaire pour tous les types d'engagements ou pour certains d'entre eux?

Oui Non

▼C4

Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons qui justifient cette période.

.....
.....

- 2.3. Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes fixées conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003⁽¹⁾ ni au-delà des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 ne permet pas l'octroi d'aides pour des engagements en faveur du bien-être des animaux qui ne vont pas au-delà de la simple application de ces normes et exigences.

- 2.4. Veuillez décrire quelles sont les normes et exigences susmentionnées et expliquer la manière dont les engagements en faveur du bien-être des animaux vont au-delà de leur simple application.
-
.....

3. Montant de l'aide

- 3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à octroyer en faveur du bien-être des animaux:

..... (paiement maximal de 500 EUR/unité de bétail)

Si le montant susmentionné dépasse 500 EUR/unité de bétail, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005.

- 3.2. La mesure de soutien est-elle accordée annuellement?

Oui Non

Dans la négative, veuillez fournir les raisons qui justifient une périodicité différente.

.....
.....

- 3.3. Le montant du soutien annuel est-il calculé sur la base:

- des pertes de revenus,
- des coûts supplémentaires résultant des engagements,
- de la nécessité d'accorder une compensation pour les frais de transaction?

Oui Non

Veuillez expliquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de l'aide et indiquer les pertes de revenus, les coûts supplémentaires, les éventuels frais de transaction et les coûts potentiels de tous les travaux d'équipement non rémunérateurs.

.....
.....

- 3.4. Le niveau de référence à prendre en considération pour calculer les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements est-il constitué par les normes et exigences mentionnées au point 2.3.?

Oui Non

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

▼C4

Dans la négative, veuillez expliquer le niveau de référence pris en considération.

.....
.....

3.5. Les paiements sont-ils effectués par unité de bétail?

Oui Non

Dans la négative, veuillez expliquer les raisons qui justifient la méthode choisie et les initiatives prises pour garantir le respect des montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005.

3.6. Prévoyez-vous d'accorder une compensation pour les frais de transaction au titre de la poursuite d'engagements en faveur du bien-être des animaux pris au cours d'une période antérieure?

Oui Non

3.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve que les intéressés continueront à supporter ces frais.

.....

3.8. Avez-vous l'intention d'accorder des aides pour des investissements non productifs destinés au respect d'engagements agro-environnementaux (les investissements non productifs étant des investissements qui ne devraient entraîner aucun accroissement net de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation)?

Oui Non

3.9. Dans l'affirmative, quel sera le taux d'aide appliqué (max. 100 %)?

.....

PARTIE III.12.C bis

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE PORTANT SUR LES PAIEMENTS NATURA 2000 ET LES PAIEMENTS LIÉS À LA DIRECTIVE 2000/60/CE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides au titre de paiements Natura 2000 et de paiements liés à la directive 2000/60/CE⁽¹⁾, traités dans la partie IV.C.3. des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier» pour 2007-2013⁽²⁾.

1. Objectif de la mesure

1.1. La mesure vise-t-elle à compenser les coûts supportés par les agriculteurs et la perte de revenus qu'ils ont subie en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE⁽³⁾, 92/43/CEE⁽⁴⁾ et 2000/60/CE?

Oui Non

1.1.1. *Dans la négative, veuillez noter que la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles n'autorise pas les aides destinées à compenser des coûts autres que ceux liés aux désavantages résultant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE.*

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽²⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

▼C4**2. Critères d'éligibilité**

- 2.1. Les coûts supportés et la perte de revenus subie résultent-ils des désavantages découlant de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE dans les zones concernées?

Oui Non

- 2.1.1. *Dans l'affirmative, veuillez fournir tous les détails relatifs aux dispositions concernées de la/des directive(s) en question.*
-
.....

- 2.1.2. *Dans la négative, veuillez noter que la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles n'autorise pas les aides destinées à compenser des coûts autres que ceux liés à la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2000/60/CE.*

- 2.2. Les paiements compensatoires prévus sont-ils nécessaires à la résolution des problèmes spécifiques engendrés par la/les directive(s)?

Oui Non

- 2.2.1. *Dans l'affirmative, veuillez précisez la raison pour laquelle cette mesure est nécessaire.*
-
.....

- 2.2.2. *Dans la négative, veuillez noter que, conformément à la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles, seuls les paiements nécessaires à la résolution des problèmes spécifiques engendrés par ces directives peuvent être autorisés.*

- 2.3. L'aide est-elle octroyée uniquement pour des obligations qui vont au-delà des obligations d'écoconditionnalité?

Oui Non

- 2.3.1. *Dans la négative, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles.*
-
.....

- 2.4. L'aide est-elle octroyée pour des obligations qui vont au-delà des conditions définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (¹)?

Oui Non

- 2.4.1. *Dans la négative, veuillez justifier la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles.*
-
.....

- 2.5. L'aide est-elle octroyée en violation du principe du pollueur-payeur?

Oui Non

- 2.5.1. *Dans l'affirmative, veuillez fournir tous les éléments qui justifient la compatibilité de l'aide avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles et son caractère exceptionnel, temporaire et dégressif.*
-
.....

(¹) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4**3. Montant de l'aide**

3.1. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide en fonction de la superficie agricole utilisée (SAU):

- (paiement Natura 2000 initial d'un maximum de 500 EUR/hectare de SAU pour une période ne dépassant pas cinq ans);
- (paiement Natura 2000 normal d'un maximum de 200 EUR/hectare de SAU);
- (le montant maximal de l'aide au titre de la directive 2000/60/CE est défini conformément à la procédure décrite à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005).

3.1.1. Pour les paiements au titre de la directive 2000/60/CE, veuillez fournir des informations complémentaires.

.....
.....

3.1.2. Si vous envisagez d'octroyer une aide d'un montant plus important, veuillez en justifier la compatibilité avec les dispositions de la partie IV.C.3. des Lignes directrices agricoles et de l'article 38 du règlement (CE) n° 1698/2005 (¹).

.....
.....

3.2. Veuillez expliquer les mesures prises afin de garantir que les paiements sont fixés à un niveau évitant toute surcompensation.

.....
.....

4. Autres informations

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

Oui Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

.....

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.D

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À COMPENSER LES HANDICAPS DANS CERTAINES RÉGIONS

Ce formulaire doit être utilisé pour notifier les aides destinées à compenser les handicaps naturels de certaines régions, selon la description donnée au point IV.D. des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier» pour 2007-2013 (²).

1. Questions relatives à toutes les notifications d'aides destinées à compenser les handicaps de certaines régions

1. Décrivez le handicap en question:

.....
.....
.....

(¹) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

(²) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

.....

2. Fournissez la preuve que le montant de la compensation à verser évite toute surcompensation de l'effet des handicaps pour les agriculteurs:

.....

3. S'il existe certaines zones où l'impact moyen des handicaps par hectare de terres agricoles comparables diffère, veuillez prouver que le niveau des indemnités compensatoires est proportionnel à l'impact économique des handicaps dans les différentes zones:

.....

4. Est-il raisonnablement possible d'inverser l'impact économique du handicap permanent?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que seul l'impact économique des handicaps permanents échappant à tout contrôle humain peut être pris en considération dans le calcul du montant de paiements compensatoires. Des désavantages structurels pouvant faire l'objet d'une amélioration via la modernisation des exploitations agricoles ou des facteurs tels que les impôts, des subventions ou la mise en œuvre de la réforme de la PAC ne peuvent pas être retenus.

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi il est raisonnablement impossible d'inverser l'impact économique du handicap permanent.

.....

Pouvez-vous préciser la taille des exploitations qui bénéficieront des paiements?

.....

5. Le montant de la compensation est-il déterminé en comparant le revenu moyen à l'hectare des exploitations agricoles situées dans des régions présentant des handicaps avec celui d'exploitations agricoles de même taille, produisant les mêmes produits dans le même État membre, mais

▼C4

situées dans des régions sans handicaps, ou, si tout un État membre est considéré comme constitué de zones présentant des handicaps, avec celui de régions similaires d'autres États membres dont les conditions de production peuvent être utilement comparées à celles du premier État membre? Le revenu à prendre en considération dans ce contexte est le revenu direct de l'exploitation agricole, hors impôts payés ou subventions perçues.

Oui Non

Veuillez décrire comment la comparaison a été effectuée:

.....

6. La mesure d'aide est-elle combinée au soutien prévu aux articles 13, 14 et 15 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil (¹)?

Oui Non

7. Pouvez-vous confirmer que l'aide totale accordée à l'agriculteur ne dépassera pas le montant fixé conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1257/1999?

Oui Non

Veuillez préciser le montant:

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 72 des Lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide maximale qui peut être octroyée sous la forme d'une indemnité compensatoire ne peut dépasser le montant évoqué ci-dessus.

8. La mesure prévoit-elle le respect des critères d'éligibilité suivants?

- Les agriculteurs doivent exploiter une superficie agricole minimale (veuillez indiquer la superficie en question).
.....
- Les agriculteurs doivent s'engager à poursuivre l'activité agricole dans une zone défavorisée pendant cinq ans au moins à compter du premier paiement d'une indemnité compensatoire.
- Les agriculteurs doivent appliquer les normes obligatoires établies conformément aux articles 4 et 5 et aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003 (²), ainsi que des exigences minimales pour les engrains et les produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural.

Oui Non

(¹) Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEAGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

(²) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

▼C4

9. La mesure prévoit-elle que, lorsque le propriétaire ou le détenteur des animaux gêne le bon déroulement des inspections, le prélèvement des échantillons nécessaires à l'application de plans nationaux de surveillance des résidus ou les investigations et vérifications prévues par la directive 96/23/CE, les pénalités visées à la question 4 s'appliquent?

Oui Non

10. Si des régimes d'aide sont encore en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 37 et 88, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil⁽¹⁾, le régime d'aide sera-t-il modifié afin d'être mis en conformité avec lesdits articles à compter de cette date?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 37 et 88, paragraphe 3, du règlement susmentionné, de nouvelles règles seront appliquées aux mesures visant à compenser des handicaps naturels dans certaines régions et que les mesures d'aide qui ne remplissent pas tous les critères desdits articles et toutes les règles de mise en œuvre adoptées par le Conseil ou la Commission devront être supprimées.

2. Autres informations

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

Oui Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.E

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES POUR LE RESPECT DES NORMES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.E des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁽²⁾.

1. L'aide envisagée s'applique-t-elle uniquement aux producteurs primaires (agriculteurs)?

Oui Non

2. Les nouvelles normes dont il est question sont-elles fondées sur des normes communautaires?

Oui Non

3. Si tel n'est pas le cas, l'aide sera-t-elle limitée aux dépenses résultant des normes qui risquent de créer un handicap concurrentiel réel pour les agriculteurs concernés?

Oui Non

4. Démonstration de ce handicap sur la base des marges bénéficiaires nettes moyennes pour les exploitations moyennes du (sous-)secteur concerné:

5. L'aide que l'agriculteur peut recevoir sur une période de cinq ans pour les dépenses exposées et les pertes de revenus résultant de l'application d'une

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

ou de plusieurs normes est-elle dégressive et plafonnée à 10 000 EUR au total?

Oui Non

6. Description de la dégressivité de l'aide:

.....

7. En cas de dépassement du plafond des 10 000 EUR, l'aide est-elle plafonnée à 80 % des dépenses exposées et des pertes de revenu subies par les agriculteurs, et à 12 000 EUR par exploitation, compte tenu de toute aide communautaire éventuellement accordée?

Oui Non

8. L'aide porte-t-elle sur des normes dont il peut être démontré qu'elles sont la cause directe:

— d'une augmentation des frais de fonctionnement d'au moins 5 % pour le ou les produits concernés par la norme

Oui Non

— d'une perte de revenu égale à au moins 10 % des bénéfices nets découlant du ou des produits concernés par la norme

Oui Non

9. Démonstration des paramètres ci-dessus (*veuillez noter qu'ils doivent être calculés pour une exploitation moyenne du secteur et de l'État membre concernés par la norme*):

.....

10. L'aide porte-t-elle uniquement sur des normes entraînant une augmentation des frais de fonctionnement ou une perte de revenu pour au moins 25 % de toutes les exploitations du (sous-)secteur dans l'État membre concerné?

Oui Non

11. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

Oui Non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire.

.....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des Lignes directrices.

PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À L'ÉTABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, telles qu'elles sont définies au chapitre IV.F. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (¹).

1. Critères d'éligibilité

Veuillez noter que l'octroi d'une aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des conditions énoncées dans le règlement sur le développement rural (²) pour les aides cofinancées, notamment aux critères d'éligibilité énumérés à l'article 22 dudit règlement.

(¹) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

1.1. L'aide est-elle accordée uniquement pour la production primaire?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 82 des Lignes directrices l'aide ne peut être accordée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. Les conditions suivantes sont-elles remplies?

- L'exploitant n'a pas atteint l'âge de 40 ans.
- Il possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes.
- Il s'installe sur une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation pour la première fois.
- Il a soumis un plan d'entreprise pour le développement de son activité agricole.

Oui Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des ces questions, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme aux critères de l'article 22 du règlement sur le développement rural et qu'elle ne peut pas être autorisée en vertu des Lignes directrices.

1.3. La mesure prévoit-elle que les critères d'éligibilité ci-dessus devront être remplis au moment de l'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide?

Oui Non

1.4. La mesure est-elle conforme aux normes communautaires ou nationales en vigueur?

Oui Non

1.4.1. Dans la négative, l'objectif de répondre aux normes communautaires ou nationales en vigueur est-il mentionné dans le plan d'entreprise de l'exploitant?

Oui Non

1.4.2. La période de grâce pendant laquelle la norme doit être atteinte dépasse-t-elle 36 mois à compter de la date d'établissement?

Oui Non

2. Aide maximale autorisée

2.1. L'aide à l'établissement est-elle octroyée sous la forme:

d'une prime unique (max. 40 000 EUR)

(veuillez préciser le montant)

.....

et/ou

d'une bonification d'intérêts (valeur capitalisée maximale de 40 000 EUR)?

Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt (taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)

.....

2.2. Pouvez-vous confirmer que l'aide combinée totale octroyée en vertu du règlement sur le développement rural ne dépassera pas 55 000 EUR et que les montants maximaux fixés pour les deux formes d'aide (40 000 EUR pour la prime unique et 40 000 EUR pour la bonification d'intérêts) seront respectés?

Oui Non

3. Autres informations

La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

Oui Non

▼C4

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise au titre du point 26 des Lignes directrices agricoles.

PARTIE III.12.G

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RETRAITE ANTICIPÉE OU À LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État destiné à encourager les agriculteurs âgés à prendre une retraite anticipée, comme le prévoit le chapitre IV.G. des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (¹).

1. Types d'aide

1.1. La mesure d'aide est-elle uniquement accordée à la production primaire?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 85 des Lignes directrices, l'aide ne peut pas être octroyée pour des activités autres que la production primaire.

1.2. L'aide à la retraite anticipée est-elle accordée:

- aux agriculteurs qui décident de cesser leur activité agricole dans le but de céder leur exploitation à d'autres agriculteurs?
- aux travailleurs agricoles qui décident de cesser définitivement toute activité agricole au moment de la cession?

Veuillez décrire les mesures envisagées:

2. Critères d'éligibilité

2.1. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque le *cédant* de l'exploitation agricole:

- cesse définitivement toute activité agricole commerciale,
- est âgé d'au moins 55 ans mais n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite au moment de la cession, ou n'est pas plus de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné au moment de la cession, et
- a pratiqué l'agriculture pendant les 10 années précédant la cession?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (²), aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

2.2. L'aide sera-t-elle exclusivement accordée lorsque le *repreneur* de l'exploitation agricole:

- succède au cédant en s'installant comme prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, est âgé de moins de 40 ans et s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme

(¹) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

chef d'exploitation, possède les qualifications et les compétences professionnelles suffisantes et soumet un plan de développement pour ses activités agricoles, ou

- est un agriculteur de moins de 50 ans ou un organisme de droit privé et reprend l'exploitation agricole du cédant pour en augmenter la taille?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aucune aide ne peut être autorisée si la cession ne répond pas à toutes ces conditions.

- 2.3. Si l'aide en faveur de la retraite anticipée comporte des mesures destinées à offrir un revenu aux *travailleurs agricoles*, veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera accordée si le travailleur ne remplit pas toutes les conditions suivantes:

- cesser définitivement toutes les activités agricoles lors de la cession de l'exploitation,
- être âgé d'au moins 55 ans mais ne pas encore avoir atteint l'âge normal de la retraite ou ne pas être de 10 ans plus jeune par rapport à l'âge normal de la retraite dans l'État membre concerné,
- avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de son temps de travail en qualité d'aide familial ou de salarié agricole pendant les cinq années qui précèdent la cession,
- avoir travaillé dans l'exploitation agricole du cédant pendant au moins l'équivalent de deux années à plein temps au cours de la période de quatre ans qui précède le départ en préretraite du cédant, et
- être affilié à un régime de sécurité sociale.

Oui Non

Veuillez noter que, conformément au point 87 des Lignes directrices et à l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aucune aide destinée à offrir un revenu aux travailleurs agricoles ne peut être accordée si les travailleurs concernés ne remplissent pas toutes ces conditions.

3. **Montant de l'aide**

- 3.1. La mesure d'aide est-elle combinée à un soutien au titre du règlement relatif au développement rural?

Oui Non

- 3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des modalités et du montant du soutien cofinancé.
-
.....

- 3.2. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque cédant:

- par cédant et par an (montant annuel d'un maximum de 18 000 EUR/cédant et montant total d'un maximum de 180 000 EUR/cédant).

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des Lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

- 3.3. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque travailleur:

- par travailleur et par an (montant annuel d'un maximum de 4 000 EUR/travailleur et montant total d'un maximum de 40 000 EUR/travailleur).

▼C4

Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 87 des Lignes directrices. Veuillez noter que celles-ci permettent le dépassement des montants maximaux fixés dans le règlement, à condition que l'État membre prouve que l'aide n'est pas versée à des agriculteurs actifs.

- 3.4. Le cédant perçoit-il une pension de retraite normale versée par l'État membre?

Oui Non

- 3.4.1. Dans l'affirmative, l'aide à la retraite anticipée prévue est-elle accordée sous la forme d'un complément de retraite qui tient compte du montant fixé par le régime national de retraite?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil prévoit que le montant versé au titre de la pension de retraite normale soit pris en considération dans le calcul des montants maximaux à accorder dans le cadre des programmes de retraite anticipée.

4. **Durée**

- 4.1. Est-il possible de garantir que la durée totale de l'aide à la retraite anticipée n'est pas supérieure à quinze ans pour le cédant et pour le travailleur agricole, et ne peut pas être accordée au-delà du soixante-dixième anniversaire du cédant et de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que le point 87 des Lignes directrices en liaison avec l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil n'autorise pas l'octroi de l'aide si toutes ces conditions ne sont pas garanties dans le régime prévu.

PARTIE III.12.H

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides d'État destinées à fournir une aide aux groupements de producteurs, selon la description donnée au chapitre IV.H des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013) (¹).

1. **Type d'aide**

- 1.1. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage accordée aux groupements de producteurs nouvellement constitués?

Oui Non

- 1.2. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage accordée aux associations de producteurs nouvellement constituées (une association regroupe des groupements de producteurs reconnus et poursuit les mêmes objectifs mais à plus grande échelle)?

Oui Non

- 1.3. L'aide est-elle destinée à couvrir les dépenses éligibles limitées à et découlant d'une augmentation annuelle du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'au moins 30 % due à l'adhésion de nouveaux membres et/ou à la couverture de nouveaux produits?

Oui Non

- 1.3.1 Dans l'affirmative, à combien s'élève l'augmentation du chiffre d'affaires du bénéficiaire?

- 1.3.2. L'augmentation du chiffre d'affaires du bénéficiaire est-elle due:

à l'adhésion de nouveaux membres

(¹) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

- à la couverture de nouveaux produits
 aux deux?

1.4. L'aide est-elle destinée à couvrir les coûts de démarrage des associations de groupements qui sont chargées de superviser l'utilisation des dénominations d'origine ou des marques de qualité en conformité avec la législation communautaire?

- Oui Non

1.5. L'aide est-elle accordée à d'autres groupes ou associations de producteurs actifs dans la production agricole, comme l'aide mutuelle et les services de remplacement et de gestion dans les exploitations des membres, sans qu'ils agissent en commun pour adapter l'offre au marché?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide à ces groupements ou associations n'est pas couverte par le chapitre IV.H des Lignes directrices. Veuillez vous reporter à la base juridique pertinente.

.....

1.6. L'aide est-elle accordée à des groupements ou associations de producteurs pour couvrir des dépenses qui ne sont pas liées à des coûts de démarrage, telles que des investissements ou des actions de promotion?

- Oui Non

Dans l'affirmative, l'aide sera examinée conformément aux règles régissant les aides de ce type. Veuillez vous reporter aux rubriques correspondantes du formulaire de notification.

1.7. S'il s'agit d'un régime d'aide, pouvez-vous confirmer qu'il sera adapté afin de tenir compte de toute modification des règlements qui régissent les organisations communes de marché?

- Oui Non

1.8. L'aide est-elle octroyée directement aux producteurs pour compenser leurs contributions aux frais de fonctionnement du groupement ou de l'association pendant les cinq premières années qui suivent la constitution du groupement ou de l'association?

- Oui Non

1.8.1. Dans l'affirmative, le montant total directement octroyé aux producteurs respectera-t-il le plafond maximal de l'aide (400 000 EUR)?

- Oui Non

2. Bénéficiaires

2.1. L'aide au démarrage est-elle exclusivement accordée à des petites et moyennes entreprises?

- Oui Non

2.2. L'aide au démarrage est-elle accordée à des groupements ou à des associations de producteurs ayant droit à une aide en vertu de la législation de l'État membre concerné?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission⁽¹⁾.

2.3. L'octroi de l'aide est-il subordonné au respect des règles suivantes:

- l'obligation pour les membres de commercialiser leur production conformément aux règles régissant l'offre et la mise sur le marché

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

▼C4

établies par le groupement ou l'association, (ces règles peuvent prévoir la commercialisation directe par le producteur d'une partie de la production),

Oui Non

- l'obligation pour tout producteur s'affiliant au groupement ou à l'association de s'engager à en faire partie pour une durée minimale de trois ans et à ne s'en retirer qu'avec un préavis d'au moins douze mois,

Oui Non

- des règles communes concernant la production, en particulier quant à la qualité des produits et aux pratiques culturelles, à la commercialisation des produits et à l'information sur les produits, notamment en ce qui concerne leur récolte et leur disponibilité?

Oui Non

Si la réponse à l'une des questions de la section 2.3 ci-dessus est négative, veuillez vous reporter à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission pour ce qui est de la liste des critères d'éligibilité régissant l'aide aux groupements ou aux associations de producteurs.

- 2.4. Le groupement ou l'association de producteurs respecte-t-il toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la concurrence, en particulier les articles 81 et 82 du traité?

Oui Non

- 2.5. La mesure ou le régime d'aide exclut-il explicitement les organisations de production telles que les sociétés ou les coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou de plusieurs exploitations agricoles, et qui sont donc susceptibles d'être assimilées à des producteurs individuels?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, les producteurs devraient demeurer responsables de la gestion de leurs exploitations.

- 2.6. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement toute aide aux groupements de producteurs ou à leurs associations dont les objectifs sont incompatibles avec un règlement du Conseil instituant une organisation commune de marché?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, la Commission ne peut en aucun cas approuver une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché concernée.

3. Intensité de l'aide et coûts éligibles

- 3.1. Pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée au groupement ou à l'association de producteurs ne dépassera pas 400 000 EUR?

Oui Non

- 3.2. La mesure ou le régime d'aide exclut-il explicitement tout versement d'une aide au titre des dépenses exposées au-delà de la cinquième année?

Oui Non

- 3.3. La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement le paiement de toute aide au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance de l'organisation de producteurs?

Oui Non

Si vous avez répondu par la négative à l'une des questions posées aux points 3.2 et 3.3 ci-dessus, veuillez noter que l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission exclut explicitement tout versement d'une aide au titre de dépenses exposées au-delà de la cinquième année et tout paiement d'une aide au-delà de la septième année qui suit la reconnaissance de l'organisation de producteurs.

▼C4

- 3.4. Tant dans le cas d'une aide accordée aux groupements ou aux associations de producteurs que dans le cas d'une aide accordée directement aux producteurs, les dépenses éligibles incluent-elles uniquement:
- la location de locaux adéquats, ou
 - l'acquisition de locaux adéquats (les dépenses éligibles sont limitées aux frais de location aux prix du marché),
 - l'acquisition d'équipements de bureau, y compris de matériel informatique et de logiciels, les frais de personnel, les frais généraux et les frais juridiques et administratifs?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à la liste des dépenses éligibles figurant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

*PARTIE III.12.I***FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU REMEMBREMENT**

Cette fiche de renseignements complémentaires doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à couvrir les frais de justice et les frais administratifs liés au remembrement, selon la description donnée au chapitre IV I des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (¹).

1. La mesure d'aide s'inscrit-elle dans le cadre d'un programme général d'opérations de remembrement mis en œuvre conformément aux procédures établies par la législation de l'État membre concerné?

Oui Non

2. Les dépenses éligibles incluent-elles exclusivement les frais de justice et les frais administratifs, y compris les frais d'enquête, du remembrement?

Oui Non

Si les dépenses éligibles couvrent d'autres postes, veuillez noter que l'article 13 du règlement (CE) n° 1857/2006 n'autorise que les dépenses éligibles indiquées.

3. Quel est le taux d'aide envisagé (max. 100 %):

*PARTIE III.12.J***FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À ENCOURAGER LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITÉ**

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité, selon la description donnée au chapitre IV.J des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (¹).

A) PRODUCTEURS PRIMAIRES (AGRICULTEURS)**1. Type de produit**

- 1.1. L'aide concerne-t-elle exclusivement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 (²)?

Oui Non

(¹) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J des Lignes directrices concernant le secteur agricole, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. Type d'aide

2.1. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure d'aide individuelle?

- Études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits
- Aides à la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents
- Conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental
- Coûts de formation des personnes qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental
- Coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires
- Coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts
- Coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 1857/2006 (¹), à condition que l'aide:
 - a) ne porte que sur des produits agricoles destinés à la consommation humaine;
 - b) soit destinée à un régime communautaire de qualité alimentaire ou à un régime reconnu par les États membres et qui satisfait à des critères précis définis conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b, du règlement (CE) n° 1698/2005;
 - c) soit accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des régimes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans;
 - d) soit limitée à 3 000 EUR par an et par exploitation.

Remarque: les régimes dont le seul objectif consiste à fournir un plus haut niveau de contrôle du respect des normes obligatoires selon la législation communautaire ou nationale ne sont pas éligibles à l'aide.

2.2. La mesure d'aide inclut-elle des investissements nécessaires à la modernisation des installations de production?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au chapitre IV.A. des Lignes directrices concernant le secteur agricole.

(¹) JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

▼C4

- 2.3. Les contrôles sont-ils effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, tels que:
- les autorités réglementaires compétentes ou des organismes qui agissent en leur nom
 - des organismes indépendants chargés de contrôler et de superviser l'utilisation des dénominations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité
 - autres (veuillez préciser, en indiquant comment l'indépendance de l'organisme de contrôle est assurée)
-
.....

- 2.4. La législation communautaire dispose-t-elle que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans en préciser le niveau effectif?

Oui Non

3. Bénéficiaires

- 3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Agriculteurs
 - Groupements de producteurs
 - Autres (veuillez préciser)
-

- 3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

Oui Non

- 3.3. Exception du soutien pour la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 1857/2006, les paiements directs en espèces aux producteurs sont-ils exclus?

Oui Non

- 3.3.1. L'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

Oui Non

- 3.3.2. La mesure d'aide exclut-elle la possibilité de réserver le bénéfice de l'aide aux seuls membres d'un groupement/d'une organisation de producteurs ou à une entité intermédiaire chargée de la gestion de l'aide?

Oui Non

- 3.3.3. La contribution aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux coûts de la fourniture du service?

Oui Non

4. Intensité de l'aide

- 4.1. Veuillez indiquer le taux maximal de l'aide publique applicable aux mesures suivantes:

- a) ; études de marché, activités de conception et d'esthétique des produits (max. 100 %);
- b) ; aides octroyées pour la préparation de demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents (max. 100 %);
- c) ; conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental (max. 100 %);
- d) ; coûts de la formation dispensée aux personnes qui seront chargées qui seront chargées de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques

▼C4

(HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;

- e) ; coûts des redevances prélevées par des organismes spécialisés dans la certification initiale de l'assurance de la qualité et de systèmes similaires (max. 100 %);
- f) ; coûts des mesures de contrôle obligatoires prises conformément à la législation communautaire ou nationale ou au nom des autorités compétentes, à moins que la législation communautaire ne requière des entreprises qu'elles supportent ces coûts;
- g) ; coûts de la participation aux mesures visées à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 1857/2006.

B) ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

1. Type de produits

- 1.1. L'aide concerne-t-elle uniquement des produits de qualité répondant à des critères définis conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005?

Oui Non

Si l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter que, conformément au chapitre IV.J des Lignes directrices agricoles, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.

2. Types d'aide et coûts éligibles

- 2.1. Les coûts éligibles sont-ils limités:

- aux coûts des services fournis par des consultants externes et d'autres fournisseurs de services, en particulier:
 - études de marché
 - conception et esthétique des produits
 - demandes de reconnaissance d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents
 - introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental
 - autres (veuillez préciser)

Veuillez noter que ces services ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique ni se rapporter aux dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, comme les services ordinaires de conseils fiscaux, les services juridiques habituels ou la publicité.

- 2.2. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide en termes bruts:

Si l'intensité de l'aide dépasse 50 % bruts, veuillez expliquer en détail pourquoi cette intensité est nécessaire.

- 2.3. Veuillez indiquer le plafond maximal d'aide cumulée:

▼C4**3. Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- Groupements de producteurs actifs dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- Autres (veuillez préciser)

3.2. Les grandes entreprises sont-elles exclues en tant que bénéficiaires?

- Oui Non

4. Nécessité de l'aide

4.1. L'aide prévoit-elle que toute demande d'aide doit être soumise avant le début du travail sur le projet?

- Oui Non

4.2. Si ce n'est pas le cas, l'État membre a-t-il adopté des dispositions légales établissant un droit légal à l'aide selon des critères objectifs, et sans exercice de tout autre pourvoir d'appréciation par l'État membre?

- Oui Non

*PARTIE III.K***FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE**

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013) (¹).

1. Type d'aide**A. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES**

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

- Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles
- Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles
- Services de conseil fournis par des tiers
- Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.
- Vulgarisation de connaissances scientifiques

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni [excepté pour les produits couverts par le

(¹) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

règlement (CE) n° 510/2006 (¹)] aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui Non

- Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni [excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (²), à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté] aucune origine n'y soit citée nommément?

Oui Non

- Publications telles que des catalogues ou des sites internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

Oui Non

- 1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées:

.....
.....

- 1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des Lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'Etat pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. AIDE À DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

- 1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

- Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise
- Première participation à des foires et expositions

Veuillez décrire les mesures envisagées:

.....
.....

- 1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des Lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'Etat pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

(¹) Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

(²) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

▼C4

C. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRE ET AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES AUX FINS DE LA VULGARISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES

- 1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

Oui Non

- 1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:

.....
.....

- 1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

Oui Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

Oui Non

2. **Intensité de l'aide et coûts éligibles**

A. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRE

- 2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006 (¹) de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

- 2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

- 2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité)?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des Lignes directrices et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006, les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

(¹) JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

▼C4

- 2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

- 2.5. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

- 2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

Oui Non

Veuillez noter que, conformément au point 103 des Lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. AIDE À DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES

- 2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des Lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

- 2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des Lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

- 2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des Lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafond susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. AIDE AUX PRODUCTEURS PRIMAIRES ET AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES AUX FINS DE LA VULGARISATION DE NOUVELLES TECHNIQUES

- 2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

Oui Non

- 2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide

▼C4**3. Bénéficiaires**

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

- Agriculteurs
- Groupements de producteurs
- Autres (veuillez préciser)

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

- Oui
- Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

- Oui
- Non

3.2.3. la contribution des non-membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

- Oui
- Non

*PARTIE III.12.L***FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AU SECTEUR DE L'ÉLEVAGE**

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à soutenir le secteur de l'élevage, selon la description donnée au chapitre IV.L des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁽¹⁾.

1. Dépenses éligibles

1.1. Quelles sont les dépenses éligibles couvertes par la mesure de soutien:

- frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques?
- tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel (tests effectués par des ou pour le compte de tiers)?
- coûts éligibles pour les investissements pour l'introduction dans les exploitations des techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices?

Si la mesure prévue inclut d'autres dépenses éligibles, veuillez noter que l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006⁽²⁾ autorise uniquement les dépenses éligibles énumérées ci-dessus. Les contrôles effectués par le propriétaire du troupeau et les contrôles de routine sur la qualité du lait sont exclus.

2. Montant de l'aide

2.1. Veuillez préciser le taux maximal de l'aide publique, exprimé en volume des dépenses éligibles:

- frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques (max. 100 %)
- coûts des tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel (max. 70 %)

⁽¹⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

▼C4

- coûts éligibles pour les investissements axés sur l'introduction dans les exploitations de techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices (max. 40 % et jusqu'au 31 décembre 2011).
- 2.2. Quelles ont été les mesures prises pour éviter une surcompensation et pour vérifier le respect des intensités des aides susmentionnées?
-
.....

3. **Bénéficiaires**

- 3.1. L'aide est-elle réservée aux entreprises répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises?

Oui Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 109 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, les grandes entreprises sont exclues du bénéfice des aides.

*PARTIE III.12.M***FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AUX RÉGIONS UTRAPÉRIPHÉRIQUES ET AUX ÎLES DE LA MER ÉGÉE**

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification d'aides aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée, selon la description donnée au point IV.M des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (¹).

1. L'aide proposée en faveur des régions ultrapériphériques et des îles de la mer Égée déroge-t-elle aux autres dispositions établies dans les Lignes directrices?

Oui Non

— Dans la négative, veuillez remplir le formulaire de notification relatif au type d'aide concerné (aide à l'investissement, assistance technique, etc.).

— Dans l'affirmative, veuillez continuer à remplir le présent formulaire.

2. La mesure implique-t-elle l'octroi d'une aide au fonctionnement?

Oui Non

3. L'aide a-t-elle pour but d'atténuer les contraintes spécifiques à l'agriculture dans les régions ultrapériphériques à cause de leur isolement, de leur insularité et de leur éloignement?

Oui Non

- 3.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le montant des surcoûts découlant de ces contraintes et préciser la méthode de calcul:
-
.....
.....

- 3.2. Comment les autorités peuvent-elles faire le lien entre les surcoûts et les facteurs qui les occasionnent (notamment l'éloignement et l'isolement)?
-
.....

(¹) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

4. Cette aide est-elle destinée à compenser en partie les surcoûts de transport?

Oui Non

- 4.1. Dans l'affirmative, veuillez fournir la preuve de l'existence de ces surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée pour déterminer leur montant (¹):

.....

- 4.2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer quel sera le montant maximal de l'aide (sur la base d'un ratio «aide/kilomètre parcouru» ou d'un ratio «aide/kilomètre parcouru» et «aide/unité de poids») et le pourcentage des surcoûts couverts par l'aide:

.....

5. Pour l'Espagne, l'aide vise-t-elle la production de tabac dans les îles Canaries (²)?

Oui Non

- 5.1. Dans l'affirmative, l'aide est-elle limitée à 2 980,62 EUR par tonne et à un maximum de 10 tonnes par an?

Oui Non

- 5.2. Comment les autorités espagnoles peuvent-elles garantir que l'aide ne générera pas de discrimination entre les producteurs des îles?

.....

PARTIE III.12.N

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES DESTINÉES À COMPENSER DES DOMMAGES EN MATIÈRE DE PRODUCTION AGRICOLE OU DE MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification des aides d'État destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou des moyens de production agricole, selon la description donnée aux points V.B.2 et V.B.3 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (³).

1. **Aide pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles ou d'événements extraordinaires (point V.B.2. des Lignes directrices)**

- 1.1. Quelle calamité ou quel événement extraordinaire est à l'origine des dommages dont la compensation est prévue?

.....

- 1.2. Quelle est la nature des dommages matériels subis?

.....

- 1.3. Quel est le taux de compensation des dommages matériels prévu?

.....

- 1.4. Une compensation est-elle prévue pour les pertes de revenu subies? Dans l'affirmative, quel est le taux de compensation envisagé et quelles sont les modalités de calcul des pertes de revenu?

.....

(¹) Cette description doit indiquer de quelle manière les autorités prévoient de vérifier que l'aide est uniquement octroyée pour les coûts supplémentaires du transport de marchandises à l'intérieur des frontières nationales, calculée sur la base du moyen de transport le plus économique et de l'itinéraire le plus court entre le lieu de production ou de transformation et les lieux de vente, et ne peut être octroyée pour le transport de produits d'entreprises sans un site alternatif.

(²) Voir l'article 21 du règlement (CE) n° 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

(³) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

1.5. La compensation est-elle calculée au niveau du bénéficiaire individuel?

.....

1.6. Les montants perçus au titre de polices d'assurance seront-ils déduits de l'aide à verser? Expliquez quel mécanisme de contrôle permet de vérifier l'existence ou l'absence de paiements de la part de compagnies d'assurance.

.....

2. **Aide destinée à indemniser les agriculteurs⁽¹⁾ pour les pertes résultant de mauvaises conditions climatiques (point V.B.3 des Lignes directrices)**

2.1. Quel est l'événement climatique justifiant l'octroi d'une aide?

.....

2.2. Données météorologiques attestant le caractère exceptionnel de l'événement.

.....

2.3. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées⁽²⁾.

.....

2.4. À partir de quel seuil de perte par rapport à la production normale de la culture⁽³⁾ en cause au cours d'une année normale l'agriculteur pourra-t-il bénéficier d'une aide?

.....

Veuillez noter que la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à de mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité que si ces événements peuvent être assimilés à des catastrophes naturelles telles que définies par l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006⁽⁴⁾. Un phénomène météorologique peut être assimilé à une catastrophe naturelle et bénéficier d'une compensation quand il détruit plus de 30 % de la production normale de la culture en cause.

2.5. Quantifiez la production normale de chacune des cultures touchées par l'événement climatique en cause et éligibles à une compensation. Décrivez la méthode utilisée à cet effet⁽⁵⁾.

.....

⁽¹⁾ Autrement dit, les exploitants agricoles, à l'exclusion des entreprises de transformation et de commercialisation.

⁽²⁾ Aux termes de l'article 11, paragraphe 10, du règlement d'exemption, les aides doivent être versées dans un délai de quatre ans après la réalisation des dépenses ou la perte.

⁽³⁾ La référence aux cultures n'exclut pas les animaux du bénéfice des aides. Les principes énoncés au point VB3 des Lignes directrices seront appliqués mutatis mutandis aux aides destinées à compenser les pertes les concernant, dues à des conditions climatiques défavorables.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application de articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001. En vertu du point 126 des Lignes directrices, la Commission déclarera les aides accordées pour les pertes dues à des mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, lettre c), du traité, si toutes les conditions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1857/2006 sont remplies.

⁽⁵⁾ La production brute d'une année normale devrait être calculée par référence à la production moyenne d'un agriculteur déterminée au cours des trois années précédentes ou résulter de la moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. D'autres méthodes de calcul de la production normale (y compris des valeurs de référence régionales) peuvent toutefois être acceptées, à condition qu'elles soient représentatives, et non pas fondées sur des rendements anormalement élevés.

▼C4

- 2.6. Pour les dommages causés à des moyens de production (destruction d'arbres, par exemple), expliquez comment le seuil de perte déclenchant le droit à l'aide est calculé.
-

- 2.7. Le montant éligible à l'aide est-il calculé comme suit: (niveau moyen de la production en période normale × prix moyen pendant la même période) – (production réelle pendant l'année de l'événement × prix moyen pour ladite année)?
-

- 2.8. Le calcul des pertes est-il effectué au niveau de l'exploitation individuelle ou pour toute une zone? Dans ce dernier cas, démontrez que les moyennes utilisées sont représentatives et ne risquent pas d'entraîner de surcompensation notable en faveur de certains bénéficiaires.
-

- 2.9. Le montant éligible à l'aide sera-t-il diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances?
-

- 2.10. Les coûts normaux non supportés par l'agriculteur (par exemple parce que la récolte n'a pas été effectuée) seront-ils pris en considération dans le calcul de l'aide?
-

- 2.11. Si ces mêmes coûts normaux augmentent à cause des effets de l'événement climatique en cause, envisagez-vous d'accorder une aide supplémentaire pour couvrir le surcoût? Dans l'affirmative, quel pourcentage du surcoût cette aide couvrirait-elle?
-

- 2.12. Une aide est-elle prévue pour la compensation des dommages causés aux bâtiments et équipements par l'événement en cause? Dans l'affirmative, quel pourcentage des dommages couvre-t-elle?
-

- 2.13. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport aux dommages éligibles⁽¹⁾:

..... dans les zones défavorisées⁽²⁾ (max. 90 %);

..... dans les autres zones (max. 80 %).

- 2.14. L'aide sera-t-elle versée directement à l'agriculteur ou, le cas échéant, à l'organisation de producteurs dont l'agriculteur est membre? Dans ce dernier cas, quel mécanisme de contrôle permettra de vérifier que le montant de l'aide perçu par l'agriculteur ne dépassera pas celui des pertes qu'il a subies?
-

- 2.15. A partir du 1^{er} janvier 2010 la compensation accordée sera-t-elle réduite de 50 % si l'agriculteur concerné n'a pas pris une assurance couvrant au moins 50 % de la production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production et les risques climatiques les plus fréquents statistiquement dans l'État membre ou la région concerné(e)?

Oui Non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 126 des Lignes directrices, la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87,

⁽¹⁾ Ce taux s'applique au montant de l'aide comme calculé selon la méthode indiquée au point 2.6 ou 2.8, diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances et des coûts normaux non supportés par l'agriculteur et augmenté des coûts additionnels supportés par l'agriculteur à cause de l'événement exceptionnel.

⁽²⁾ Ce taux s'applique aux zones défavorisées ou aux zones visées à l'article 36, points A) i), ii), iii), du règlement (CE) n° 1698/2005.

▼C4

paragraphe 3, point b), du traité que si toutes les conditions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1857/2006 sont remplies, et que cette condition est fixée explicitement par ledit article 11. Veuillez également démontrer que, malgré tous les efforts raisonnables déployés, aucune assurance financièrement accessible couvrant les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernés n'était disponible au moment où les dommages sont survenus.

- 2.16. Pour les aides relatives aux pertes subies après le 1^{er} janvier 2011 à cause de la sécheresse, est-ce que l'État membre a pleinement mis en œuvre l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (¹) en ce qui concerne l'agriculture:

Oui Non

et garantit-il que tous les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau dans le secteur de l'agriculture sont récupérés auprès du secteur [article 11, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1857/2006]?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 126 des Lignes directrices, la Commission ne déclarera les aides accordées pour les pertes dues à des mauvaises conditions climatiques compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité que si toutes les conditions du règlement (CE) n° 1857/2006 sont remplies et que les deux conditions précitées sont explicitement fixées par ledit article 11.

PARTIE III.12.O

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification des aides d'État destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou des moyens de production agricole, selon la description donnée au point V.B.4 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (²).

1. **Maladies animales et végétales**

1. Quelle est la maladie en cause?

.....

2. Cette maladie figure-t-elle sur la liste des maladies des animaux établie par l'Organisation mondiale de la santé animale?

Oui Non

Si la maladie résulte de mauvaises conditions climatiques

3. Veuillez répondre aux questions posées dans la fiche d'information Partie III.12.N, en fournissant toute information permettant d'établir le lien de cause à effet entre l'événement climatique en cause et la maladie.

.....

Si la maladie ne résulte pas de mauvaises conditions climatiques

4. Des aides sont-elles prévues pour des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 131 des Lignes directrices.

(¹) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

(²) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

5. Le régime d'aides est-il introduit dans les trois ans suivant la dépense ou la perte?

Oui Non

6. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées⁽¹⁾.

.....

7. Démontrez qu'il existe, au niveau communautaire ou national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives permettant aux autorités d'agir face à la maladie, soit en arrêtant des mesures pour l'éradiquer (en particulier, des mesures contraignantes donnant lieu à compensation financière), soit en instaurant un système d'alerte combiné, en tant que de besoin, avec une aide pour encourager des particuliers à s'associer à des mesures de prévention sur une base volontaire⁽²⁾.

.....

8. Cochez l'objectif poursuivi par les mesures d'aide:

- la prévention, comportant des mesures de dépistage ou des analyses, la destruction des agents transmetteurs de la maladie, la vaccination des animaux ou le traitement des cultures et les abattages d'animaux ou la destruction de récoltes à titre préventif
- l'indemnisation, au motif que les animaux infectés doivent être abattus ou les cultures détruites sur ordre ou sur recommandation des pouvoirs publics ou que des animaux meurent à la suite de vaccinations ou de toutes autres mesures recommandées ou ordonnées par les autorités compétentes
- la prévention et l'indemnisation combinées, vu que le programme au titre des pertes résultant de la maladie est soumis à la condition que le bénéficiaire s'engage à prendre des mesures préventives adéquates ultérieures telles que prescrites par les autorités publiques.

9. Démontrez que les aides destinées à la lutte contre la maladie sont compatibles avec les objectifs et dispositions spécifiques de la législation vétérinaire ou phytosanitaire de l'Union.

.....

10. Décrivez de manière précise les mesures de lutte envisagées.

.....

11. Quels coûts ou quelles pertes l'aide couvrira-t-elle?

- coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures
- pertes entraînées par des maladies animales ou végétales ou par des infestations parasitaires
- pertes de revenu engendrées par les difficultés inhérentes à la reconstitution du troupeau ou la replantation, ou encore par toute période de quarantaine ou d'attente imposée ou recommandée par les autorités compétentes pour permettre l'élimination de la maladie avant reconstitution ou replantation des capacités de l'exploitation.

(¹) Aux termes de l'article 10, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, les régimes d'aides doivent être introduits dans les trois ans qui suivent la réalisation des dépenses ou la perte. L'aide doit être versée dans un délai de quatre ans après la réalisation des dépenses ou de la perte.

(²) Les maladies et les infestations parasitaires doivent être clairement définies dans le programme qui doit également contenir une description des mesures considérées.

▼C4

12. Les aides destinées à indemniser les coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures seront-elles octroyées via des services subventionnés et sans comporter des paiements directs d'argent aux producteurs?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 10, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

13. Le montant de l'aide aux pertes provoquées par des maladies animales ou végétales ou par des infestations parasitaires est-il calculé par rapport:

- a. à la valeur marchande des animaux tués ou des végétaux détruits par la maladie ou l'infestation parasitaire ou des animaux tués ou des végétaux détruits par ordre public dans le cadre d'un programme de prévention ou d'éradication public obligatoire;

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 10, paragraphe 2, lettre a), point i), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

- b. aux pertes de revenu dues aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation;

Oui Non

14. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide, exprimée en pourcentage des coûts éligibles.

..... % des coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux ainsi qu'à la destruction des cultures (l'intensité brute de l'aide ne peut pas dépasser 100 %)

..... % des pertes entraînées par les maladies animales ou végétales (l'intensité brute de l'aide ne peut pas dépasser 100 %)

15. Si une aide est prévue pour la compensation de pertes de revenu dues à toute période de quarantaine ou d'attente imposée ou recommandée par les autorités compétentes pour permettre l'élimination de la maladie avant reconstitution ou replantation des capacités de l'exploitation, ou encore aux difficultés liées à la reconstitution du troupeau ou la replantation, communiquez tous les éléments permettant d'évaluer l'absence de risque de surcompensation des pertes de revenu.
-

16. Une aide communautaire a-t-elle été prévue aux mêmes fins? Dans l'affirmative, communiquez la date et les références de la décision de la Commission l'approuvant.
-

17. Le montant de l'aide sera-t-il diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances?

Oui Non

18. Le calcul de l'aide tiendra-t-il compte des coûts non supportés en raison de la maladie, qui auraient autrement été supportés?

Oui Non

2. **Tests EST**

1. Veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide concernant les Tests EST, exprimée en pourcentage des coûts éligibles. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, l'aide

▼C4

peut être accordée jusqu'à concurrence de 100 % des coûts réels supportés. Veuillez noter que tous les paiements communautaires concernant les Tests EST doivent être inclus.

..... %

2. La mesure concerne-t-elle l'examen ESB obligatoire des bovins abattus aux fins de la consommation humaine?

Oui Non

Veuillez noter que l'obligation du test de dépistage peut être fondée sur la législation communautaire ou nationale.

3. Dans l'affirmative, l'aide totale directe et indirecte pour ces tests dépasse-t-elle 40 EUR par test (y compris les paiements communautaires)?

Oui Non

4. Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

5. L'aide sera-t-elle versée directement aux producteurs?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

3. Animaux trouvés morts et déchets d'abattoirs

1. La mesure est-elle liée à l'existence d'un programme cohérent assurant le suivi et l'élimination sûre de tous les animaux trouvés morts dans l'État membre concerné?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

2. En ce qui concerne les aides pour les animaux trouvés morts, seront-elles octroyées aux opérateurs actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 137, lettre i), des Lignes directrices.

3. Est-ce que les aides seront destinées à couvrir les coûts de l'élimination des déchets d'abattoirs produits après l'entrée en vigueur des présentes Lignes directrices?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter au point 137, lettre ii), des Lignes directrices

4. L'aide est-elle accordée directement aux producteurs?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission

5. Dans la négative, l'aide sera-t-elle versée aux opérateurs économiques travaillant en aval de l'agriculteur et offrant des services liés à l'enlèvement et/ou à la destruction des animaux trouvés morts?

Oui Non

Dans la négative, veuillez vous reporter à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

▼C4

6. Veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide, exprimée en pourcentage des coûts éligibles.
- % des coûts d'enlèvement (max. 100 %)
 - % des coûts de destruction (max. 75 %)
7. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre a), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, *comme alternative*, des aides pouvant aller jusqu'à concurrence d'un montant équivalent peuvent être accordées afin de couvrir le coût des primes d'assurance acquittées par les agriculteurs pour l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts. La mesure notifiée prévoit-elle ce type de paiements?

Oui Non

8. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des carcasses lorsque l'aide est financée au moyen de prélèvements ou de contributions obligatoires destinés au financement de la destruction de ces carcasses, à condition que ces prélèvements et contributions soient limités au secteur de la viande et directement imposés à celui-ci. La mesure notifiée prévoit-elle ce type de paiements?

Oui Non

9. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, lettre c), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, les États membres peuvent accorder des aides d'État pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts d'enlèvement et de destruction des animaux trouvés morts lorsqu'il existe une obligation d'effectuer des tests EST sur ces animaux. Une telle obligation existe-t-elle?

Oui Non

PARTIE III.12.P

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU PAIEMENT DE PRIMES D'ASSURANCE

Ce formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification de mesures d'aide d'État conçues pour le paiement partiel de primes d'assurance aux producteurs agricoles primaires, selon la description donnée au point V.B.5 des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier⁽¹⁾.

1. La mesure d'aide prévoit-elle le paiement de primes d'assurance en faveur de grandes entreprises et/ou d'entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au paragraphe 142 des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser une telle aide.

2. Veuillez préciser quelles pertes seront couvertes par l'assurance dont la prime sera partiellement financée dans le cadre de la mesure d'aide notifiée.

- Uniquement les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des catastrophes naturelles au sens de l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission⁽²⁾.
- Les pertes mentionnées ci-dessus plus d'autres pertes causées par des phénomènes climatiques.

⁽¹⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.

▼C4

- Les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des ravageurs (combinées éventuellement à d'autres pertes mentionnées ci-dessus).

3. Quel est le niveau d'aide proposé?

Veuillez noter que si seule la première éventualité susmentionnée s'applique, le taux maximal de l'aide est de 80 %. Il s'élève à 50 % dans tous les autres cas (case deux et/ou case trois cochées).

4. L'aide couvre-t-elle un programme de réassurance?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission de vérifier l'existence éventuelle d'une aide à tous les niveaux concernés (autrement dit au niveau de l'assureur et/ou du réassureur) et la compatibilité de l'aide proposée avec le marché commun. En particulier, veuillez fournir des informations suffisantes pour que la Commission puisse vérifier que l'avantage final de l'aide est transmis à l'agriculteur.

5. La possibilité de couverture du risque est-elle liée à une seule compagnie d'assurance ou à un seul groupe de compagnies?

- Oui Non

6. L'aide dépend-elle du contrat d'assurance conclu avec une compagnie établie dans l'État membre concerné?

- Oui Non

Veuillez noter que, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, celle-ci ne peut pas autoriser une aide aux primes d'assurance qui constituerait un obstacle au fonctionnement du marché intérieur des services d'assurance.

PARTIE III.12.Q

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA SUPPRESSION DE CAPACITÉS DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à promouvoir la suppression de capacités selon la description donnée au chapitre V.C des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier⁽¹⁾.

1. **Exigences**

1.1. Le régime d'aide envisagé prévoit-il:

- que l'aide doit servir l'intérêt général du secteur en cause,
- que le bénéficiaire doit fournir une contrepartie,
- que toute possibilité d'utiliser l'aide à des fins de sauvetage ou de restructuration doit être exclue, et
- qu'il ne doit pas y avoir de surcompensation de pertes en capital et de recettes futures?

- Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au chapitre V.C des Lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée si ces conditions ne sont pas remplies.

«L'aide doit servir l'intérêt général du secteur en cause.»

⁽¹⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

- 1.2. Quels sont le ou les secteurs concernés par le régime?

.....
.....

- 1.3. Ce ou ces secteurs sont-ils soumis à des limites de production ou à des quotas?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....

- 1.4. Ce ou ces secteurs peuvent-ils être considérés comme étant en surcapacité de production au niveau régional ou national?

Oui Non

- 1.4.1. Dans l'affirmative:

- 1.4.1.1. le régime d'aide prévu est-il compatible avec les autres dispositions communautaires visant à réduire la capacité de production?

Oui Non

Veuillez décrire les dispositions et les mesures prises pour assurer cette compatibilité:

.....

- 1.4.1.2. le régime d'aide prévu fait-il partie d'un programme de restructuration du secteur doté d'objectifs clairement définis et d'un calendrier spécifique?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ce programme:

.....

- 1.4.1.3. quelle est la durée du régime d'aide prévu?

Veuillez noter que, conformément au point 147 b) des Lignes directrices, la Commission peut uniquement autoriser ce type d'aide s'il est d'une durée limitée. La durée des régimes visant à réduire une surcapacité de production doit normalement être limitée à une période ne dépassant pas six mois pour la collecte des candidatures à la participation et douze autres mois pour la fermeture effective.

- 1.4.2. Dans la négative, la suppression de la capacité répond-elle à des motifs sanitaires ou environnementaux?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces motifs:

.....

- 1.5. Est-il possible de garantir qu'aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'organisation commune de marché (OCM) concernée ne pourra être versée?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 e) des Lignes directrices, aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'OCM concernée ne peut être accordée.

- 1.6. Le régime d'aide est-il accessible à tous les opérateurs économiques du secteur concerné aux mêmes conditions et un système transparent d'appels à manifestation d'intérêt est-il utilisé?

Oui Non

▼C4

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 k) des Lignes directrices, la Commission peut uniquement autoriser un régime d'aide qui garantit le respect de cette condition.

- 1.7. L'aide est-elle réservée aux entreprises qui répondent aux normes minimales obligatoires?

Oui Non

Veuillez noter que les entreprises qui ne répondent pas à ces normes sont exclues et seront de toute façon contraintes d'arrêter leur production.

- 1.8. Si l'aide concerne des terres agricoles ouvertes ou des vergers, quelles mesures ont-elles été prises afin d'éviter l'érosion ou d'autres effets négatifs sur l'environnement?

.....

.....

- 1.9. Si l'aide concerne la fermeture d'installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil (¹), quelles mesures ont été prises afin d'éviter tout risque de pollution et d'assurer la remise en état satisfaisante du site de production?

.....

«Le bénéficiaire doit fournir une contrepartie.»

- 1.10. Quelle est la nature de la contrepartie exigée du bénéficiaire par le régime prévu?

- 1.11. Cette contrepartie consiste-t-elle en une décision définitive et irrévocable de démanteler ou de fermer définitivement la capacité de production en cause?

Oui Non

- 1.11.1. Dans l'affirmative:

— est-il possible de prouver que les engagements sont légalement contraignants pour le bénéficiaire?

Oui Non

Veuillez justifier:

.....

— est-il possible de garantir que ces engagements doivent également lier tout acquéreur ultérieur de l'installation concernée?

Oui Non

Veuillez justifier:

- 1.11.2. Dans la négative, veuillez décrire la nature de la contrepartie fournie par le bénéficiaire:

Veuillez noter que, conformément au point 136 g) des Lignes directrices, dans les cas où la capacité de production est déjà supprimée définitivement ou lorsque la fermeture apparaît inévitable, le bénéficiaire ne peut proposer aucune contrepartie et l'aide ne peut pas être accordée.

«Toute possibilité d'utiliser l'aide à des fins de sauvetage ou de restructuration doit être exclue.»

- 1.12. Le régime envisagé prévoit-il que, si le bénéficiaire de l'aide connaît des difficultés financières, l'aide sera évaluée conformément aux Lignes

(¹) Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

▼C4

directrices communautaires concernant le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté⁽¹⁾?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 j) des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser d'aide pour la suppression de capacité d'une entreprise en difficulté et que l'aide doit être évaluée dans le cadre de l'aide au sauvetage et/ou à la restructuration.

«Il ne doit pas y avoir de surcompensation de pertes en capital et des recettes futures.»

- 1.13. Veuillez préciser le montant maximal de l'aide éventuelle octroyée par bénéficiaire.
-
.....

- 1.14. Le montant de l'aide est-il calculé sur la base de la perte de valeur des actifs, plus une incitation financière elle-même plafonnée à 20 % de cette valeur, et éventuellement des coûts sociaux obligatoires découlant de la mise en œuvre du régime?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 l) des Lignes directrices, le montant de l'aide doit être strictement limité à la compensation de ces pertes.

- 1.15. Le régime d'aide envisagé prévoit-il que, lorsque la suppression de la capacité répond à des motifs autres que sanitaires ou environnementaux, le secteur bénéficiaire prend à sa charge au moins 50 % des coûts de cette suppression, sous la forme soit de contributions volontaires, soit de prélèvements obligatoires?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 147 m) des Lignes directrices, la Commission ne peut pas autoriser cette aide.

- 1.16. Le régime d'aide prévu impose-t-il la présentation d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime?

Oui Non

PARTIE III.12.R

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT L'AIDE À LA PROMOTION ET À LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES

Ce formulaire de notification doit être utilisé pour toute aide d'État à la publicité en faveur des produits relevant de l'annexe I du traité CE.

Veuillez noter que les opérations de promotion définies comme étant la diffusion de connaissances scientifiques au grand public, l'organisation de foires commerciales ou d'expositions, la participation à ces activités de relations publiques ou à des activités semblables, en ce compris les enquêtes et les études de marché, ne sont pas considérées comme de la publicité. Les aides d'État accordées à ces formes de promotion au sens large sont régies par les points IV.j et IV.k des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁽²⁾.

1. Campagnes de publicité à l'intérieur de la Communauté

- 1.1. La mesure sera-t-elle mise en œuvre:

sur le marché d'un autre État membre?
 sur le marché national?

⁽¹⁾ Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

⁽²⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4

Qui mettra la campagne de publicité en œuvre?

- les groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille
- autres (veuillez préciser):
.....

1.2. Vos autorités sont-elles en mesure de fournir à la Commission des échantillons ou des maquettes du matériel publicitaire?

- Oui Non

Dans la négative, expliquez pourquoi.

1.3. Veuillez fournir une liste exhaustive des dépenses éligibles.

1.4. Quels sont les bénéficiaires de l'aide?

- les agriculteurs
- les groupements et/ou les associations de producteurs
- les entreprises des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles
- autres (veuillez préciser)

1.5. Vos autorités peuvent-elles donner des assurances que tous les producteurs des produits concernés bénéficient du même droit à l'aide?

- Oui Non

1.6. La campagne de publicité vise-t-elle des produits de qualité considérés comme des produits satisfaisant à des critères à définir conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 (¹)?

- Oui Non

1.7. La campagne de publicité vise-t-elle des dénominations reconnues à l'échelle de l'UE faisant référence à l'origine des produits?

- Oui Non

1.8. Dans l'affirmative, ladite référence correspond-elle exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté?

- Oui Non

1.9. La campagne de publicité vise-t-elle des produits utilisant un label de qualité national ou régional?

- Oui Non

1.10. Le label fait-il référence à l'origine nationale des produits concernés?

- Oui Non

1.11. Dans l'affirmative, veuillez démontrer que la référence à l'origine des produits sera secondaire dans le message.

1.12. La campagne de publicité revêt-elle un caractère générique et profite-t-elle à tous les producteurs du type de produits concerné?

- Oui Non

(¹) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

- 1.13. Dans l'affirmative, la campagne de publicité sera-t-elle menée sans référence à l'origine des produits?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

- 1.14. La campagne de publicité sera-t-elle consacrée directement à des produits d'entreprises particulières?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

- 1.15. La campagne de publicité satisfait-elle aux dispositions de l'article 2 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾ de même que, le cas échéant, aux règles d'étiquetage spécifiques applicables à divers produits (vin, produits laitiers, œufs et volaille)?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

- 1.16. Le taux d'aide sera le suivant:

- 50 % maximum (indiquez le taux exact: %) parce que le secteur financera lui-même le reste de la campagne
- 100 % maximum (indiquez le taux exact: %) parce que le secteur financera le reste de la campagne par des taxes parafiscales ou des contributions obligatoires
- 100 % maximum (indiquez le taux exact: %) parce que la campagne de publicité revêt un caractère générique et profite à tous les producteurs du type de produits concerné.

2. Campagnes de publicité dans des pays tiers

- 2.1. La campagne de publicité est-elle conforme aux principes du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil⁽²⁾?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter, que conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments attestant la conformité avec les principes du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil.

- 2.2. La campagne de publicité concerne-t-elle des entreprises spécifiques?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

- 2.3. La campagne de publicité risque-t-elle de compromettre les ventes de produits d'autres États membres ou de dénigrer ces produits?

Oui Non

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

▼C4

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point VI.D des Lignes directrices, de telles campagnes ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

PARTIE III.12.S

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES LIÉES AUX EXONÉRATIONS FISCALES AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2003/96/CE

Le présent formulaire de notification doit être utilisé pour toute mesure d'aide d'État liée aux exonérations fiscales prévues par la directive 2003/96/CE (¹).

1. Quelle est la mesure envisagée?
 - Réduction des taxes sur les carburants utilisés pour la production agricole primaire
 - Réduction des taxes sur les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production agricole primaire

2. Quel est le niveau de la réduction envisagée?
-

3. En application de quel article de la directive 2003/96/CE du Conseil cette exonération sera-t-elle accordée?
-

4. Un taux de taxe différencié est-il prévu à l'intérieur du secteur concerné?

Oui Non

5. En cas de suppression par le Conseil de la possibilité d'appliquer un taux de taxation nul pour les produits énergétiques et l'électricité utilisée à des fins agricoles, l'exonération envisagée pour le secteur concerné sans taux de taxe différencié respecterait-elle les dispositions pertinentes de la directive?

Oui Non

Veuillez indiquer le ou les articles de la directive qu'il est prévu d'appliquer.

PARTIE III.12.T

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA SYLVICULTURE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à soutenir le secteur sylvicole et couverte par le chapitre VII des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (²).

1. **Objectif de la mesure**

- 1.1. La mesure contribue-t-elle à préserver, restaurer ou améliorer les fonctions écologiques, protectrices et récréatives des forêts, la biodiversité et un écosystème forestier sain ou concerne-t-elle les coûts éligibles visés aux points 175 à 182 du chapitre VII des Lignes directrices?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que seules les mesures concernant au moins un de ces objectifs ou de ces coûts éligibles peuvent être approuvées dans le cadre de ce chapitre.

(¹) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

(²) JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

▼C4**2. Critères d'éligibilité**

- 2.1. La mesure exclut-elle l'aide aux industries forestières, à l'extraction commercialement viable et au transport de bois d'œuvre ou à la transformation de bois ou d'autres ressources sylvicoles en produits ou en combustibles?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'aide aux fins susmentionnées est exclue du champ d'application de ce chapitre. S'il s'agit d'une aide de ce type, veuillez vous reporter aux autres règles applicables aux aides d'État en faveur de ce type d'aide.

3. Type d'aide

- 3.1. La mesure inclut-elle une aide à la plantation, à l'abattage, à l'éclaircissement et à l'élagage d'arbres et d'autres types de végétation (point VII.C.a)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

- la plantation, l'abattage et l'élagage en général
- l'évacuation des arbres tombés
- la remise en état de forêts endommagées par la pollution atmosphérique, des animaux, des tempêtes, des inondations, des incendies ou des événements similaires

Si l'aide est destinée à une de ces opérations, veuillez décrire les mesures envisagées et confirmer que leur objectif principal est de préserver et de restaurer la biodiversité et l'écosystème forestier ou le paysage traditionnel et veuillez noter qu'aucune aide n'est accordée pour l'abattage dont l'objectif principal est l'extraction commercialement viable de bois d'œuvre ou le repeuplement lorsque les arbres abattus sont remplacés par des arbres équivalents.

.....
.....
.....

- le boisement en vue d'accroître la couverture forestière

Veuillez décrire les raisons environnementales justifiant le boisement afin d'accroître la couverture forestière et confirmer que l'aide ne sera pas accordée au boisement réalisé avec des plantations d'espèces à croissance rapide exploitées à court terme:

.....
.....
.....

- le boisement en vue de promouvoir la biodiversité

Veuillez décrire la mesure et indiquer les zones concernées:

.....
.....
.....

- le boisement en vue de créer des espaces boisés à des fins récréatives

Les espaces boisés en question sont-ils accessibles gratuitement au public à des fins récréatives? Dans la négative, l'accès est-il limité afin de protéger des zones sensibles?

.....
.....
.....

▼C4

- le boisement en vue de combattre l'érosion et la désertification ou de stimuler une fonction protectrice comparable de la forêt;

Veuillez décrire les mesures prévues en spécifiant les zones concernées, la fonction protectrice envisagée, les variétés d'arbres à planter et les éventuelles mesures d'accompagnement et d'entretien à prendre:

.....
.....
.....
.....
.....

- autres (expliquez)

.....
.....

3.2. La mesure inclut-elle une aide à la préservation et à l'amélioration de la qualité du sol des forêts et/ou à la garantie d'une croissance équilibrée et saine des arbres (point VII.C.b)?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

- la fertilisation
 d'autres traitements du sol

Veuillez préciser le type de fertilisation et/ou des autres traitements du sol.

.....
.....

- la réduction d'une densité de végétation excessive
 la garantie d'une rétention d'eau suffisante et d'un drainage adéquat

Veuillez confirmer que les mesures susmentionnées ne réduiront pas la biodiversité, ne causeront pas de lessivage des éléments nutritifs ou n'auront pas d'impact négatif sur les écosystèmes d'eau douce ou les zones de protection des eaux, et décrire comment ces aspects seront contrôlés dans la pratique.

.....
.....
.....
.....

3.3. La mesure inclut-elle une aide à la prévention, à l'éradication et au traitement des ravageurs, des dégâts dus aux ravageurs et des maladies des arbres ou une aide à la prévention et au traitement de dommages occasionnés par des animaux ou des mesures ciblées de prévention des incendies de forêts (point VII.C.c)?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts éligibles pour:

- la prévention et le traitement des ravageurs, des maladies des arbres et des dégâts occasionnés par les ravageurs ou la prévention et le traitement des dommages occasionnés par des animaux

▼C4

Veuillez indiquer les ravageurs et maladies ou les animaux en question:

.....
.....
.....
.....

Veuillez décrire les méthodes de prévention et de traitement et indiquer les produits, appareils et matériels nécessaires. Des méthodes de prévention et de traitement biologiques et mécaniques bénéficient-elles d'une préférence lors de l'octroi de l'aide? Dans la négative, veuillez prouver qu'elles ne sont pas suffisantes pour combattre la maladie ou le ravageur en question:

.....
.....
.....
.....

- des mesures ciblées de prévention des incendies de forêt.

Veuillez décrire les mesures:

.....
.....
.....
.....

L'aide est-elle accordée pour compenser la valeur du stock détruit par des animaux ou sur ordre des autorités pour combattre la maladie ou le ravageur en question?

- Oui Non

Veuillez décrire la méthode de calcul de la valeur du stock et confirmer que la compensation sera limitée à la valeur ainsi déterminée.

.....
.....
.....
.....

- 3.4. La mesure inclut-elle une aide à la restauration et à l'entretien des sentiers naturels, d'éléments et de caractéristiques du paysage et de l'habitat naturel des animaux (point VII. C.d)?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures:

.....
.....
.....
.....

- 3.5. La mesure inclut-elle une aide à l'aménagement, à l'amélioration et à l'entretien de chemins forestiers et/ou d'infrastructures pour visiteurs (point VII.C.e)?

- Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures:

.....
.....

▼C4

.....
.....
.....
.....
.....

Les forêts et les infrastructures utilisées à des fins récréatives sont-elles ouvertes au public gratuitement à des fins récréatives?

Oui Non

Dans la négative, l'accès est-il limité afin de protéger des zones sensibles ou afin de garantir un usage approprié et sûr des infrastructures? Veuillez expliquer en quoi consistent les restrictions et pourquoi elles ont été imposées:

.....
.....
.....
.....

3.6. La mesure inclut-elle une aide pour les coûts de matériels et d'activités d'information (point VII.C.f)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures et confirmer que les actions et les matériels soutenus diffusent des informations générales sur les forêts, ne font pas référence à des noms de produits ou de producteurs et ne font pas la promotion de produits nationaux:

.....
.....
.....
.....
.....

3.7. La mesure inclut-elle une aide pour le coût d'achat d'espaces boisés à des fins de protection de la nature (point VII.C g)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment les espaces boisés en question sont destinés à la protection de la nature et confirmer que ceux-ci sont entièrement et définitivement voués à la protection de la nature par une obligation légale ou contractuelle:

.....
.....
.....
.....
.....

3.8. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts relatifs au boisement de terres agricoles ou non-agricoles, à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles, à des paiements Natura 2000, à des paiements sylvoenvironnementaux, à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention ainsi qu'au titre d'investissements non productifs conformément aux articles 43 à 49 du règlement (CE) n° 1698/2005⁽¹⁾ ou de toute autre législation qui le remplace:

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure répond aux conditions définies aux articles 43 à 49 du règlement (CE) n° 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace:

.....
.....

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

▼C4

.....
.....
.....

- 3.9. La mesure inclut-elle une aide au titre des surcoûts supportés et des pertes de revenus subies en raison de l'utilisation de techniques sylvicoles respectueuses de l'environnement?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire précisément la technique utilisée et confirmer qu'elle dépasse les exigences obligatoires appropriées:

.....
.....
.....
.....
.....

La compensation est-elle payée sur la base d'un engagement volontaire souscrit par le propriétaire forestier répondant aux conditions de l'article 47 du règlement (CE) n° 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace?

Oui Non

Dans la négative, veuillez noter que l'aide n'est pas autorisée par le chapitre VII des Lignes directrices. Dans l'affirmative, décrivez ces engagements:

.....
.....
.....
.....
.....

- 3.10. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts d'achat de surfaces boisées (autres que les surfaces boisées destinées à des fins de protection de la nature visées au point 3.7 ci-dessus)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire la mesure et indiquer l'intensité de l'aide:

.....
.....
.....
.....
.....

- 3.11. La mesure inclut-elle une aide au titre des coûts relatifs à la formation, aux services de conseil tels que l'établissement de plans d'exploitation ou de gestion forestière, aux études de faisabilité et à la participation à des concours, expositions et foires?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure remplit les conditions fixées à l'article 15 du règlement sur les exemptions par catégorie:

.....
.....
.....
.....
.....

▼C4

- 3.12. La mesure inclut-elle une aide à l'établissement d'associations forestières?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez prouver que la mesure remplit les conditions fixées à l'article 9 du règlement sur les exemptions par catégorie:

.....
.....
.....
.....
.....

- 3.13. La mesure inclut-elle une aide à la vulgarisation de nouvelles techniques, comme des projets pilotes ou des projets de démonstration à petite échelle aux ambitions raisonnables?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire la mesure et prouver qu'elle remplit les conditions fixées au point 107 des Lignes directrices:

.....
.....
.....
.....
.....

4. Montant de l'aide

- 4.1. L'aide pour les mesures énumérées aux points 3.1 à 3.7 est-elle limitée à 100 % des coûts éligibles, surcompensation exclue?

Oui Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation sera contrôlée:

.....
.....
.....

- 4.2. L'aide pour les mesures énumérées au point 3.8 est-elle limitée à l'intensité ou au montant maximal fixé dans le règlement (CE) n° 1698/2005 ou dans toute autre législation qui le remplace?

Oui Non

Les mesures énumérées au point 3.8 sont-elles cofinancées en vertu du règlement (CE) n° 1698/2005 ou de toute autre législation qui le remplace, ou un tel cofinancement est-il envisagé ou possible?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire comment un double financement conduisant à une surcompensation pourra être évité:

.....
.....
.....

- 4.3. La compensation pour les mesures énumérées au point 3.9 peut-elle dépasser le taux d'aide maximal fixé à l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005 conformément à l'article 47, étant entendu qu'elle ne peut en aucun cas dépasser les surcoûts supportés et les pertes de revenu subies dûment justifiées?

Oui Non

▼C4

Dans les deux cas, veuillez indiquer le montant de l'aide et décrire son mode de calcul. Si la réponse est oui, veuillez décrire le contexte spécifique de la mesure ainsi que ses effets sur l'environnement, et fournir des calculs montrant que les montants d'aide supplémentaires sont limités aux surcoûts supportés et/ou aux pertes de revenu subies:

.....
.....
.....

- 4.4. L'aide accordée aux mesures visées au point 3.10 est-elle limitée à l'intensité maximale fixée à l'article 4 du règlement sur les exemptions par catégories pour l'achat de terres agricoles?

Oui Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation est contrôlée:

.....
.....
.....

- 4.5. L'aide accordée aux mesures visées aux points 3.11 à 3.13 est-elle limitée à l'intensité maximale de l'aide fixée dans les règles applicables du règlement sur les exemptions par catégorie ou des Lignes directrices?

Oui Non

Veuillez décrire comment l'exclusion de la surcompensation est contrôlée:

.....
.....
.....

▼B

TROISIEME PARTIE.13.A

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION

La présente annexe doit être utilisée pour la notification des aides individuelles à la restructuration des compagnies aériennes relevant des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (1) et des lignes directrices communautaires pour les aides d'État dans le secteur de l'aviation (2).

1. Admissibilité

1.1. S'agit-il d'une société dont les associés ont une responsabilité limitée, où plus de la moitié du capital souscrit a disparu et plus du quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois?

oui non

1.2. S'agit-il d'une société à responsabilité illimitée(8), où plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers mois?

oui non

1.3. La société répond-elle aux critères requis, en droit national, pour faire l'objet d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité?

oui non

Si vous avez répondu oui à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents pertinents (compte de résultat le plus récent avec bilan ou décision judiciaire ouvrant une enquête sur l'entreprise selon le droit national des sociétés).

Si vous avez répondu non à toutes les questions, veuillez fournir des preuves démontrant que l'entreprise est en difficulté et peut donc prétendre à une aide de sauvetage.

1.4. Quand l'entreprise a-t-elle été créée?

1.5. Depuis quand l'entreprise est-elle en activité?

1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe commercial plus grand?

oui non

Si vous avez répondu oui, veuillez fournir des informations détaillées sur le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, informations détaillées sur le capital et sur les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de l'entreprise lui sont propres et ne résultent pas d'une imputation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle bénéficié dans le passé d'une aide à la restructuration?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez donner des informations détaillées (date, montant, renvoi à une décision antérieure de la Commission le cas échéant, etc.).

2. Plan de restructuration

2.1. Veuillez fournir, pour le ou les marchés dans lesquels opère l'entreprise en difficulté, une copie de l'étude de marché avec le nom de l'organisme qui l'a réalisée. Cette étude de marché doit préciser notamment:

2.1.1. le ou les produits et le ou les marchés géographiques;

2.1.2. les noms des principaux concurrents avec leurs parts de marché respectives, à l'échelle mondiale, communautaire ou nationale selon le cas;

(1) Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

(2) Lignes directrices concernant l'application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation, JO C 350 du 10.12.1994, p. 5.

▼B

- 2.1.3. l'évolution des parts de marché de l'entreprise en difficulté dans les dernières années;
- 2.1.4. l'appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande en concluant sur le caractère surcapacitaire du marché ou non;
- 2.1.5. les perspectives à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années de l'évolution de la demande, de l'évolution de la capacité cumulée du marché et de l'évolution des prix sur ce marché.

- 2.2. Veuillez joindre le plan de restructuration. Étant donné que l'aide doit s'inscrire dans un programme global de restructuration, il convient de fournir au moins les informations suivantes:
 - 2.2.1. présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché;
 - 2.2.2. analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté;
 - 2.2.3. présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et de la manière dont cette stratégie conduira l'entreprise à la viabilité;
 - 2.2.4. description complète et vue d'ensemble des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif;
 - 2.2.5. calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration;
 - 2.2.6. informations sur la capacité de production de l'entreprise et plus particulièrement sur l'utilisation de cette capacité et des réductions de capacité, notamment lorsqu'un rétablissement de la viabilité financière de l'entreprise et/ou la situation du marché l'exigent;
 - 2.2.7. description très précise du montage financier de la restructuration, notamment:
 - l'utilisation des fonds propres encore disponibles;
 - la vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration;
 - l'engagement financier des différents actionnaires et tiers (créanciers, banques);
 - le montant de l'intervention des pouvoirs publics et la démonstration de la nécessité de ce montant;
 - 2.2.8. comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec estimation du retour sur capitaux propres et analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios;
 - 2.2.9. engagement pris par les autorités de l'État membre de ne plus accorder d'aide supplémentaire à l'entreprise;
 - 2.2.10. engagement pris par l'autorité de l'État membre de ne pas intervenir dans la gestion de l'entreprise sinon en fonction de droits de propriété et de laisser l'entreprise être gérée selon des principes commerciaux;
 - 2.2.11. engagements pris par les autorités de l'État membre en vue de limiter l'aide destinée au programme de restructuration et d'empêcher l'entreprise de prendre des participations dans d'autres compagnies aériennes pendant la période de restructuration;
 - 2.2.12. nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.

- 2.3. Décrivez les mesures compensatoires proposées en vue d'atténuer les effets de distorsion de concurrence à l'échelon communautaire et notamment l'impact de la réduction de la capacité et de l'offre prévue dans le plan de restructuration de l'entreprise sur ses concurrents.

- 2.4. Fournissez toutes les informations pertinentes sur les aides, de quelque nature qu'elles soient, reçues par l'entreprise bénéficiant d'une aide à la restructuration, que ce soit dans le cadre d'un régime ou non, jusqu'à la fin de la période de restructuration.

- 2.5. Fournissez toutes les informations pertinentes pour décrire les modalités de transparence et de contrôle établies pour la mesure notifiée.

▼B

TROISIEME PARTIE. 13.B

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle ou pour tout régime en faveur des infrastructures de transport. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. Type d'infrastructure

- 1.1. Veuillez préciser le type d'infrastructure pouvant bénéficier de la mesure.
- 1.2. L'infrastructure en question est-elle ouverte et accessible à tous les usagers potentiels à des conditions non discriminatoires ou est-elle réservée à une ou plusieurs entreprises particulières?
- 1.3. L'infrastructure fait-elle partie du domaine public et est-elle exploitée comme telle ou est-elle exploitée/gérée par une entité distincte de l'administration publique?
- 1.4. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles l'infrastructure sera exploitée.
- 1.5. Le régime ou la mesure individuelle se rapporte-t-il à une nouvelle infrastructure ou à une extension/modernisation d'une infrastructure existante?

2. Coûts admissibles et intensité de l'aide

- 2.1. Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?
 - coûts d'investissement
 - frais d'exploitation
 - autre (veuillez préciser).
- 2.2. Quel est le coût total du projet en question et dans quelle mesure le bénéficiaire contribuera-t-il à ce coût?
- 2.3. Par quel moyen le montant de l'aide a-t-il été déterminé, par exemple : procédure d'adjudication, étude de marché, etc.?
- 2.4. Veuillez justifier la nécessité de contributions publiques et expliquez comment il a été procédé pour que la participation publique soit limitée au minimum nécessaire.

3. Bénéficiaire

- 3.1. Par quel moyen le bénéficiaire a-t-il été sélectionné?
- 3.2. Le bénéficiaire assurera-t-il aussi l'exploitation de l'infrastructure?

oui non

Si la réponse est non, expliquez comment l'exploitant a été sélectionné.

▼B

TROISIEME PARTIE. 13. C

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AU TRANSPORT MARITIME

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide relevant des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (¹).

1. Types de régimes

Le régime est-il ou inclut-il:

- (a) une taxation au tonnage
- (b) une réduction des cotisations sociales
- (c) une réduction de l'impôt sur le revenu applicable aux gens de mer
- (d) une réduction des impôts locaux
- (e) une réduction des frais d'enregistrement
- (f) des aides à la formation
- (g) des aides au transfert des poids lourds vers les voies maritimes
- (h) un contrat de service public ou un mode de passation de ce type de contrat
- (i) des aides à vocation sociale?
- (j) autre (veuillez préciser):

2. Admissibilité

Pour a), b), c), d), e), f), g):

2.1. Quels sont les critères d'admissibilité pour les entreprises?

2.2. Quels sont les critères d'admissibilité pour les navires? Il y a-t-il notamment une obligation concernant le pavillon?

2.3. Le cas échéant, quels sont les critères d'admissibilité pour les gens de mer?

2.4. Décrivez la liste des activités admissibles. Plus particulièrement, le régime concerne-t-il:

- des activités de remorquage des activités de dragage?

2.5. Quelles sont les mesures de protection permettant d'éviter les débordements sur d'autres activités de la même entreprise?

2.6. Pour h): Quelles sont les obligations de service public, la méthode de calcul des compensations, les différentes offres soumissionnées et la raison du choix de l'entreprise désignée?

2.7. Pour i): Quels sont les itinéraires et les groupes d'usagers concernés et les conditions à remplir pour l'octroi de subventions individuelles?

3. Intensité de l'aide

Pour a):

3.1. Quels sont les taux utilisés pour calculer le revenu imposable pour 100 TN ?

Jusqu'à 1.000 TN

Entre 1.001 et 10.000 TN

Entre 10 001 et 20 000 TN

Au-delà de 20.001 TN

3.2. Les entreprises sont-elles tenues de tenir des comptabilités séparées lorsqu'elles mènent à la fois des activités admissibles et des activités non admissibles?

(¹) Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 205 du 5.7.1997, p. 5).

▼B

- 3.3. Quel traitement faut-il appliquer aux groupes d'entreprises et aux transactions internes des groupes d'entreprises?
Pour b), c), d), e):
- 3.4. Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en pourcentage des cotisations sociales et des contributions fiscales ou des impôts ou redevances auxquels les gens de mer ou l'armateur auraient normalement dû être assujettis? __ %
- 3.5. Ou bien: à quel niveau, en valeur absolue, ces cotisations, contributions, redevances ou impôts ont-ils été limités?
- 3.6. Pour f): Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en coût de la formation ou en salaire du travailleur en formation?
- 3.7. Pour g): Quel est le montant de l'aide par tonne-kilomètre transférée?
- 3.8. Pour i): Quel est le montant des subventions individuelles?

TROISIEME PARTIE. 13. D

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AU TRANSPORT COMBINE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle ou pour tout régime en faveur du transport combiné. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1. Type de régime ou de mesure

Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?

Acquisition d'équipement de transport combiné

oui non

Si la réponse est oui, veuillez donner une description des actifs admissibles:

.....
.....

Construction d'une infrastructure en rapport avec le transport combiné

oui non

Si la réponse est oui, veuillez donner une description de la mesure:

.....
.....

Octroi de subventions non remboursables en vue de réduire les coûts d'accès aux services de transport combiné

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir une étude justifiant ce genre de mesure:

.....
.....

Autre:

.....
.....
.....

2. Coûts admissibles

Les conteneurs maritimes (ISO 1) sont-ils admissibles dans le cadre du régime?

oui non

▼B

Les wagons et les locomotives sont-ils admissibles dans le cadre du régime?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez préciser les bénéficiaires:

.....

.....

Les matériels admissibles seront-ils utilisés exclusivement pour des opérations de transport combiné?

oui non

Autres coûts admissibles dans le cadre de l'aide individuelle ou du régime:

.....

3. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide pour l'équipement de transport combiné est-elle supérieure à 30% des coûts admissibles?

oui non

L'intensité de l'aide pour l'infrastructure de transport combiné est-elle supérieure à 50% des coûts admissibles?

oui non

Si la réponse est oui, veuillez fournir des preuves documentaires qui justifient cette intensité de l'aide:

.....

.....

Pour les subventions visant à abaisser les coûts d'accès aux services de transport combiné, veuillez fournir une étude qui justifie l'intensité prévue de l'aide.

▼MS*PARTIE III.14****FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AIDES EN FAVEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE***

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aides ou de toute aide individuelle relevant des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (ci-après «les lignes directrices»)

OBJECTIFS DU RÉGIME ou DE L'AIDE (*cocher la mention utile et introduire les informations demandées*):

La présente section suit l'ordre des alinéas du paragraphe 4 des lignes directrices: «Aides pouvant être déclarées compatibles».

- Point 4.1 des lignes directrices: les aides pour des mesures du même type que celles couvertes par un règlement d'exemption par catégorie.*

Remarques générales concernant ce type d'aides.

Deux règlements d'exemption par catégorie sont en vigueur: le règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission⁽¹⁾ qui s'applique au secteur de la pêche et de l'aquaculture, et le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission⁽²⁾ qui est le règlement général d'exemption par catégorie s'appliquant à tous les secteurs.

En principe, ce type d'aides ne devrait donc pas être notifié.

Cependant, conformément au considérant (6) du règlement (CE) n° 736/2008 et au considérant 7 du règlement (CE) n° 800/2008, ces règlements ne préjugent pas de la possibilité, pour les États membres, de notifier les aides dont les objectifs correspondent à ceux couverts par lesdits règlements.

En outre, les types d'aides énoncés ci-après ne peuvent pas bénéficier de l'exemption prévue par les règlements (CE) n° 736/2008 et (CE) n° 800/2008: les aides qui sont supérieures à des plafonds déterminés, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 736/2008 ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 800/2008, ou qui ont des caractéristiques spécifiques, notamment les aides accordées à des entreprises autres que des PME, les aides aux entreprises en difficulté, les aides non transparentes, les aides à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides incompatibles avec le marché commun.

Caractéristiques des aides notifiées

- aides du même type que celles couvertes par le règlement (CE) n° 736/2008
- aides du même type que celles couvertes par le règlement (CE) n° 800/2008
- aides supérieures au plafond déterminé
- aides accordées à des entreprises autres que des PME
- aides non transparentes
- aides à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération
- autres caractéristiques: spécifier

Compatibilité avec le marché commun

L'État membre est invité à exposer, de manière détaillée, les motifs qui justifient que l'aide peut être considérée comme compatible avec le marché commun.

- Point 4.2 des lignes directrices: aides entrant dans le champ d'application de certaines lignes directrices horizontales*

L'État membre est invité à mentionner la référence aux lignes directrices concernées qui sont considérées comme applicables aux aides en question et à exposer,

⁽¹⁾ JO L 201 du 30.7.2008, p. 16.

⁽²⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

▼MS

de manière détaillée, les motifs qui justifient que l'aide peut être considérée comme compatible avec ces lignes directrices.

L'État membre est également invité à remplir les autres fiches d'information succinctes pertinentes qui figurent à l'annexe du présent règlement:

- aides à la formation: fiche figurant à la partie III.2,
- aides à l'emploi: fiche figurant à la partie III.3,
- aides à la recherche et au développement: fiche figurant à la partie III.6.A ou III.6.B, selon le cas,
- aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté: fiche figurant à la partie III.7 ou III.8, selon le cas,
- aides en faveur de la protection de l'environnement: fiche figurant à la partie III.10.

Point 4.3 des lignes directrices: aides à l'investissement à bord des navires de pêche

L'État membre est invité à communiquer des informations démontrant la compatibilité des aides avec les modalités prévues à l'article 25, paragraphes 2 et 6, du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche⁽¹⁾.

Il est également invité à exposer les motifs qui justifient que ces aides ne font pas partie du programme opérationnel cofinancé par ledit Fonds.

Point 4.4 des lignes directrices: aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles, d'autres événements extraordinaires ou des phénomènes météorologiques défavorables spécifiques

L'État membre est invité à communiquer les informations énoncées ci-après démontrant la compatibilité des aides:

- informations détaillées relatives à l'existence d'une catastrophe naturelle ou d'un événement extraordinaire, y compris les rapports techniques et/ou scientifiques,
- preuve d'un lien de causalité entre le fait générateur et les dommages,
- méthode de calcul des dommages,
- autres moyens de justification.

Point 4.5 des lignes directrices: allégement fiscal et coûts salariaux concernant les navires de pêche communautaires opérant hors des eaux communautaires

L'État membre est invité à communiquer des informations démontrant la compatibilité des aides avec les modalités prévues au point 4.5 des lignes directrices.

Ces informations doivent notamment indiquer, de manière détaillée, le risque de radiation du fichier de la flotte de pêche pour les navires concernés par le régime d'aide.

Point 4.6 des lignes directrices: aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales

L'État membre est invité:

- à indiquer comment le financement accordé par des ressources provenant de taxes parafiscales sera utilisé, et
- à démontrer comment et sur quelle base son utilisation est compatible avec les règles en matière d'aides d'État.

Il doit en outre montrer comment le régime d'aide bénéficiera à la fois aux produits nationaux et aux produits importés.

Point 4.7 des lignes directrices: aides à la commercialisation de produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques

L'État membre est invité à communiquer les informations démontrant la compatibilité des aides avec les modalités de ce point et avec les modalités pertinentes du règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime

⁽¹⁾ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

▼M5

de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion⁽¹⁾.

- Point 4.8 des lignes directrices: aides concernant les flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques*

L'État membre est invité à communiquer les informations démontrant la compatibilité des aides avec les modalités de ce point et avec les modalités pertinentes du règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche⁽³⁾.

- Point 4.9 des lignes directrices: aides destinées à réaliser d'autres mesures*

L'État membre est invité à décrire de manière très précise le type d'aide et son objectif.

Il est en outre invité à exposer, de manière détaillée, les motifs qui justifient la compatibilité des aides avec les modalités du point 3 des lignes directrices et à démontrer comment ces aides répondent aux objectifs de la politique commune de la pêche.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'État membre est invité à déclarer qu'aucune aide n'est accordée en faveur d'opérations que le bénéficiaire a déjà commencé à mettre en œuvre ou en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait aux conditions normales du marché.

L'État membre est invité à déclarer qu'aucune aide n'est accordée dans des circonstances où le droit communautaire, et notamment les règles de la politique commune de la pêche, ne sont pas respectés.

En ce sens, l'État membre est invité à déclarer que les mesures d'aide prévoient explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est octroyée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide doit être remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

L'État membre est invité à déclarer que les aides sont limitées à un maximum de dix années ou, si ce n'est pas le cas, entreprend de notifier de nouveau les aides au moins deux mois avant le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur.

AUTRES EXIGENCES

L'État membre est invité à communiquer une liste de tous les documents justificatifs qui accompagnent la notification ainsi qu'un résumé de ces documents (ex.: données socio économiques sur les régions bénéficiaires, justification scientifique et économique).

L'État membre est invité à indiquer que ces aides ne sont pas cumulées avec d'autres aides pour les mêmes dépenses admissibles ou pour la même compensation.

En cas de cumul, l'État membre est invité à indiquer les références des aides (régime d'aide ou aide individuelle) avec lesquelles il y a cumul et à démontrer que l'ensemble des aides octroyées reste compatible avec les règles applicables. À cette fin, l'État membre prendra en compte tout type d'aides d'État, y compris les aides de minimis.

⁽¹⁾ JO L 176 du 6.7.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 102 du 7.4.2004, p. 9.

⁽³⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

▼M3*ANNEXE II***FORMULAIRE DE NOTIFICATION SIMPLIFIÉE**

Le présent formulaire peut être utilisé aux fins de la notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ('').

1. Régime d'aides préalablement autorisé ('')

- 1.1. Numéro d'aide attribué par la Commission:
- 1.2. Intitulé:
- 1.3. Date d'autorisation [par référence à la lettre de la Commission SG(...)D/...]:
- 1.4. Publication au *Journal officiel de l'Union européenne*:
- 1.5. Objectif principal (veuillez en spécifier un):
- 1.6. Base juridique:
- 1.7. Montant global de l'aide prévue:
- 1.8. Durée:

2. **Instrument soumis à notification**

- nouveau budget (veuillez spécifier le budget global ainsi que le budget annuel dans la monnaie nationale en vigueur):
- nouvelle durée (veuillez préciser la date à partir de laquelle et celle jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées):
- resserrement des critères, réduction de l'intensité d'aide ou des dépenses admissibles (veuillez fournir des précisions):

3. **Validité des engagements**

- veuillez confirmer que les engagements fournis par l'État membre au sujet d'un régime d'aide autorisé restent valables intégralement également pour une nouvelle mesure notifiée.

Veuillez joindre une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (ou un lien internet).

(¹) Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 20.4.2004, p. 1).
Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1935/2006 (JO L 407 du 30.12.2006, p. 1).

(²) Si le régime d'aides a été notifié à la Commission à plusieurs reprises, veuillez fournir les renseignements se rapportant à la dernière notification complète ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation de la Commission.

▼B*ANNEXE III A***FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LES
AIDES D'ÉTAT EXISTANTES****(Formulaire couvrant tous les secteurs à l'exception du secteur agricole)**

En vue de la simplification, de la rationalisation et de l'amélioration du système général de rapport sur les aides d'État, la procédure de rapport type actuellement appliquée est remplacée par un exercice annuel de mise à jour. La Commission envoie aux États membres, pour le 1er mars de chaque année, un tableau préformaté contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres renvoient ce tableau à la Commission, sous forme électronique, pour le 30 juin de l'année en question. La Commission sera ainsi en mesure de publier au cours de l'année t des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1⁽¹⁾.

La majeure partie des informations figurant dans le tableau préformaté sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres sont tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1). Ils doivent en outre indiquer les régimes qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus et préciser si un régime est ou non cofinancé par des fonds communautaires.

Des informations telles que l'objectif de l'aide, le secteur auquel celle-ci est destinée, etc., sont fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée, non aux bénéficiaires finals. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises, sera de venir en aide à de telles entreprises. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides sont finalement versées à de petites et moyennes entreprises ne sera pas considéré comme tel si, au moment de l'autorisation desdites aides, il était ouvert à toutes les entreprises.

Le tableau comprend les paramètres ci-après. Les paramètres 1 à 3 et 6 à 12 sont complétés préalablement par la Commission et vérifiés par les États membres. Les paramètres 4, 5 et 13 sont complétés par les États membres.

1. Intitulé de l'aide
2. Numéro de l'aide
3. Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
4. Expiration

Les États membres indiquent les régimes d'aides qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus.

5. Cofinancement

Bien qu'il ne comprenne pas le financement communautaire proprement dit, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut des mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. En vue de l'identification des régimes bénéficiant d'un cofinancement et de l'estimation de leur proportion par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont tenus de préciser si les régimes sont ou non cofinancés et, dans l'affirmative, le pourcentage d'aides bénéficiant d'un cofinancement. Si cela n'est pas possible, ils fournissent une estimation du montant total des aides qui sont cofinancées.

⁽¹⁾ t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés.

▼B

6. Secteur

La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE⁽¹⁾.

7. Objectif principal

8. Objectif secondaire

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide (ou une partie distincte de celle-ci) était exclusivement destinée au moment de son autorisation. Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. Un autre régime, dont l'objectif principal est les PME, peut avoir pour objectifs secondaires la formation et l'emploi si, au moment de l'autorisation de l'aide, celle-ci est affectée à raison de x% à la formation et de y% à l'emploi.

9. Région(s):

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), et celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point c). Si l'aide est destinée à une région particulière, celle-ci doit correspondre au niveau II de la NUTS⁽²⁾.

10. Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

On distingue six catégories d'instruments différentes (subventions, dégrèvements/exonérations fiscales, prises de participation, prêts à taux réduit, reports d'impôts, garanties).

11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale

12. Type d'aide

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides, l'application individuelle d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides *ad hoc*).

13. Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses sont communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

⁽¹⁾ La NACE Rév.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

⁽²⁾ La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté.

▼B*ANNEXE III B***FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LES
AIDES D'ÉTAT EXISTANTES****(Formulaire couvrant le secteur agricole)**

En vue de la simplification, de la rationalisation et de l'amélioration du système général de rapport sur les aides d'État, la procédure de rapport type actuellement appliquée est remplacée par un exercice annuel de mise à jour. La Commission envoie aux États membres, pour le 1er mars de chaque année, un tableau préformaté contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres renvoient ce tableau à la Commission, sous forme électronique, pour le 30 juin de l'année en question. La Commission sera ainsi en mesure de publier au cours de l'année t des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1⁽¹⁾.

La majeure partie des informations figurant dans le tableau préformaté sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres sont tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1). Ils doivent en outre indiquer les régimes qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus et préciser si un régime est ou non cofinancé par des fonds communautaires.

Des informations telles que l'objectif de l'aide, le secteur auquel celle-ci est destinée, etc., sont fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée, non aux bénéficiaires finals. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises, sera de venir en aide à de telles entreprises. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides sont finalement versées à de petites et moyennes entreprises ne sera pas considéré comme tel si, au moment de l'autorisation desdites aides, il était ouvert à toutes les entreprises.

Le tableau comprend les paramètres ci-après. Les paramètres 1 à 3 et 6 à 12 sont complétés préalablement par la Commission et vérifiés par les États membres. Les paramètres 4, 5, 13 et 14 sont complétés par les États membres.

1. Intitulé de l'aide
2. Numéro de l'aide
3. Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
4. Expiration

Les États membres indiquent les régimes d'aides qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus.

5. Cofinancement

Bien qu'il ne comprenne pas le financement communautaire proprement dit, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut les mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. En vue de l'identification des régimes bénéficiant d'un cofinancement et de l'estimation de leur proportion par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont tenus de préciser si les régimes sont ou non cofinancés et, dans l'affirmative, le pourcentage d'aides bénéficiant d'un cofinancement. Si cela n'est pas possible, ils fournissent une estimation du montant total des aides qui sont cofinancées.

⁽¹⁾ t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés.

▼B**6. Secteur**

La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE (¹).

7. Objectif principal**8. Objectif secondaire**

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide (ou une partie distincte de celle-ci) était exclusivement destinée au moment de son autorisation.

Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. Un autre régime, dont l'objectif principal est les PME, peut avoir pour objectifs secondaires la formation et l'emploi si, au moment de l'autorisation de l'aide, celle-ci est affectée à raison de x% à la formation et de y% à l'emploi.

9. Région(s)

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions relevant de l'objectif I et les zones moins favorisées.

10. Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

On distingue six catégories d'instruments différentes (subventions, dégrèvements/exonérations fiscales, prises de participation, prêts à taux réduit, reports d'impôts, garanties).

11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale**12. Type d'aide**

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides, l'application individuelle d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides *ad hoc*).

13. Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses sont communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

14. Intensité d'aide et bénéficiaires

Les États membres doivent indiquer:

- l'intensité d'aide effective du soutien réellement accordé par type d'aide et de région
- le nombre de bénéficiaires
- le montant d'aide moyen par bénéficiaire.

(¹) La NACE Rév.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

▼C2*ANNEXE III C***INFORMATIONS À TRANSMETTRE DANS LE RAPPORT ANNUEL À COMMUNIQUER À LA COMMISSION****(Formulaire couvrant le secteur de la pêche)****▼B**

Les rapports doivent être fournis sous forme électronique. Ils contiennent les données suivantes:

1. Intitulé du régime d'aide, numéro d'enregistrement de l'aide par la Commission et référence de la décision de la Commission
2. Dépenses. Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, s'il y a lieu, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes. Pour chaque année considérée, veuillez indiquer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.):
 - 2.1. les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué;
 - 2.2. les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée;
 - 2.3. le nombre de projets et/ou d'entreprises ayant bénéficié d'une aide;
 - 2.4. une estimation du montant total des aides suivantes:
 - aide au retrait définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers,
 - aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche,
 - aide au renouvellement des navires de pêche,
 - aide à la modernisation des navires de pêche,
 - aide au renouvellement des navires de pêche,
 - aide en faveur de certaines mesures socio-économiques,
 - aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
 - aide en faveur des régions ultrapériphériques,
 - aide financée par des ressources provenant de taxes parafiscales.
 - 2.5. la ventilation régionale des montants visés au point 3.1 par région pour les régions relevant de l'objectif 1 et pour les autres zones;
3. Autres informations et remarques.

▼M7

ANNEXE IV

**FORMULAIRE DE DÉPÔT DE PLAINTES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT PRÉSUMÉES ILLÉGALES OU
L'APPLICATION PRÉSUMÉE ABUSIVE D'AIDES**

Les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

1. Informations concernant le plaignant

Prénom* :

Nom*:

Adresse ligne 1*:

Adresse ligne 2:

Commune/ville*:

Département/région/province:

Code postal*:

Pays*:

Téléphone:

Téléphone portable:

Adresse électronique*:

Fax

2. Je dépose cette plainte pour le compte d'un tiers (personne ou entreprise):

Oui* Nom*

Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations suivantes:

Nom de la personne/de l'entreprise représentée*:

Numéro d'enregistrement de l'entité:

Adresse ligne 1*:

Adresse ligne 2:

Commune/ville*:

Département/région/province:

Code postal*:

Pays*:

Téléphone 1:

Téléphone 2:

Adresse électronique*:

Fax :

Veuillez joindre la preuve que le représentant est autorisé à agir pour le compte de cette personne/de cette entreprise*.

▼M7**3. Veuillez choisir une des options suivantes pour décrire votre identité*:**

- a) Concurrent du ou des bénéficiaires
- b) Association professionnelle représentant les intérêts de concurrents
- c) Organisation non gouvernementale
- d) Syndicat
- e) Citoyen de l'Union européenne
- f) Autre (veuillez préciser)

Veuillez expliquer en quoi, et dans quelle mesure, l'aide d'État présumée affecte votre position concurrentielle ou la position concurrentielle de la personne ou de l'entreprise que vous représentez. Veuillez fournir autant d'éléments concrets que possible.

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seules des parties intéressées au sens de l'article 1^{er}, point h), dudit règlement peuvent déposer une plainte officielle. En conséquence, en l'absence de démonstration de votre qualité de partie intéressée, le présent formulaire ne sera pas enregistré en tant que plainte et les informations qui y sont fournies seront conservées en tant qu'informations générales relatives au marché.

4. Veuillez choisir l'une des propositions suivantes*:

- Oui, vous pouvez divulguer mon identité.
- Non, vous ne pouvez pas divulguer mon identité.

Dans la négative, veuillez justifier votre réponse:

Confidentialité: si vous ne souhaitez pas que votre identité ou certains documents ou informations soient divulgués, veuillez l'indiquer clairement, signaler les parties confidentielles de tout document et motiver votre refus. En l'absence de toute indication concernant la confidentialité de votre identité ou de certains documents ou informations, ces éléments ne seront pas considérés comme confidentiels et pourront être communiqués à l'État membre ayant prétendument octroyé l'aide d'État. Les informations figurant aux points **5** et **6** ne peuvent pas être considérées comme confidentielles.

5. Informations concernant l'État membre qui octroie l'aide*:

Veuillez noter que les informations fournies ci-après ne seront pas considérées comme confidentielles.

- a) Pays:
- b) Si elle est connue, veuillez indiquer l'institution ou l'entité ayant octroyé l'aide d'État présumée illégale:
administration centrale:
région (veuillez préciser):
autre (préciser):

▼M7**6. Informations concernant l'aide présumée*:**

Veuillez noter que les informations fournies ci-après ne seront pas considérées comme confidentielles.

- a) Veuillez décrire l'aide présumée et indiquer sous quelle forme elle a été octroyée (prêts, subventions, garanties, incitations ou exonérations fiscales, etc.).

- b) Dans quel but l'aide présumée a-t-elle été accordée (si vous en avez connaissance)?

- c) Quel est le montant de l'aide présumée (si vous en avez connaissance)? Si vous ne disposez pas du chiffre exact, veuillez donner une estimation, ainsi qu'un maximum d'éléments de preuve.

- d) Qui est le bénéficiaire? Veuillez fournir autant d'informations que possible, dont une description des principales activités du ou des bénéficiaires ou de l'entreprise ou des entreprises concernés.

- e) À votre connaissance, quand l'aide présumée a-t-elle été octroyée?

- f) Veuillez choisir une des options suivantes*:

- À ma connaissance, l'aide d'État n'a pas été notifiée à la Commission.
- À ma connaissance, l'aide d'État a bien été notifiée, mais elle a été octroyée avant que la Commission rende sa décision. Veuillez indiquer le numéro de référence de la notification ou la date de notification de l'aide, si vous en avez connaissance.

- À ma connaissance, l'aide d'État a été notifiée et autorisée par la Commission, mais n'a pas été mise en œuvre conformément aux conditions fixées à cet effet. Veuillez indiquer le numéro de référence de la notification ou la date de notification et d'autorisation de l'aide, si vous en avez connaissance.

- À ma connaissance, l'aide d'État a été octroyée en application d'un règlement d'exemption par catégorie, mais n'a pas été mise en œuvre conformément aux conditions fixées à cet effet.

▼M7**7. Motifs de la plainte***

Veuillez noter que pour qu'une mesure puisse être considérée comme une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, l'aide présumée doit être accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État, fausser ou menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et affecter les échanges entre États membres.

- a) Veuillez préciser la mesure dans laquelle des fonds publics sont mobilisés (si vous en avez connaissance). Veuillez aussi, si la mesure n'a pas été adoptée par une autorité publique (mais l'a été par une entreprise publique, par exemple), indiquer les raisons pour lesquelles ladite mesure est, selon vous, imputable aux autorités publiques d'un État membre.



- b) Veuillez expliquer pourquoi vous estimatez que l'aide d'État présumée est sélective (autrement dit, qu'elle favorise certaines entreprises commerciales ou certains biens).



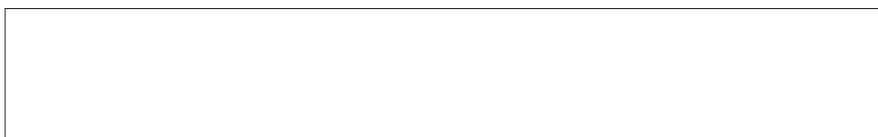
- c) Veuillez expliquer en quoi, selon vous, l'aide d'État présumée confère un avantage économique à son ou ses bénéficiaires.



- d) Veuillez expliquer pourquoi vous estimatez que l'aide d'État présumée fausse ou menace de fausser la concurrence.



- e) Veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l'aide d'État présumée affecte les échanges entre États membres.



▼M7**8. Compatibilité de l'aide**

Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles, selon vous, l'aide d'État présumée n'est pas compatible avec le marché intérieur.

9. Informations sur des violations présumées d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ainsi que sur d'autres procédures

- a) Si vous en avez connaissance, veuillez indiquer les autres dispositions du droit de l'Union européenne qui, selon vous, ont été enfreintes par l'octroi de l'aide présumée. Veuillez noter que cela ne signifie pas nécessairement que ces infractions potentielles seront traitées dans le cadre de la procédure d'examen de l'aide d'État.

- b) Avez-vous déjà entrepris des démarches concernant cette question auprès de services de la Commission ou d'une autre institution européenne? *

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez joindre une copie de la correspondance.

- c) Avez-vous déjà entrepris des démarches concernant cette question auprès d'autorités ou de juridictions nationales? *

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les autorités ou les juridictions concernées; si une décision ou un jugement a déjà été rendu, veuillez également en joindre une copie (si possible); si, en revanche, l'affaire est toujours pendante, veuillez en préciser les références (si possible).

- d) Veuillez fournir toute autre information susceptible d'être pertinente aux fins de l'appréciation de l'affaire en l'espèce.

▼M7

10. Documents d'accompagnement

Veuillez énumérer les *documents et pièces justificatives* éventuels fournis à l'appui de votre plainte et ajouter des annexes si nécessaire.

- Une copie des dispositions législatives ou autres mesures nationales ou de toute autre mesure servant de base juridique au versement de l'aide présumée doit, si possible, être fournie.
- Chaque fois que cela est possible, veuillez joindre tout élément attestant l'octroi de l'aide d'État (communiqué de presse, comptes publiés, par exemple).
- Si la plainte est déposée au nom d'un tiers (personne physique ou morale), veuillez joindre la preuve que vous êtes habilité à agir pour son compte en tant que représentant.
- Le cas échéant, veuillez joindre une copie de toute la correspondance précédemment échangée à ce sujet avec la Commission européenne ou toute autre institution européenne ou nationale.
- Si cette question a déjà été traitée par une juridiction/une autorité nationale, veuillez joindre, si possible, une copie du jugement/de la décision.



Je déclare par la présente que toutes les informations figurant dans ce formulaire et dans ses annexes sont fournies de bonne foi.

Lieu, date et signature du plaignant